

## COMMUNE DE BILLY



### **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)** **Pièce n°1 : Rapport de présentation**

RÉVISION PRESCRIPTION	ÉVOLUTIONS
Délibération du Conseil Municipal du 08.09.2014	1.....
ARRET DE PROJET	2.....
Délibération du Conseil Communautaire du 13.12.2018	3.....
APPROBATION	4.....
Délibération du Conseil Communautaire du 26.09.2019	5.....



**Siège social :**  
11, rue Pargeas  
10000 TROYES  
Tél. : 03 25 73 39 10  
Fax : 03 25 73 37 53

**Agence Yonne :**  
9 Bld Vaubelle  
89000 AUXERRE  
Tél. : 03 86 51 79 31  
Fax : 03 86 46 62 71

**Agence Nièvre :**  
5, Bld Saint-Exupéry  
58000 NEVERS  
Tél. : 03 86 36 01 51



# SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>6</b>
<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE – CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC</b> .....	<b>7</b>
1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	7
1.1 <i>Contexte</i> .....	7
1.2 <i>Patrimoine et formes urbaines</i> .....	8
1.3 <i>Habitat et population</i> .....	9
1.4 <i>Les activités économiques</i> .....	9
1.5 <i>Organisation structurelle du territoire</i> .....	10
<b>2<sup>EME</sup> PARTIE – POTENTIEL FONCIER</b> .....	<b>11</b>
2.1 ANALYSE DES CONSOMMATIONS FONCIERES.....	11
2.2 ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION.....	12
<b>3<sup>EME</sup> PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>14</b>
3.1 LE MILIEU PHYSIQUE.....	14
3.1.1 <i>Le climat</i> .....	14
3.1.2 <i>Qualité de l'air</i> .....	14
3.1.3 <i>Géologie et hydrogéologie</i> .....	16
3.1.4 <i>Topographie</i> .....	17
3.1.5 <i>Hydrographie</i> .....	18
3.1.6 <i>Documents cadres de gestion eaux</i> .....	19
3.2 LE MILIEU NATUREL.....	24
3.2.1 <i>Les zones naturelles remarquables</i> .....	24
3.2.2 <i>Les grands ensembles écologiques du territoire communal</i> .....	29
3.2.3 <i>La Trame Vert et Bleue (ou TVB)</i> .....	48
3.3 LE MILIEU HUMAIN.....	59
3.3.1 <i>Ressources énergétiques</i> .....	60
3.3.2 <i>Ressources des sous-sols</i> .....	64
3.3.3 <i>Alimentation en eau potable</i> .....	65
3.3.4 <i>Gestion des eaux usées et des eaux de pluie (assainissement)</i> .....	65
3.3.5 <i>Gestion des déchets</i> .....	66
3.3.6 <i>Les risques majeurs</i> .....	68
3.3.7 <i>Nuisances</i> .....	72
3.3.8 <i>Emission de gaz à effet de serre et changement climatique</i> .....	75
3.4 LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE.....	77
3.4.1 <i>Analyse globale du paysage</i> .....	77
3.4.2 <i>Patrimoine archéologique</i> .....	82
3.4.3 <i>Sites classés / sites inscrits</i> .....	84
3.4.4 <i>Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)</i> .....	85
3.4.5 <i>Monuments historiques</i> .....	87
<b>IV<sup>EME</sup> PARTIE – JUSTIFICATION DU PROJET</b> .....	<b>90</b>
4.1 <i>Justification du PADD</i> .....	90
4.2 <i>Justification des choix pour la traduction du PADD dans les documents opposables</i> .....	93
4.3 <i>Justification des dispositions du PLU au regard des documents supracommunaux</i> .....	111

<b>V<sup>EME</sup> PARTIE – IMPACT DU PROJET .....</b>	<b>112</b>
5.1 Consommation de foncier liée à l’habitat .....	112
5.2 Consommation de foncier liée à des activités .....	116
5.3 Consommation de terres agricoles.....	116
5.4 Evolution par rapport à l’ancien PLU .....	120
<b>VI<sup>EME</sup> PARTIE – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>124</b>
6.1 PREAMBULE .....	124
6.2 METHODE.....	124
6.3 PERSPECTIVES D’EVOLUTION EN L’ABSENCE DE PLU.....	127
6.3.1 Scénario en l’absence de révision du PLU.....	127
6.4 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE.....	129
6.4.1 Urbanisme.....	129
6.4.2 Biodiversité et milieu naturel .....	131
6.4.3 Pollutions, nuisances et qualité des milieux.....	150
6.4.4 Ressources en eau .....	153
6.4.5 Autres ressources naturelles .....	158
6.4.6 Risques naturels et technologiques.....	160
6.4.7 Cadre de vie, paysage et patrimoine.....	164
6.5 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS .....	168
6.5.1 Contraintes nationales .....	168
6.5.2 Contraintes locales.....	169
6.6 MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION .....	170
6.6.1 Mesures pour éviter, réduire et compenser .....	170
6.6.2 Suivi de l’application du PLU .....	171
6.7 Evolution du PLU suite à la réalisation de l’évaluation environnementale .....	173
<b>ANNEXE – DIAGNOSTIC URBAIN .....</b>	<b>175</b>
1. CONTEXTE .....	175
1.1 Situation géographique.....	175
1.2 Situation administrative.....	176
1.3 Histoire .....	180
A RETENIR .....	180
2. PATRIMOINE ET FORMES URBAINES.....	181
2.1 L’organisation du bâti .....	181
2.2 Morphologie urbaine : tissu parcellaire et implantation du bâti .....	182
2.3 Typologie architecturale et patrimoine remarquable .....	184
2.4 Les enjeux de développement urbain.....	187
A RETENIR .....	190
3. HABITAT ET POPULATION .....	191
3.1 Démographie.....	191
3.2 Situation socio-économique des ménages .....	196
3.3 L’habitat .....	197
A RETENIR .....	203

4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	204
4.1 Description du tissu économique.....	204
4.2 L'activité agricole .....	211
A RETENIR .....	217
5. ORGANISATION STRUCTURELLE DU TERRITOIRE .....	218
5.1 Services et équipements publics.....	218
5.2 Transports et déplacements.....	220
5.3 Réseaux de télécommunication Haut Débit .....	230
A RETENIR .....	233

# AVANT-PROPOS

Conformément aux articles L151-4 et R151-1 à 5, le Rapport de présentation « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ». Il justifie les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que la cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et du règlement avec celui-ci.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est conçu de manière à favoriser la compréhension de la construction du projet de territoire :

- la partie introductive rappelle le contexte réglementaire, les enjeux majeurs pour le territoire et les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement qui en découlent ;
- la première partie thématique détaille notamment la démarche ayant abouti à l'identification du besoin en foncier constructible ;
- chacune des orientations est introduite par un rappel des enjeux issus du diagnostic puis détaillée en objectifs rédigés.

- Exception faite d'un chapeau introductif en tête de chaque chapitre sous forme d'extrait du rapport de présentation, le règlement écrit est limité aux dispositions directement opposables aux autorisations d'urbanisme afin de ne pas créer d'ambiguïtés entre ce qui relève de la prescription et ce qui relève de l'explicitation. Il est construit sur une nomenclature thématique reposant sur trois axes :

- destination des constructions, usage des sols et nature des activités ;
- caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- équipement et réseaux.

Afin d'alléger le document et d'éviter des répétitions inutiles, des dispositions communes à l'ensemble des zones sont regroupées dans un Titre I. On rappellera à ce titre l'existence d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui encadre de façon nettement plus précise les secteurs de bâti historique. Le travail entre PLU et SPR a été mené en parallèle afin de garantir une cohérence mais aussi une complémentarité entre les deux documents.

Le document graphique du règlement du PLU vise quant à lui à permettre de spatialiser les règles particulières et de localiser les secteurs concernés par des OAP.

- Les OAP définissent des principes d'aménagement et de programmation sur des secteurs à enjeux ou sur des thématiques particulières, en cohérence avec les orientations du PADD.

- L'objectif du présent document est ainsi de :

- présenter les principales conclusions du diagnostic territorial (dont le potentiel de densification) le diagnostic environnemental (parties I, II et III) ;
- préciser l'articulation entre les choix effectués lors de l'élaboration du projet de territoire et la stratégie réglementaire pour les traduire (partie IV) ;
- évaluer l'impact environnemental du projet et définir les indicateurs permettant le suivi de sa mise en œuvre (partie V).

Le détail des analyses du diagnostic territorial est reporté en annexe du présent rapport de présentation (partie VI).

# 1<sup>ère</sup> PARTIE – CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

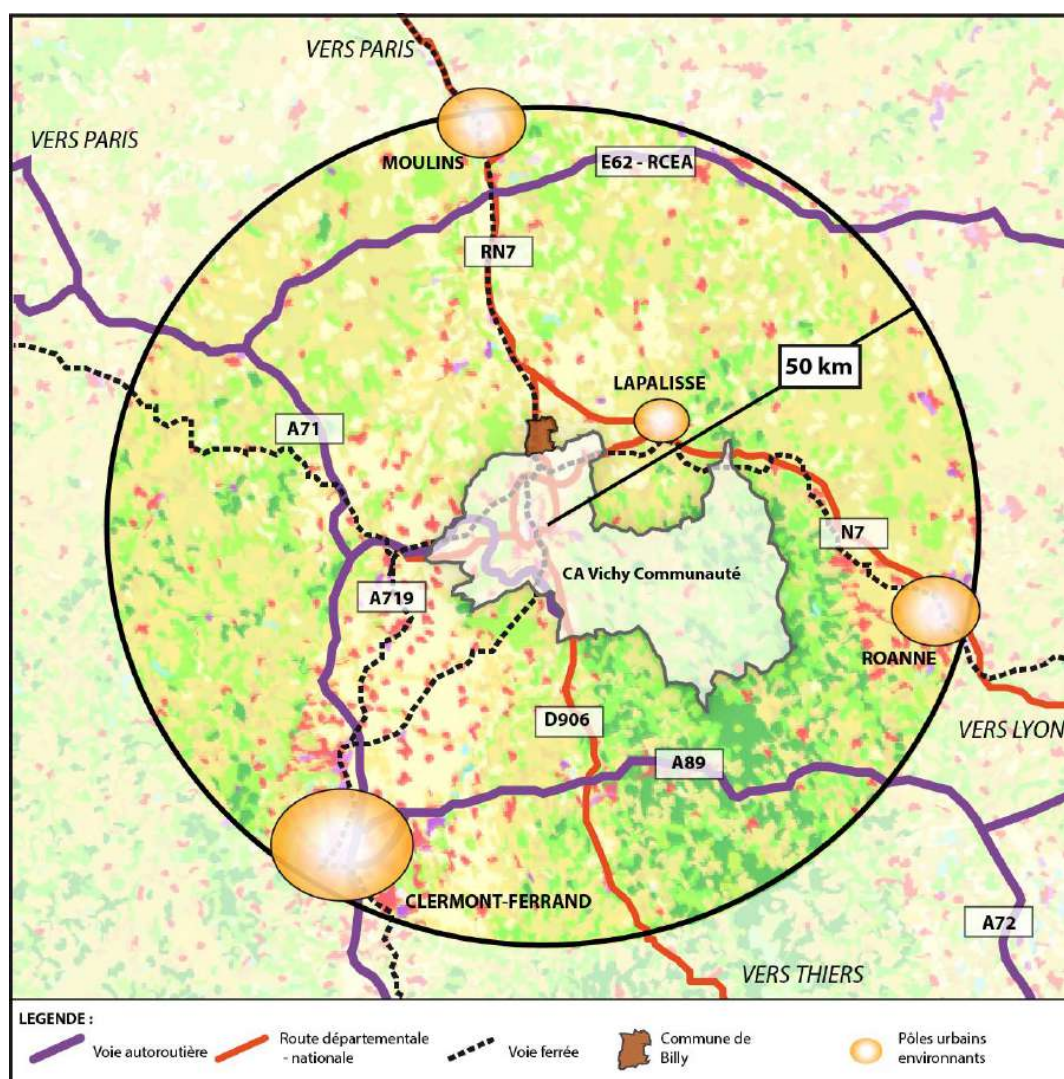
Dans le cadre de la révision de la carte intercommunale, la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier à laquelle appartenait Magnet a fusionné au 1er janvier 2017 avec la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise pour former la Communauté d'agglomération Vichy Communauté. Les analyses de l'Insee étant encore menées à l'échelle des anciens EPCI, le territoire communautaire de référence pour les analyses sociodémographiques est celui de l'ancienne Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier.

Afin de préserver la cohérence interne des pièces du PLU, les données statistiques de 2012 ont été conservées. On peut toutefois souligner que les données Insee disponibles (2016) en 2019 confirment la tendance baissière de la population qui s'aggrave entre 2011 et 2016 (-1,3%/an en moyenne) par rapport à la période intercensitaire précédente, en raison d'un solde migratoire et naturel qui se creusent. La part des 65 ans et plus continue de croître (1/5<sup>ème</sup> en 2011, 1/4 en 2016). La taille des ménages reste stable, la vacance augmente (13% en 2011, 21% en 2016).

## 1. Diagnostic territorial

### 1.1 Contexte

La commune de Billy est située au sud-est du département de l'Allier (03), en région Auvergne-Rhône-Alpes. Porte d'entrée nord dans la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, elle constitue l'un des 16 pôles de proximité dans l'armature territoriale définie à l'échelle de l'ancienne Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier.



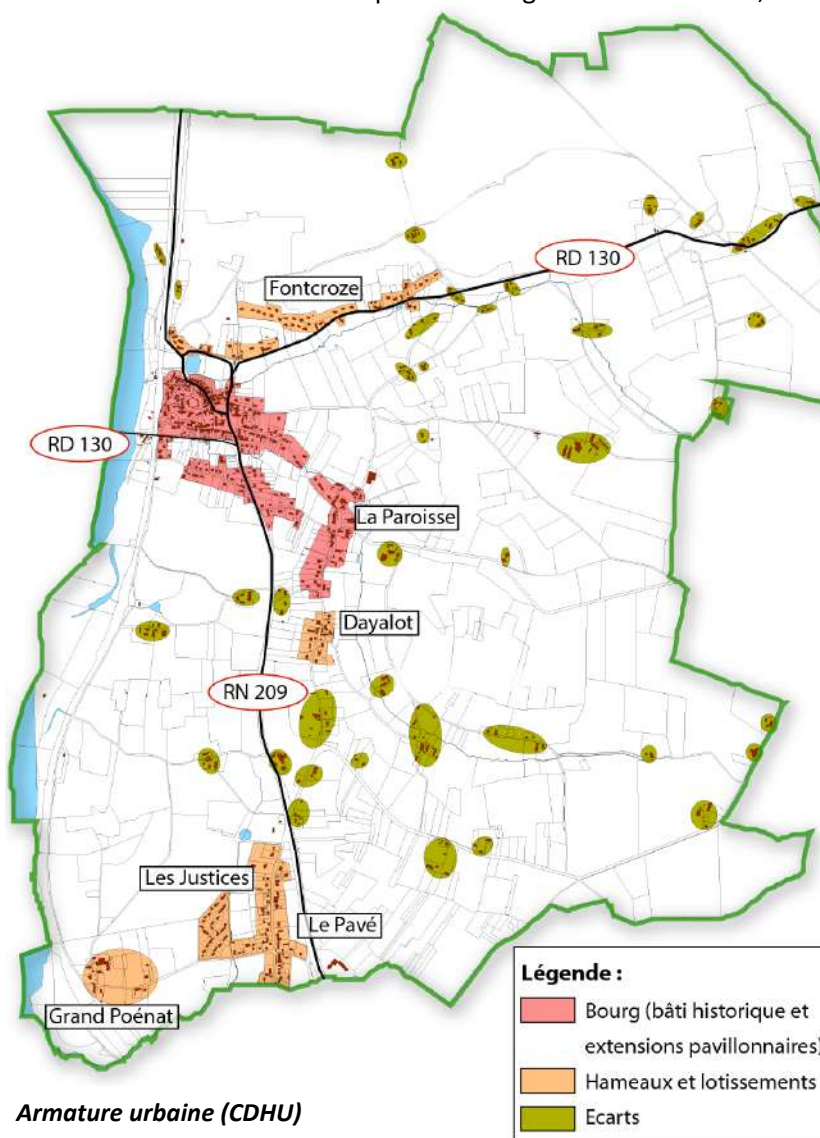
A l'échelle locale, le territoire communal est desservi par la RN 209 qui traverse le bourg et constitue un axe de communication nord/sud entre Vichy et Varennes-sur-Allier où elle rejoint la RN7.

Billy bénéficie par ailleurs de l'existence d'une Gare ferroviaire - identifiée comme l'un des équipements structurants du territoire de l'agglomération - sur la commune limitrophe de Saint-Germain-des-Fossés qui est qualifiée de pôle d'équilibre à l'échelle communautaire. Le réseau ferroviaire permet en effet de rejoindre Paris au nord, Clermont-Ferrand au sud et Lyon à l'ouest.

## 1.2 Patrimoine et formes urbaines

Sur la commune de Billy, on distingue les entités urbaines suivantes :

- Le bourg, constitué de bâtis disposés de manière concentrique autour du château ainsi que de faubourgs anciens ;
- La Paroisse, hameau formé autour de l'église, distant d'un petit kilomètre et prolongé des hameaux des Saules, des Fontaines et de Dayalot ;
- Les pavillons individuels du lotissement implanté le long de la rue Bourbon, au sud du Bourg ;



- Foncroze, un lotissement récent situé sur le flan du coteau nord du vallon de Beaupoirier ;
- De nombreux petits hameaux, domaines et locateries, anciennes fermes disséminés dans les vallons ou sur les hauteurs des plateaux ;
- Les Justices, groupement d'habitation de formation récente géographiquement rattaché à Saint-Germain-des-Fossés.

- Une urbanisation diffuse le long des voies (RN209, route de l'Eglise, RD130...).

### **1.3 Habitat et population**

---

La population de Billy (843 habitants) connaît une baisse continue depuis 1999 qui va toutefois en ralentissant (-1,15% par an entre 1999 et 2007, seulement -0,08% entre 2007 et 2012) grâce à un solde naturel positif (+0,5/an en moyenne entre 2007 et 2012) et un déficit migratoire qui se résorbe (-10,5/an en moyenne entre 1999 et 2007, seulement -1,5/an entre 2007 et 2012).

Sur la période 2003-2008, les principaux flux migratoires résidentiels interviennent majoritairement avec le territoire communautaire (50% des départs, 76% des arrivées) et notamment avec le pôle d'équilibre voisin de Saint-Germain-des-Fossés (35% des départs, 33% des arrivées).

La structure de la population est caractérisée par un vieillissement avancé (76 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de 60 ans et +). Logiquement, la part des 60 ans va en croissant (28% en 2012).

Le nombre de ménages est en légère hausse (373 ménages en 2012, +0,2% par rapport à 2007) mais dont leur taille moyenne diminue (2,2 personnes/ménage en 2012), notamment en raison de la baisse du nombre de couples avec ou sans enfants et de l'augmentation concomitante de celle des familles monoparentales et des personnes vivant seules (37,5% des ménages en 2012).

En cohérence avec l'accroissement de la part des 60 ans et plus, le poids des retraités dans la population est en légère augmentation (près de 35% en 2012). Les inactifs (retraités + autres/sans activité professionnelle) représentent près de la moitié de la population des 15 ans et + de Billy (près de 48%). Cette situation se traduit au niveau du revenu médian disponible qui situe Billy dans la moyenne basse du territoire communautaire (18 768 euros/ménage en 2012).

Le parc de logements est en légère croissance (+0,4%/an entre 2007 et 2012), mais il est marqué par une hausse de la vacance (près de 13% en 2012, notamment dans le cœur de bourg) et du parc de résidences secondaires, notamment en lien avec la baisse de la population observée.

On compte une majorité de résidences principales de grande taille (88% de 4pièces et +) et une part minime de petits logements (3,5% de T2 en 2012, plus aucun T1) qui va en diminuant. Ce constat interroge au vu de la part des personnes vivant seules (30% en 2012) et de la diminution de la taille des ménages.

On compte également une majorité de propriétaires occupants (plus de 76%) qui va en croissant, mais parallèlement une forte demande de logements en location. Ce constat à mettre en perspective avec d'une part, la médiocre qualité de l'offre et d'autre part, les estimations de prix pour le marché immobilier qui placent Billy dans la moyenne basse à l'échelle communautaire.

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) représente 5,3% du parc en 2012 et s'est stabilisé, notamment sous l'effet de l'OPAH de droit commun en vigueur sur le territoire communautaire depuis 2013.

### **1.4 Les activités économiques**

---

Dans un contexte de diminution de la population (-8,1% sur le même intervalle), au sein d'une population active également en baisse (-5,6% entre 2007 et 2012), le nombre de chômeurs augmente (+1%). En 2012, le taux de chômage (9,9%) était nettement inférieur à celui observé au niveau communautaire (14,9%).

Les ouvriers représentent une part prépondérante de la population active de 15 à 64 ans (près de 38% des actifs), les professions intermédiaires sont sous-représentées (12,6%) par rapport à l'échelon communautaire (22,8%). La part des cadres et professions intellectuelles supérieures (11,5%) est légèrement plus importante qu'au niveau intercommunal (10%).

Billy est une commune résidentielle (nettement plus d'actifs occupés que d'emplois localisés sur la commune) ou le nombre d'emplois présents sur le territoire communal reste toutefois stable entre 2007 et 2012.

On note une prédominance des emplois du secteur tertiaire (près de 71%) au sein desquels le secteur non-marchand (administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale) est surreprésenté (42% des emplois localisés sur Billy) par rapport à l'échelon communautaire (31,5%).

Le tissu économique composé uniquement de petites et moyennes entreprises : 70% ne comptent aucun salarié, 93% ont moins de 10 salariés. Trois établissements (1 dans la construction, 2 dans le secteur de l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale) concentrent près de 70% des salariés.

On observe logiquement une majorité de création d'entreprises individuelles. L'existence de la Z.A. du Coquet (principalement sur la commune limitrophe de Saint-Germain-des-Fossés) dont la potentielle extension future peut être porteuse d'opportunités pour Billy (i.e. éventuel accueil d'entreprises supplémentaires sur la commune).

D'après le RGA, le nombre d'agriculteurs exploitants tout comme la taille moyenne des exploitations agricoles qui ont leur siège sur la commune sont en baisse. Toutefois, la comparaison des terres déclarées à la PAC en 2012 (707 ha) et 2016 (701 ha) sur le territoire communal ne montre qu'une légère baisse. Les exploitations agricoles sont principalement orientées vers les céréales et les oléoprotéagineux.

## **1.5 Organisation structurelle du territoire**

---

En cohérence avec son positionnement de pôle de proximité, Billy dispose d'un niveau d'équipements et de services modéré. L'offre de services pour la population est ainsi à appréhender globalement avec celle qui est disponible sur le pôle d'équilibre voisin de Saint-Germain-des-Fossés. Le tissu commercial est par ailleurs fragilisé.

En termes de moyen de déplacements, la voiture occupe une place prédominante (92% des ménages sont motorisés, 84% utilisent leur véhicule pour les trajets domicile/travail, encore 58% lorsqu'il s'agit de trajets intracommunaux) ;

Les flux quotidiens domicile/travail interviennent majoritairement avec le territoire communautaire : 66% des actifs occupés travaillent sur le territoire communautaire, près de 43% des actifs occupés travaillant à Billy résident sur le territoire communautaire (près de 65% des actifs occupés travaillant à Billy résident dans des communes limitrophes).

On souligne l'absence de lignes de structure pour les transports en commun mais l'existence d'un service à la demande dont la majorité des adhérents (à l'échelle communautaire) sont des retraités ou des mineurs.

Sur le bourg, les enjeux se concentrent notamment autour de la mise à double-sens des voies permettant la circulation dans le sens Vichy/Moulins (sud/nord), avec pour finalités :

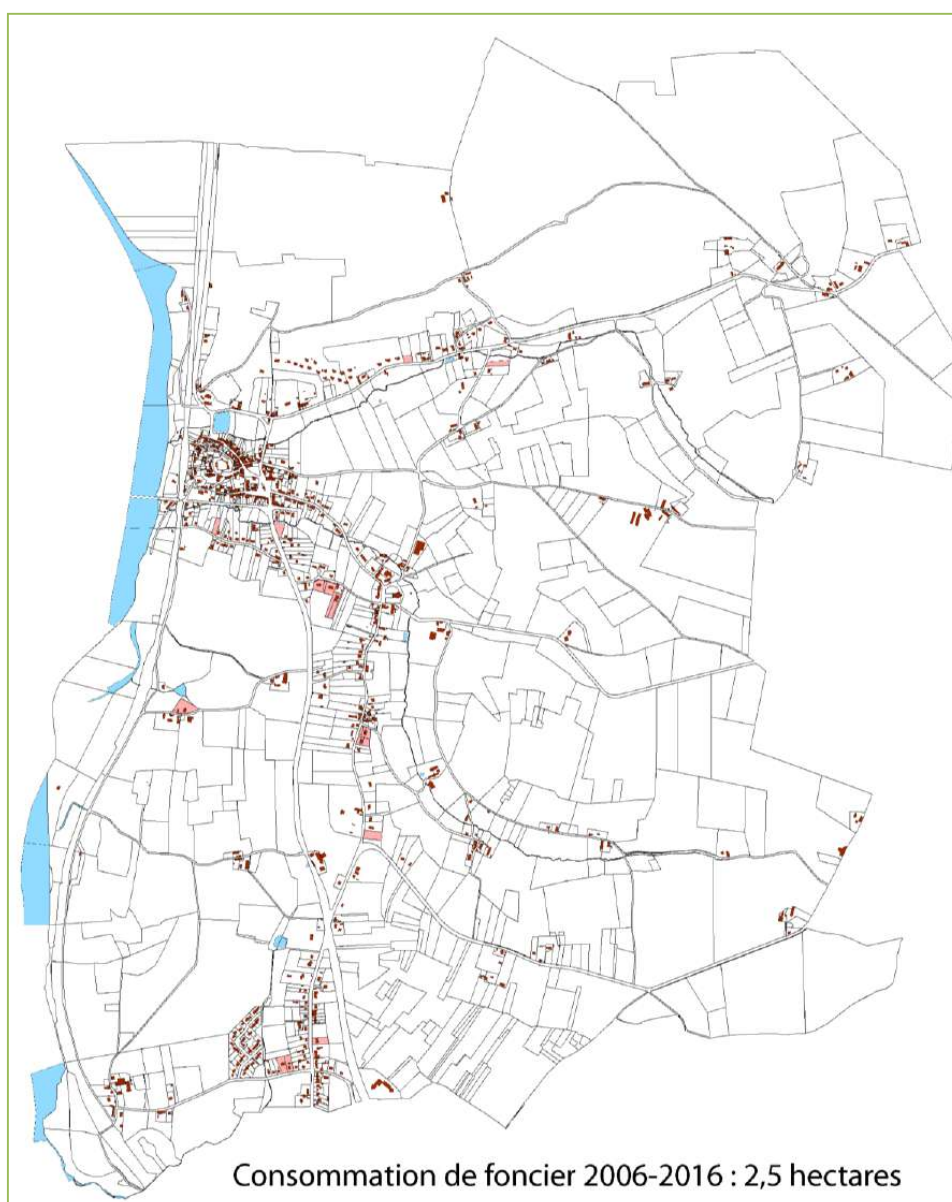
- l'amélioration du cadre de vie et sécurité (notamment pour les habitants de la Grand'Rue). Il s'agit à terme de limiter la vacance et de favoriser la réhabilitation du bâti (notamment pour développer l'offre locative de petits logements) ;
- des retombées économiques / touristiques, par une amélioration de l'environnement immédiat du Château, la création d'un parking et d'une aire d'accueil pour les visiteurs au nord du bourg, la création de cheminements doux (parc de la Mairie, pontons) pour rejoindre le cœur de bourg et le Château ou encore la création d'un espace de restauration rapide avec une amplitude horaire permettant de capitaliser sur la fréquentation importante du site (5 000 visiteurs/an).

## 2<sup>ème</sup> PARTIE – POTENTIEL FONCIER

### 2.1 Analyse des consommations foncières

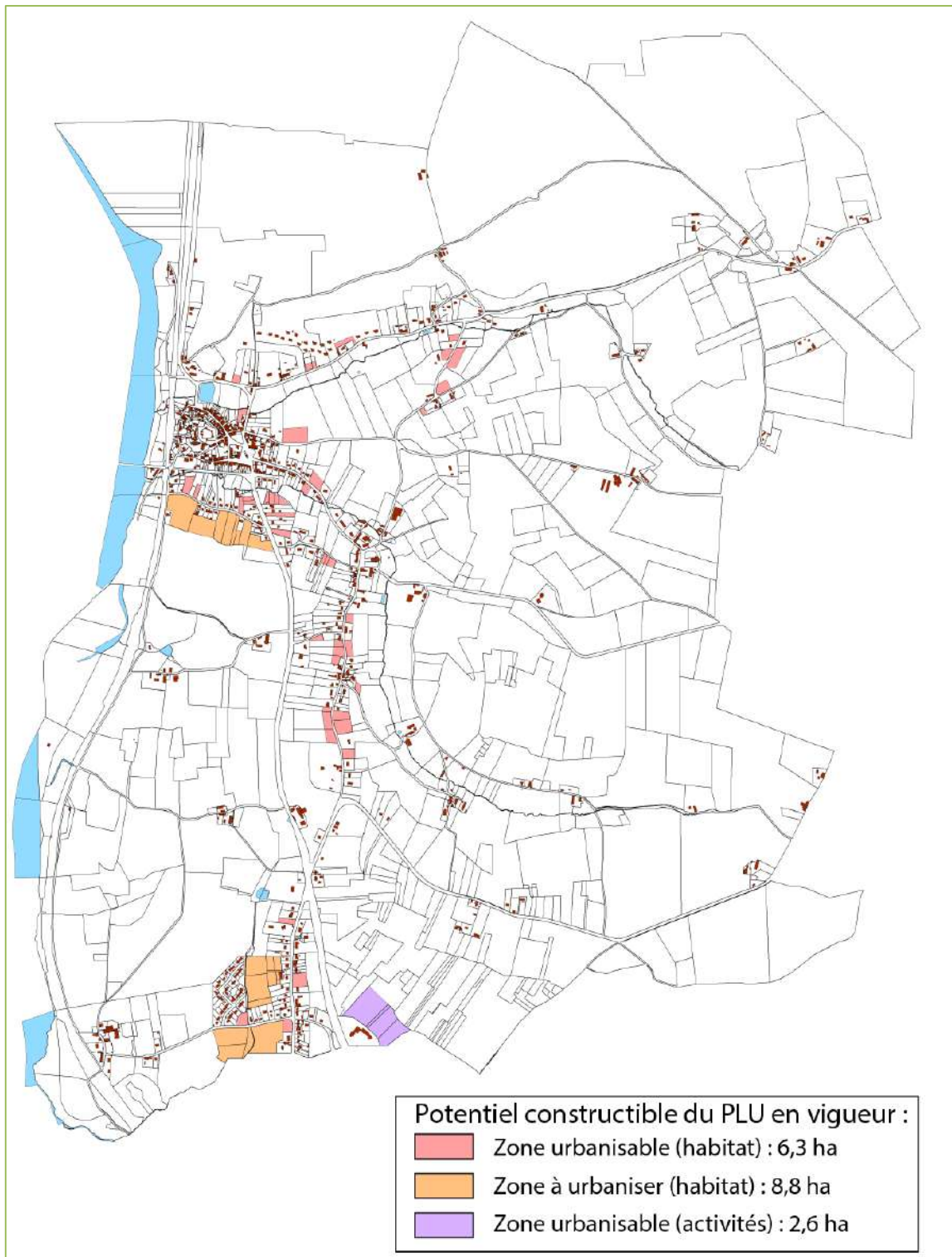
L'analyse des consommations foncières a été réalisée sur la période 2006-2016, sur la base des permis de construire accordés par la Mairie (12 au total). Cette première lecture a été croisée par une analyse par photo-interpétation pour vérifier la réalité des travaux suite à la délivrance des permis de construire.

La consommation de foncier pour des constructions destinées à l'habitat a été très modérée et s'élève à environ 2,5 hectares. Ce sont donc 1 à 2 permis par an qui ont été accordés sur cette période, pour des parcelles d'une taille moyenne de 2 083 m<sup>2</sup>. Seuls 3 permis ont été accordés pour des constructions localisées dans l'enveloppe urbaine du bourg centre : il y a donc un enjeu autour de la définition de zones prioritaires d'urbanisation en lien avec la volonté exprimée par les élus de revitaliser le bourg centre. On ne constate pas de consommation de foncier liée aux activités.

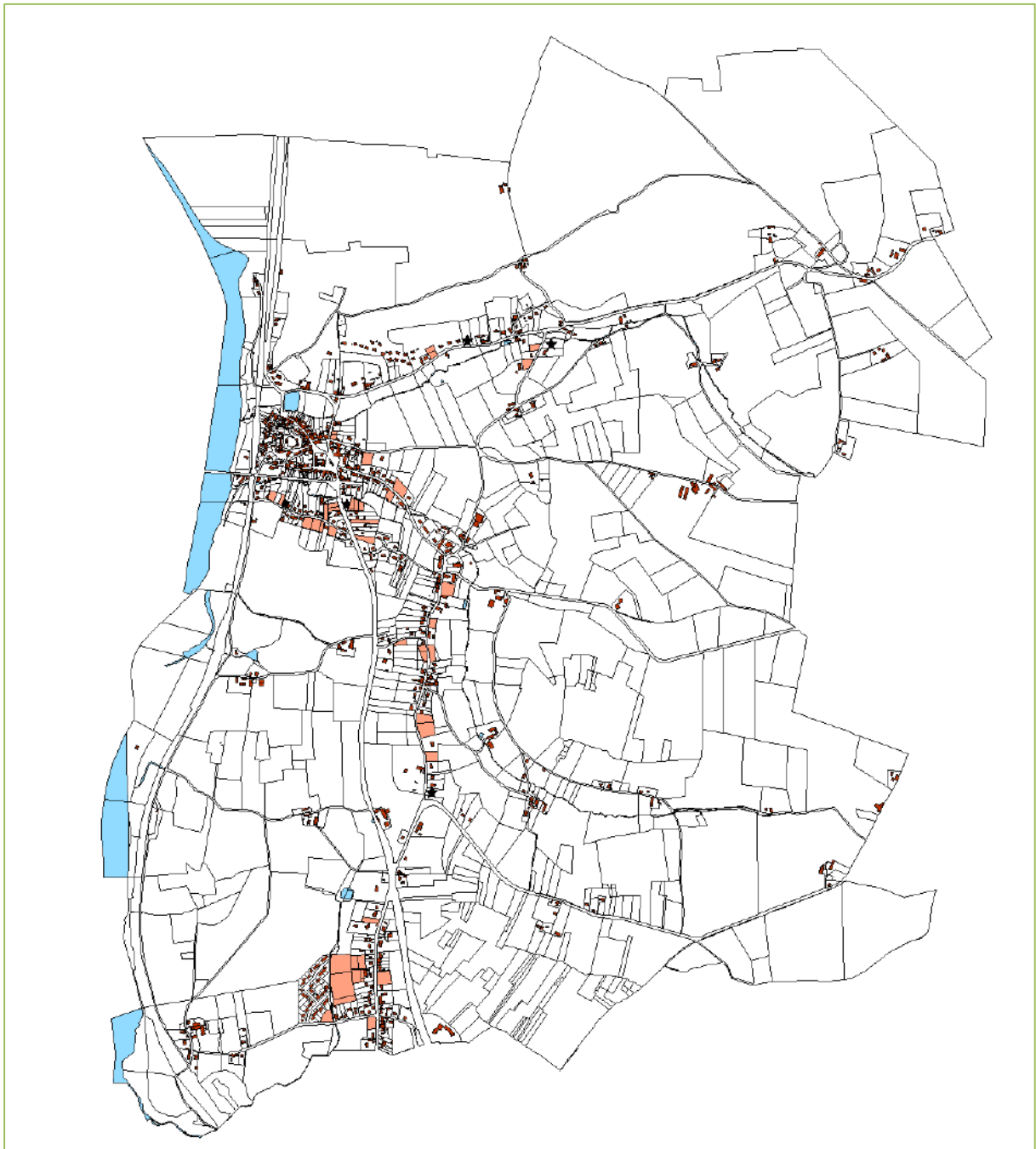


## 2.2 Analyse du potentiel de densification

- Sur la base du zonage défini dans le PLU en vigueur, le potentiel constructible restant s'élève à 17,7 hectares répartis comme indiqué sur la carte ci-dessous.



- L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis permet d'identifier 6,9 hectares répartis dans l'enveloppe du bourg, des hameaux et du secteur d'urbanisation diffuse à nord de la RD 130.



## 3<sup>ème</sup> PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

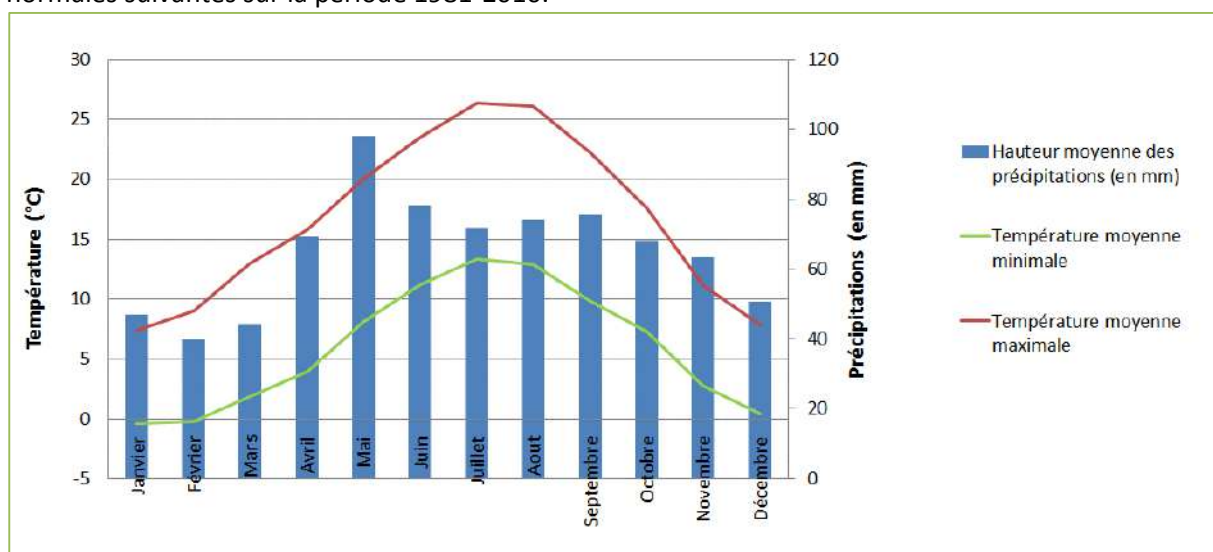
### 3.1 Le milieu physique

#### 3.1.1 Le climat

**Sources :** Météo France, Météo du massif central : [www.meteo-mc.fr](http://www.meteo-mc.fr) , SCoT Vichy Val d'Allier, Conseil départemental de l'Allier

Située en rive droite de l'Allier, la commune de Billy est soumise à un climat de transition entre le régime océanique dégradé et le régime continental.

Situé dans la plaine à une altitude moyenne de 300 m, le territoire communal est globalement moins arrosé et présentent des hivers moins rudes que les collines d'altitudes moyennes (entre 500 et 600 m) alentours. La station météorologique la plus proche est celle de Vichy – Charmeil. Cette dernière présente les normales suivantes sur la période 1981-2010.



**Normales de température et de précipitations à la station de Vichy-Charmeil sur la période 1981-2010 (source : Météo France)**

La température annuelle moyenne à Vichy-Charmeil est comprise entre une minimale de 6°C en moyenne annuelle et une maximale de 16,7°C. Les températures estivales sont assez élevées (moyenne maximale de 26,4 °C en juillet) et tranchent avec les températures hivernales souvent négatives de l'hiver (moyenne minimale de -0,4 °C en janvier).

L'insolation est en moyenne de 1862 heures par an. La hauteur de précipitations moyenne est de 780 mm par an. Sachant que plus on se rapproche des hauteurs de la montagne bourbonnaise plus les précipitations sont abondantes. Les hivers se caractérisent par de faibles précipitations et les étés par des pluies orageuses importantes.

On dénombre en moyenne 66 jours de gelée par an sur la commune de Vichy.

#### 3.1.2 Qualité de l'air

**Source :** DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, Site de Atmo Auvergne, association en charge du contrôle de la qualité de l'air en Auvergne : [www.atmoauvergne.asso.fr](http://www.atmoauvergne.asso.fr), SCoT de VVA

## Généralités

La pollution atmosphérique est notamment due aujourd'hui à la circulation routière, au développement du tertiaire (chauffage, chantiers de construction, climatisation, ...), aux activités industrielles...

Elle a à la fois des effets sur la santé humaine causant des problèmes respiratoires et cardiovasculaires, et sur la croissance et le développement des végétaux. Outre les pics de pollution, l'exposition chronique à des niveaux modérés de polluants a des effets néfastes à long terme comme le montrent les études épidémiologiques.

Le Conseil National de l'Air du 28 juin 2011 a réaffirmé que les particules sont à l'origine d'environ 42 000 morts prématurées par an en France, que les personnes fragiles peuvent perdre en une année jusqu'à 8 mois d'espérance de vie et qu'une personne qui vivrait tout au long de sa vie dans une zone sensible pourrait perdre jusqu'à 10 ans d'espérance de vie. Sont impliquées comme causes, les maladies respiratoires, mais également les maladies cardiovasculaires et les cancers.

Contexte régional : le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Auvergne

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) institué par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, vient en remplacement du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) pour le volet Air.

Le SRCAE de l'Auvergne a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 (arrêté du n°2012/1113). Il se fixe les objectifs suivants :

- une réduction de 22,4% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008 ;
- une réduction de 15% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 2007 ;
- une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
- une production des énergies renouvelables équivalente à 30 % de la consommation énergétique finale en 2020, soit un doublement de la proportion actuelle ;
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote (NOx).

En Auvergne, la qualité de l'air s'est globalement améliorée entre 2000 et 2009, avec en 2009 le respect des seuils réglementaires sur une majorité de sites en corrélation avec la baisse globale des émissions. Néanmoins, les émissions de polluants ne diminuent pas de manière uniforme sur le territoire et certains polluants doivent donc être surveillés car leurs concentrations sont proches voire supérieures aux seuils réglementaires sur certains sites. Il s'agit :

- du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et des particules à proximité des axes routiers à forte circulation en agglomération : sur ces zones, la sensibilité est importante du fait de la densité de population ;
- du nickel et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à proximité des sites industriels (les HAP sont des composés formés de 2 à 7 noyaux benzéniques, ils sont générés lors de la combustion incomplète de matériaux organiques),
- et enfin de l'ozone (O<sub>3</sub>) sur les zones rurales et périurbaines.

La qualité de l'air sur le territoire auvergnat est surveillée par l'association Atmo Auvergne. Plusieurs stations sont réparties sur l'ensemble du territoire auvergnat. La plus proche est située sur la commune de Busset à environ 20 km au sud du centre-bourg de Billy. Cette station présente un unique analyseur relevant les concentrations d'ozone, molécule caractéristique des milieux ruraux. Une cartographie de vigilance est disponible en temps réel sur le site de l'association. Néanmoins, cette vigilance est interrompue en hiver, la production d'ozone nécessitant l'action de rayonnement solaire.

A noter que selon le SRCAE, la commune de Billy n'est pas considérée comme zone sensible.

## Lutte contre l'Ambroisie

L'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante annuelle dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. Le territoire Rhônalpin subit l'invasion de cette plante qui se développe sur des terrains non entretenus ou cultivés (chantiers, linéaires des infrastructures routières, et ferroviaires, berges et rivières, terrains agricoles ou résidentiels. C'est en août et en septembre que le risque d'allergie est le plus élevé. Les effets négatifs de cette plante sur l'état de santé des populations, la biodiversité et les rendements agricoles sont de plus en plus marqués. C'est pourquoi, il est essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

La plante est déjà bien implantée dans le département de l'Allier. Ainsi, l'arrêté n°2391/15 du 23 septembre 2015 prescrit **la destruction obligatoire** de l'Ambroisie dans le département de l'Allier.

### 3.1.3 Géologie et hydrogéologie

**Sources :** BRGM, Infoterre, Carte géologique au 1/50 000 de la France- feuille de Vichy

#### Géologie

La commune de Billy siège sur une plaine marno-calcaire mise en place à l'Oligocène supérieur. Plus précisément, les formations marneuses sont des marnes et calcaires beiges, marnes et argiles vertes à Cypris, localement à petits édifices récifaux, bancs gréseux et sableux (g3M). Elles sont souvent litées en bancs de plusieurs centimètres voir de plusieurs mètres selon la teneur en argile. Ces marnes renferment des proportions de carbonates variant de 20 à 50 %. Contrairement à d'autres marnes du secteur, celles de Billy sont rarement fossilifères mais peuvent néanmoins présenter quelques formations récifales algaires.

Les formations calcaires sont quant à elles formées par des calcaires concretionnées (récifs) Calcarénites, marnes, sables quartzo-feldspathiques (g3C1). Ces entablements calcaires sont exploités et notamment sur Billy comme pierre à chaux. La genèse de ces travertins est liée en majeure partie à une prolifération organique végétale (Algues bleues, Mousses, végétaux supérieurs) et animale (larves d'Insectes, Gastéropodes...). Les sédiments friables encaissants, dégagés par l'érosion, ne sont qu'exceptionnellement observables sur le territoire de la carte Vichy. Généralement, il s'agit de marnes beiges et vertes, souvent bioclastiques, et de sables bioclastiques assez riches en Gastéropodes et en fragments variés d'encroûtements.

A noter que l'altération de ses roches a donné naissance à des sols très fertiles intensivement cultivés. A noter également à l'extrême ouest du territoire, la présence de formations alluviales liées à l'Allier.

#### Les masses d'eau souterraines

La commune est concernée par les masses d'eau souterraines suivantes :

- FRGG 051 : Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre en surface sur l'ensemble du territoire communal, mais en profondeur sous l'Allier ;
- FRGG 128 : Alluvions de l'Allier aval en surface à l'extrême ouest du territoire communal.

Les objectifs d'atteinte des bons états sont donnés dans le tableau suivant.

#### **Délai d'atteinte des bons états selon le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**

Nom de la masse d'eau souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique	Etat global
FRGG 128 : Alluvions de l'Allier aval	2015	2027	2027
FRGG 051 : Sables, argiles	2015	2015	2015

et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre			
---	--	--	--

## Les captages d'alimentation en eau potable

Billy ne présente pas de captage d'alimentation en eau potable sur son territoire. Par contre la commune mitoyenne de Marcenat présente un captage à son extrême est dont le périmètre de protection éloignée déborde légèrement sur Billy. Ce captage est exploité par le SIVOM du Val d'Allier. Selon l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 14 novembre 1996, au sein de ce périmètre, les activités et les installations susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines feront l'objet d'un contrôle renforcé.

### 3.1.4 Topographie

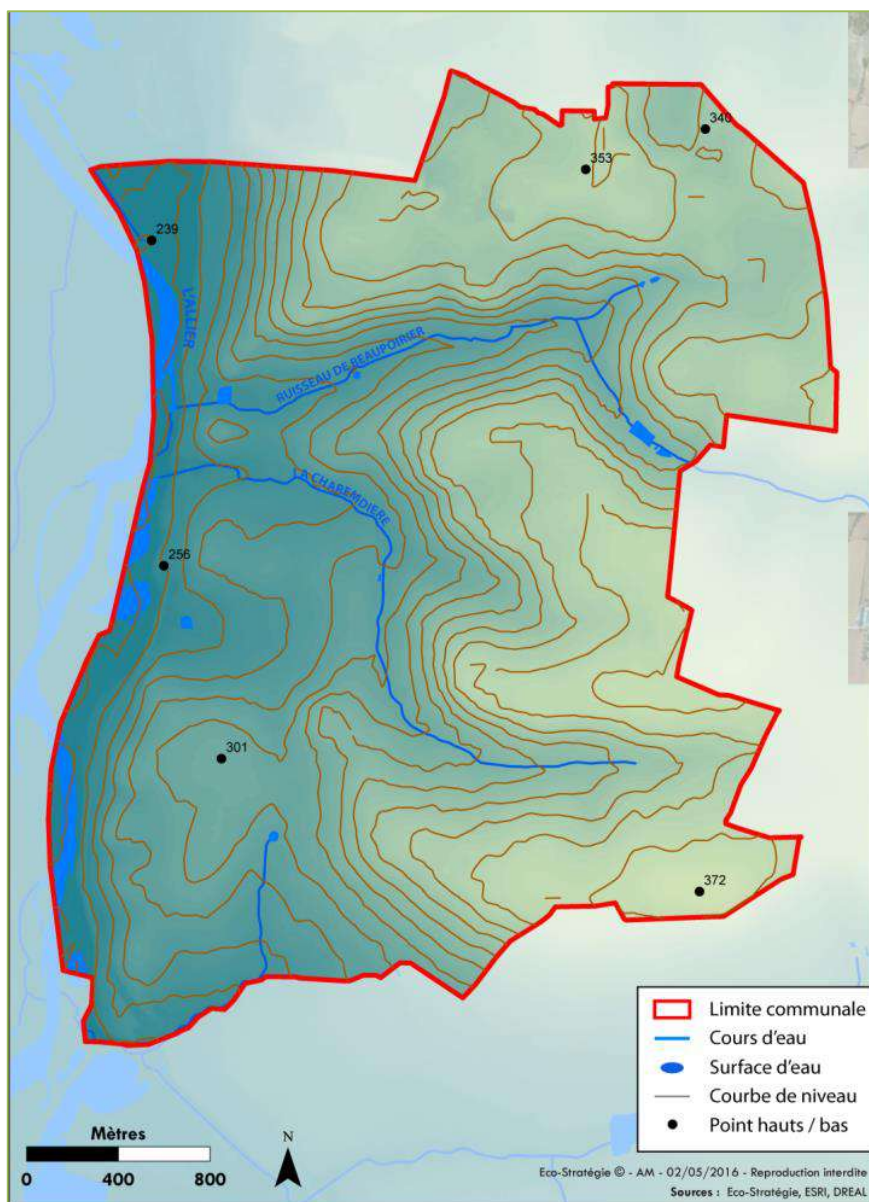
---

La commune de Billy est située dans la vallée de l'Allier, en rive droite de la rivière. Ainsi, sur ces 1 020 ha, les reliefs sont faibles, de 230 à 380 m.

Les secteurs les plus bas sont compris à l'extrême ouest de la commune, entre la limite communale et la voie ferrée. Les altitudes y sont comprises entre 230 et 260 m NGF. En allant vers l'est, des buttes se dessinent.

Les parties hautes du territoire sont présentes à l'extrême ouest. Il est possible d'identifier trois secteurs :

- au nord du ruisseau de Beaupoirier, les altitudes culminent à 344 m à l'ouest de Larat, à 353 m au nord de la D130, à 352 m à l'est de Chalus en limite communale et enfin à 353 m au sud de Mirolet ;
- le secteur entre le ruisseau de Beaupoirier et La Charondièrè présentant son point haut à 365 m à l'ouest des Griffets ;
- le sud de la Charondièrè, avec le point le plus haut du territoire communal à 372 m NGF au sud de la D173.



*Topographie et hydrographie de la commune*

### 3.1.5 Hydrographie

Le réseau hydrographique de Billy est bien développé. Il est composé essentiellement des éléments suivants :

- **de l'Allier à l'extrême ouest du territoire** : l'Allier marque la limite ouest du territoire communal. Canalisée en amont par le pont barrage (Vichy), elle revêt au niveau du territoire communal un caractère assez sauvage : le tracé est moins rectiligne et les méandres sont plus nombreux.

Pour rappel, l'Allier est une rivière d'environ 421 km de long avec un bassin versant de 14 435 km<sup>2</sup>. Elle prend sa source dans la Margeride en Lozère et se jette dans la Loire au bec d'Allier près de Nevers. Ce cours d'eau est l'une des dernière rivière encore majoritairement sauvage en Europe.

- **du ruisseau de Beaupoirier** : cet affluent en rive droite de l'Allier, traverse Billy au nord. Il traverse les hameaux de Malonière et de Saint-Esprit. Il longe la D130 sur une bonne partie de son tracé avant de se jeter dans l'Allier. A noter que juste avant sa confluence, le ruisseau alimente un petit étang se trouvant en entrée nord du bourd de Billy.



*Etang sur le Beaupoirier (Eco-Stratégie)*

- **le ruisseau de la Charonnière** : Ce cours d'eau prend sa source au Griffets au sud-est de la commune. Il s'écoule vers le nord-ouest en passant à proximité des hameaux de la Chassaigne, St-Mayard et la Paroisse. Il passe au sud du centre bourg avant de rejoindre l'Allier au niveau du pont de l'Allier.
- des petits plans d'eau et des talwegs humides.

A noter que la nappe alluviale de l'Allier est classée en zone prioritaire pour l'enjeu « Eau » pour la mise en œuvre des Mesures Agrienvironnementales territorialisées (MAEt) et du Plan Végétal Environnement (PVE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).

### **3.1.6 Documents cadres de gestion eaux**

---

**Sources** : Agence de l'eau Loire-Bretagne, Gest'eau, Carmen catalogue, [www.sage-allier-aval.fr](http://www.sage-allier-aval.fr), ETPB Loire, SAGE Allier Aval, Chambre d'agriculture de l'Allier

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune est incluse dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 et entré en vigueur depuis janvier 2016 pour la période 2016-2021. Le document met en avant 14 orientations fondamentales majeures que sont :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau ;
2. Réduire la pollution par les nitrates ;
3. Réduire la pollution organique et bactériologique ;
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
7. Maîtriser les prélèvements d'eau ;
8. Préserver les zones humides ;
9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

## Le SDAGE et ses objectifs

Instauré par la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin. Ce document cadre fixe les objectifs d'atteinte du bon état global (physique, écologique, chimique et quantitatif) des masses d'eau souterraines et superficielles.

**Bon état** : C'est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de délai ou objectifs moins stricts). Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins « bons ». Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons ».

**Bon état chimique** : Le bon état chimique d'une eau est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale (fixées pour préserver la santé humaine).

**Bon état quantitatif** : L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

Les objectifs d'atteinte des bons états des masses souterraines sont donnés dans le chapitre précédent. Pour les eaux superficielles, la commune est concernée par les masses d'eau suivantes :

- FRGR0143b : l'Allier depuis Vichy jusqu'à la confluence avec la Sioule.

### *Délai d'atteinte des bons états selon le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021*

Nom de la masse d'eau (code)	Etat écologique	Etat chimique sans ubiquiste	Etat chimique avec ubiquiste	Objectif d'état global
L'Allier depuis Vichy jusqu'à la confluence avec la Sioule (FRGR0143b)	2027	Non défini	Non défini	2027

Les eaux souterraines et superficielles ne présentent pas une bonne qualité au sein de la commune.

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent (bassin versant). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protections quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il décline à l'échelle d'un bassin versant et de son cours d'eau, les grandes orientations définies par le SDAGE. Ces SAGE ont été instaurés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La commune de Billy appartient au périmètre du **SAGE Allier-Aval**. Celui-ci a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015.

Ce schéma porte sur les 270 km dernier kilomètres de l'Allier ce qui représente un bassin versant de 6 344 km<sup>2</sup> et une population de 715 000 habitants.

Au vu de l'état des lieux du bassin versant réalisé, huit enjeux ont été définis dans le cadre de ce schéma dont trois concernent la gestion qualitative et quantitative de la ressource :

- gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme, empêcher la dégradation ;
- préserver voire restaurer les têtes de bassin ;

- restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état écologique demandé par la Directive cadre sur l'eau.

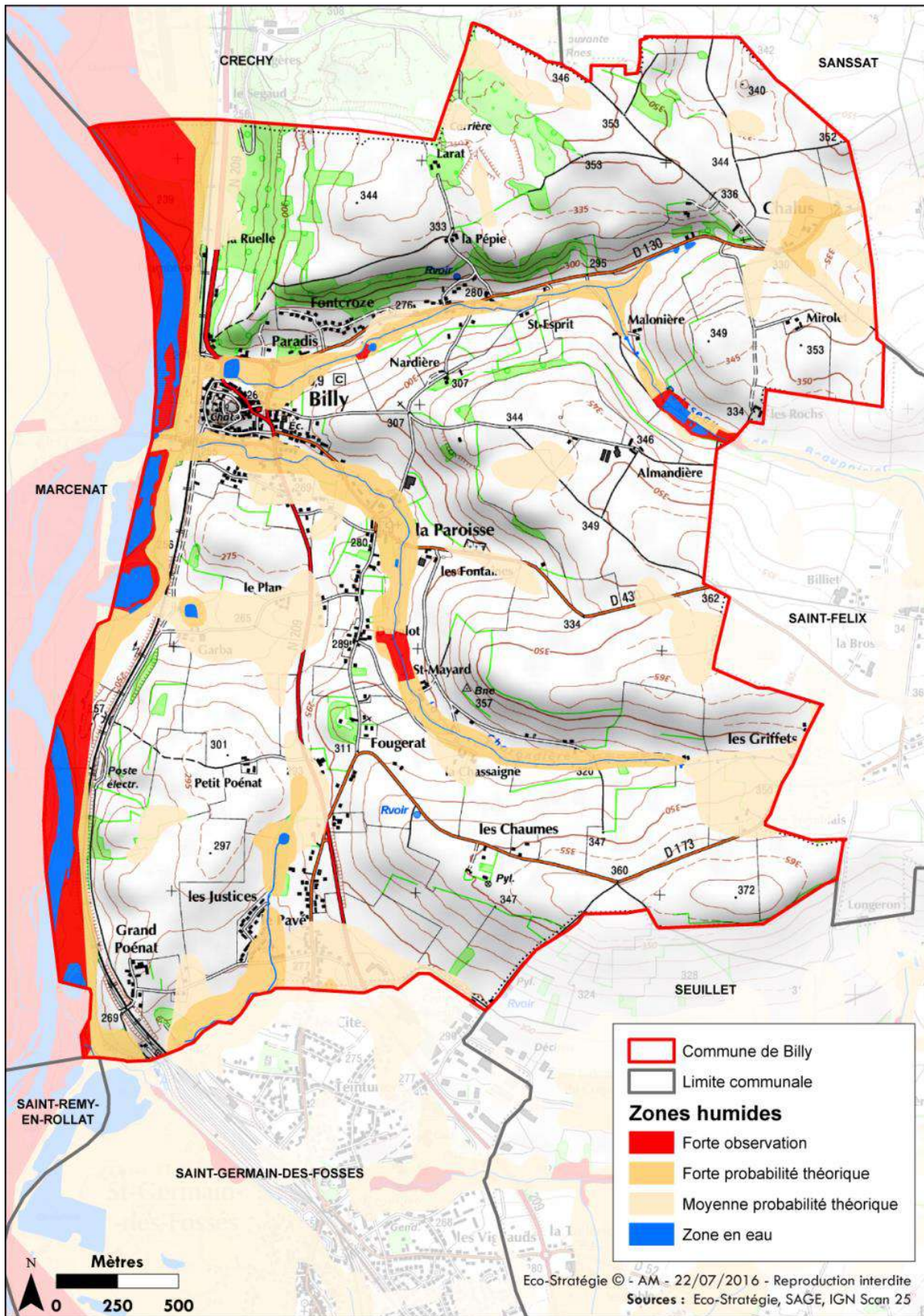
Les grands objectifs associés sont :

- Informer, sensibiliser et communiquer ;
- Économiser l'eau dans tous les usages ;
- Mettre en place et développer des moyens de sécuriser les ressources et minimiser les risques ;
- Protéger et maintenir la capacité de stockage en eau de certains milieux ;
- Améliorer la connaissance et le suivi de la ressource ;
- Réduire et prévenir les pollutions chroniques ;
- Prévenir les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles ;
- Restaurer, maintenir et préserver la fonctionnalité des milieux.

Dans le cadre de ce SAGE, de nombreuses études ont été menées et notamment :

- Une étude de pré-localisation des zones humides ;
- Une étude globale de Prévision / Prévention / protection du bassin de l'Allier ;
- Un inventaire des ouvrages hydrauliques du bassin Allier aval.

Les zones humides sont définies dans la loi sur l'eau comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant une partie de l'année.



Pré-localisation des zones humides sur la commune

Contrat territorial (CT)

Le territorial (CT) est un outil financier proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le but de réduire les différentes sources de pollutions ou de dégradation physique des milieux aquatiques. Il permet d'intégrer l'ensemble des enjeux locaux mis en avant par l'état des lieux de la DCE.

Il est conclu pour une durée maximale de 5 ans avec le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers. Les bénéficiaires sont les collectivités, les associations, les communes et leur groupement. Il comporte deux phases :

- La phase d'élaboration, préalable à la signature du contrat et aboutissant à la proposition d'un programme d'action ;
- La phase de mise en œuvre, comprenant des actions d'accompagnement (animation, communication, suivi, évaluation).

Le contrat territorial des milieux aquatiques des affluents de l'Allier du bassin de Vichy Val d'Allier est en cours d'élaboration.

Dans le cadre de ce projet, différentes études ont été réalisées afin d'étudier notamment les sources de pollutions existantes sur ce territoire :

- Diagnostic agricole ;
- Diagnostic d'état des lieux des connaissances...

### **Zone vulnérable aux nitrates**

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. Des concentrations excessives en nitrates dans l'eau la rendent impropre à la consommation humaine et peuvent induire des problèmes d'eutrophisation et donc menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

Afin de limiter la pollution des eaux par les nitrates, la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite **directive Nitrates**, prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés d'origine agricole.

Doivent être désignées comme vulnérables toutes les zones connues qui alimentent les eaux polluées par les nitrates d'origine agricole et celles susceptibles de l'être et celles ayant tendance à l'eutrophisation du fait des apports de nitrates d'origine agricole. Ce zonage doit être revu au moins tous les quatre ans selon la teneur en nitrates observée par le réseau de surveillance des milieux aquatiques.

Billy est classée en zone vulnérable au titre de la directive nitrates. En conséquence, les agriculteurs de la commune sont tenus de respecter un programme d'action défini par arrêté préfectoral dont l'objectif est la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

### **Zone sensible à l'eutrophisation**

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

La première délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été réalisée dans le cadre de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

L'ensemble du périmètre du SAGE Allier aval est classé en zone sensible à l'eutrophisation ce qui impose de traiter le phosphore et l'azote.

## 3.2 Le milieu naturel

---

### 3.2.1 Les zones naturelles remarquables

---

La préservation de milieux naturels ou semi-naturels se traduit par l'identification d'espaces riches en biodiversité reconnus à l'échelle nationale. Plusieurs types d'espaces naturels contribuant au patrimoine naturel du territoire sont ainsi recensés : bénéficiant d'une protection réglementaire, soumis à une gestion contractuelle, ou uniquement inventoriés.

#### **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)**

**Source :** DREAL Auvergne – Rhône-Alpes

Un APPB est un arrêté pris par le préfet afin de protéger un habitat naturel abritant une ou plusieurs espèces animales et / ou végétales sauvages et protégées et / ou rares.

La commune de Billy présente un APPB, **l'APPB de la rivière Allier**. Cet arrêté a été pris le 26 mai 2011 (arrêté n°1743/11) afin de préserver l'intérêt faunistique et floristique qui réside au sein du périmètre défini par l'arrêté du fait de la présence d'une mosaïque de milieu imbriquées offrant des habitats à de nombreuses espèces protégées.

Les activités agricoles ou forestières continuent à s'exercer normalement dans le périmètre protégé sous réserve de certaines prescriptions. Sont notamment interdits au sein de ce périmètre :

- le retournement des sols, le sur-semis, la mise en culture ;
- tout traitement phytosanitaire (à l'exception des traitements encadrés par un arrêté préfectoral) ;
- tout amendement ;
- tout dépôt de gravât, déchets végétaux et autres déchets ;
- toute plantation forestière d'essences non autochtones ;
- tout comblement des dépressions, bras morts et zones humides.

De plus, sont soumis à autorisation préalable du Préfet, après avis des structures animatrices des Natura 2000 du Val Allier :

- toute opération de débroussaillage et de coupe d'arbres ;
- toute plantation forestière d'essence autochtone ;
- tout nivellement et modification de la topographie ;
- tout prélèvement de matériaux superficiel et désensablement.

Les autorisations seront données sur justification du maintien, voire d'une amélioration de l'intérêt écologique du site. De plus, les véhicules à moteur sont interdits hormis :

- les véhicules nécessaires à l'exploitation agricole, ni les véhicules utilisés pour une mission de service public ;
- les points d'accès pour la pratique du canoë-kayak validés dans le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires ;
- les accès aux parcelles privées enclavées pour les propriétaires et ayant droits.

#### **Le réseau Natura 2000**

**Sources :** DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, INPN

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites désignés pour leur intérêt écologique au titre de deux directives européennes : la Directive 92/43/CEE « Habitats » (appelée également directive « Habitats-Faune-Flore ») et la Directive 2009/147/CE « Oiseaux ». Ces deux directives cadres sont à l'origine respectivement des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Zones de Protection Spéciale (ZPS). Avant leur désignation en ZSC, les sites sont nommés Sites d'Importance Communautaire (SIC).

La commune de Billy est concernée par deux sites Natura 2000, la ZSC FR 830 1016 de la Vallée de l'Allier Sud et la ZPS FR 831 0079 du Val d'Allier bourbonnais.

 La ZSC FR 830 1016 de la Vallée de l'Allier Sud

Ce site a été défini comme ZSC par arrêté du 22 avril 2014. Ce site présente un DOCOB de 2002 qui est en cours de révision. L'animateur du document est le **CEN Auvergne délégation de l'Allier**.

Ce site avoisine une superficie de 1 938 hectares et s'étend sur une partie du linéaire de la rivière Allier long d'environ 45 km.

La dynamique fluviale de l'Allier et sa divagation sur une zone de plaine offrent des conditions favorables au développement d'une multitude de milieux naturels tels que les vasières, les grèves, les plages sableuses, les boires, les reculs, les forêts alluviales et les systèmes cultureux, propices à une vie biologique remarquable et diversifiée.

Ce site est également le siège de nombreuses activités humaines tournées vers la santé, le tourisme, les sports et les loisirs ainsi que l'activité agricole plus particulièrement les cultures de céréales. Quelques espaces en bordure de l'Allier, « les francs bords », sont pâturés par des bovins en faible taux de charge. La pérennité des milieux naturels dépend de la gestion de ces activités humaines. Le site regroupe 9 habitats naturels et 10 espèces d'intérêt communautaire.

**Liste des habitats d'intérêt communautaire présent au sein du site Natura 2000 FR 830 1016**

Intitulé des habitats NATURA 2000	Code NATURA 2000	Recouvrement sur le site ZSC (%)
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>	2330	1
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130	1
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	91E0*	21
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmenion minoris</i> )*	91F0	14
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>	3270	5
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)	6210	1
Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	6510	1
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	1
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150	1

**Espèces animales d'intérêt communautaire présente au sein du site Natura 2000 FR 830 1016**

Groupes	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères semi-aquatiques	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Poissons	Grande alose	<i>Alosa alosa</i>
	Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
Agnathes	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
Odonates	Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Plantes	Marsilée à quatre feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>

Groupes	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Reptiles	Cistude d'Europe	Emys orbicularis

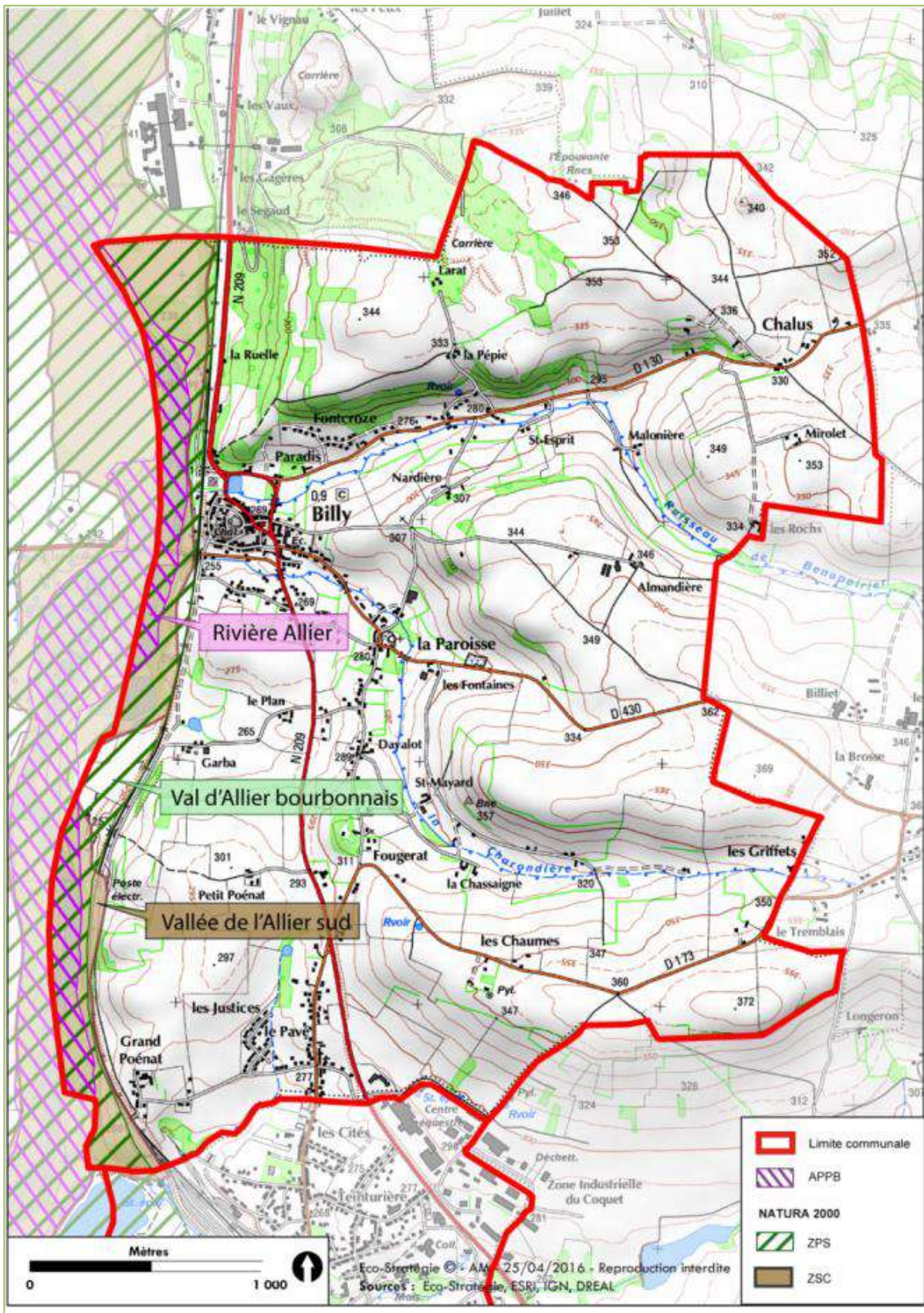
🌿 La ZPS FR 831 0079 du Val d'Allier bourbonnais

Cette ZPS a été définie par arrêté du 3 novembre 2005. Elle présente un Docob validé en 2002, en cours de révision. L'animateur du document est le CEN Auvergne délégation de l'Allier. Ce site de 18 093 ha a été défini comme Natura 2000 du fait de la présence de 70 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux). En effet, il représente le plus important site alluvial d'Auvergne. Le Val d'Allier a été reconnu comme zone humide d'importance internationale par la richesse de ses milieux et son importance pour les oiseaux.

Ainsi, de nombreuses espèces nichent sur ce site dont certaines sont rares comme les hérons arboricoles, le Milan noir (*Milvus migrans*), l'Œdicnèmes criard (*Burhinus oedecnemus*), colonies de Sternes pierregarin (*Sterna hirundo*) et naine (*Sternula albifrons*). D'autres l'utilisent pour leur migration ou pour l'hivernage.

La ZPS présente une vulnérabilité forte et les activités anthropiques menacent sa stabilité. A noter que la révision des Docob de ces sites Natura 2000 prévoit la réalisation d'un seul document (devrait être validé en début d'année 2017) pour les 3 sites suivants :

- La ZSC de la Vallée de l'Allier Sud ;
- La ZSC de la Vallée de l'Allier Nord (territoire communal non concerné) ;
- La ZPS du Val d'Allier bourbonnais.



Localisation des sites réglementaires et contractuels sur la commune de Billy

### Les sites gérés

Sources : Conseil départemental de l'Allier, CEN de l'Allier

La commune n'est concernée par aucun ENS ou site du CEN.

## Les sites naturels d'inventaires patrimoniaux

**Sources** : DREAL Auvergne, INPN

Les différents inventaires du patrimoine naturel permettent de mettre en évidence les espaces écologiquement riches, présentant un intérêt régional voire national. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Trois Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été définies sur le territoire communal de Billy, deux sont de type I et la dernière de type II.

➤ La ZNIEFF de type I des coteaux de Crechy et Billy (FR 830 020 415) :

Cette ZNIEFF recouvre la partie nord du territoire communal. Les coteaux secs présentent un intérêt botanique et faunistique reconnu. Sur ces communes, l'intérêt est moindre du fait de l'activité agricole intensive. Néanmoins quelques « tâches » de chênaie thermophile subsistent.

Deux espèces déterminantes y ont ainsi été identifiées :

### **Espèces déterminantes de la ZNIEFF**

Groupes	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Phanérogames	Adonis d'automne	Adonis annua.L.
	Marguerite de Saint-Michel	Aster amellus L.

➤ La ZNIEFF de type I du Val d'Allier Vichy – Pont de Chazeuil (FR 830 005 433) :

Cette ZNIEFF de près de 4 000 ha s'étend sur le territoire des communes de Bellerive-sur-Allier, Billy, Charmeil, Créchy, Creuzier-le-Vieux, Marcenat, Paray-sous-Briailles, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Varennes-sur-Allier et Vichy. Sur Billy, elle recouvre la partie ouest de son territoire.

Elle correspond à la rivière de l'Allier entre Vichy et Varennes-sur-Allier. Bien que la présence humaine y soit forte, la zone reste intéressante pour la faune et la flore.

Ainsi la ZNIEFF présente de nombreux intérêts :

- rôle d'expansion des crues naturelles ;
- fonction d'habitat pour les populations animales et végétales ;
- étapes migratoires, zone de de stationnement ou de dortoirs pour l'avifaune ;
- intérêt paysager.

Les milieux humides se caractérisent par 5 milieux apparentés à des habitats déterminants :

- des eaux dormantes eutrophes ;
- des formations amphibies annuelles des eaux oligotrophes ;
- des bancs de vase avec une végétation euro-sibérienne ;
- des Aulnaies-Frênaies médio-européennes ;
- et des dunes sableuses.

L'avifaune s'illustre avec 17 espèces de la liste rouge régionale et 13 espèces déterminantes. L'intérêt floristique est noté par la présence de 7 espèces menacées et 6 espèces animales inscrites sur la liste rouge régionale, 1 mammifère, 2 odonates, 2 poissons, 1 amphibien, prennent aussi place sur le site.

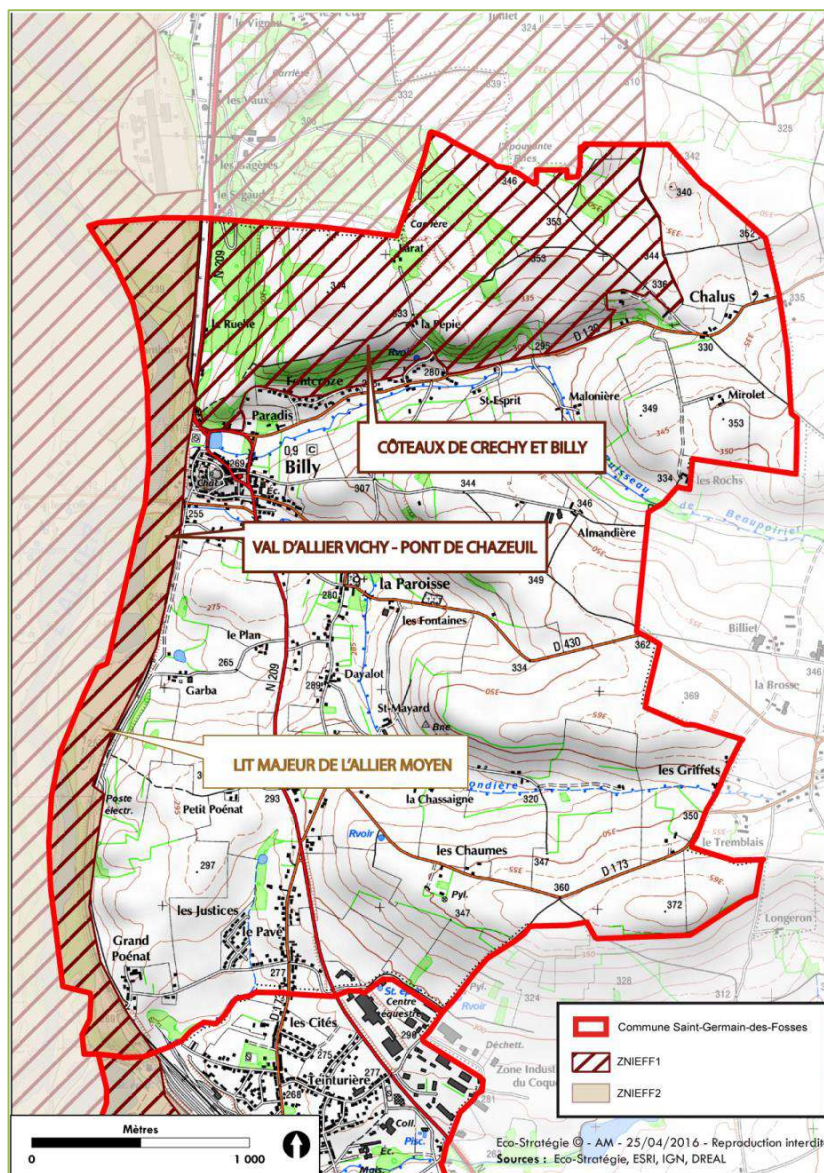
Certaines activités ont un rôle capital sur l'évolution de la ZNIEFF :

- le ramassage des escargots ;
- le développement des espèces invasives : la Jussie et la Tortue de Floride sur le plan d'eau de Saint-Rémy-en-Rollat et à Billy au niveau du Trou à Roland ;
- le mauvais fonctionnement de la STEP de Saint-Germain-des-Fossés ;
- les lots de chasse au gibier d'eau.

🌿 ZNIEFF de type II du Lit majeur de l'Allier moyen (FR 830 007 463) :

Cette ZNIEFF avoisine une superficie de 37 069 ha et présente une grande variété de milieux liés au cours d'eau de l'Allier, favorables à la présence de nombreuses espèces végétales et animales inféodées aux milieux aquatiques et humides.

La commune est également incluse dans le périmètre de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Val d'Allier Bourbonnais. Cette zone de 17 900 ha s'étend sur 3 départements : l'Allier, le Cher et la Nièvre. Elle traduit le fort intérêt du secteur pour l'avifaune à la fois pour la nidification et pour la migration.

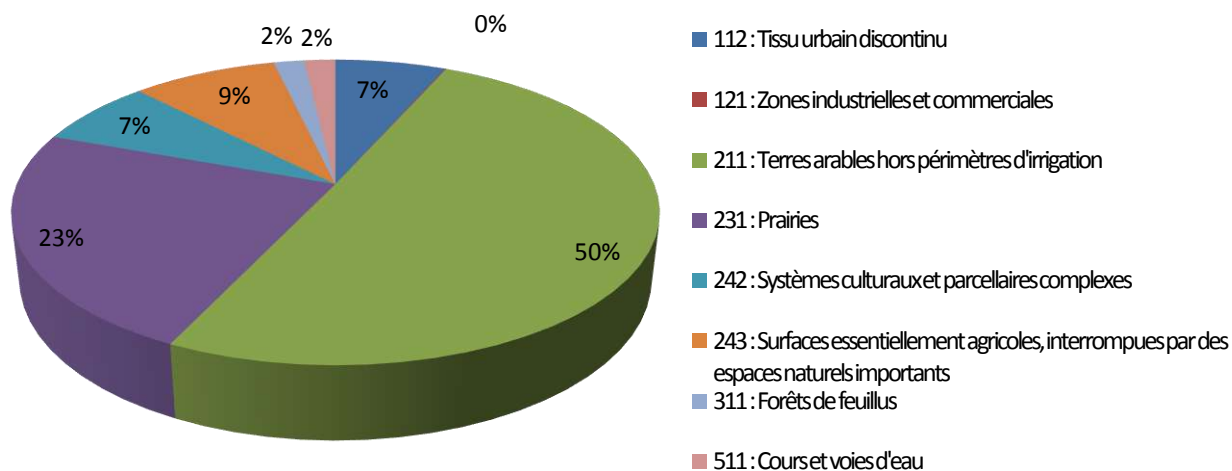


### 3.2.2 Les grands ensembles écologiques du territoire communal

**Sources** : Guide méthodologique de prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme, [www.trameverteetbleue.fr](http://www.trameverteetbleue.fr), Investigations de terrain les 28 et 29 avril 2016.

Les données issues du Corine Land Cover donnent des premiers éléments en matière d'occupation du sol sur la commune de Billy. Bordant la vallée de l'Allier, connue pour la fertilité de ses terres, l'espace communal est essentiellement dominé par l'activité agricole (parcelles agraires, prairiales et complexes de

pâtures) occupant **89,6%**. Le tissu urbain (bourg, hameau, zones industrielles) occupe seulement **6,7%** de l'espace. En dernière place, les milieux aquatiques (cours d'eau et plan d'eau) et les milieux boisés (bosquets, ripisylves, haies) occupent chacun, plus de **1,8%** de la superficie.



### Répartition surfacique de l'occupation du sol (CLC)

#### Les espaces boisés

**Sources** : Géoportail, DIREN Auvergne : Document d'Objectifs du site FR8301016 « Val d'Allier Sud », DIREN Auvergne : Document d'Objectifs de la ZPS « Val d'Allier du Bourbonnais », [www.polebocage.fr](http://www.polebocage.fr)

Les espaces boisés couvrent une superficie de **18,7 ha** environ, ce qui représente **1,8%** du territoire communal. Les boisements les plus étendus correspondent à la **forêt alluviale bordant l'Allier** à l'ouest, formant un corridor continu depuis le « Grand Poénat » jusqu'à « Framboisy ». Un second boisement s'étend sur les coteaux au nord entre « La Ruelle » et « Fontcrose » bordant la RN209 et la RD130. Sur le reste du territoire, ce sont plusieurs micro-boisements privés, plus ou moins isolés les uns des autres, qui s'intercalent entre les parcelles agricoles de prairies de pâtures et de cultures intensives. Ces derniers sont interconnectés entre eux dans un maillage bocager lâche se concentrant sur les pentes des coteaux et les fond de vallées des ruisseaux de la Charondière et le ruisseau de Beauvoirier.

La commune de Billy fait partie de la **syvoécoringion** (ou SER)<sup>1</sup> « Plaines alluviales et piémonts du Massif Central ». Cette dernière se caractérise par un climat de type continental, soumis à des influences océaniques plus importantes au nord que la plaine de la Limagne. Les peuplements forestiers se constituent en fonction du sol et du relief. Les chênaies et pinèdes de Pin sylvestre se retrouvent sur les versants peu propices à l'agriculture, de même que le hêtre, le châtaigner et le Robinier. Les milieux frais des vallées et des bas de versant sont plutôt occupés par du frêne et du Chêne pédonculé. »

#### Les forêts feuillues des bords de cours d'eau

L'Allier fait partie des rares fleuves au fonctionnement hydrologique fluvial préservé (méandrage, îles et bancs de sables, boires, bras morts). Cette liberté hydro-géomorphologique est à l'origine d'un très grand nombre de milieux naturels (vasières, grèves, plages sableuses, boires) dont les forêts alluviales.

Sur la commune, sont représentés les boisements de bordure de fleuve à eaux lentes, les ripisylves des ruisseaux à débit modérée, les forêts mixtes fluviales et les peupleraies.

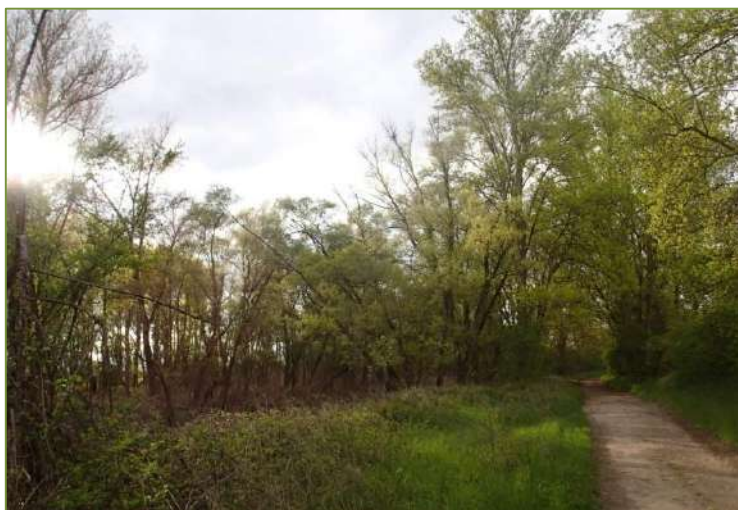
- Les boisements des bordures des fleuves à eaux lentes

<sup>1</sup> En 2006, l'IFN crée un découpage de régions forestières en France appelées « Sylvoécoringions » (SER), mis en place en 2009. 11 « grandes régions écologiques (GRECO) » ont été définies, comprenant chacune des sylvoécoringions (89 sylvoécoringions au total).

Les **boisements alluviaux** se développent tout au long de l'Allier, sur les secteurs régulièrement inondés par les crues. L'activité agricole et la topographie accidentelle limite son étendu dans sa largeur. Ils se caractérisent par une végétation arborée d'environ 25 m de hauteur, comportant de nombreux fût au diamètre compris entre 0,5 et 1,0 m. La strate arborée est dominée par le Peuplier noir (*Populus nigra*), et le Saule (*Salix* sp). La strate arbustive reste peu dense et comporte quelques espèces dont l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*). La strate herbacée s'avère quasi-inexistante en raison de la très forte dominance de la **Renouée du Japon** (*Fallopia japonica*), espèce invasive.

Plusieurs spécimens de peupliers à **fort diamètre** s'observent dans ce boisement alluvial. La plupart comporte de **nombreuses cavités** favorables à l'installation de cortèges d'espèces cavicoles d'oiseaux et de chauve-souris. Les forêts alluviales sont inscrites dans les **habitats d'intérêt communautaire prioritaires** de l'annexe I de la Directive habitats de 1992 (91E0\* et 91F0). Elles présentent une architecture complexe (bois mort, mares forestières, forte diversité des strates, plusieurs stades de succession, végétation luxuriantes, anoxie du milieu au moment des inondations, sols fertiles avec l'abaissement de la nappe). Ces milieux se raréfient avec l'activité humaine (digue de protection, barrage hydroélectrique, plantation de peuplier, déboisement pour revalorisation agricole, etc.). Ils abritent une faune variée (insectes saproxyliques, avifaune cavicole et arboricoles avec des colonies d'ardéidés dont le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), présence du Pic cendré (*Picus canus*), du Pic noir (*Dryocopus martius*), sans oublier le Castor d'Europe (*Castor fiber*) qui s'alimente d'arbustes de bois tendre (peuplier, saule).

Néanmoins, la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) s'étend sur plusieurs hectares (« Grand Poénat », « Framboisy », Pont de Billy) en bordure de l'Allier. Son extension influe sur le développement des espèces végétales autochtones et générant banalisation de la flore et de la faune, d'où un **état de conservation** considéré comme **très médiocre**.



une

**Bois alluviaux en bordure de l'Allier sur « Framboisy »**

- Les boisements linéaires des bordures des ruisseaux

La commune est traversée par deux ruisseaux : le **Beupoirier** au nord, la **Charonnière** au sud. Ils rejoignent chacun l'Allier en passant de part et d'autre du bourg. Pour ces deux ruisseaux, la ripisylve s'avère lâche, discontinue et étroite dans l'espace. Sa strate arborée comporte des tronçons plantés de Peuplier noir (*Populus nigra*) plus ou moins anciens, à strate arbustive très faible. Cette plantation s'alterne ou bien se mélange de temps à autres avec une ripisylve spontanée, fournie, stratifiée, dominée par l'Aulne glutineux (*Anus glutinosa*), le Frêne (*Fraxinus excelsior*) (« la Paroisse », « Malonière »). La strate arbustive et arborée est composée de l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), du Marronnier (*Juglans regia*), du Saule (*Salix* sp). Les ripisylves connaissent également une contamination par la **Renouée du Japon** (« la Paroisse »).



**Ripisylve d'Aulne et plantation de Peuplier noir en bordure de la Charondière – « La Paroisse »**

Les ripisylves assurent plusieurs fonctionnalités sur le plan paysager, socio-économique et écologique. Elles jouent un **rôle tampon** pour les cours d'eau en filtrant les éléments issus de l'activité agricole, constituent des **aires de vie** (alimentation, abris, reproduction) pour la flore et la faune, tout en assurant le cycle biologique des espèces. Elles jouent un **rôle de corridor** pour ces mêmes espèces. Néanmoins, les ripisylves semi-naturelles semblent avoir été remplacées progressivement par la peupleraie à des fins de productions sylvicoles, avec une absence de la strate arbustive et sous-arbustive limitant le rôle de filtre et de zone tampon vis-à-vis du cours d'eau. **Son état de conservation paraît mauvais.**

- Les boisements mixtes des grandes forêts fluviales appartenant à la série de la Chênaie-Ormaie-Frênaie des grands fleuves

Ces peuplements, en connexion avec la ripisylve bordant l'Allier, s'installent sur les terrasses faiblement pentues. Leur composition floristique évolue avec le niveau de la nappe phréatique. Ces forêts riveraines se distinguent de la ripisylve à bois tendre (peuplier, saule) par un cortège dominé par des essences à bois dur (chêne, érable) implantées dans le lit majeur des grands fleuves et subissant des inondations par les remontées de nappes. Ces boisements rares sont connus pour leur forte diversité floristique. La strate arborée est dominée par le Chêne pédonculé (*Quercus pedunculatus*), l'Orme (*Ulmus minor*), le Frêne (*Fraxinus excelsior*). Le sous-bois reste assez clairsemé bien que dominé par la ronce (*Rubus gr. fruticosus*) limitant l'expression d'une flore herbacée diversifiée.

De tels milieux sont favorables à la faune locale et migratrice pour perpétuer leurs cycles de vie (reproduction, alimentation, abris, stationnement) pour des espèces communes (Rougegorge familier, Fauvette à tête noire, Pouillot véloce, Pucidés). Quelques arbres à fort diamètre peuvent s'avérer favorables pour abriter une faune cavicole.



***Bois alluviaux de Chênaie-Ormaie-Frênaie sur terrasse - « Grand Poénat »***

- Les Plantations de peupliers

Ces plantations monospécifiques et équiennes (issue d'une seule génération) de Peuplier noir se retrouvent de façon localisée sur le territoire communal (« La Malonière », « St-Esprit ») et occupent de faible superficie. Plantées dans un objectif de production agricole, la flore et la faune associée se retrouve amoindrit. Si la plupart sont plantées sur des versants à faible pente, l'essentiel se localise en fond de vallon.

Les ripisylves semblent avoir été progressivement éliminées pour être remplacées par des cordons continus de plantations bordant ruisseaux de la Charondièrre et du Beaupoirier. Malgré la banalité du paysage, la plupart de ces peupliers paraissent anciens (diamètre important, cavités) et favorables pour accueillir quelques espèces de faunes cavicoles (chiroptères, avifaune).



être  
les

***Plantation de Peuplier noir en bordure du ruisseau de Beaupoirier – « Saint-Esprit »***



*Plantation de Peuplier noir sur une ligne en bordure de la Charondière  
– Vue depuis « Saint-Mayard »*

- Les boisements de pente à dominante de feuillus

Sur les pentes des terrasses et des coteaux s'installent des feuillus qui se retrouvent déconnectés du fonctionnement hydrologique de l'Allier. Deux types principaux de forêts feuillus sont représentés : les **chênaies-charmaies subatlantiques**, les **boisements sur terrasse dégradée** et les **bois de robiniers**.

- Les bois appartenant à la série de la Chênaie-Charmaie subatlantique

Ces peuplements s'installent en hauteur, sur les pentes des terrasses et coteaux au large des berges de l'Allier. Il s'agit d'anciens Taillis-Sous-Futaies dominés par le Charme (*Carpinus betulus*) et le Chêne (*Quercus pedunculatus*), appartenant vraisemblablement à la série de la Chênaie-charmaie planitiaires neutro-nitrophile. A défaut d'entretien, ces boisements sont en cours de dégradation par le Robinier faux-acacias. Un unique peuplement a été observé au « Grand Poénat ».

Ils constituent des milieux de vies favorables à la faune locale qui y perpétue leur cycle de vie (Rougegorge familier, Fauvette à tête noire, Pouillot véloce, picidés). Bien que de qualité médiocre, ces boisements relictuels, isolés et de faibles superficies sont à sauvegarder du grignotement agricole et urbain (« Grand Poénat »).

- Les boisements de Robinier

Il s'agit de bosquets apparaissant spontanément, suite à l'abandon de parcelles agricoles peu valorisables du fait de la pente (« La Paroisse », « La Pépie », « Framboisy »).

Les hauteurs maximales des arbres ne dépassent pas 10 m pour un diamètre moyen compris entre 20 et 40 cm. La végétation herbacée s'avère faiblement diversifiée et nitrophile avec l'Ortie (*Urtica dioïca*), le Brome stérile (*Bromus sterilis*), le Dactyle (*Dactylis glomerata*), la Grande Berce (*Heracleum sphondylium*).

Comme pour les plantations de peuplier, ces milieux sont très peu **fonctionnels** car discontinus, monospécifiques bien qu'exploitables par quelques espèces communes des fourrés (Fauvette à tête noire, Rougegorge, Rossignol, Pouillot véloce) et des milieux forestiers (**milieux de vie**) et **perméables pour la faune et la flore**.



**Bosquet de Robinier sur coteaux – « La Paroisse »**

- Les plantations de résineux

Très peu représentée sur la commune, une micro-plantation de Cèdre (*Cedrus sp*) se localise au nord du bourg de Billy, à proximité de l'étang communal. Notons une plantation de Pin sylvestre vers « La Ruelle » en limite nord du territoire. Ces plantations présentent souvent une valeur écologique limitée. Elles peuvent néanmoins servir de support pour quelques espèces d'oiseaux communes spécifiques comme le Roitelet huppé (*Regulus regulus*) et la Mésange huppée (*Lophophanus cristatus*).

### **Enjeux globaux liés aux milieux forestiers**

Les enjeux de conservation sont essentiellement localisés dans les **forêts alluviales à bois tendre (frênaie-peupleraie) et à bois dur (Chênaie-ormnaie-frênaie) bordant l'Allier**. Ces milieux forment une continuité nord-sud remarquable, en plus de concentrer une très forte naturalité en abritant une faune une flore diversifiée. Cette concentration de biodiversité liée étroitement au fonctionnement hydro-géomorphologique préservé de l'Allier a notamment motivé la désignation de plusieurs outils réglementaires : **ZPS** « Val d'Allier Bourbonnais », **ZSC** « Vallée de l'Allier Sud », **APPB** « Rivière Allier ». La naturalité de ces milieux est mise à mal par une très forte colonisation du sous-bois par la **Renouée du Japon**.

Les **ripisylves** bordant la Charonnière et de Beauvoir sont surtout composées de peupleraies plantées, laissant peu de place pour une flore spontanée accompagnée d'une strate diversifiée. Elles sont plus ou moins discontinues dans l'espace par endroit.

### **Les milieux agricoles**

Les milieux agricoles sont omniprésents sur le territoire communal en représentent près de **90%** de la superficie totale. Ces milieux se retrouvent aussi bien en fond de vallée, que sur les pentes des terrasses et sur les coteaux. Ils se composent de terres labourables (labours et cultures), de prairies mésophiles, de pelouses sèches et de friches.

Les cultures, les terrains en friches

---

Il s'agit de larges parcelles comportant les zones de **labours** et de **cultures** (Ray-grass, Colza). Elles s'étendent et s'entrecoupent avec les prairies mésophiles de fauche et de pâture omniprésentes sur la commune (« Les Chaumes », « la Chassigne », « Fourgerat », « les Griffets »). Les **terrains en friches** (« La Pépie ») sont faiblement étendus sur la commune et comportent une végétation classique, sans grand intérêt, mélangeant des espèces rudérales et prairiales (Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*), Pissenlit (*Taraxacum sect. ruderale*), Véronique de Perse, Fumeterre officinale (*Fumaria officinalis*), Brome stérile).

Ces milieux sont exploités comme aires d'alimentation et de repos pour des oiseaux communs (Corneille noire (*Corvus corone*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), fringilles, turdidés, Tarier des prés (*Saxicola torquata*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*)) par quelques rapaces des milieux céréaliers (Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Busard cendré (*Circus pygargus*)). L'entomofaune (orthoptères, libellules) profite des bandes enherbées pour circuler et s'alimenter.



**Champs de colza - « Les Chaumes »**



**Terrain en friche - « La Pépie »**

## Les prairies mésophiles et sèches

---

- Les prairies mésophiles de pâture

Elles sont omniprésentes sur l'ensemble du territoire communal et se localisent aussi bien en fond de vallée (« Les Griffets ») que sur les zones pentues des flancs de coteaux et sur les plateaux (« Les Griffets », « Les Fontaines », « Saint-Mayard », « La Pépie »).

Ces prairies mésophiles font l'objet d'un entretien semi-intensif par pâturage (bovidés) et par fauche et se caractérisent par une diversité floristique pauvre en mêlant des espèces de friches et de prairies, avec la Capselle bourse-à-pasteur (*Capsella bursa pastoris*), la Véronique de Perse (*Veronica persica*), le Rumex à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*), le Pâturin des prés (*Poa pratense*), le Pissenlit officinale (*Taraxacum officinale*).

Ces milieux sont peu favorables pour abriter une forte diversité d'espèces de l'entomofaune (lépidoptères, orthoptères). Ces milieux constituent des terrains de chasses pour quelques espèces d'oiseaux comme les insectivores (turdidés, sylviidés, Bergeronnette grise, Rougequeue noir), les rapaces (Buse variable, Faucon crécerelle) et des sites de nidification pour l'Alouette des champs.



**Prairie mésophile de pâture – « Les Griffets »**

- Les prairies abandonnées

Très localisées au nord de la commune (« Framboisy » au sud de la cimenterie), il s'agit d'une prairie étendue à Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Véronique petit chêne (*Veronica chamaedrys*), comportant une végétation semi-sèche pelousaire avec la Carline (*Carlina vulgaris*), l'Euphorbe petit cyprès (*Euphorbia cyparissias*), et la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosa*). L'absence de gestion favorise le développement d'espèces ligneuses héliophiles avec le Prunellier et l'Aubépine. Une parcelle en cours d'abandon a été observée vers « Saint-Esprit », où les fourrés occupent près de 50% de la superficie, formant une mosaïque.

Bien que fortement dégradée, ces milieux peuvent offrir des conditions de refuge pour la flore et la faune (insectes) fuyant les zones agricoles intensives ne répondant plus à leurs besoins écologiques. Les prairies forment avec les fourrés, une mosaïque de végétation favorables aux insectivores comme la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Fauvette grise (*Sylvia communis*) et l'Hyppolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), aux reptiles comme la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*).



**Prairie mésophile abandonnée – Cimenterie »**

- Les prairies humides

Elles se localisent essentiellement en fond de vallon le long des ruisseaux de Beaupoirier et de la Charondièrre. Ces milieux restent assez rares car le plus souvent dégradés pour une valorisation agricole des parcelles : plantation de peuplier (« Saint-Esprit », « La Paroisse »), pâturage (« Malonière »). Ces prairies sont souvent l'objet d'un drainage pour abaisser la nappe et améliorer la production fourragère. Ces prairies humides se présentent sous la forme d'une cariçaie dominée par des espèces de grande Laïche (*Carex sp*), et accompagnées d'espèces mésohygrophiles et hygrophiles avec le Gailllet croisette (*Galium cruciata*), la Prèle (*Equisetum telmateia*), l'Iris (*Iris pseudacorus*), et nitrophiles avec l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*).

Ces milieux se raréfient avec l'urbanisation et leur reconversion à des fins de productivités agricoles, et deviennent relictuels. Leur rôle de régulation des crues est le plus souvent négligé, de même que leur importance écologique. Ces milieux abritent pourtant une biodiversité spécifique avec des espèces patrimoniales (orchidées, Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*)). Leur **intérêt écologique est fort** et leur **maintien doit être assuré**. Actuellement, ces milieux assurent plutôt un rôle de refuge pour les espèces associées aux milieux humides.



**Prairie humide à Magnocariçaie – « Malonière »**

- Les pelouses mésoxérophiles

Localisées au sud-ouest de la commune, ces pelouses s'établissent sur un sentier coincé entre un talus de chemin de fer et des fourrés arbustifs (Grand Poénat). La végétation se caractérise par une flore pelousaire dominée par le Brome dressé (*Bromus erectus*), la Carline (*Carlina vulgaris*), la Renoncule bulbeuse. Elle fait l'objet d'une colonisation progressive par les ligneux, ces derniers formant des ourlets en bordure dominés par l'Aubépine.

Dans l'espace, ces pelouses sont linéaires et discontinues en cours de fermeture par les ligneux. Elles présentent un **intérêt écologique fort** en raison de la présence potentielle d'espèces de faune et de flore pouvant être d'intérêt (orchidées, lépidoptères, orthoptères, reptiles, avifaune) et constituer des terrains de chasse pour les reptiles (couleuvres, vipères, coronelles, lézard) et les rapaces comme le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*).



**Pelouse sèche à Brome en bordure de voie ferrée – « Grand Poenat »**

- Les prairies fortement entretenues (espaces vert)

Il s'agit des prairies fortement gérées par la commune sur les stades, les parcs et jardins communaux, et comportant une très faible diversité d'espèces floristique se limitant au Pâturin annuel (*Poa annua*), à la Paquerette (*Bellis perennis*), au Trèfle rampant (*Trifolium repens*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la Véronique de Perse (*Veronica persica*). Ces milieux offrent de très faibles opportunités d'alimentation pour la faune hormis éventuellement pour l'avifaune anthropophile avec la Bergeronnette grise ou le Rouge-queue noir.



**Prairie fortement entretenue aux abords du château – Bourg**

## Les vergers

---

Les vergers sont très peu étendus sur la commune et sont implantés principalement dans les jardins privatifs des quartiers « La Paroisse », « Framboisy », « La Ruelle » et dans d'anciennes prairies de fauche. Les fruitiers plantés sont des Noyers (*Juglans regia*), des Cerisiers (*Prunus sp*), des Pommiers (*Malus sylvestris*).

Les vergers, ainsi que les vignobles constituent des zones attractives pour les insectes, et pour l'alimentation de quelques espèces d'oiseaux frugivores ou granivores (turdidés, Etourneau sansonnet, Fringilles.)



**Verger privatif – « Framboisy »**

## Les milieux linéaires arbustifs et arborés des bocages, et fourrés

---

- Les haies arborées et arbustives

Le bocage se limite à quelques **réseaux de haies** implantées le plus souvent en fond de vallon des ruisseaux de Beaupoirier et de Charondière, et à flanc de coteaux comme à « Saint-Esprit », « Saint-Mayard ». La majorité des haies s'implantent ici et là sur le territoire communal, de façon **isolée** pour séparer les parcelles agricoles (« Nardières », « Dayalot », « Les Griffets »), et se raccordent à la ripisylve plantée de peuplier, voire éventuellement à quelques bosquets isolés de Robiniers ou de fourrés (« La Pépie », « Saint-Esprit »). Sur « Les Griffets », les **haies** sont essentiellement **arborées, stratifiées**, de plus de 15 m de hauteur comportant des fûts de chênes (*Quercus robur/petraea*) au diamètre supérieur à 1 m. Ces haies se distinguent de celles du reste de la commune de par une **naturalité forte et conservée**. Les autres haies (« Saint-Mayard », « Nardière », « La Paroisse », « Saint-Esprit ») sont plutôt **arbustives** (5 m de hauteur), se composant d'espèces de **fruticées** avec le Noyer, le Prunellier, l'Aubépine, le Sureau noir (*Sambucus nigra*). Quelques haies monospécifiques de Robinier se distinguent dans « Le Grand Poénat ». Ces dernières présentent un **intérêt écologique limité**.

Les haies sont connues pour apporter de nombreux bienfaits en remplissant des fonctionnalités aussi bien écologiques (aire d'abris, de refuge, d'alimentation et de reproduction pour la faune, corridors), physiques (régulation hydrique, conservation des sols, protection contre le vent), que socioculturelles (production de bois, amélioration du cadre de vie). Sans former un maillage dense sur la commune, elles sont exploitables pour de nombreuses espèces aviaires (Bruant zizi – *Emberiza cirlus*, Bruant jaune – *Emberiza citrinella*, sylviidés, turdidés, Colombidés, Mésanges, Torcol fourmilier – *Jynx torquilla*), de reptiles (Couleuvre vipérine – *Natrix maura*, Couleuvre à collier – *Natrix natrix*, Couleuvre verte et jaune – *Hierophis viridiflavus*, Lézard vert – *Lacerta bilineata* : exploitation des lisières et des places de thermorégulation), d'amphibiens (corridors) et de chauve-souris (aire de déplacement, terrain de chasse).



**A gauche : Haie arborée – « Les Griffets » ; A droite : Haie arbustive - « Les Fontaines »**

- Les fourrés

Les fourrés s’installent sur d’anciennes parcelles agricoles ayant fait l’objet d’un abandon récent (« Saint-Esprit ») ou ancien (« Grand Poénat »), ou bien en lisière de boisement (« La Pépie », « Grand Poénat », « La Ruelle ») sur les terrasses pentues, et en bordures d’infrastructures linéaires comme les voies ferrées (Grand Poénat », « Framboisy »). Ils sont le plus souvent composés d’espèces similaires à celles des haies avec une prédominance marquée du Prunellier, accompagné du Cornouiller, de la Ronce, de l’Aubépine, du Merisier.

Au même titre que les haies, ces milieux sont exploitables par de nombreuses espèces de faune inféodés à ces milieux (Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette – *Sylvia communis*, Hyppolaïs polyglotte – *Hippolais polyglotta*, Grive musicienne – *Turdus philomelos*, Merle noir – *Turdus merula*, mésange, Couleuvres et lézards).

Synthèse des enjeux liés aux milieux agricoles et bocagers

La commune accueille une large gamme de milieux agricoles pouvant être séparés en quatre entités : les milieux agraires (cultures, labours), les prairies (mésophiles, sèches, humides), les vergers, enfin les haies et fourrés bocagers. Les **enjeux écologiques de conservation** sont essentiellement localisés au niveau des milieux suivants :

- la **pelouse sèche à Brome érigé** du fait de leur valeur écologique reconnue en accueillant des espèces floristiques et animales pouvant être d’intérêt. Sur la commune, cette pelouse se limite le long d’un ancien sentier en bordure de la voie ferrée.
- les **prairies humides** du fait de leur rareté croissante et ce malgré leur rôle de régulation des crues et de réservoir de biodiversité en accueillant parfois des espèces menacées.

Ces milieux présentent une naturalité intéressante bien que limitée de par leur faible superficie, leur discontinuité dans l’espace, leur proximité avec les infrastructures linéaires ou agricoles. Ces milieux peuvent être exploités par des orthoptères et des lépidoptères et subvenir aux besoins alimentaires de quelques espèces aviaires communes dans un espace agricole aseptisé.

L’intérêt écologique des **friches** et des **prairies mésophiles** est limité du fait de leur homogénéité en plus d’être de grande superficie (aire d’alimentation pour quelques insectivores en lisières des boisements et haies, cortège d’insectes banal).

Les vallons concentrent une **mosaïque de milieux assez intéressante et fonctionnelle** en associant des prairies humides, les haies arborées et arbustives, les ruisseaux, les prairies de pâtures et les zones de plantation. Ces ensembles de milieux doivent concentrer une diversité bien plus importante d’espèces floristiques et animales, que les grands espaces mésophiles de pâture entrecoupés de quelques haies plus ou moins orphelines sur le reste de la commune.

### **Les milieux humides, de plan d’eau et de cours d’eau**

**Sources** : DIREN Auvergne « Document d’Objectifs Natura 2000 Val d’Allier Bourbonnais »

Les milieux humides sont assez bien représentés et diversifiés sur la commune (**1.87%** de la superficie communale), avec la rivière Allier, les ruisseaux de Beaupoirier et de la Charondière, sans oublier les plans d'eau.

#### Les milieux laminaires

---

- La rivière Allier

**L'Allier** a comme particularité d'avoir pu conserver un fonctionnement hydrologique « en tresse » favorisant la formation de nombreux milieux adjacents constamment remaniés (vasières, grèves, îles dénudées, falaises de sables, bancs de sables et graviers, bras mort, forêts alluviales, pelouses et prairies, cultures) et étroitement liés aux inondations saisonniers. Cette multiplicité de milieux offre une multitude de niches écologiques profitable à l'ensemble des compartiments faunistiques et floristiques, d'où une **naturalité très forte et reconnue du Val d'Allier**. Son lit est concerné par plusieurs zonages réglementaires et d'inventaires. Il constitue un axe de déplacement pour les espèces végétales et animales en générale.

L'axe Loire – Allier a une responsabilité forte à l'échelle nationale et européenne pour la préservation des **poissons migrateurs amphihalins** à savoir : la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), la Grande alose (*Alosa alosa*), le Saumon atlantique (*Salmo salar*), le Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), et la Bouvière (*Rhodeus amarus*).



**A droite : la rivière Allier bordée pour les boisements alluviaux (au niveau du pont de la RD130) ; A gauche : massif de Renoué du Japon (lieu-dit : « Grand Poénat »)**

Concernant la **faune aviaire**, la diversité des milieux abritent **19 espèces remarquables nicheuses régulières** (dont le Bihoreaux gris – *Nycticorax nycticorax*, le Crabier chevelu – *Ardeola ralloides*, l'Aigrette garzette – *Egretta garzetta*, la Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*, la Bondrée apivore – *Pernis apivorus*, l'Aigle botté – *Hierratus pennatus*, l'Outarde canepetière – *Tetrax tetrax*, l'Oedicnème criard – *Burhinus oediconemus*, la Sterne pierregarin – *Sterna hirundo*, le Pic cendré – *Picus canus*), **10 espèces remarquables hivernantes** (dont le Harle piette – *Mergellus albellus*, le Pygargue à queue blanche – *Haliaeetus albicilla*, le Faucon émerillon – *Falco columbarius*, la Grue cendrée – *Grus grus*, le Hibou des marais – *Asio flammeus*), et au moins **25 espèces remarquables migratrices** (dont le Héron pourpré – *Ardea purpurea*, la Cigogne noire – *Ciconia nigra*, le Balbuzard pêcheur – *Pandion haliaetus*, le Pluvier doré – *Pluvialis apricaria*, les Guifettes, le Pipit rousseline – *Anthus campestris*). Notons la présence de la Loutre (*Lutra lutra*), mammifère d'intérêt communautaire fortement menacée.

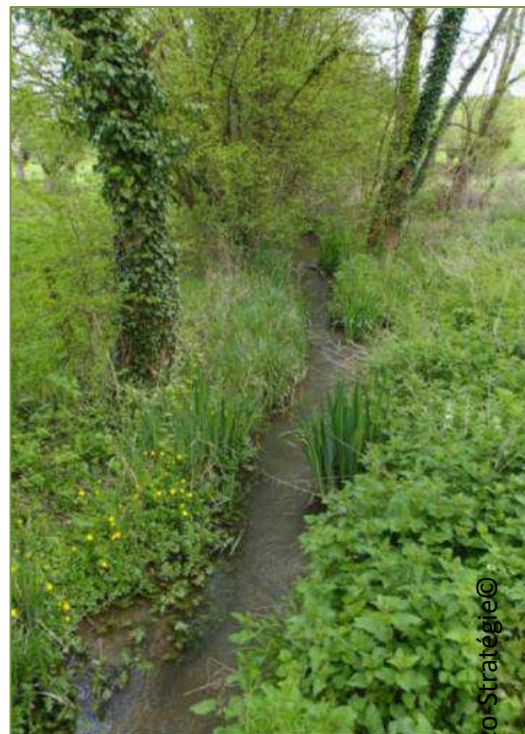
Néanmoins, ce réservoir connaît des bouleversements d'origines anthropiques portant atteinte à son intégrité naturelle (déangement, dégradation et modification des habitats de reproduction, urbanisation, gravière). Ces milieux subissent également la colonisation de la **Renouée du japon** générant une banalisation des berges et des sous-bois, et un amoindrissement du système écologique global.

L'Allier et ses milieux annexes constituent une zone de vie et un corridor écologique à naturalité très forte qu'il conviendra de conserver.

- Les ruisseaux permanents

Les ruisseaux permanents sont les **ruisseaux de Beauvoir** et de la **Charondière**. Ils traversent le territoire d'est en ouest en fond de vallon pour passer de part et d'autre du bourg et se jeter dans l'Allier. La ripisylve spontanée fait place aux plantations linéaires de peuplier limitant le rôle de protection chimique qui est censé garantir une meilleure qualité des eaux. La proximité des cultures, des prairies de pâtures, l'accès possible des troupeaux au ruisseau (générant une dégradation des berges) sont autant de facteurs entraînant une turbidité de l'eau, l'apport de matières organiques, peu propice à la faune piscicole.

Ces ruisseaux abritent des niches écologiques et constituent des aires de déplacement exploitables par faune piscicole, l'entomofaune benthique, les amphibiens (Grenouille agile, Grenouille verte, Crapaud commun), les reptiles (Couleuvre à collier), les odonates (genres *Coenagrion*, *Libellula*, *Calopteryx*), sans oublier l'avifaune nicheuse exploitant la ripisylve (Picidés, Rougegorge familier, Troglodyte) et les espèces communes de chiroptères anthropophiles (sérotones, pipistrelles) et chassant préférentiellement dessus des cours d'eau (Murin de Daubenton).



la

au-

de

**Ruisseaux de Beauvoir bordée par sa ripisylve d'Aulne et Peuplier – lieu-dit : « Malonière »**

Les milieux lacunaires

Eco-Stratégie©

- Les lônes et bras morts

Ces milieux se développent essentiellement en bordure de l'Allier suite au méandrage de son lit occasionnant le développement de divers milieux plus ou moins stagnants et connectés hydrologiquement via la nappe. Ces milieux constituent des milieux à **fort intérêt écologique** pouvant cependant être mis à mal avec la Renouée du Japon, ou suite à un comblement d'origine naturel (envasement, accumulation de végétaux en décomposition) qu'anthropique. Quelques-uns de ces milieux ont été observés vers « Framboisy », et semblent être bien présents le long de l'Allier. Essentiellement sous l'abri d'un couvert forestier, ces milieux accueillent une flore et une faune reproductrice associée aux milieux humides, aussi bien communes comme la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), que des espèces rares et signalées dans la ZSC de la Vallée de l'Allier Sud (Triton crêté – *Triturus cristatus*-, Sonneur à ventre jaune – *Bombina variegata*-). Ces milieux stagnants constituent des zones de chasses pour l'avifaune de la ZPS comme le Martin pêcheur (*Alcedo atthis*), le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) et les chiroptères comme le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*). En revanche, dans les secteurs non ombragés et oligotrophes peut s'installer une flore spécifique et rare comme la Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*), petite fougère à l'écologie très stricte, classée en Annexe II de la Directive Habitats et cumulant les stations de protection et de conservation nationales et internationales.



**Lône dans un boisement alluvial – lieu-dit : « Framboisy »**

- Les plans d'eau (privatifs, publics et issus de l'activité extractive)

Le territoire communal comporte plusieurs plans d'eau de superficie variable. 3 types de plans d'eau se distinguent :

- Les **plans d'eau privatifs** : ces milieux de très faibles étendues (10 à 100 m<sup>2</sup>) s'observent dans les terrains privés dans un objectif purement ornemental (« Chalus », « Garba », « Les Justices ») ou bien agricole afin d'abreuver vraisemblablement les bovins (« Les Fontaines »). Un plan d'eau est présent dans un boisement, alimenté par le ruisseau de Beauvoirier ;
- Le **plan d'eau public** : localisé au nord du bourg, ce plan d'eau d'assez grande superficie (>100 m<sup>2</sup>) rempli davantage une fonction récréative (pêche) et sociale (cadre de vie) en proposant un parcours de promenade autour de ce dernier. La flore en bordure reste assez faiblement développée, les berges étant empierrées. La présence d'espèces de faune piscicole limite la présence d'amphibiens ;
- Les **plans d'eau issus d'une activité extractive ancienne** : Au sud du pont de la RD130, deux plans d'eau de large superficie (>1000m<sup>2</sup>) semblent issues d'une ancienne gravière. L'abandon de l'activité a permis une réappropriation de la flore avec la constitution d'une ripisylve de Saule blanc (*Salix alba*) et de Peuplier noir (*Populus nigra*). Ses abords ont été réaménagés pour permettre une circulation des véhicules, des promeneurs et devenir un espace récréatif (sport, pêche). Le piétinement et le passage des véhicules limite l'expression d'une flore d'intérêt. Les massifs de **Renouée du japon** sont en cours d'expansion, affaiblissant l'intérêt écologique du site.

Les plans d'eau étendus constituent des aires potentielles d'accueil pour l'avifaune de passage, hivernante, voire reproductrice : Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Bernache du canada (*Branta canadensis*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard souchet (*Anas clypeata*), Cygne tuberculé (*Cygnus olor*), Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), Grande aigrette (*Casmerodius albus*), Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*). Quelques espèces d'amphibiens peuvent potentiellement s'y reproduire comme le Crapaud commun (*Bufo bufo*), les Grenouilles vertes (*Pelophylax spp*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), sans oublier les espèces communes d'odonates : les agrions (*Coenagrion*), Agrion élégant (*Ischnura elegans*), Aeshne bleue (*Aeshna cyanea*), Anax empereur (*Anax imperator*), etc. Les plans d'eau privatifs plus ou moins connectés au ruisseau du Beauvoirier sont favorables pour accueillir une faune reproductrice d'amphibiens et de libellules.



*Plan d'eau d'une ancienne gravière réaménagé, bordé par la Renouée du japon –sous le pont de la RD130*



*Plan d'eau privé –lieu-dit : « Chalus »*

### Enjeux liés aux milieux humides et cours d'eau

L'Allier fait partie des cours d'eau avec la Loire dont le fonctionnement hydrologique a été assez préservé favorisant le maintien de nombreux milieux rares et diversifiés associés à ce fonctionnement. La rivière constitue une zone de vie pour de nombreuses espèces animales (poissons, libellules, amphibiens, mammifères, chiroptères, avifaune paludéenne et de bords des cours d'eau) et végétales, en plus d'être un axe de déplacement et de migration d'intérêt national et international pour la faune piscicole et l'avifaune. L'Allier fait partie des cours d'eau de la commune considéré comme **d'intérêt prioritaire** car à **très forte naturalité**. Néanmoins, cette dernière est mise à mal avec la **très forte expansion de la Renouée du Japon**.

Les ruisseaux du Beaupoirier et de la Charondière sont bordés par une ripisylve plantée de Peuplier, remplaçant progressivement la ripisylve spontanée d'Aulne et de Frêne, d'où un rôle limité de filtre épurateur. Si **l'état de conservation de ces ruisseaux n'apparaît pas satisfaisant**, ces derniers présentent néanmoins un **intérêt pour la faune et la flore** en tant qu'**aire de déplacement**. Ces ruisseaux desservent la plupart des plans d'eau d'origines anthropiques, qui constituent des aires d'alimentation et de reproduction exploitable par des espèces communes.

### **Autres habitats**

Les milieux anthropiques recouvrent 6,7% de la superficie communale avec le tissu urbain discontinu, les zones industrielles et commerciales, l'activité de carrière.

- Les carrières de roches massives

Une carrière de roche massive est implantée à l'extrême nord du territoire chevauchant la limite communale. Ces milieux (zone d'extraction, aire décapée, stock de matériaux, bassin de décantation) bien qu'étant entièrement artificiels, bénéficient à **une faune et une flore pionnière opportuniste**. Le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) dépose ses œufs dans des dépressions temporaires. Les parois rocheuses sont favorables pour accueillir des espèces rupestres comme le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le Grand corbeau (*Corvus corax*). D'autres espèces peuvent retrouver les conditions stationnelles des bordures de Loire comme l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) et le Petit gravelot (*Charadrius dubius*) qui s'installent sur les zones découvertes, caillouteuses et à végétation très rase pour s'alimenter et nicher. Les éventuels points d'eau utilisés pour la sédimentation des fines peuvent aussi profiter à des espèces communes de libellules et d'amphibiens, sans oublier les lisières exploitables par les reptiles comme le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*).

- Les arbres remarquables

Le territoire communal abrite plusieurs vieux arbres considérés comme remarquables de par leur hauteur, leur diamètre et leur degré de sénescence. Ils sont aussi bien isolés que disposés en alignement en bordure de route, ou formant une haie. L'essentiel de ces arbres se concentrent dans la ripisylve en **bordure de l'Allier** (peupliers) vers « Framboisy », et en **fond de vallons** dans les prairies mésohygrophiles agricoles de fauche/pâture (vieux individus de **saule têtards** et d'alignement de **chênes**), sur « Paradis », « Saint-Mayard », « Malonière », « Chalus » et « les Griffets ». Les deux ruisseaux sont bordés par une ripisylve de peuplier, qui malgré son aspect anthropisé, comporte des individus sénescents. Dans un contexte plus urbain, deux **platanes** s'élèvent à plus de 25 m de haut d'un **jardin privé** à l'entrée nord du bourg.



**A gauche : Platanes avec cavités dans un jardin privé à l'entrée nord du bourg ; A droite : Vieux saule têtard dans une prairie mésohygrophile de pâture à « Malonière »**

Tous ces arbres, de par leur diamètre et leur hauteur, sont susceptibles de comporter des **cavités de pic réutilisables par d'autres espèces d'oiseaux nicheurs et cavicoles**, et de constituer des **gîtes d'estivage** ou de **passage** pour certaines espèces de chauves-souris arboricoles. De par leur degré de sénescence, ils sont attractifs pour **l'entomofaune saproxylique** au cycle biologique complexe comme le Pique-Prune (*Osmoderma eremita*), le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*).

Ces vieux arbres possèdent un intérêt écologique important et sont à préserver autant que possible de toute coupe, hormis pour des raisons sanitaires et de sécurité publique.

### **Les milieux urbains et périurbains : bourgs, habitations, jardins ornementaux et potagers**

Les milieux urbains comme le centre-ville du bourg ne font pas partie des milieux les plus favorables pour abriter une faune et une flore diversifiée, car entièrement anthropisé et pollué par les diverses activités humaines. Et pourtant, bien que les zones périurbaines soient plus favorables, ces **milieux abritent une faune et une flore commune**, anthropophiles et adaptées à cet environnement de moindre intérêt comme les espèces d'oiseaux associées aux **milieux rupestres** avec le Martinet noir (*Apus apus*), le Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*), la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) et s'établissant sous les **toits** avec l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), l'Hirondelle de fenêtre (*Delichum urbicum*). Les habitations abritant des **jardins privés ornementaux**, des **jardins potagers** et de **vergers** sont favorables pour les espèces des **bosquets** et des **haies** (fauvettes, Troglodytes, Rougegorge, Verdier d'Europe - *Carduelis chloris* -, Moineau domestique – *Passer domesticus*), sans parler des insectes (orthoptères, lépidoptères) attirées par les parterres floraux, les jardins potagers sarclés.

**Les bâtiments abandonnés, non ou peu rénovés** de la commune comme le Château du bourg, un pigeonnier et une ancienne ferme à « La Paroisse », offrent des potentialités intéressantes en tant que gîte pour des espèces de chauves-souris anthropophile et communes. Ces bâtiments comportent souvent de petites anfractuosités (externes et internes) entre les pierres, des combles en bois, sous les toits dans lesquelles les espèces trouvent un refuge pour hiberner, gîter et/ou se reproduire. Les espèces potentiellement concernées sont la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de khul (*Pipistrellus kuhlii*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), et que l'on peut retrouver en chasse sur les places et les rues éclairées par les lanternes.



*A gauche : Pigeonnier abandonnée en bordure du ruisseau La Charondière ; A droite : Ancien corps de ferme – lieu-dit « La Paroisse »*



*Château de Billy – centre-bourg.*

### Synthèse des enjeux liés aux « autres habitats »

La commune comporte un réseau intéressant de **vieux arbres** éparpillés sur la commune dans les vallons humides, le bourg, en bordure de l'Allier. Ces arbres sont favorables pour abriter des espèces cavicoles (chauves-souris, avifaune) et saproxyliques (coléoptères). Leur valeur écologique indéniable implique leur protection sur le territoire.

Les bâtiments du bourg, le pigeonnier et fermes alentours sont tout aussi intéressants pour les espèces fissuricoles et anthropophiles qui peuvent exploiter les jardins et espaces verts alentours comme terrain de chasses. A première vue *hostile*, les zones artificialisées comme les gravières, les centre-bourgs et sa périphérie (jardins, vergers) sont exploités par des espèces communes, anthropophiles qui s'adaptent et tirent parti de cet environnement.

### 3.2.3 La Trame Vert et Bleue (ou TVB)

**Sources** : Guide méthodologique de prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme, [www.trameverteetbleue.fr](http://www.trameverteetbleue.fr)

#### Rappels et définitions

Face à la dégradation des milieux et à la diminution de la biodiversité (disparition, mortalité d'espèces), le Grenelle de l'Environnement issu de la loi n°2009-967 du 3 août 2009, dit « Grenelle 1 », a instauré le principe de « Trame Verte et Bleue » portant sur les continuités écologiques, notion reprise dans la Stratégie nationale pour la biodiversité (2011-2020).

La loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010 précise que :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural »

La préservation des continuités écologiques vise à permettre les migrations et les échanges génétiques nécessaires au maintien à long terme des populations et des espèces animales et végétales.

La Trame Verte et Bleue ou TVB comprend l'ensemble des éléments de la mosaïque naturelle regroupant les espaces naturels ou semi-naturels majeurs et les corridors écologiques qui les relient.

Les continuités écologiques constituant la TVB comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques :

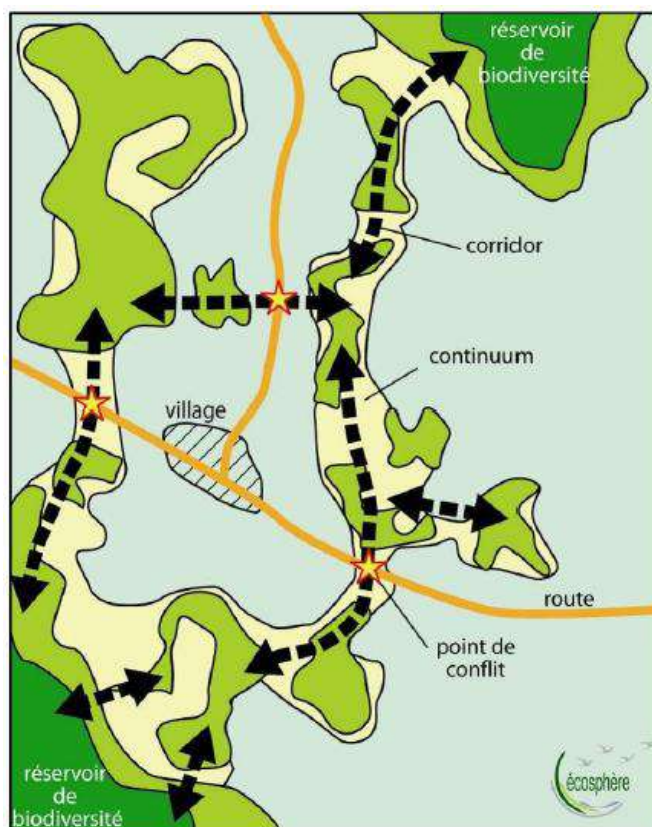
- **Les zones nodales ou réservoirs de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces (effectifs importants) à partir desquels les individus se dispersent. Ils sont également susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces (faibles effectifs mais issus d'une reconquête ou d'une conquête d'un territoire nouveau). Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du Code de l'environnement) ;
- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou

ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du Code de l'environnement (articles L. 371-1 II et R. 371-19 III du Code de l'environnement) ;

- **Les points noirs de conflits ou barrières** : éléments perturbant la fonctionnalité des continuités écologiques :
  - les zones construites et plus ou moins artificialisées (villes, zones industrielles et commerciales) ;
  - les voies de communication (autoroutes, routes, voies ferrées) et autres infrastructures linéaires ;
  - les barrages hydroélectriques et autres seuils en travers des cours d'eau, digues, canaux artificialisés et lits des cours d'eau imperméabilisés (bétonnés) ;
  - certaines zones d'agriculture intensive ;
  - les ruptures topographiques ;
  - les barrières chimiques, thermiques, lumineuses et sonores ;
  - les clôtures.

Sur un territoire défini, on distingue :

- la **trame verte forestière** constituée des espaces arborés (forêts, bosquets) ;
- la **trame verte de milieux ouverts**, composée de pelouses sèches et de prairies naturelles ;
- la trame verte de milieux agricoles extensifs, comprenant le bocage ;
- la **trame bleue** qui regroupe les espaces aquatiques (plan d'eau et cours d'eau) et zones humides associées.



**Schéma des différentes composantes d'un réseau écologique**  
(Source : Ecosphère, 2011)

Au-delà de la préservation de la biodiversité, la TVB participe à la préservation :

- des ressources naturelles (protection des sols, qualité de l'eau, lutte contre les inondations) ;
- de la qualité paysagère (maintien de l'identité du territoire, valorisation des sites naturels) ;

- de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire (déplacements doux, espaces de calme, tourisme vert).

### **Application locale de la trame verte et bleue nationale**

**Sources** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Auvergne

#### La trame du Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE)

---

À partir des orientations nationales, la TVB se décline au niveau régional par un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui identifie les continuités écologiques régionales. L'article L. 371-3 du Code de l'environnement prévoit que :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. »

Institué dans chaque région par le décret n°2011-739 du 28 juin 2011, le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB) est constitué sur la base des cinq collèges du Grenelle. En Auvergne, sa composition est fixée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011.

Le SRCE a été approuvé par arrêté préfectoral n°2015/SGAR/104 en date du 7 juillet 2015.

#### Zoom du SRCE sur la commune de Billy

---

Selon le SRCE, pour la trame verte, la commune de Billy est concernée par 3 réservoirs de biodiversité :

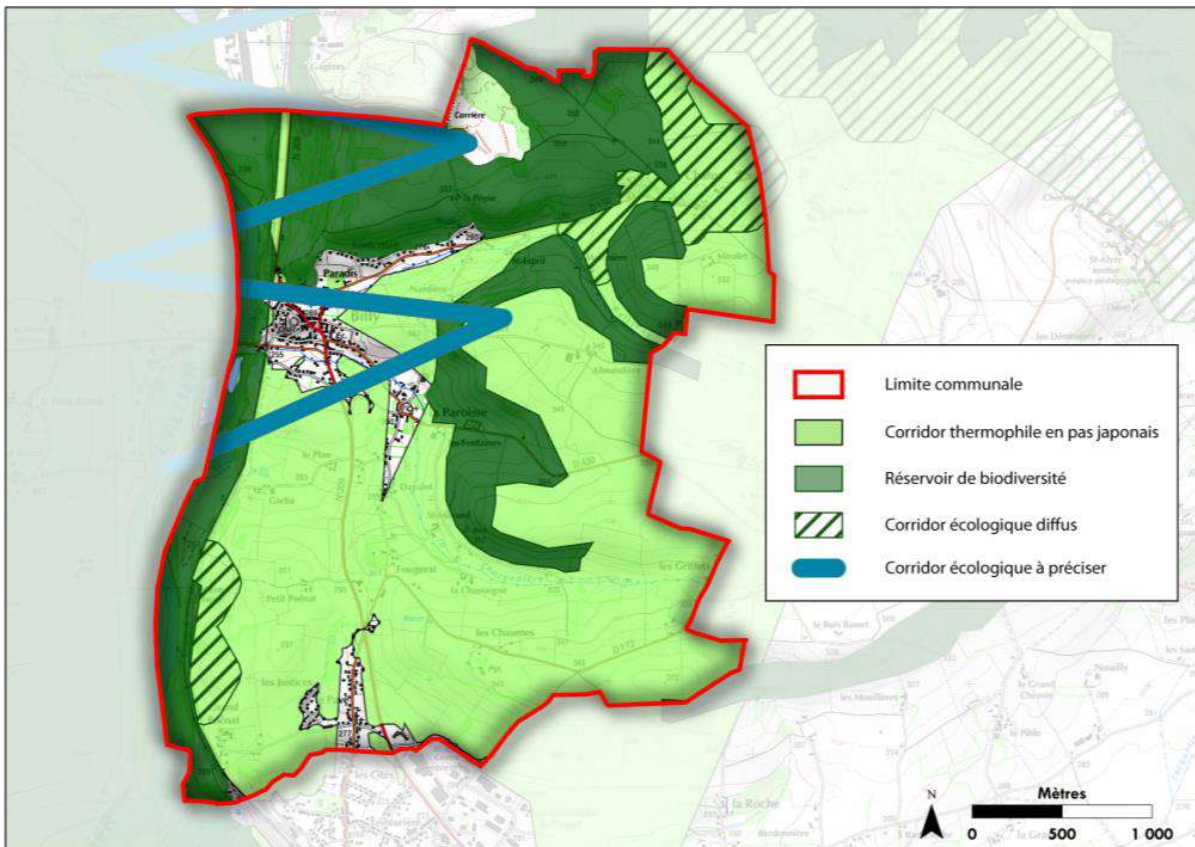
- à l'ouest : le réservoir correspondant à l'Allier ;
- au nord, le réservoir correspondant à la ZNIEFF I des coteaux de Créchy et Billy ;
- un troisième réservoir est présent sur les différents coteaux présents au sud du ruisseau de Beaupoirier

Un corridor écologique à préciser est présent au niveau de la nationale 209.

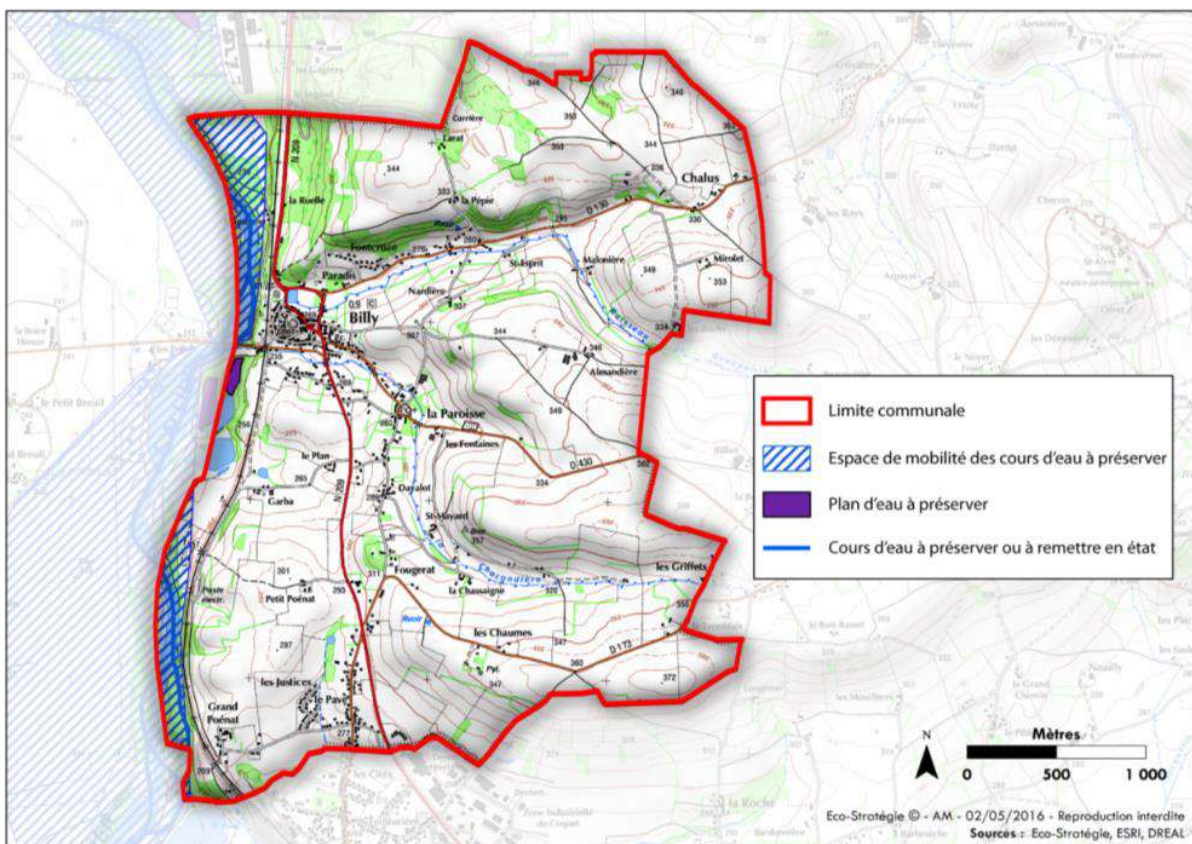
De plus, les espaces naturels de la commune s'inscrivent, à plus grande échelle, au sein d'un corridor écologique thermophile en pas japonais reliant Busset au sud à Chavroches et Cindre au nord. Ce corridor est, selon le schéma, à conserver ou à remettre en bon état.

Enfin, le territoire est concerné par des corridors écologiques diffus à préserver. Ces derniers sont présents au niveau des lieux-dits de « Chalut » et de « Grand-Poénat », le long de la voie ferrée.

La trame bleue de la commune est représentée par l'Allier, corridor aquatique majeur à remettre en bon état.



**Cartographie de la trame verte de Billy selon le SRCE Auvergne**



**Cartographie de la trame bleue de Billy selon le SRCE Auvergne**

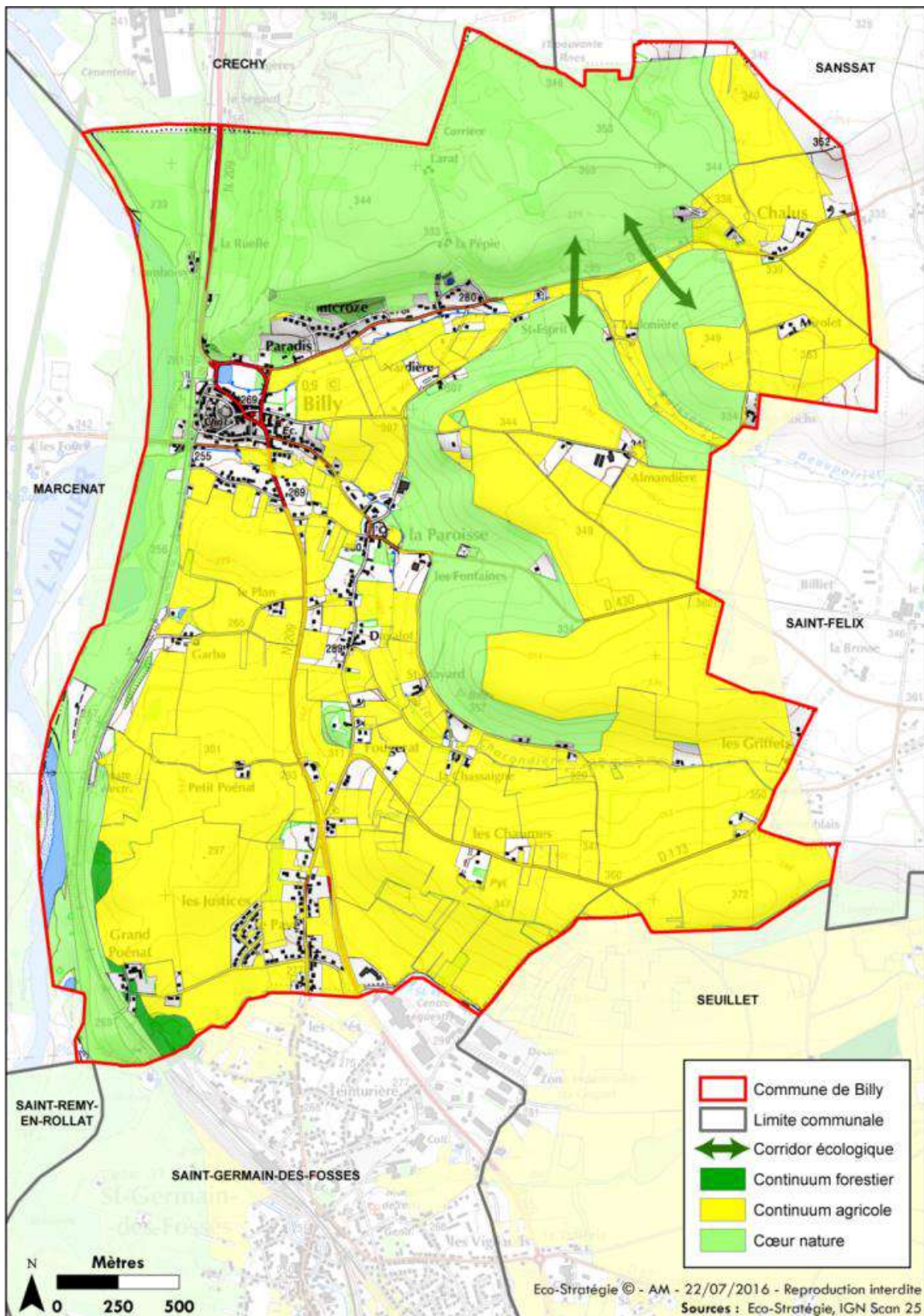
**Les enjeux de la trame verte et bleue identifiés par le SCOT**

Selon le SCOT, la sauvegarde, voire la restauration de coulées vertes est importante pour préserver les continuités écologiques et éviter les ruptures trop importantes susceptibles de limiter la circulation des espèces d'un territoire à un autre.

L'enjeu du ScoT réside donc dans la capacité du territoire à parvenir à un choix de paysage pour l'avenir intégrant les valeurs associées en termes économiques, culturels, sociaux mais également en termes de biodiversité.

Les enjeux identifiés pour préserver la trame verte du territoire sont les suivants :

- protéger les secteurs à forte valeur patrimoniale : en particulier ceux qui aujourd'hui ne disposent pas de protection réglementaire : les réseaux de coteaux secs, les cours d'eau (autre que l'Allier) et les zones humides qui leur sont associées, le patrimoine architectural et culturel ;
- préserver les zones de forêts et de bocage, qui représentent des zones de refuge et de circulation de la faune et qui forment aujourd'hui la trame verte du territoire ;
- maintenir l'agriculture, notamment l'élevage, activité économique qui permet l'entretien du bocage et qui contribue à renforcer la biodiversité des milieux. Développer les circuits courts ;
- améliorer qualitativement l'agriculture, notamment dans les zones de grandes cultures, en renforçant et soutenant des pratiques plus respectueuses de l'environnement (agriculture à haute valeur environnementale). Développer les mesures agri-environnementales territorialisées ;
- valoriser le patrimoine naturel et sensibiliser le public en développant les parcours de découverte.



*Les enjeux de la trame verte à Billy selon le SCOT*

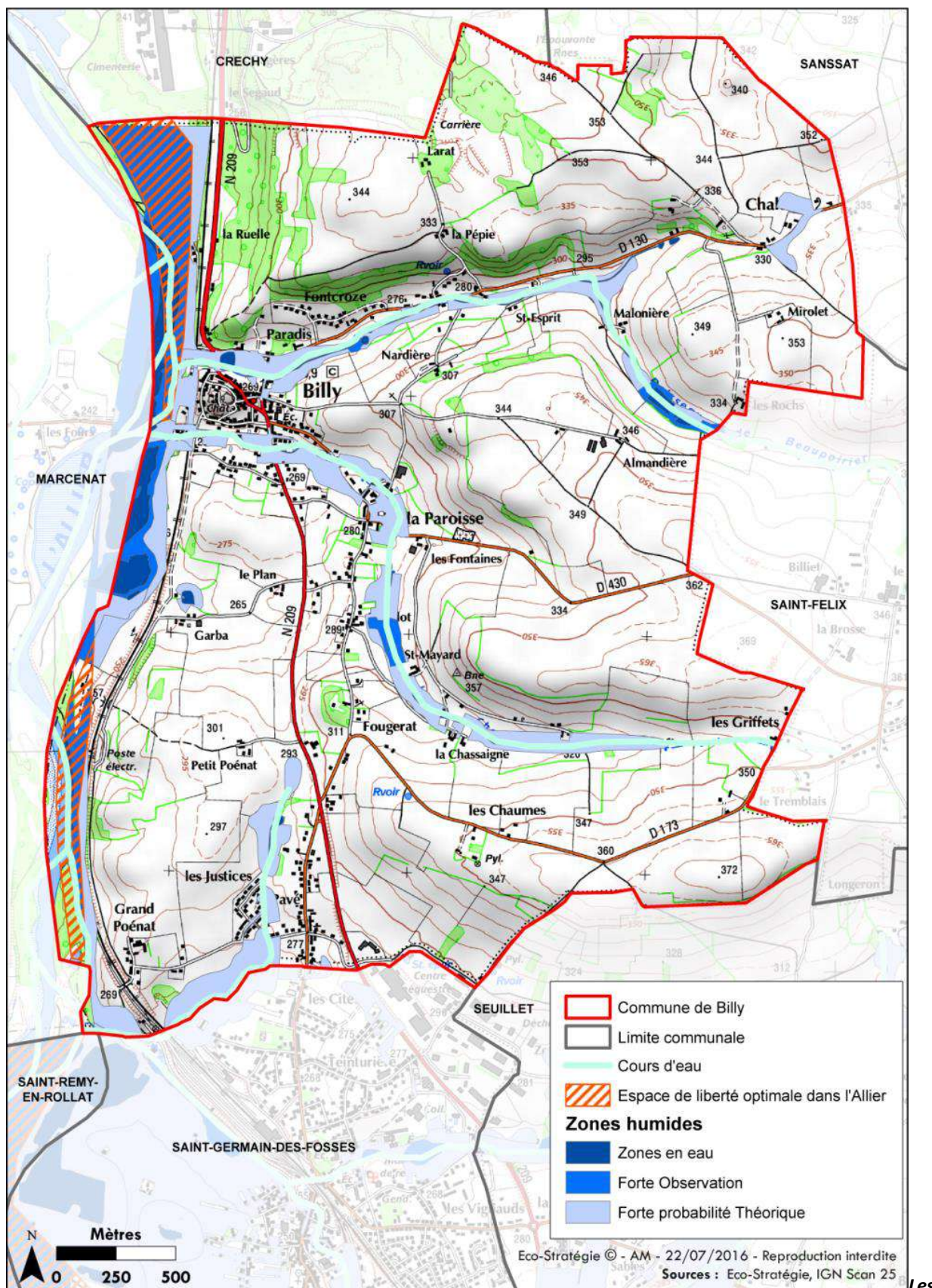
La trame bleue est formée sur le territoire par l’Allier et ses affluents sans oublier les milieux humides qui leur sont associés. Dans un contexte de risque d’inondation fort, la préservation de ces milieux, dont le rôle de régulation du cycle de l’eau en période de crue et d’étiage est bien connu, est fondamentale.

La ressource en eau souterraine et superficielle a tout autant d'importance pour l'alimentation en eau du territoire.

Ainsi les enjeux identifiés pour préserver la trame bleue et la ressource en eau sont :

- préserver et restaurer la dynamique fluviale de l'Allier en préservant l'espace de liberté de l'Allier ;
- préserver et restaurer l'état des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des zones humides associées aux cours d'eau et maintenir ou restaurer la qualité de la fonctionnalité des milieux aquatiques afin d'atteindre le bon état (au sens de la DCE). Ceci doit être notamment pris en compte lors de la création d'infrastructures et d'équipements ;
- réduire le risque inondation en préservant les champs d'expansion des crues des cours d'eau du territoire, en adaptant les constructions existantes, en limitant les surfaces imperméabilisées et en gérant efficacement les eaux pluviales au niveau communal (canaux, noues, puits d'infiltration ou d'absorption, ...).
- sécuriser la ressource AEP (en partenariat avec le SMEA) ;
- protéger la qualité des ressources en luttant contre les pollutions diffuses d'origine agricole, en améliorant les dispositifs d'assainissement, et en protégeant les captages AEP ;
- mettre en place des schémas d'assainissement pluviaux à l'échelle communale intégrant des dispositifs de traitement des eaux pluviales dans les secteurs à forte charge polluante (urbanisation dense, zones d'activités, ...), en faisant par exemple, de la gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle (toit végétalisé, citerne de récupération des eaux pluviales, ...).

A noter que la commune de Billy ne présente aucun seuil ou barrage faisant obstacle aux écoulements. Par ailleurs, il est possible de trouver des zones temporaires d'accumulation d'eau au niveau de la carrière Vicat au nord de la commune.



Les

enjeux de la trame bleue selon le SCOT

### La trame verte et bleue de Billy

**Sources** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Auvergne, investigations de terrain du 28 et 29 avril 2016

Les prospections de terrain ont permis d'affiner les données régionales et d'identifier des corridors et des réservoirs de biodiversité locaux formant des continuités secondaires sur une échelle plus fine, non répertoriées sur le SRCE d'Auvergne, ciblée sur le territoire communal.

#### Quelques éléments de définition

---

Il convient d'identifier et de distinguer les différents types de réservoir et de corridors : les **réservoirs de biodiversité principaux** occupent des superficies importantes, sont perméables et exploités par un grand nombre d'espèces qui y effectue toute ou partie de leur cycle biologique (alimentation, refuge, reproduction, stationnement). Il se distingue des **réservoirs secondaires** de par une superficie plus faible, à l'état de conservation altérée, et occupés par quelques espèces locales. Ces réservoirs sont ou peuvent être reliés par des **corridors principaux** (haies, cours d'eau, ripisylve) car larges, perméables et continues dans l'espace, exploités comme aire de déplacement par toutes les espèces de faune et de flore, favorisant le brassage génétique. Ils se distinguent des **corridors secondaires** ou **diffus** qui présentent une structure discontinue car altérée (tissus urbains, axes de circulation, cours d'eau, ...) ne permettant le passage que de certaines espèces (avifaune, macrofaune).

#### La Trame Verte

---

La trame verte de la commune est composée des sous-trames suivantes (cf. carte **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) :

- La sous-trame des milieux forestiers :

Elle est **très faiblement représentée** avec seulement **1,8%** occupant la superficie du territoire communal. Plusieurs réservoirs ont été identifiés à savoir :

- Un **réservoir principal** correspondant au boisement alluvial mésohygrophile à hygrophile de Frênaie-Peupleraie, et de Chênaie-Ormaie-Frênaie (sur les terrasses) bordant l'Allier. Ce réservoir est continu dans l'espace selon un axe nord-sud, fortement perméable, fonctionnelle (exploité par de nombreuses espèces animales et floristiques pour y perpétuer l'intégralité ou une partie de leur cycle de vie) et abritant des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et à très fort valeur patrimonial) ce qui lui vaut d'être désigné comme site Natura 2000 d'intérêt pour l'avifaune, les habitats, et la faune en générale). Ce réservoir se poursuit au sud et au nord sur les communes voisines ;
- Des **réservoirs secondaires** correspondant à des boisements appartenant à la série de végétation de la chênaie-charmaie, altérés (faible superficie, morcelés, forte colonisation du Robinier, mixte avec le Pin sylvestre), en plus des massifs de Robinier. Ce réservoir se localise principalement sur les coteaux nord de la commune (« La Pépie », « La Ruelle », « Fontcroze »), identifié comme une ZNIEFF de type I « Coteaux de Crechy et Billy » et comportant des taches de chênaies thermophiles relictuels, en plus des quelques bosquets et petits bois isolés.

En plus d'être des réservoirs, ce sont des milieux perméables pouvant être exploités comme **corridors principaux** desservant les plaines agricoles, les quelques boisements et bosquets.

- La sous-trame bocagère :

Les **vallons** où circulent les ruisseaux de la Charondièrre et de Beupoirier rassemblent différents types de milieux plus ou moins entremêlés, dans une ambiance bocagère, à savoir : les ripisylves mésohygrophiles d'Aulnaie-Frênaie succédant aux plantations linéaires de peuplier, des prairies mésophiles de pâtures, des prairies humides, des haies arborées et arbustives de chênes, de frênes et de fourrés plus ou moins continues dans l'espace, des vieux saules têtards isolés, des plans d'eau. Ce **maillage bocager** paraît plus

**fonctionnel** dans le **vallon de Beaupoirier** car dense et presque continue, et favorable à l'accomplissement du cycle de vie pour de nombreuses espèces. Ce vallon englobe les lieux-dits « Paradis », « Nardières », « Saint-Esprit » et « La Malonière », en faisant un crochet par les « Chaluts ». Le vallon de Beaupoirier peut être considéré comme **réservoir de biodiversité principal**.

Le **vallon de la Charonnière** paraît moins **diversifié** en termes d'habitats. Le maillage bocager s'avère moins dense et plus discontinu (hormis sur les secteurs de la Paroisse car comportant des boisements humides, des prairies humides et des vieux bâtiments favorables aux chiroptères). C'est également le cas pour les zones dites « thermophiles » en flancs de coteaux de « Saint-Mayard », « La Paroisse », « Les Griffets », et la zone bocagère vers le poste électrique. Ils constituent des **habitats relais**.

En termes de corridor, la **commune ne comporte pas des aires de transits fonctionnels** en raison du réseau routier assez dense, de la présence d'une voie ferrée, et du contexte agricole semi-intensif, limitant les possibilités de déplacement et d'échanges des populations d'espèces. Les **corridors diffus et altérés** se composent des zones de lisières, de haies, de bois et bosquets formant un maillage bocager discontinu et reliant les réservoirs de biodiversité secondaires entre eux. La **conservation du maillage bocager restant est donc primordiale sur cette commune, pour maintenir les quelques aires de déplacement**. Ces aires ne sont pas pour autant exploitable par toutes les espèces en fonction du degré de discontinuité, du degré d'exigence écologique des espèces (chiroptères), de leur moyen de locomotion (terrestre, aérien) et de leur rayon d'action. Un maillage diffus reste assez favorable à l'avifaune et aux chiroptères, mais défavorables pour les espèces devant circuler à découvert les rendant vulnérable (macrofaune).

#### La Trame Bleue

---

L'**Allier** représente un **enjeu écologique patrimonial fort** et constitue la **colonne vertébrale** de la trame bleue du territoire communal. Son fonctionnement hydromorphologique est resté libre de toute intervention anthropique (fonctionnement en tresse occasionnant la création d'autres zones humides comme les noues, points d'eau) d'où une **naturalité très forte**. La rivière constitue un **axe de migration** et de **déplacement** pour la faune piscicole amphihaline (Saumon atlantique, Grande alose, Lamproie marine, etc.), et la macrofaune aquatique (Loutre d'Europe, Castor d'Europe, Cistude d'Europe). En plus d'être un **corridor continu et fonctionnel**, l'Allier et son espace de mobilité est inclus dans le **réservoir principal de biodiversité** pouvant abriter des frayères (Saumon atlantique) et accueillir des espèces reproductrices (Triton crêté).

Les ruisseaux de Beaupoirier et de la Charonnière présentent une **fonctionnalité écologique limitée** en raison de leur faible importance et de leur état de dégradation (plaine agricole intensive, peupleraie remplaçant les ripisylves spontanées). Ils constituent néanmoins des **corridors** de la trame bleue **secondaires**, en participant à l'accomplissement partiel du cycle biologique et au déplacement de la faune piscicole (Gardons, Vairons), amphibie et aquatique locale associée à ces milieux (Couleuvre à collier, Couleuvre vipérines, amphibiens, mammifères).

Rappelons que l'**invasion massive de la Renouée du Japon** s'observe sur les berges de l'Allier, dans le sous-bois des boisements alluviaux, de même qu'en quelques endroits de la ripisylve du ruisseau de Beaupoirier. Sa très forte densité et son étendue occasionne une banalisation alarmante de la végétation et la disparition progressive de biotopes d'espèces remarquables.

- Les obstacles et zones de conflits (Points noirs)

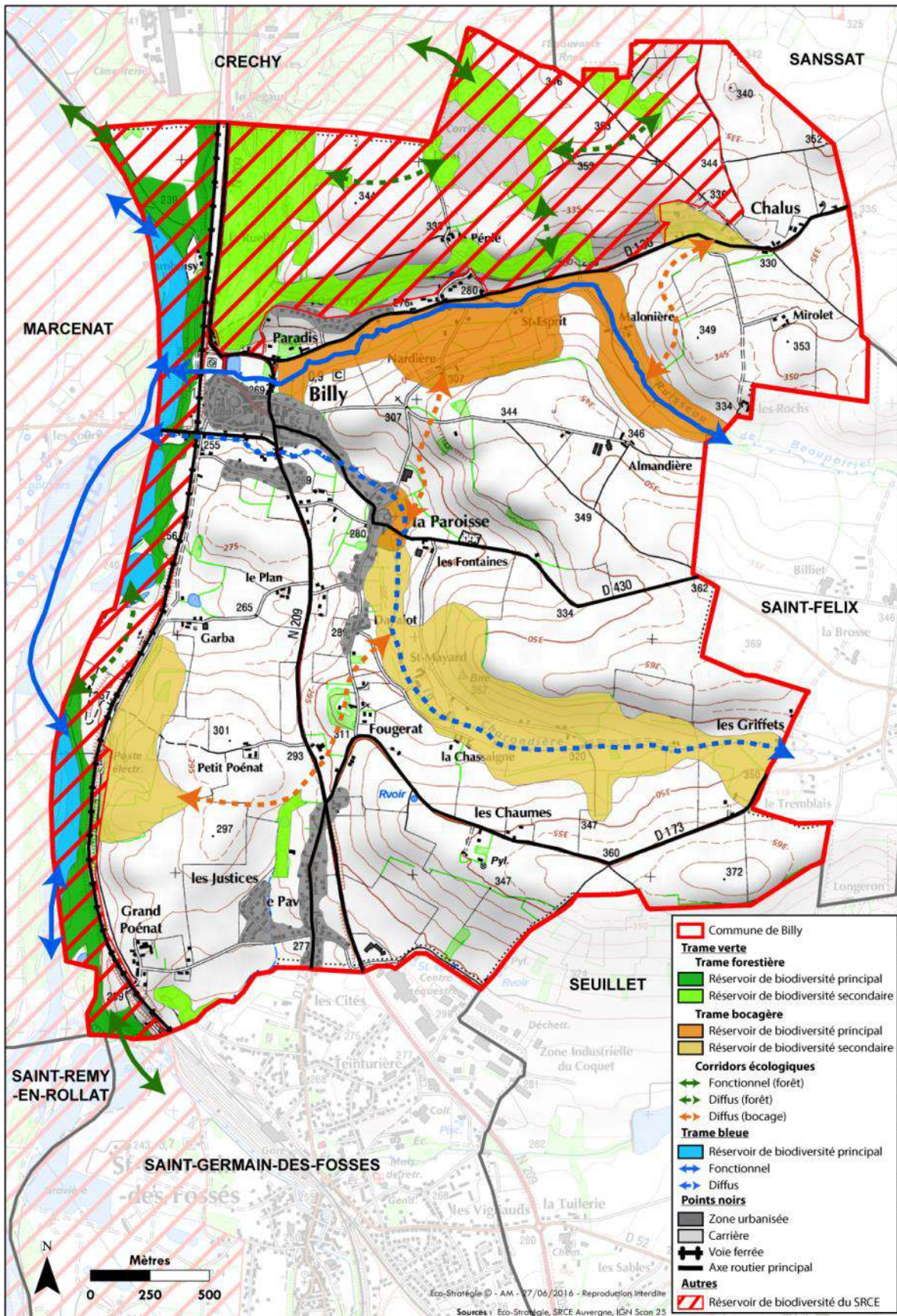
Identifiés comme « **points noirs** », ces obstacles et zones de conflits génèrent des discontinuités dans l'espace.

Le **réseau ferroviaire** traverse la commune du nord au sud, isolant les milieux des zones Natura 2000 avec le reste de la commune. C'est également le cas avec le **réseau routier** qui s'avère développé (RN209, RD130, RD430, et RD173) et générant une fragmentation importante du territoire, et donc un risque accru

de collision et d'écrasement pour la faune terrestre (ongulés, canidés, mustélidés, micromammifères, insectes), et la faune volante (chiroptères, avifaune locale).

Les **zones urbanisées de Billy** sont très denses au centre-bourg, au niveau des lotissements récents de « Foncroze », de « le Pavé » et « des Justices ». Elles s'étendent également le long des voies de communication principales (du centre-bourg à « La Paroisse » ; de « Fougerat » à « Le Pavé »), pour devenir discontinues et diffuses en s'éloignant sur le réseau routier secondaire en direction des hameaux. Ces zones constituent une **barrière** pour de nombreuses espèces utilisant la voie terrestre. De plus, le phénomène de mitage de l'urbanisation peut fragiliser davantage la trame verte bocage s'il n'est pas contrôlé.

Les milieux artificiels tels que les carrières peuvent constituer une **barrière**. Certaines espèces pionnières peuvent s'y installer en adoptant un comportement opportuniste (avifaune, amphibien). L'avifaune peut franchir ces milieux, contrairement à la faune utilisant la voie terrestre.



Trame verte et bleue de Billy

### 3.3 Le milieu humain

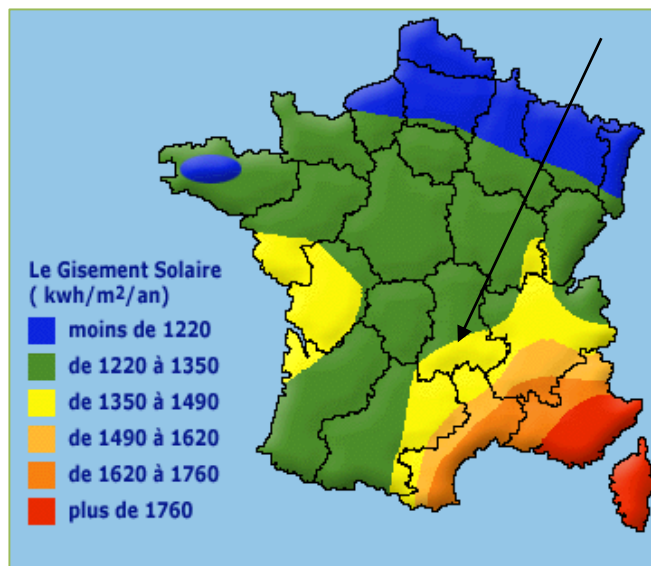
### 3.3.1 Ressources énergétiques

Source : [www.auvergne.ademe.fr](http://www.auvergne.ademe.fr)

#### L'énergie solaire

Au 30 septembre 2014, l'Auvergne présentait 10 963 installations solaires photovoltaïques représentant 234 MW.

L'ensoleillement de l'Allier est compris entre 1 220 et 1 350 h par an, ce qui est moyennement favorable à la production solaire.



*Ensoleillement en France (source : carte-[enseillement.blog.fr](http://enseillement.blog.fr))*

A noter qu'une doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur a été élaborée par l'Auvergne en 2010-2011. De manière générale, l'Etat encourage en premier lieu :

- les installations sur les toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou de stationnement ;
- les projets en zone artificialisée (friches minières ou industrielles, ZAC ou ZA sans perspective sérieuse de remplissage, nœuds routiers ou autoroutiers, espaces aéroportuaires, carrières ou centres d'enfouissement techniques ayant cessé d'être exploités,...).

En outre, afin de préserver les espaces agricoles, « les projets de centrales au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage » (circulaire MEEDDM du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol).

En ce qui concerne les terrains forestiers, les coupes rases font l'objet d'un encadrement par le code forestier, via l'autorisation de défrichement, à 2 niveaux :

- Les arrêtés départementaux pris en application de l'article L.9 du code forestier imposent le reboisement de toute coupe rase de plus de 1 ha dans un massif de 4 ha ;
- Les arrêtés pris en application de l'article L.10 soumettent toute coupe rase de plus de 4 ha non prévue par un document de gestion durable à autorisation préalable, prise après avis du CRPF.

Les projets les moins impactants pour la biodiversité sont à privilégier (en dehors des sites Natura 2000, ZNIEFF, APPB, zones boisées, zones humides et habitats d'intérêt relevant de l'article L.411-1 du code de l'environnement).

Concernant le solaire thermique, il existe deux modes de production :

- **Le solaire passif** : La chaleur du rayonnement solaire peut être récupérée directement et stockée dans les matériaux qui constituent le bâtiment. Cela nécessite simplement une conception particulière qui s'adapte au climat et qui tient compte de l'orientation du soleil selon les saisons. Le solaire passif s'intègre plus largement dans l'architecture bioclimatique ;
- **Le solaire actif** : Le rayonnement solaire est capté au travers d'une interface, le panneau solaire thermique. Ce panneau est constitué de capteurs qui permettent d'optimiser la récupération de l'énergie solaire.

Cette énergie peut servir à la production de l'Eau Chaude Sanitaire (3 à 5 m<sup>2</sup> de capteur par logement), à la contribution au chauffage de la maison (12 à 20 m<sup>2</sup> de capteurs pour une maison de 100 à 150 m<sup>2</sup>), au séchage des fourrages, etc.

Le potentiel de production de cette source d'énergie en Auvergne est considéré comme important (15% environ du gisement total d'énergies renouvelables calculé dans le Bilan Energie et Gaz à effet de serre en Auvergne).

D'après les données de l'ADEME sur les projets subventionnés, **plusieurs installations sont présentes sur le territoire communal** : 1 chauffe-eau solaire individuel et 1 système solaire combiné.

A noter que dans le cadre du PCEAT de VVA, une étude du potentiel solaire éolien est en cours de réalisation. Cette dernière devrait être finalisée fin 2016.

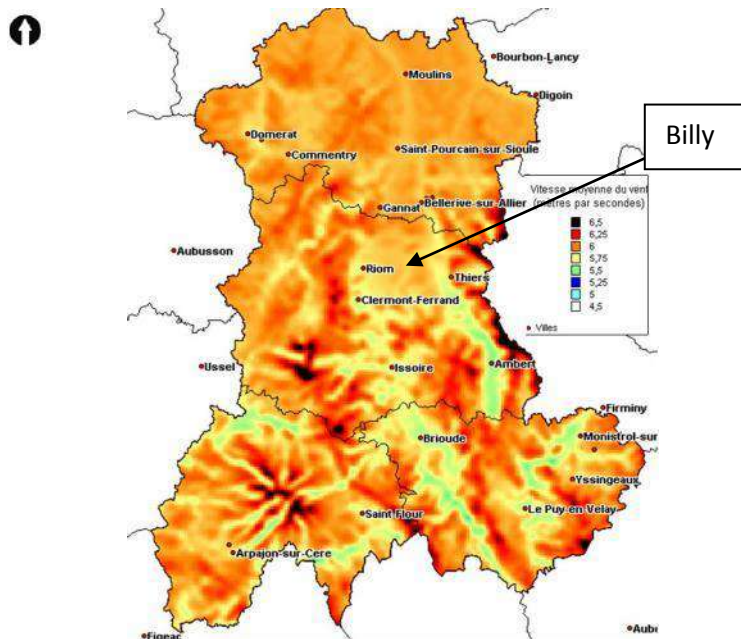
## L'énergie éolienne

### Schéma Régional Eolien (SRE)

---

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit l'élaboration de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) qui intègrent en annexe un volet éolien. Ce document a été approuvé le 26 octobre 2012 par le Préfet de région. Au 30 septembre 2014, la région Auvergne présentait 35 installations éoliennes représentant 201 MW.

Le Schéma régional éolien (SRE), annexe du SRCAE, comprend une liste de communes dans lesquelles les zones de développement de l'éolien (ZDE) peuvent être créées dans chaque département auvergnat. Même si ces ZDE n'ont plus de valeur réglementaire, elles permettent de cibler des zones où l'implantation éolien est favorable et celles où elle est défavorable. Les données issues de l'ADEME Auvergne indiquent un potentiel de vent compris entre 5 et 6,5 m / s dans la région (cf. figure suivante) et plus précisément entre 5,75 et 6 m/s au niveau de la commune de Billy.



**Vitesse moyenne du vent (en m/s) sur la région Auvergne à une hauteur de 100 m par rapport au sol (source : ADEME, 2003)**

La commune de Billy a été définie comme **zone favorable** au développement de l'énergie éolienne. A noter que le SRCAE et le SRE ont été annulé par Tribunal Administratif le 6 mai 2016.

De plus, dans le cadre du PCEAT de VVA, une étude du potentiel éolien est en cours de réalisation. Cette dernière devrait être finalisée fin 2016.

### Hydroélectricité

La production d'hydroélectricité représente près de 20% de la production d'énergie renouvelable en Auvergne en 2005. Le potentiel de production d'énergie supplémentaire est considéré comme quasiment épuisé en Auvergne.

En 2007, l'Agence de l'eau Loire Bretagne a lancé une évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire Bretagne, en puissance (kW) et en production (kWh), en compatibilité avec les réglementations existantes sur l'environnement.

Le potentiel actuel correspond aux classes 3 et 4 respectivement du « potentiel mobilisable sous conditions strictes » et du « potentiel mobilisable normalement ». Sur le bassin Loire Bretagne, il représente environ 30% du potentiel global et est essentiellement constitué de potentiel d'optimisation ou de suréquipement d'installations hydroélectriques existantes.

Sur le territoire de VVA, se trouve uniquement des zones à potentiel non mobilisable ou très difficilement mobilisable (classes 1 et 2), qu'il n'est donc pas réaliste d'envisager.

Enfin, aucune microcentrale électrique n'est présente sur le territoire communal de Billy.

### Bois énergie

Cette ressource utilisée pour le chauffage est en augmentation de 9% sur VVA entre 1999 et 2005, atteignant 9 896 tep en 2005, soit 5,2% de la consommation totale.

Cette source d'énergie est considérée comme le gisement d'énergie renouvelable le plus important d'Auvergne, loin devant les autres sources d'énergies renouvelables (Source : Synthèse de l'étude « Bilan Energie et Gaz à effet de serre en Auvergne », Juin 2008).

Cette ressource est encore sous-exploitée en Auvergne. L'ADEME peut subventionner certains projets de bois énergie.

Le développement de cette filière est aussi un enjeu pour l'emploi local.

## Géothermie

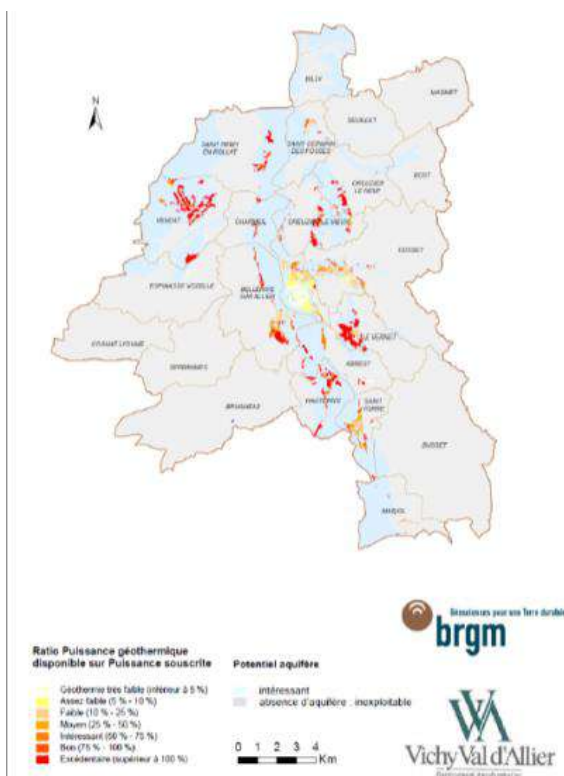
Source : ADEME

La géothermie consiste à forer le sol pour en extraire la chaleur afin de se chauffer ou de créer de l'électricité grâce à la vapeur produite en injectant de l'eau sous pression dans des puits. Selon la profondeur à laquelle on creuse, on parle de basse température (peu profond), haute température (profond) ou de très haute température (très profond).

Aucun périmètre de recherches de gîtes géothermiques à haute température n'est présent sur la commune actuellement.

Une étude sur la connaissance et la gestion des ressources en eaux souterraines de l'agglomération de Vichy (projet AVENIR) a été réalisée par le BRGM en 2013. Le potentiel géothermique correspondant au potentiel géothermique disponible sur la puissance thermique demandée est représenté sur la carte suivante à l'échelle de l'agglomération.

Sur Billy, le potentiel est faible.



**Potentiel géothermique au droit des formations aquifères superficielles**  
(Source : étude de géothermie du BRGM)

## Biogaz et biocarburants

Le **biogaz** est un gaz issu de la fermentation de déchets organiques à l'abri de l'air. Il peut s'agir de certains déchets ménagers, de déchets verts, des boues de stations d'épuration, des déjections animales comme les lisiers, de résidus de cultures ou de déchets agro-alimentaires. Le pouvoir calorifique du méthane varie entre 5 000 et 7 000 kcal/m<sup>3</sup>. Ainsi, 1 m<sup>3</sup> environ de gaz de méthane représente l'équivalent d'un demi-litre de mazout. Le biogaz peut servir pour la cuisson des aliments, pour l'eau chaude et le chauffage. Il permet aussi de produire de l'électricité, et du carburant pour l'alimentation des véhicules.

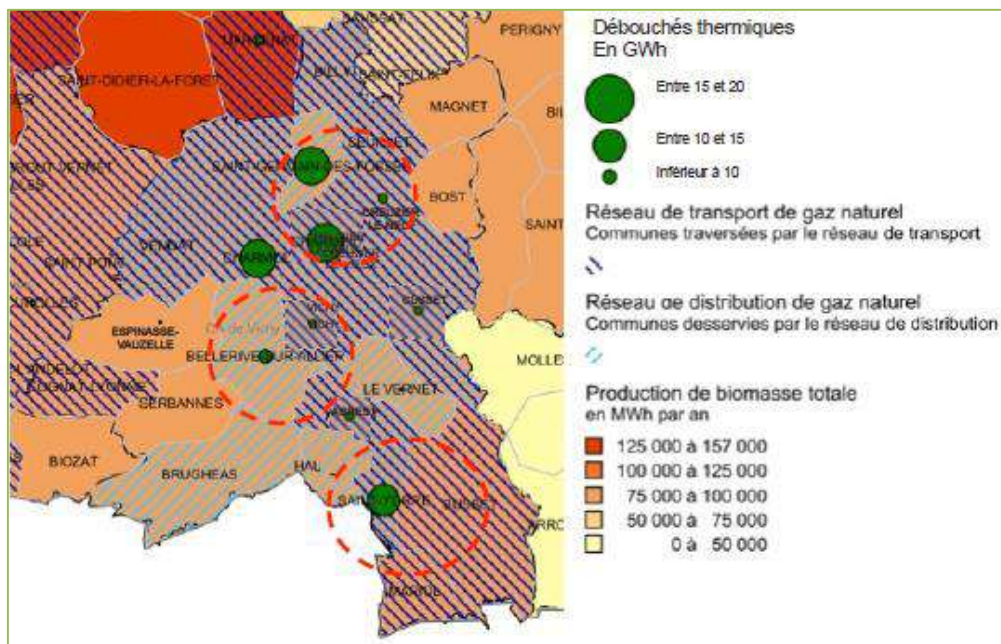
Aucune installation de production de biogaz n'est présente sur le territoire Billy.

Le terme **biocarburant** désigne un carburant renouvelable constitué de dérivés industriels obtenus après transformation de produits d'origine végétale ou animale. On distingue d'une part, les biocarburants issus des organes de réserve de la plante, dits de première génération (actuellement sur le marché) et d'autre

part, des biocarburants issus de la plante entière (dont la partie lignocellulosique), dits de seconde génération (attendus sur le marché à l'horizon 2020).

D'après l'étude « Bilan Energie et Gaz à effet de serre en Auvergne », l'Allier se démarque dans le cadre de la filière biocarburants.

Selon l'étude de faisabilité pour un projet de méthanisation sur le territoire de VVA de Solagro, Billy ne représente pas une des zones les plus favorables à l'implantation d'un projet de méthanisation.



*Zones favorables à l'implantation d'une unité de méthanisation (source : étude Solagro)*

### 3.3.2 Ressources des sous-sols

**Source :** Schéma départemental des carrières de l'Allier

#### Carrières

Le schéma départemental des carrières de l'Allier a été révisé et approuvé par arrêté du préfectoral du 29 juin 2012.

Selon ce document les types de roches pouvant être exploités sur le département sont divers : granite, grès, diorite, porphyre, tuf rhyolitique, gneiss, amphibolite, quartzite, calcaire et marnes, schiste houiller, alluvions, argile et kaolin.

Dans le département de l'Allier, la consommation de granulats rapportée à l'habitant est un peu supérieure à 10 tonnes par an, très largement supérieure à la moyenne nationale (7 tonnes par habitant et par an), ce qui s'explique par l'importance du réseau routier et la faible densité de population.

Le département compte 69 carrières autorisées réparties sur le département. La production en 2009 a été de 4 628 milliers de tonnes, ce qui représente une production moyenne par carrière active de 72 000 tonnes.

La majorité des extractions de matériaux du département (63 %) est constituée par des granulats qui sont utilisés dans le secteur des travaux publics. La part des alluvions dans la production totale est de 18%. On observe une certaine stabilité de la production alluvionnaire autour de 800 000 tonnes, l'augmentation régulière de la production totale étant supportée par les roches massives qui est passée en 10 ans de 2,4 à 3,2 millions de tonnes. Enfin, ce schéma s'appuie sur les orientations suivantes :

- l'économie de matériaux ;

- la substitution des matériaux alluvionnaires par des roches massives ;
- les transports et déplacements : favoriser une implantation des carrières réparties sur le département pour limiter les déplacements entre le site d'extraction et le site des travaux ;
- une prise en compte de l'environnement dans les projets ;
- la protection de la ressource en eau.

La carrière de Vicat (ciment) est présente en partie sur le territoire communal de Billy, à l'extrémité nord. On trouve aussi une carrière à l'extrême sud-ouest : la carrière de Garba exploitant du sable et du gravier. Cette dernière n'est plus en activité depuis les années 2000.

## Mines

Aucune mine n'est présente sur le territoire communal.

### 3.3.3 Alimentation en eau potable

La commune de Billy n'est concernée par aucun captage d'alimentation en eau potable. Le SIVOM entretient plus de 26 km de réseau d'eau potable dont 34% datent d'avant les années 50. Néanmoins ce chiffre ne permet pas de quantifier le réseau datant des années cinquante qui pourrait représenter une problématique dans son renouvellement, en atteste les cinq réparations faites en 2015 (voir tableau ci-après).

Nombre d'abonnés			Longueur de canalisation d'eau potable (ml)	Volumes consommés (m <sup>3</sup> ) en 2015	Alimentation en eau potable	Traitement de l'eau	Capacité de réservoirs de tête (en m <sup>3</sup> )	Nombre de réparations réseau en 2015
2013	2014	2015						
529	528	528	26 031 ml dont 34,00% avant 1950	33 953	(Nappe alluviale) Mélange Captage Marcenat et Paray sous Briailles	Chlore gazeux	12 000	5

### 3.3.4 Gestion des eaux usées et des eaux de pluie (assainissement)

#### Assainissement

La compétence assainissement collectif et non collectif est transférée à la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier (VVA).

L'ensemble des réseaux et ouvrages est géré en régie directe (par des agents de Vichy Val d'Allier).

Le bourg de Billy est équipé d'un réseau d'assainissement collectif et séparatif (les eaux de pluie et eaux usées sont séparées) sur quasi toute la commune (les 100 % séparatifs devraient être atteints en 2017).

Pour le reste du territoire communal, selon le secteur concerné, l'assainissement est soit collectif et séparatif si le réseau le dessert soit autonome.

Ainsi, 604 foyers sont en assainissement collectif sur le territoire communal contre 142 en non-collectif.

Au 31 décembre 2014, la commune possédait 4,8 km de canalisation de réseau d'eaux usées, 0,6 km de réseau unitaire et 5,1 km de réseau pluvial.

Les eaux collectées par le réseau d'assainissement collectif rejoignent la station d'épuration (STEP) présente sur le territoire communal en bordure de l'Allier en contrebas du bourg historique. Cette STEP, mise en service en 1995 présente un traitement de type décantation -digestion associé à une filtration sur sable. Elle présente actuellement une capacité de 600 équivalents-habitants (EH). Cette STEP arrive à saturation. Ainsi un diagnostic va être lancé pour savoir si le changement du mode de filtration peut suffire à l'accroissement de la population ou s'il faut réhabiliter l'intégralité la STEP.

Le schéma d'assainissement de la commune est en cours de révision. Il devrait être validé en 2017.

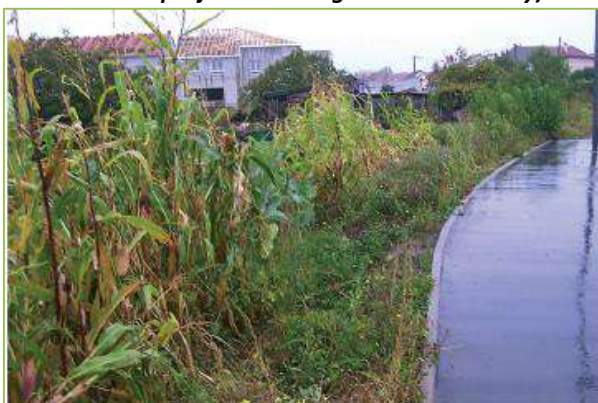
## Eau de pluie

Les ruissellements urbains sont un problème majeur rencontré sur le territoire de VVA. Ainsi, pour les limiter, l'intercommunalité a lancé une démarche de sensibilisation à la gestion des eaux de pluie à l'échelle de la parcelle. Ainsi, différentes techniques sont proposées :

- Utilisation de revêtements poreux : parking absorbant, tranchée ou placette d'infiltration ;
- Stocker l'eau de pluie : toiture-terrasse, réservoir souterrain, bassin mixte ;
- Faire circuler l'eau de pluie grâce à des fossés, des noues, des tranchées ouvertes.



*Bassin de rétention à Cusset (source : plaquette « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'aménagement » de Vichy)*



*Exemple de noue à Cusset (source : plaquette « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'aménagement » de Vichy)*

### 3.3.5 Gestion des déchets

Sources : VVA, SCoT

La compétence collecte, traitement des ordures ménagères et gestion des éco-points et des déchetteries est gérée par le SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitements des Ordures Ménagères) Sud Allier. Ce dernier regroupe 9 intercommunalités, soit 136 communes. Le SICTOM assure ainsi ce service depuis 1982, et développe ses compétences au service d'un secteur plutôt rural. 14 déchetteries implantées sur le secteur du syndicat et des collectes spécifiques (encombrants, épaves, etc.) complètent les services de ramassage mis en place pour les déchets. La déchetterie la plus proche se trouve à Saint-Germain-des-Fossés sur la zone d'activité du Coquet. Elle est gérée par le SICTOM SA.

La collecte sélective s'effectue au porte à porte dans le bourg sur la commune depuis 2007.

Les déchets ménagers du territoire sont traités à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Guègue à Cusset, à l'usine d'incinération de Bayet qui appartient au SICTOM SA, ainsi qu'au centre de tri Echalièr à Clermont-Ferrand (pour les emballages ménagers collectés par le SICTOM SA).

Le CET du Guègue a été créé en 1971. L'exploitation de ce centre a été confiée à SITA MOS. Selon le SCOT validé en 2013, sa capacité de stockage devrait être suffisante pour encore 35 ans, en tenant compte de l'évolution théorique de la population.



**Présentation générale de la gestion des déchets par le SIVOM**  
(source : rapport annuel de 2015)

Le tableau suivant donne les valeurs moyennes sur l'ensemble du territoire géré par le SICTOM.

**Données sur la collecte des ordures ménagères sur le territoire du SICTOM Val d'Allier**

NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS (HAB)	TONNAGES COLLECTÉS (T)	RATIO PAR HABITANT (KG/HAB/AN)	EVOLUTION N/N-1 (%)	DISTANCE PARCOURUE POUR LA COLLECTE (KM)
94 032	26 737	284	-3,4% Kg/hab.	502 385 km Rappel 2014 : 512 294 km

*Nota : Les 26 737 tonnes d'ordures ménagères facturées par LUCANE sont les tonnages ordures ménagères (26 736,64 tonnes) auxquels sont ajoutés les tonnages des bennes incinérables collectées dans 8 déchetteries (563,16 tonnes). Par ailleurs, 7 454,93 tonnes sont des DIB collectés chez les producteurs du territoire SSA et 135,75 tonnes sont des DIB collectés chez les industriels du territoire VVA, soit 7 590,68 tonnes au total.*

Pour information, la déchetterie la plus proche de Billy est celle de Saint-Germain-des-Fossés. Elle comptabilise 21 146 entrées de particuliers et 107 entrées de professionnels.

Des mesures sur la réduction des déchets ont été mise en place au niveau du territoire du SICTOM. Ces mesures passent par de la prévention :

- Promotion du compostage individuel ;
- Promotion du compostage de proximité ;
- Développement des eco-manifestations.

Mais aussi de la communication notamment par la sensibilisation du jeune public et du grand public.

### 3.3.6 Les risques majeurs

**Sources :** [www.prim.net](http://www.prim.net) , Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Allier, préfecture du département, DREAL Auvergne - Rhône-Alpes

La commune a déjà fait l'objet de sept arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces derniers sont repris dans le tableau suivant.

**Arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (source : [www.prim.net](http://www.prim.net) )**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondation et coulée de boue	13/05/1988	19/05/1988	24/08/1988	14/09/1988
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
Inondations et coulées de boue	08/06/1994	08/06/1994	08/09/1994	25/09/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012

Billy est concerné par deux types de risque : les risques naturels et les risques technologiques.

#### Les risques majeurs naturels

##### Risque inondation

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

La commune de Billy est soumise à ce risque du fait de la présence de l'Allier sur la partie ouest du territoire.

L'Allier sur ce secteur et notamment sur les communes de Bessay-sur-Allier, Billy, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Contigny, Créchy, La Ferté Hauterive, Marcenat, Monetay-sur-Allier, Paray-sous-Briailles, Saint-Loup, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Toulon-sur-Allier et Varennes-sur-Allier fait l'objet d'un PPRi, le **PPRi de la Plaine d'Allier**, déposé en préfecture le 20 mai 2008.

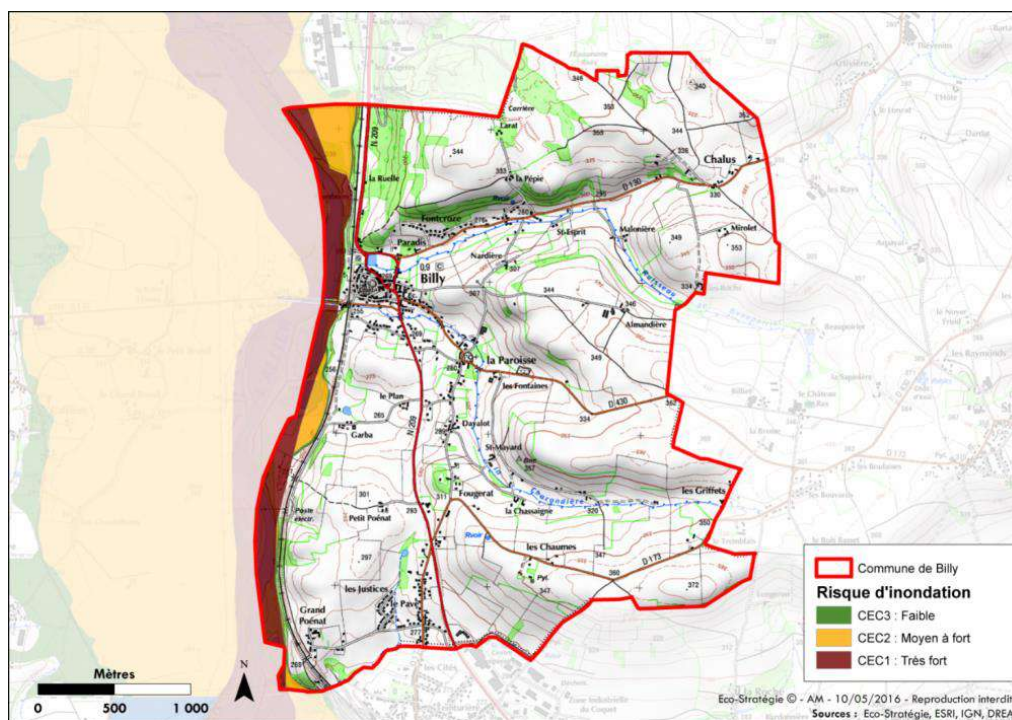
- Selon la note de présentation de ce document, sur le secteur, l'Allier présente trois types de crues : Les crues cévenoles, qui trouvent leur origine lors d'épisodes pluvieux intenses sur le haut-bassin. Elles sont caractérisées par une montée puis une descente relativement rapide des eaux. Elles se produisent en début et en fin de saison chaude (mai-juin et septembre-novembre) ;
- Les crues de type océanique, liées à des longues périodes de précipitations sur l'ensemble du bassin de l'Allier. Ces crues sont plus fréquentes que les précédentes ;

- Les crues mixtes, qui sont la conjonction des deux types précédents : un épisode pluvieux intense se produit sur l'ensemble du bassin alors qu'une crue de type cévenole est en cours de propagation. Ce sont les plus importantes et les plus dangereuses.

Ce PPRI identifie 6 zones d'aléa différent :

- zone CEC1 : champ d'expansion de crues à aléa très fort et / ou enveloppe de la rivière ;
- zone CEC2 : champ d'expansion de crues à aléa fort à moyen ;
- zone CEC3 : champ d'expansion de crues à aléa faible ;
- zone ZU1 : zone urbanisée d'aléa très fort à fort ;
- zone ZU2 : zone urbanisée d'aléa moyen ;
- zone ZU3 : zone urbanisée d'aléa faible.

Une réglementation particulière s'applique sur chacun de ces secteurs. **Cette réglementation s'impose au PLU.**



**Zonage du PPRI**

A noter que l'agglomération de Vichy a été classée comme un territoire sur lequel le **risque d'inondation est important** du fait de l'Allier, du Sichon et du Jolan. De nouvelles études vont donc être lancées sur le territoire pour étudier plus précisément le risque inondation. Le PPRI risque donc d'évoluer et d'être complété.

Enfin, le bassin versant Loire-Bretagne fait l'objet d'un plan de Gestion du Risque inondation (PGRI). Il a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de Bassin. Il a été publié le 22 décembre 2015 et est applicable jusqu'au 22 décembre 2021.

Le PLU doit être compatible avec :

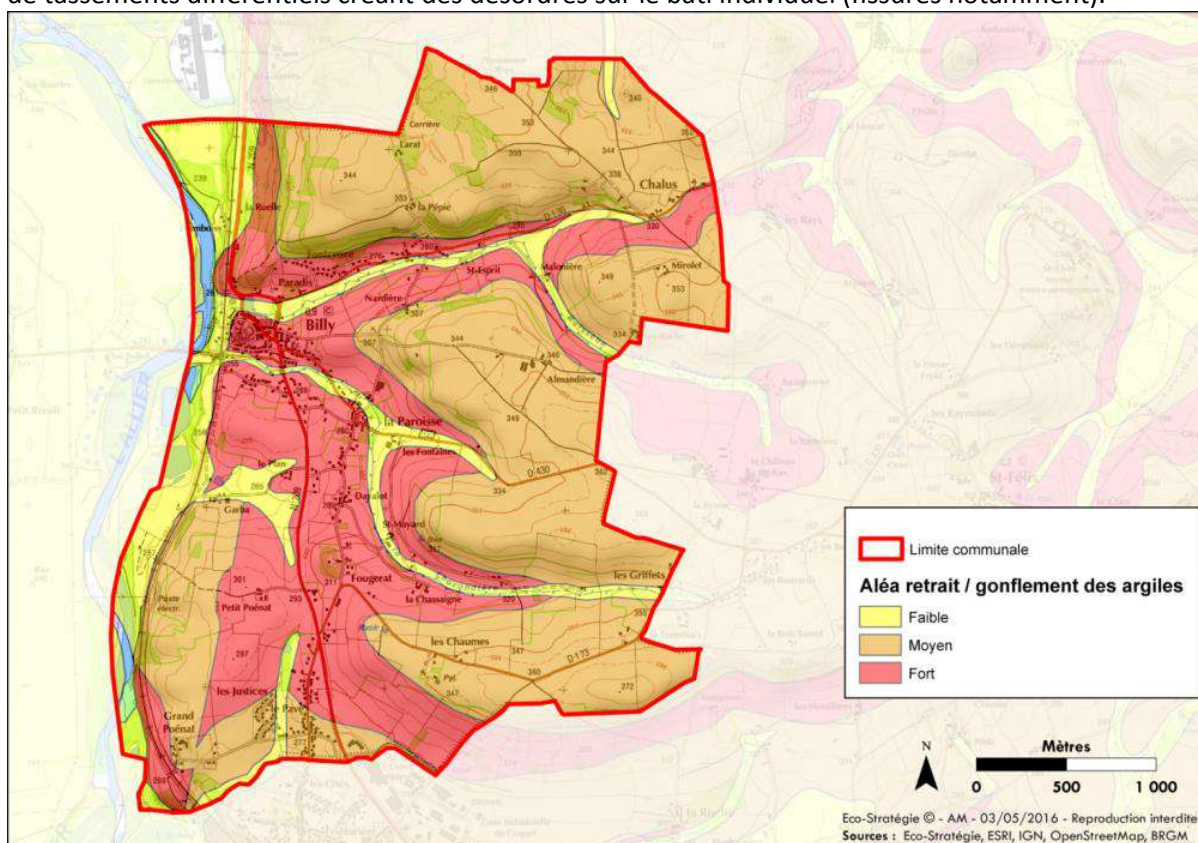
- Les objectifs de gestion des risques inondation défini par le PGRI ;
- Les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

Objectifs fixés	Dispositions en lien avec les SCoT et PLU
1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées 1-2 : Préservation des zones d'expansion des crues et des submersions marines
2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	2-1 : Zones potentiellement dangereuses 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque inondation 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues
3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	3-7 : délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important
4 : Intégrer les ouvrages de protection dans une approche globale	
5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque	
6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale	

**Extrait non exhaustif des objectifs et disposition du PRGI en lien avec les documents de type SCOT et PLU**  
**Risque de mouvement de terrain**

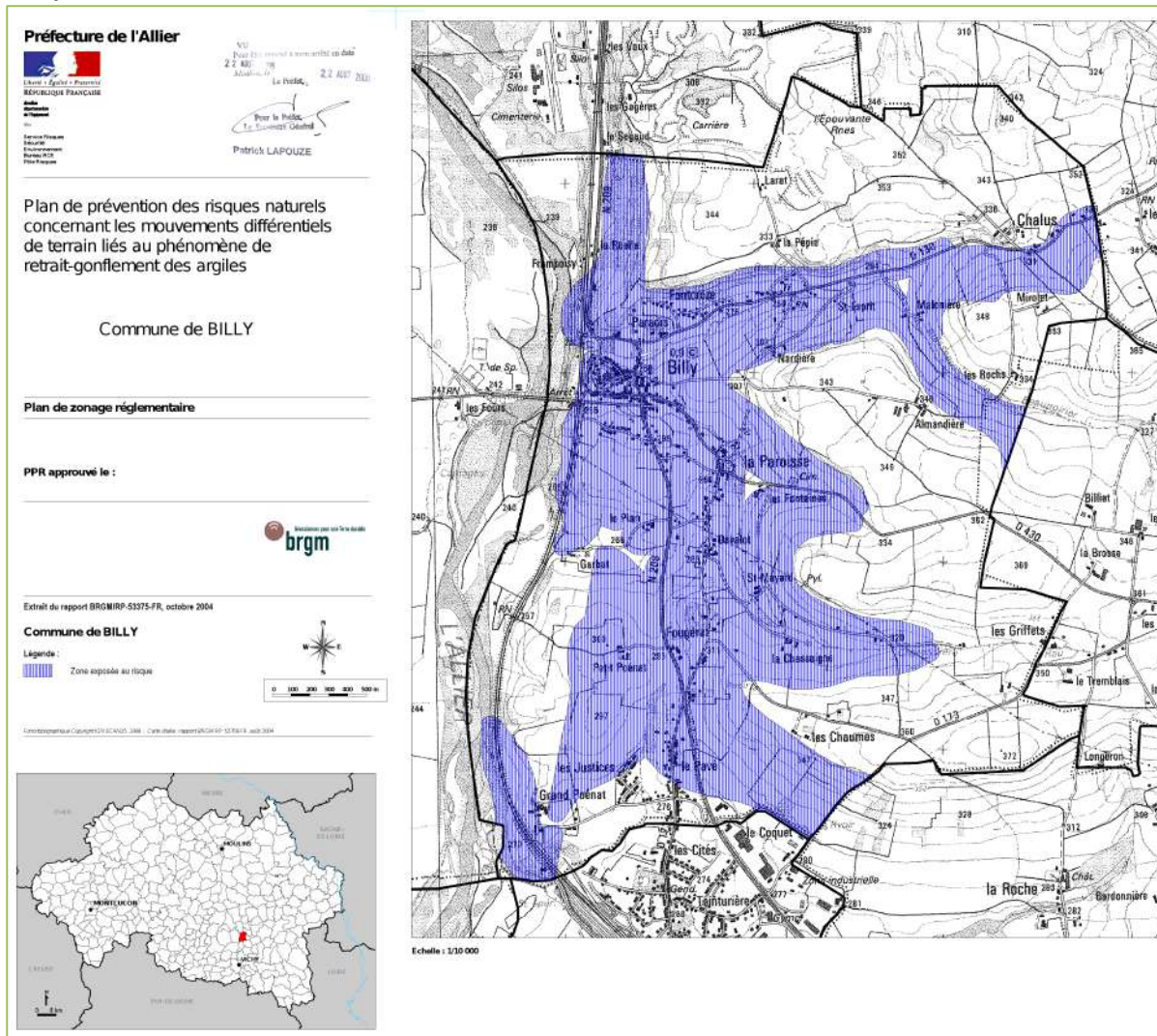
Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Sur la commune de Billy, ces mouvements de terrain sont liés au **phénomène de retrait et gonflement des argiles**. Ils sont dus aux formations géologiques argileuses qui ont la capacité de se gorger en eau lors de forte pluie et donc de gonfler, et à l'inverse, en période sèche de s'assécher. Ce phénomène est à l'origine de tassements différentiels créant des désordres sur le bâti individuel (fissures notamment).



**Aléa retrait et gonflement des argiles sur la commune**

Un PPR concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (appelé aussi PPR-RGA) a été approuvé le 22 août 2008. Ce PPR RGA définit plusieurs secteurs exposés au risque, sur lesquels la réglementation du PPR RGA doit être appliquée. **Cette réglementation s'impose au PLU.**



**Extrait du PPR concernant les mouvements de terrain  
(source : Préfecture de l'Allier)**

## Risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments. Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011. Il découpe la France en 5 zones, en classant les communes par aléa sismique. Dans ce zonage, l'aléa sismique de Billy est considéré comme **faible (zone 2)**.

## Les risques majeurs technologiques

### Risque de Transport de Matière Dangereuse (TMD)

---

Le risque transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation de produits dangereux. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Billy est soumise au risque TMD. Sur la commune, ce risque est de type :

- Risque routier du fait de la RN209 traversant le territoire communal du nord au sud. Le trafic moyen journalier de cet axe routier est de 6 700 véhicules par jours dont 9,5 % de poids lourds ;
- Risque ferroviaire du fait de la voie de chemin de fer.

Le risque de TMD est également lié à la présence d'une canalisation souterraine traversant le territoire communal. La canalisation Chavroches – Beauregards – Vendon présente un diamètre de 400 mm. Elle fait l'objet d'une DUP par arrêté ministériel du 22/10/1990.

### Risque d'exposition au plomb

---

L'arrêté préfectoral n°1200/02 du 5 mars 2002 classe zone à risque d'exposition au plomb l'ensemble du département de l'Allier. **Billy est donc concerné par ce risque.**

### Autres risques

---

La commune n'est soumise à aucun risque technologique. De plus, elle ne présente aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur son territoire.

## 3.3.7 Nuisances

---

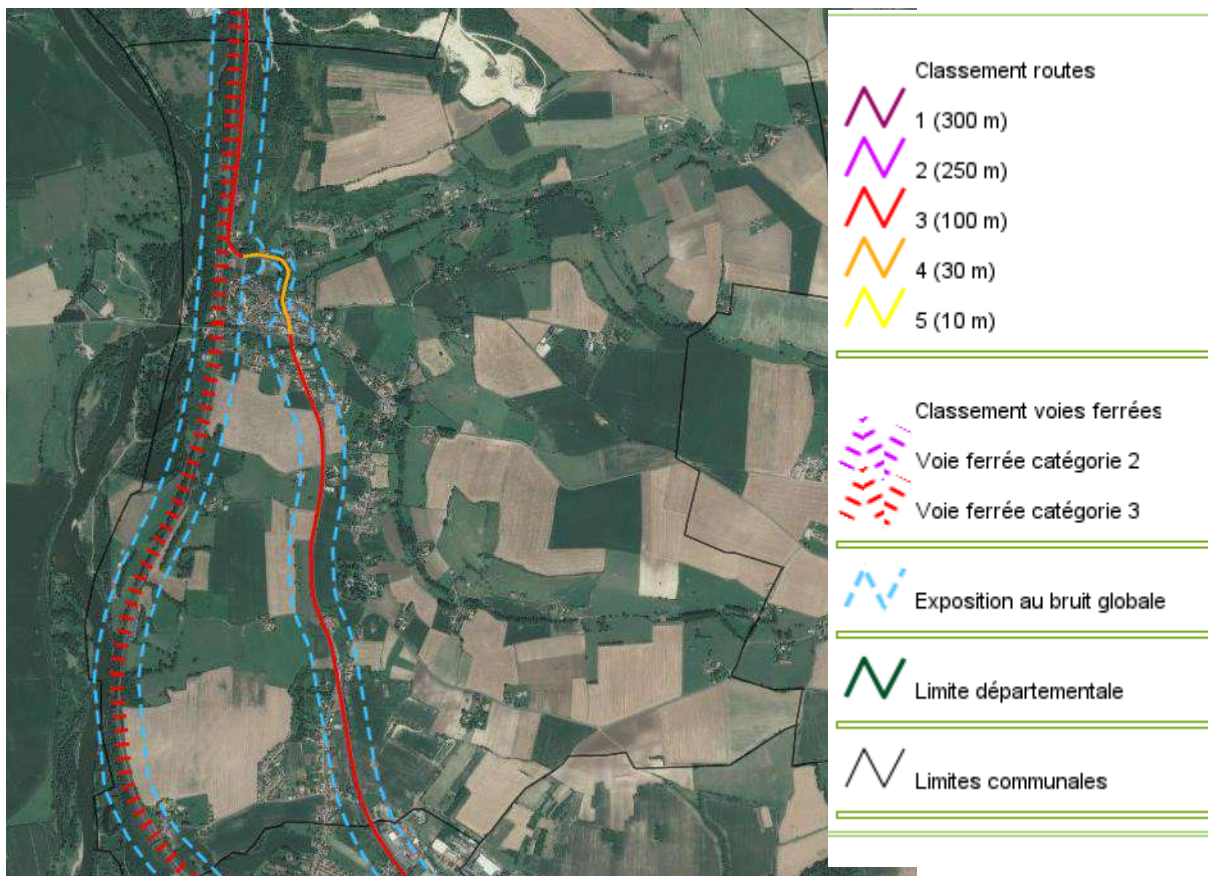
**Sources** : Préfecture de l'Allier, ARS Auvergne, Basias, Basol, Infoterre

### Nuisances sonores

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés des 30 mai 1996 et 23 juillet 2013 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que les répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de construction et de l'habitat.

La commune est concernée par des nuisances acoustiques du fait de la nationale N209 présentant un fort trafic. Cette route fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral n°2014-3152 du 23/12/2014.

Les nuisances sonores sont également liées à la voie de chemin de fer mais aussi à la relative proximité de l'aéroport de Vichy-Charmeil situé à 6,5 km du bourg de Billy et dont la piste est orientée nord/sud, ce qui fait que l'axe de vol des avions passent au-dessus de la commune.



*Classement sonore des infrastructures transports terrestres (source : Cartélie 03)*

## Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) d'Auvergne

Approuvé par le préfet de région le 21 avril 2011, le 2<sup>e</sup> Plan Régional Santé-Environnement (PRSE2) vise à mettre en œuvre 24 actions concrètes à fin 2013 pour améliorer la santé des Auvergnats en réduisant leurs expositions environnementales responsables de pathologies.

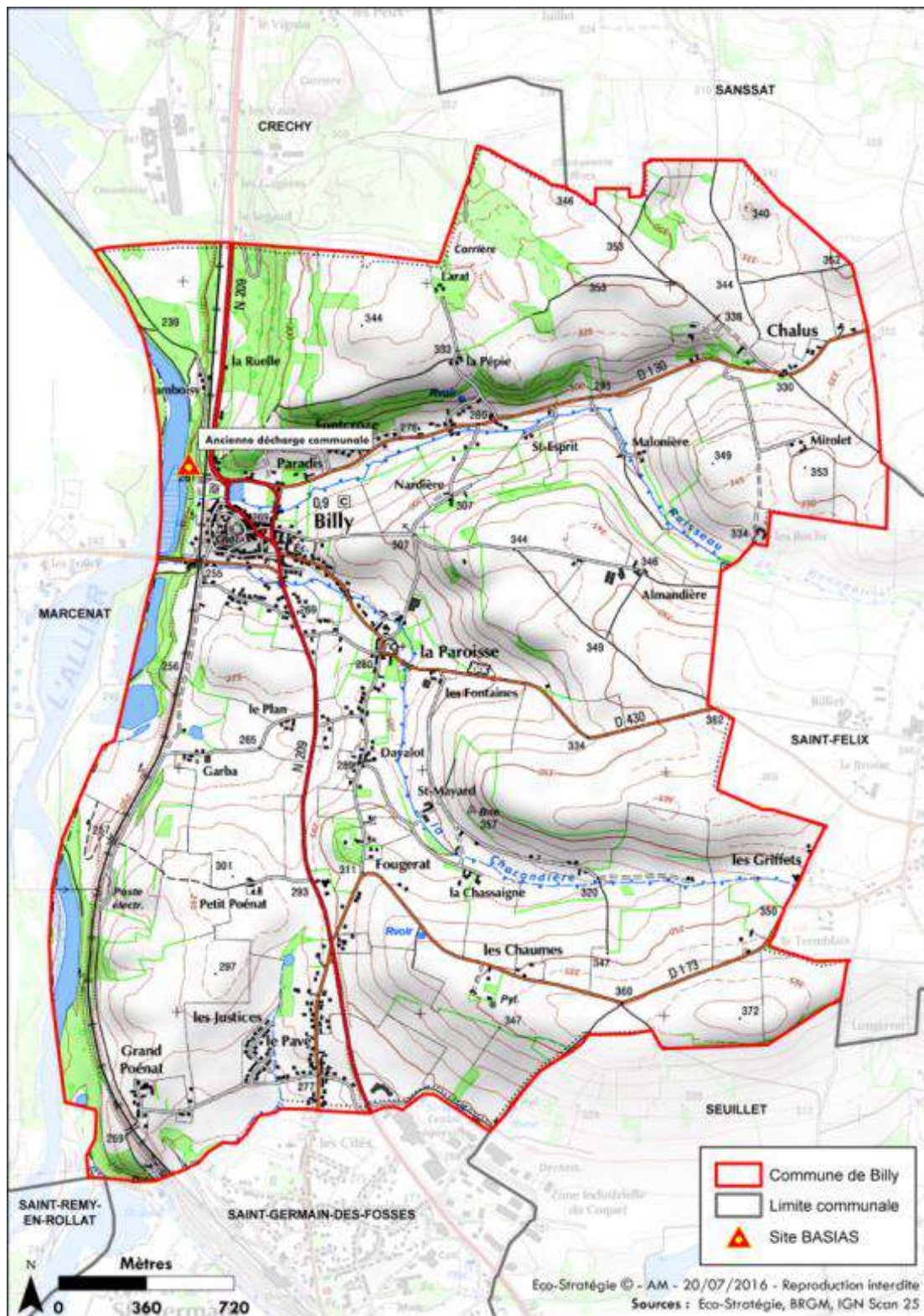
Ce plan s'articule autour des actions suivantes :

- Limiter l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques (trafic routier, industriel et agricole) ;
- Protéger les ressources en eau et assurer la sécurité sanitaire des usagers (eaux de baignade) ;
- Reconnaître et gérer les altérations des sols et des sédiments ;
- Mettre pleinement en œuvre les dispositifs visant à sécuriser les locaux destinés à l'habitation, à l'accueil du public et au travail ;
- Protéger les populations sensibles ;
- Optimiser la gestion des expositions aux risques en milieu professionnel.

Ce plan devrait être suivi d'un troisième PRSE.

## Sites et sols pollués

D'après la base de données du BRGM BASOL, aucun site aux sols pollués n'est présent sur Billy. La base de données BASIAS, par contre, identifie un site historique industriel et activité de service : l'ancienne décharge de la commune (entre l'Allier et la voie ferrée, au nord-ouest du bourg/après le passage à niveau). Cette dernière est fermée depuis 1992. Elle permettait le stockage des ordures ménagères.



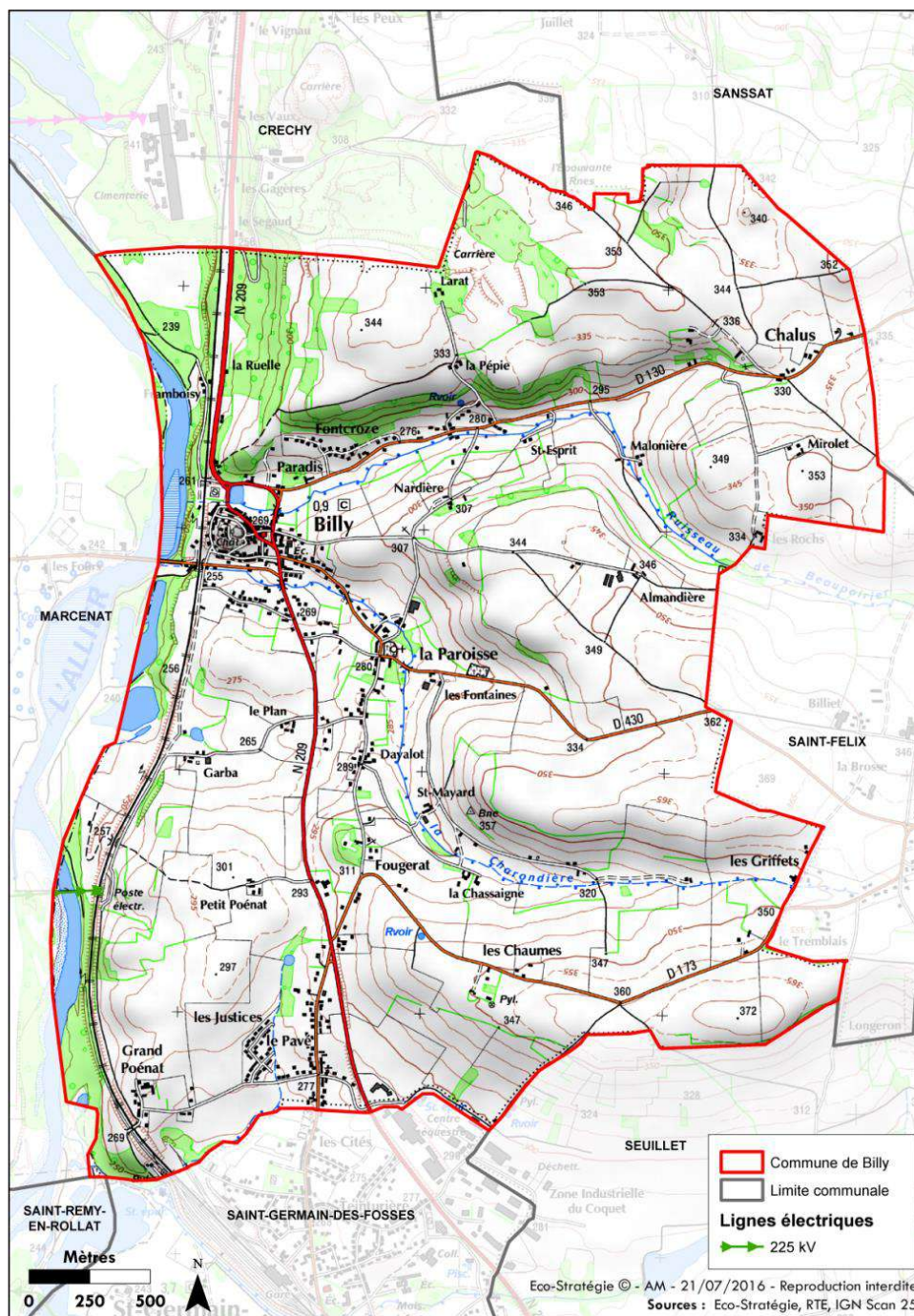
*Localisation des sites pollués*

### Ondes électromagnétiques

Lors de leur fonctionnement, les lignes aériennes Haute-Tension et les postes électrique libèrent des ondes électromagnétiques (ETM). Billy est concernée par l'extrémité d'une ligne électrique. Ces lignes électriques font l'objet d'une servitude d'utilité publique (servitude I4) imposant une réglementation particulière.

Le PLU ne devra pas augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes électriques. Ainsi, selon son avis « Synthèse de l'expertise internationale sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basse fréquence », l'AFSSET propose la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, ...) qui accueillent des

personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au moins 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. De même, les futures implantations de lignes de transport d'électricité ne doivent pas être à moins de 100 m de ces mêmes établissements. Cette distance peut être réduite pour les lignes souterraines.



Ondes électromagnétiques

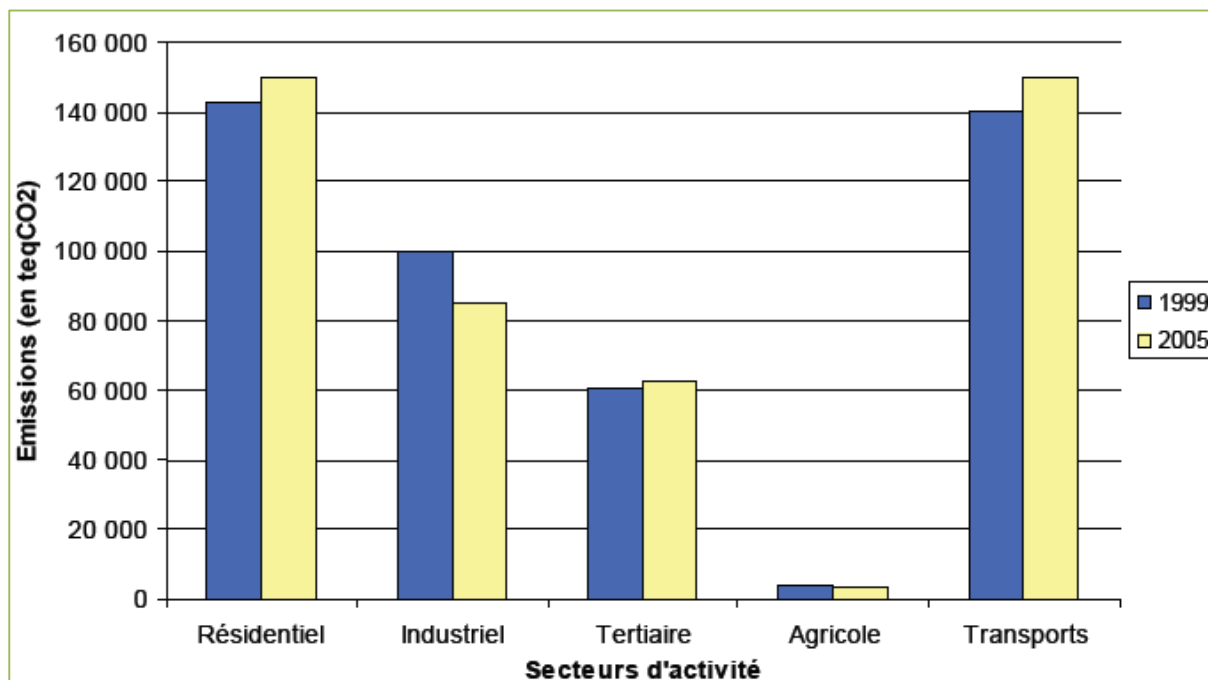
### 3.3.8 Emission de gaz à effet de serre et changement climatique

Source : SCOT VVA

Le niveau d'émission total de Gaz à Effet de Serre (GES) d'origine énergétique de l'agglomération de Vichy Val d'Allier en 2005, est de 449 665 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (teq<sub>CO2</sub>), soit **5,9 teq<sub>CO2</sub> par habitant** (pour 6,7 teq<sub>CO2</sub>/hab sur la région Auvergne). Ces émissions représentent 5% des émissions totales de la région Auvergne.

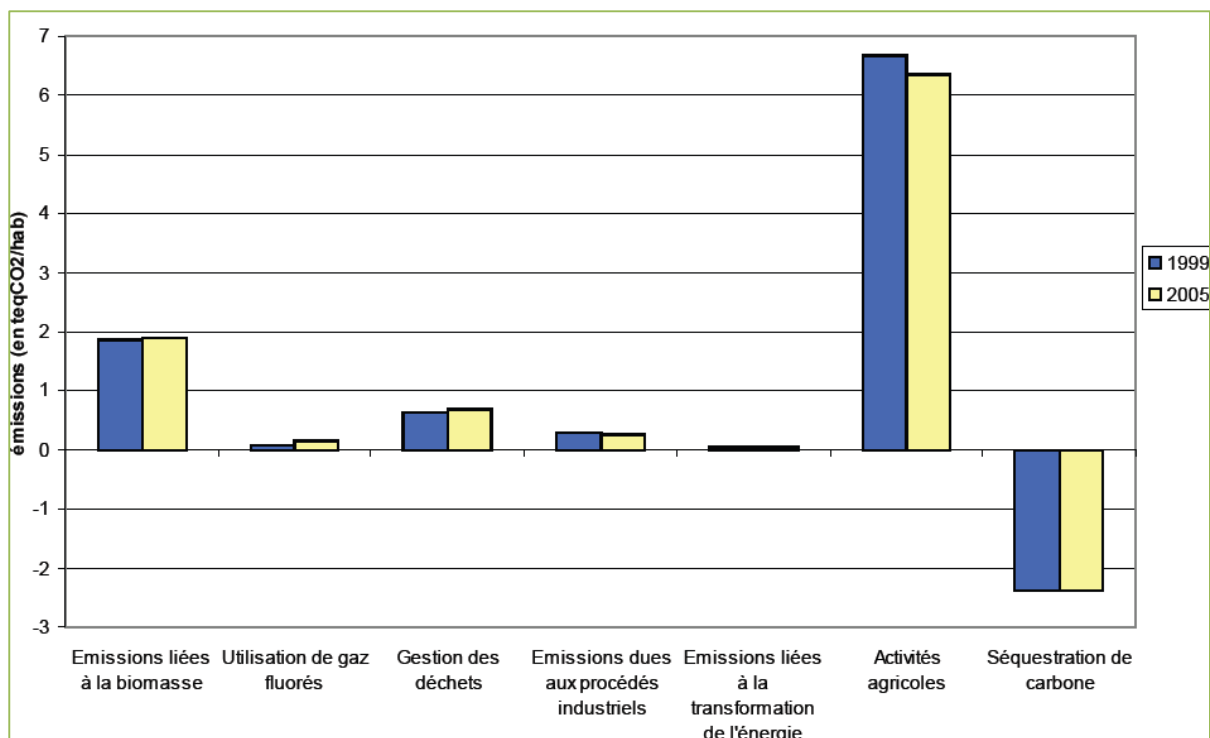
Les deux secteurs les plus émetteurs sont le résidentiel et les transports. En effet, ils émettent en moyenne 150 000 teq<sub>CO2</sub>, soit un tiers des émissions chacun, contre 90 000 en moyenne pour l'industrie, 60 000 pour le tertiaire et seulement 4 000 pour l'agriculture.

De plus, la tendance est à la hausse pour le résidentiel (+4,8 %), les transports (+6,7 %) et dans une moindre mesure, le tertiaire (+2,9 %). Ces trois secteurs représentent une augmentation de 0,2 teq<sub>CO2</sub> par habitant entre 1999 et 2005 sur VVA. Sur l'ensemble de l'agglomération de Vichy Val d'Allier, les émissions ont augmenté de 0,63% entre 1999 et 2005.



*Evolution des émissions totales de GES d'origine énergétique entre 1999 et 2005 par secteur d'activité pour VVA (Source : Région Auvergne – Rhône-Alpes)*

Les émissions de GES d'origine non énergétique n'ont été calculées qu'au niveau départemental. Les gaz pris en compte sont le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>) et les gaz fluorés. Les émissions totales de gaz à effet de serre d'origine non énergétique de l'Allier s'élèvent à 2,4 millions de teq<sub>CO2</sub> en 2005, soit **7 teq<sub>CO2</sub> par habitant**, ce qui est bien supérieur à la moyenne régionale (5,3 teq<sub>CO2</sub>/hab), mais inférieur à la moyenne nationale (7,8 teq<sub>CO2</sub>/hab).



**Evolution des émissions totales de GES d'origine non énergétique entre 1999 et 2005 pour l'Allier (source : région Auvergne – Rhône-Alpes)**

Les activités agricoles représentent 90% des émissions de GES d'origine non énergétique de l'Allier, soit 2,2 millions de teq<sub>CO2</sub> en 2005. Il faut noter que les émissions liées à ces activités sont plus importantes que celle liées au secteur des transports : pour VVA les émissions liées au transport émettent près de 2 teq<sub>CO2</sub> par habitant alors que les émissions liées à l'agriculture dans l'Allier représentent 6,3 teq<sub>CO2</sub> par habitant en 2005.

Dans l'Allier ces émissions d'origine non énergétique ont diminué de 3,4% entre 1999 et 2005, essentiellement lié à la baisse de l'activité agricole.

## 3.4 Le paysage et le patrimoine

### 3.4.1 Analyse globale du paysage

#### A l'échelle régionale

**Sources :** DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, SCoT Vichy Val d'Allier, Atlas des paysages de l'Auvergne disponible sur le site : [www.paysages.auvergne.gouv.fr](http://www.paysages.auvergne.gouv.fr)

Le territoire auvergnat est composé de 53 ensembles paysagers. Un ensemble paysager correspond à une partie du territoire à l'apparence relativement homogène. Il se différencie des autres ensembles par certaines particularités relevant de près ou de loin de la géomorphologie, des formations végétales, des pratiques humaines diverses, plus ou moins récentes (nourricières, agricoles, forestières, industrielles, touristiques, sécuritaires, symboliques...), de constructions, de modes de vie...

Ainsi, la commune de Billy s'inscrit à cheval sur deux unités paysagères : les **Forterre** et le **Val d'Allier**.

#### Le Val d'Allier (unité 8.01)

Le val d'Allier est l'élément naturel structurant du département de l'Allier qui porte son nom. Dans la mesure où la rivière est quasiment entièrement auvergnate (elle traverse la région sur plus de quatre cents kilomètres du sud au nord, de Langogne en Lozère, au bord de la Haute-Loire, jusqu'au Veurdre dans l'Allier), on peut considérer qu'elle est tout autant structurante pour la région Auvergne dans son ensemble. C'est un rare cas en France de grande rivière infra-régionale, caractéristique importante à prendre en compte

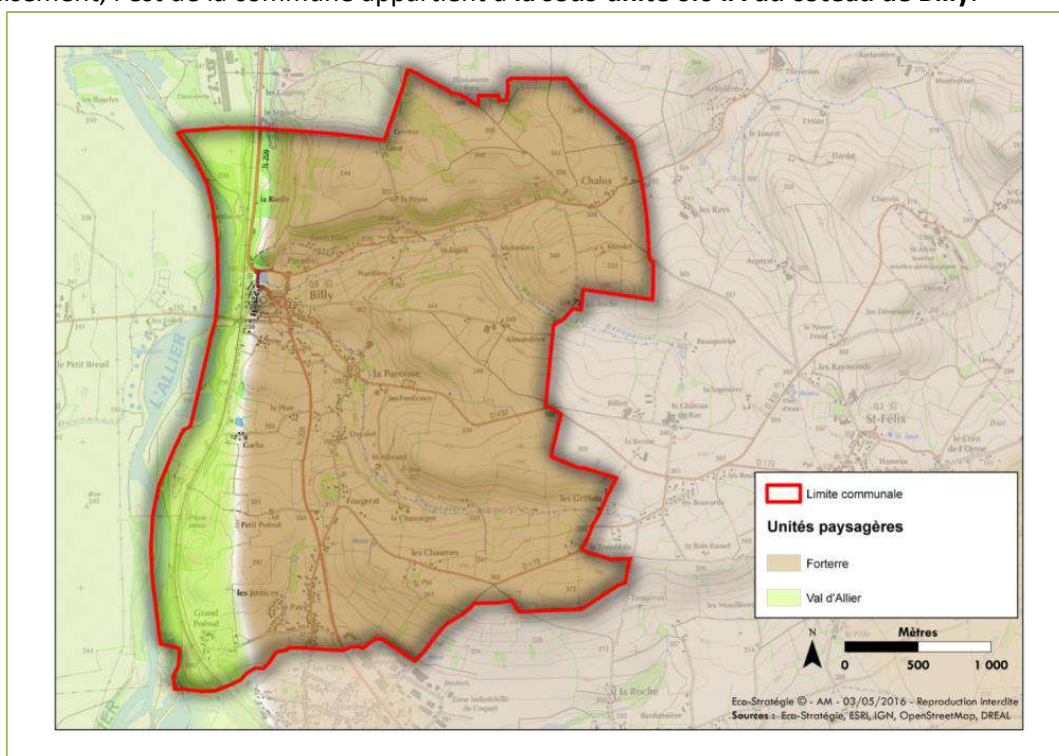
Plus précisément, l'extrême ouest de la commune est concerné par la sous-unité **8.01F l'Allier de Saint-Germain des Fossés**.

A noter que le **Pont et le village de Billy** ont été définis comme des endroits singuliers de l'unité. En effet, depuis le château de Billy, le point de vue offre une vision de l'exploitation agro-industrielle de la plaine alluviale de l'Allier : grandes monocultures, gravières, cimenteries. Le pont de Billy présente également un intérêt marqué car au sein de cette unité, les ponts étant peu nombreux.

#### Forterre (unité 6.04)

Situé dans le département de l'Allier entre le Val d'Allier à l'ouest et la Vallée de la Besbre à l'est, cet ensemble de paysages forme du sud au nord, une petite succession de paliers d'altitude, de morphologies différentes en descendant des Bois Noirs et Montagne bourbonnaise vers la Sologne bourbonnaise. L'ensemble du territoire, quoique peu homogène, présente des caractéristiques communes. La région traditionnellement appelée Forterre n'en représente qu'une partie, mais étend son influence sur tout l'ensemble de paysages. Elle est appelée ainsi pour la qualité de ses terres fertiles favorables aux grandes cultures : les terres de bonne qualité agronomique et le faible relief favorisent l'activité.

Plus précisément, l'est de la commune appartient à la sous-unité **6.04A du coteau de Billy**.

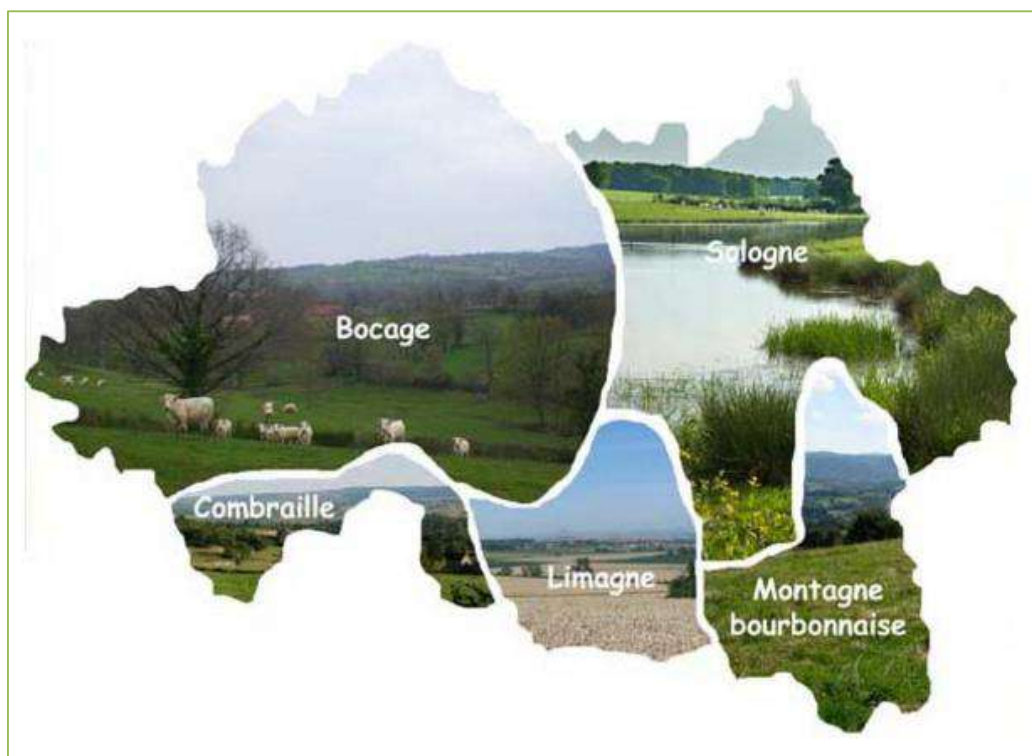


*Localisation des unités paysagères de la commune*

#### A l'échelle départementale

**Source :** Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Allier

Selon le CAUE de l'Allier, le département est composé de 5 entités paysagères différentes.



*Les entités paysagères de l'Allier (source : CAUE 03)*

La commune de Billy est rattachée à l'entité la **montagne bourbonnaise**. Cette entité correspond à l'extrémité nord du Massif Central et à la partie Ouest des Monts de la Madeleine. Composée d'espaces vallonnés au parcellaire réduit, la Montagne Bourbonnaise est couverte de beaux massifs boisés où les résineux prédominent, accompagnés d'exploitations forestières. Dans la partie ouest, les murets remplacent souvent les haies dans ces terres d'élevage. Le bâti s'adapte au relief marqué et aux aléas climatiques : les maisons sont souvent groupées, alternant habitations et parties agricoles (stockage, abris). Les étages et les encorbellements permettent de jouer avec la pente et de restreindre les déperditions de chaleur.

Le réseau hydrographique est assez dense avec de nombreuses sources, et la vallée du Sichon, encaissée, marque nettement le territoire.

### **A l'échelle communale**

Le paysage de Billy est caractérisé par une alternance de vues ouvertes et fermées, en raison du relief et/ou d'une végétation plus ou moins dense qui ferme les vues et favorise l'intégration paysagère du bâti.

Au nord du bourg centre, les boisements assez denses à flanc de coteau permettent d'intégrer les constructions qui se sont implantées sur les hauteurs pour profiter de vues panoramiques. C'est notamment le cas pour le lotissement Vicat à Fontcroze que l'on perçoit mais qui est intégré à une masse végétale dense qui permet de limiter l'impact visuel négatif, même lorsque l'on domine le site (par exemple depuis la montée d'Almandière).

***Vue sur le lotissement Fontcroze  
depuis la montée d'Alamandière***



***Coteaux boisés au nord du Bourg centre***

Plus à l'est, les boisements ont moins denses et les constructions qui surplombent la RD 130 à flanc de coteau sont très visibles.



***Coteaux boisés au nord du bourg***

Le Château constitue le principal repère visuel à l'échelle de la commune. Depuis les coteaux à l'est du territoire, on découvre ainsi le Bourg centre et la forteresse qui se détachent en fond de vallée, surplombant les boisements qui les ceignent et les plaines de culture qui offrent des vues ouvertes.



***Vue sur le bourg centre depuis la montée d'Almandière***

Les ripisylves des ruisseaux de Beaupoirier et de la Charondièrre structurent également le paysage, constituant notamment un écran visuel qui cache le hameau de la Paroisse depuis les coteaux.



***Vue sur le Bourg centre depuis la RD 430***

Au sud du territoire et notamment dans le secteur situé entre la RN 209 et l'Allier/la voie ferrée, l'absence de relief et les plaines de culture offrent des vues ouvertes sur la plaine de l'Allier.



***Vue sur la plaine depuis le Clos Girard***

Enfin, la rivière Allier n'est que peu perceptible depuis le territoire, en raison de l'obstacle constitué par la voie ferrée mais également par l'épaisse ripisylve qui borde ses rives.



***Vue sur les rives de l'Allier à Billy depuis Marcenat***



*Vue sur la voie ferrée depuis le Grand Poénat*

### 3.4.2 Patrimoine archéologique

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et contrôle de l'Etat et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

En application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics, ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Ces mesures sont prescrites par le préfet de Région.

De plus, toute découverte fortuite doit être signalée sans délai, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Dans l'état actuel des connaissances, la DRAC identifie 26 Sites archéologiques sur la commune.

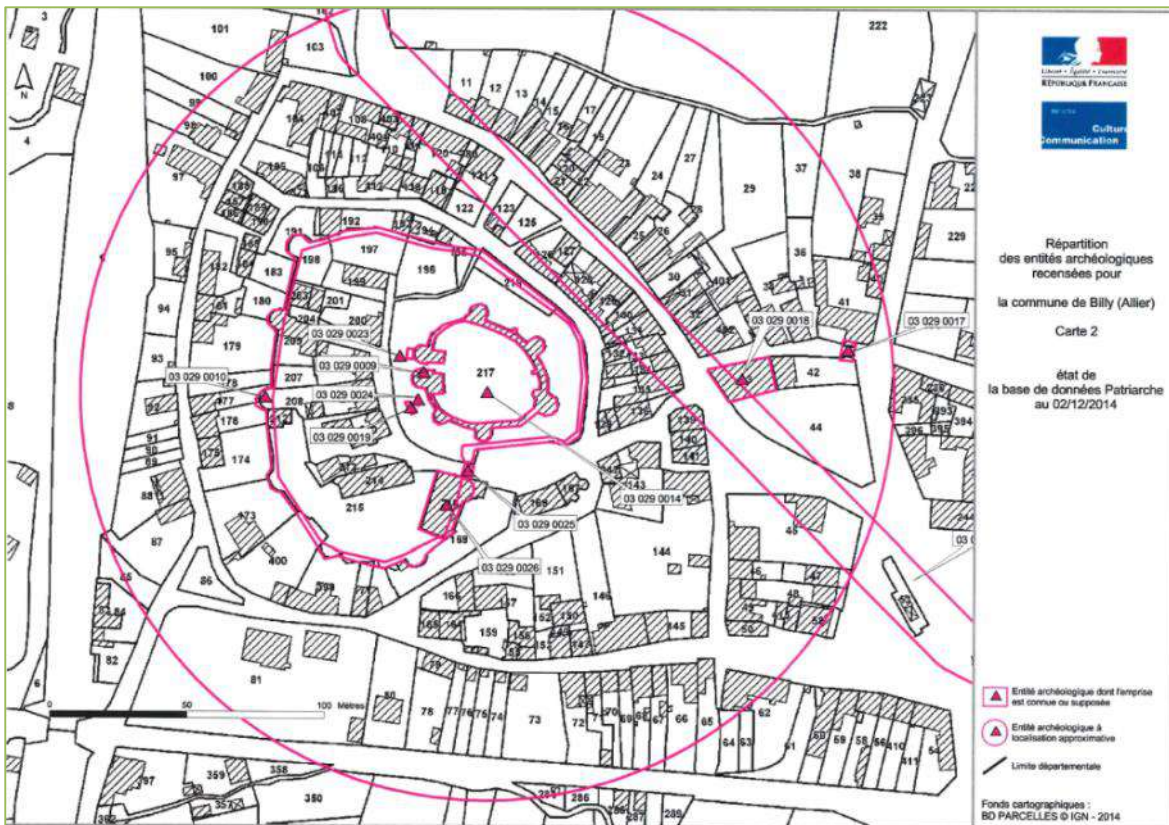
#### *Sites archéologiques connus sur la commune*

N°	Intitulé	Commentaires	Période
1	Saint-Félix 1	Lieu-dit Longeron - Silex taillé	Paléolithique supérieur final
2	Saint-Félix2	Lieu-dit Longeron - Silex taillé	Paléolithique supérieur final
3	L'Epouvante	Lieu-dit l'épouvante - Silex taillé	Paléolithique moyen
4	Grotte de la Pépie	Lieu-dit la Pépie – charbon de bois	Epoque indéterminée
5	Saint-Félix 4	Lieu-dit La Chassigne - Silex taillé	Paléolithique supérieur final
6	Carrières de Billy 1	Lieu-dit l'épouvante – Industrie lithique	Paléolithique
7	Carrières de Billy 2	Lieu-dit l'épouvante – Industrie lithique	Paléolithique
8		Lieu-dit le Grand Poemat – tuile céramique	Gallo-romain
9	Château de Billy	Lieu-dit le Château - Céramique	Moyen-Age classique à l'époque moderne
10	Enceinte située au pied de la forteresse	Lieu-dit Billy le bourg	Moyen-Age classique à l'époque moderne
11		Lieu-dit Fontcroze – Céramique, tuile, chapiteau	Haut-empire au Bas-empire
12	Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable « Val d'Allier »	Lieu-dit la Pave – Céramique, amphore, lampe, verre	Haut-empire
13	Lardaillon	Lieu-dit la Pépie	Age de fer ?
14		Lieu-dit Billy le bourg – Tuile, céramique	Gallo-romain
15		Lieu-dit La Paroisse – Tuile, céramique	Gallo-romain

16	Voie Clermont à Lyon, Vouroux, Ariolica, Roanne, Feurs, voie n°7		Gallo-romain ?
17	Porte Chabotin	Rue de Chabotin	Moyen-Age classique à l'époque moderne
18	Maison du Marchand	Rue de Chabotin	Bas Moyen-Age à l'époque moderne
19		Billy – Céramique, verre, tuile, ardoise, métal	Moyen-Age classique à l'époque moderne
20		Lieu-dit La Paroisse	Haut Moyen-Age au Moyen-Age classique ?
21	Eglise St Cyr et St Juliette	Lieu-dit La Paroisse	Moyen-Age classique à l'époque contemporaine
22		Lieu-dit l'Almandière	Premier au second Age de fer
23		Billy – Céramique, verre	Moyen-Age classique au bas Moyen-Age
24		Billy	Moyen-Age classique au bas Moyen-Age
25		Rue du Château	Moyen-Age classique à l'époque classique
26	La Capitainerie	Rue du Château	Bas Moyen-Age à l'époque moderne



**Localisation des sites archéologiques de la commune**  
(source : DRAC Auvergne -Rhône-Alpes)



*Localisation des sites archéologiques de la commune, zoom sur le bourg  
(source : DRAC Auvergne -Rhône-Alpes)*

### 3.4.3 Sites classés / sites inscrits

**Source :** DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, [www.tourisme-en-france.com](http://www.tourisme-en-france.com) , office du tourisme de Billy, Atlas des paysages de l’Auvergne

La loi du 2 mai 1930 organise dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement, la protection des monuments naturels et des sites dont le caractère particulier est à protéger. Ces monuments ou sites ont une valeur patrimoniale d’un point de vue naturel, scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire, qui justifie une politique rigoureuse de préservation au nom de l’intérêt général. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministère de l'Environnement ou du préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent, de la Commission départementale des sites.

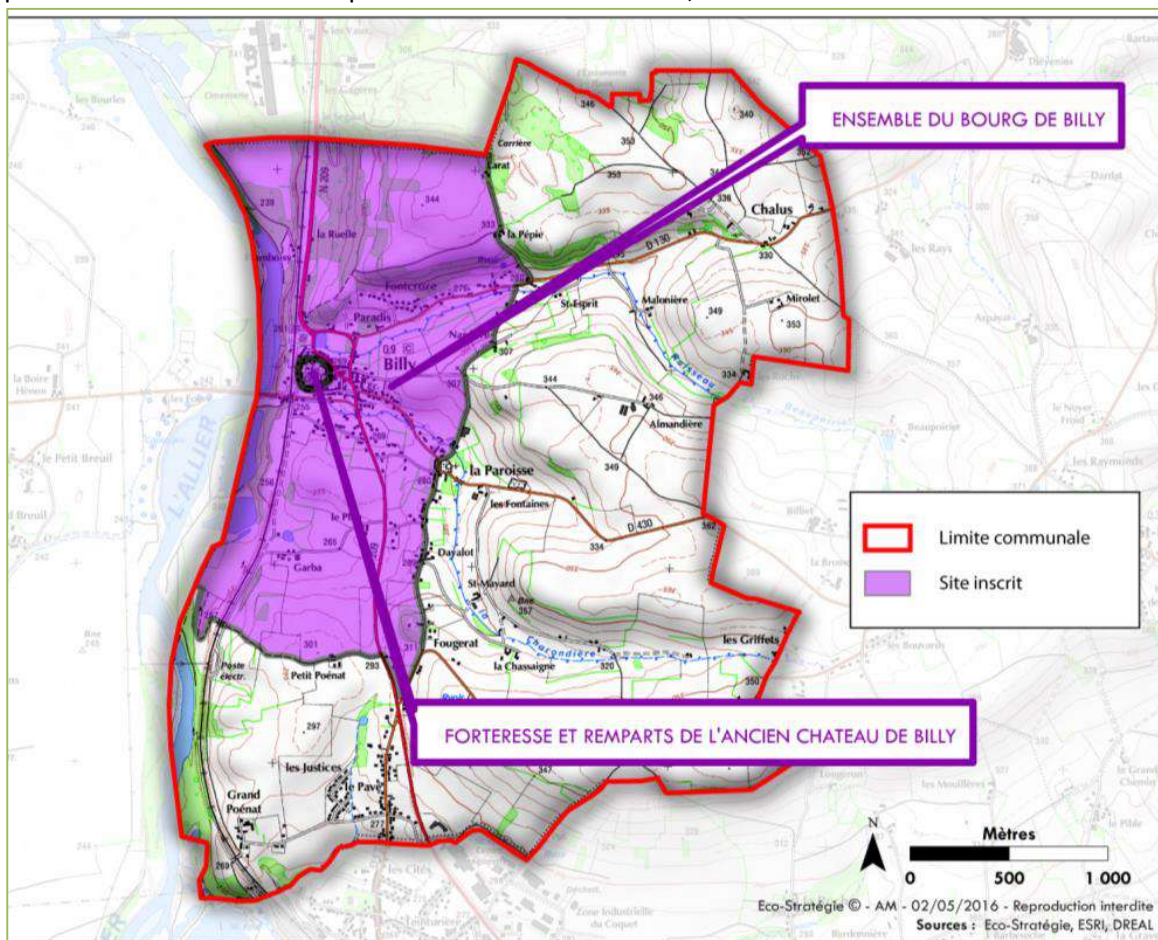
Le classement (donnant lieu aux sites classés) est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l’état du site, ceci n’exclut ni la gestion ni la valorisation. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

L’inscription à l’inventaire supplémentaire des sites (sites inscrits) constitue une garantie minimale de protection. Elle oblige les maîtres d’ouvrage à informer l’administration 4 mois à l’avance de tout projet de travaux de nature à modifier l’état ou l’aspect du site. L’architecte des bâtiments de France émettra ensuite un avis simple (le maître d’ouvrage a une marge d’appréciation sur cet avis) sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme (le maître d’ouvrage est tenu de suivre cet avis) sur les projets de démolition.

La commune de Billy est concernée par deux sites inscrits qui sont directement liés : la **forteresse et les remparts de l’ancien château de Billy** et l’**ensemble du bourg de Billy**.

L’ancien château est inscrit par arrêté de 1945. Le site représente une superficie de 1,7 ha. Il est composé d’un château construit fin du XII<sup>ème</sup> siècle et début XIII<sup>e</sup> et niché sur un piton calcaire. Ce château fut un

élément du patrimoine des Bourbons pendant plusieurs siècles. Il s'agissait en effet la deuxième plus vaste châtelainie sur les dix-sept que comptait la province du Bourbonnais. Le bourg de Billy est quant à lui inscrit par arrêté de 1975. Le site représente une surface de 524, 89 ha.



*Localisation des sites inscrits sur Billy*

### 3.4.4 Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

En France, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993, et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L. 642 du Code du patrimoine.

Elle a pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique en exprimant l'ambition d'améliorer la notion de champ de visibilité (« périmètre de 500 m » aux abords d'un monument historique) en lui substituant un « périmètre intelligent ».

Le 12 juillet 2010, les ZPPAUP ont été remplacées par les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Les ZPPAUP mises en place avant le 14 juillet 2010 continueront toutefois de produire leurs effets de droit, au plus tard jusqu'au 14 juillet 2016.

La commune de Billy présente des valeurs paysagères fortes : le bourg et le château qui déclinent des valeurs paysagères nombreuses, les points de vue proches ou lointains étant multiples. Cette valeur paysagère a été prise en compte grâce à la définition d'une ZPPAUP approuvée le 12 juin 1975.

Cette ZPPAUP est composé de deux zones :

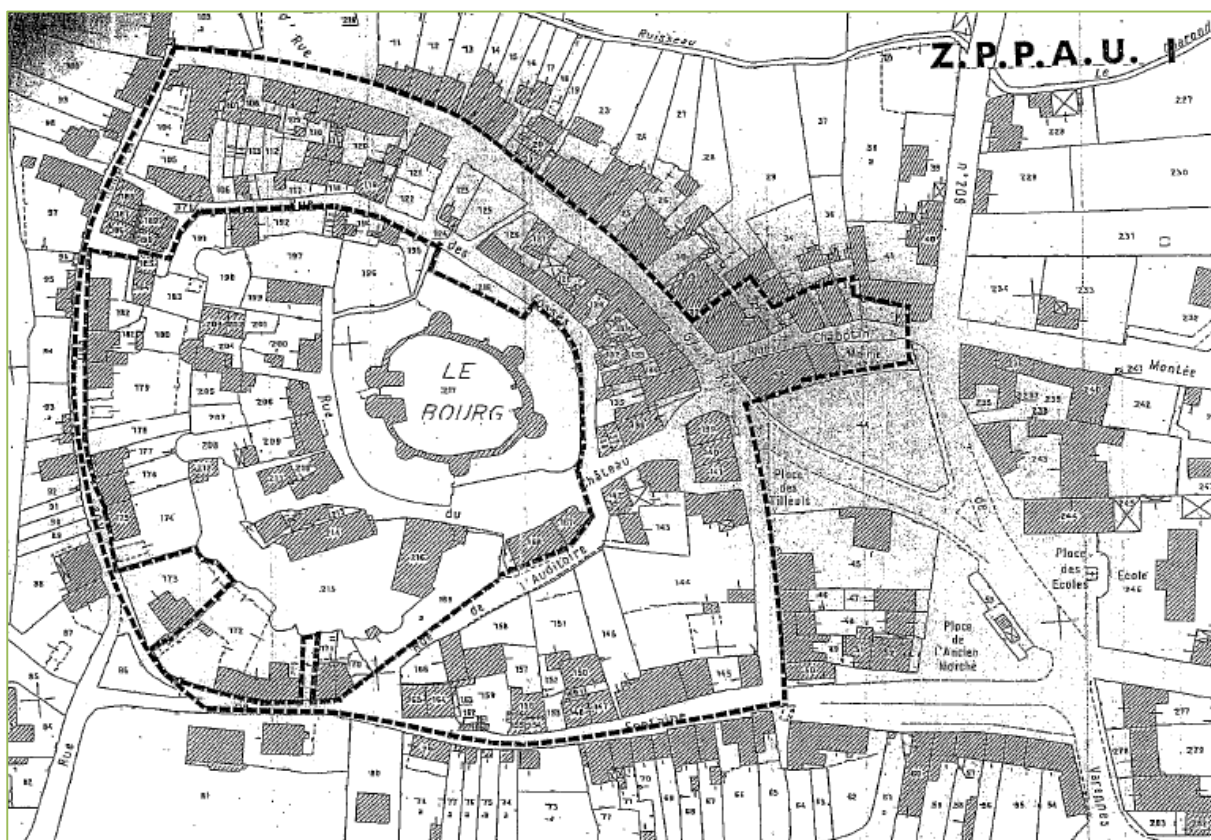
- La zone ZPPAUP 1 : elle correspondant sensiblement aux limites du bourg ancien ;
- La zone ZPPAUP 2 : son contour s'appuie sur la ligne de limite du champ visuel. Sont zones les secteurs où le relief ne permet aucune visibilité du château et de ses abords hors zones les secteurs où le relief ne permet aucune visibilité du château et de ses abords.

La ZPPAUP indique 10 objectifs :

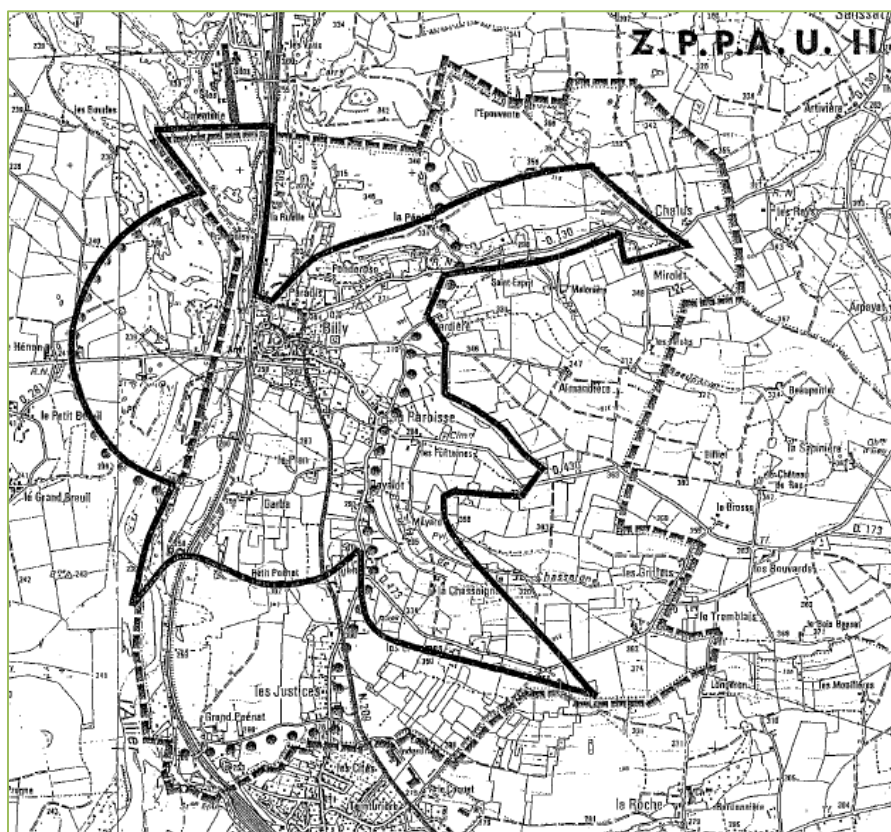
- 1 - Conserver et affirmer la morphologie du bourg ;
- 2 - Conserver le plus possible la végétation d'accompagnement et les espaces plantés de valeur ;
- 3 - Éloigner du centre bourg la circulation lourde de transit ;
- 4 - Réduire la vue des silos de la cimenterie de Créchy depuis l'arrivée sud de la RN209 ;
- 5 - Supprimer les supports d'énergie électrique ;
- 6 - Supprimer les revêtements bitumineux autour du château ;
- 7 - Masquer à la vue les dépôts ou hangar dans le champ de vision du château ;
- 8 - Réduire voire supprimer les antennes de télévision sur toiture ;
- 9 - Éviter la disparité des enseignes ;
- 10 - Protéger le petit patrimoine.

Cette ZPPAUP possède également un règlement spécifique qui **s'impose au PLU** dans les secteurs concernés. Par décision de la municipalité, cette ZPPAUP a été transformé en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Remarque : à compter du 1er janvier 2018 les ZPPAUP, AVAP et secteurs sauvegardés devraient être remplacés par une appellation unique dite « sites patrimoniaux remarquables (SPR) »



Zonage de la ZPPAU 1



Zonage de la ZPPAU 2

### 3.4.5 Monuments historiques

**Sources** : Base Mérimée du Ministère de la Culture et de la Communication, Office du tourisme de Billy

Un monument historique (MH) est un monument ou un objet qui a été classé ou inscrit comme tel afin d’être protégé, en raison de son intérêt historique, artistique et architectural. La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques établit les niveaux de protection en deux catégories d’édifices :

- « Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l’histoire ou de l’art un intérêt public ». Ces immeubles peuvent être classés en totalité ou en partie ;
- « Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d’histoire ou d’art suffisant pour en rendre désirable la préservation ». Ceux-ci peuvent être inscrits sur l’Inventaire supplémentaire des monuments historiques.

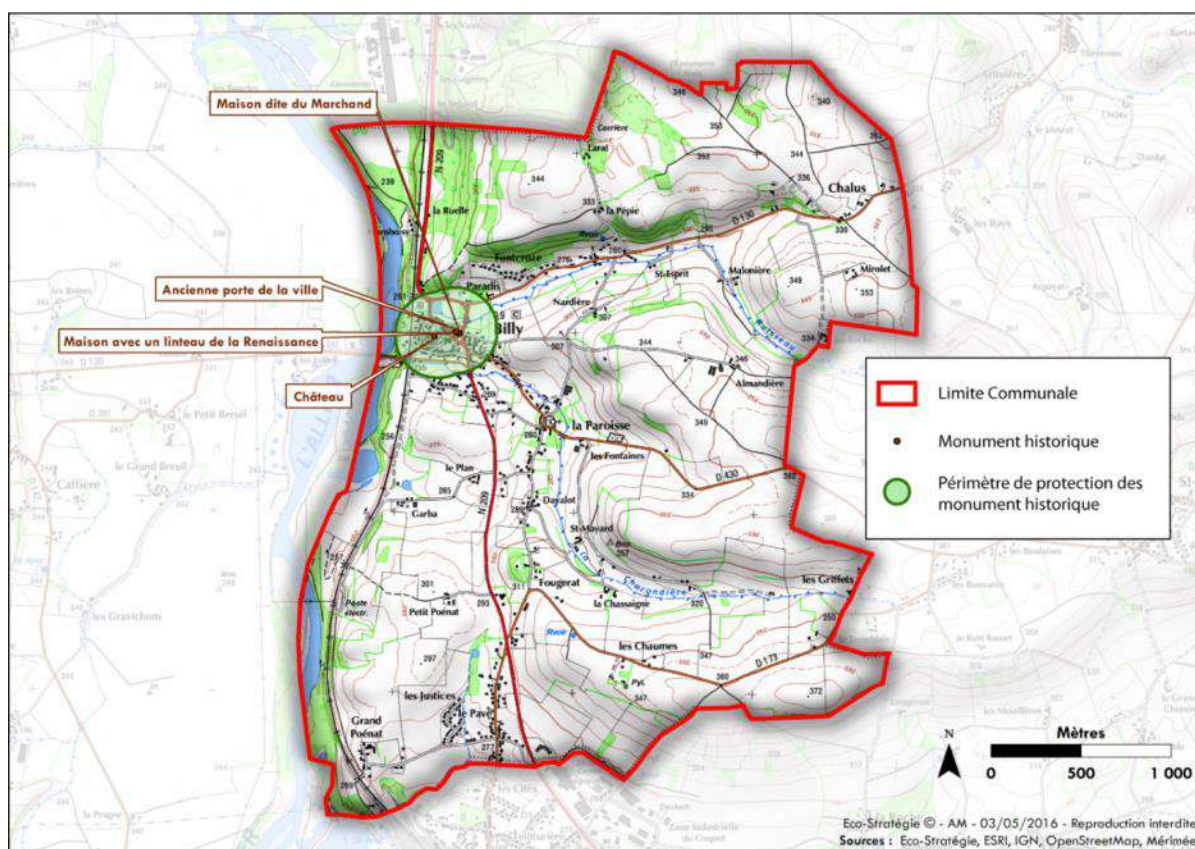
Chaque édifice classé ou inscrit au nombre des monuments historiques déploie autour de lui un rayon de protection de 500 mètres.

La commune de Billy présente 4 monuments historiques. Ces derniers sont listés dans le tableau suivant et localisés sur la figure qui suit.

#### Identification des monuments historiques de la commune

Monument historique	Date de l’arrêté de protection	Description
Maison de la Grande Rue	Inscription le 9	Maison conservant une porte dont le linteau Renaissance

	décembre 1929	porte une inscription. A l'angle, subsiste un cul-de-lampe d'une ancienne échauguette, avec cariatide portant sur banderole la date 1566 et l'inscription : "L'homme de ses péchés est plus accablé / Que moi de ma tour je suis chargé"
Ancienne porte de ville	Inscription le 9 décembre 1929	Porte de la ville
Maison dite du Marchand	Inscription le 15 septembre 1962	Maison en pierre du 15 <sup>e</sup> siècle gardant l'aménagement d'un négoce en rez-de-chaussée. L'édifice fut d'abord le corps de garde des défenses de la Porte Chabotin, lorsque Billy était une forteresse. L'officier logeait au premier étage. Puis la maison fut transformée et des ouvertures percées au rez-de-chaussée, dont un éventaire pour permettre d'y exercer un négoce. Edifiée sur un plan presque carré, la maison comporte une vaste salle au rez-de-chaussée et une autre à l'étage contenant une cheminée en pierre. Dans le mur ouest, subsiste une meurtrière attestant du rôle défensif tenu par l'édifice
Château	Classement le 17 mai 1921 Inscription le 9 décembre 1929	Restes du 13 <sup>e</sup> siècle qui étaient liés à l'enceinte fermant la basse-cour du château. Château dont l'histoire débute avec les premiers seigneurs de Bourbon et s'achève avec la fuite du connétable.



**Localisation des monuments historiques de la commune**  
**ORGANISMES CONTACTES POUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Organisme	Date de demande	Date de retour	Contact	Mode de contact	Eléments de réponse
DRAC Auvergne	21/04/2016	27/05/2016	Claudine GIRARDY	Courrier	Liste des sites archéologiques
ARS Auvergne délégation Allier	21/04/2016	13/05/2016	Sébastien FOUCRIER	Mail	

Conseil Départemental de l'Allier	22/04/2016		Stéphane COMBELLES	Téléphone	Pas d'ENS sur le territoire communal
	22/04/2016	28/04/2016 6	Florent BERNADAT	Mail	Transmission des données SIG
CEN Auvergne délégation Allier	22/04/2016		Violaine LAUCOIN	Téléphone	Information sur les sites Natura 2000 du secteur
ETPB (Etablissement Public Territorial de Bassin) de la Loire	11/07/2016	19/07/2016 6	Lucile MAZEAU	Téléphone + mail	Données liées au SAGE Allier Aval (zones de présomption de présence de zones humides, ...)
VVA	19/07/2016		Morgane BONNET – DUBREUIL Mathieu BOISSEAU Christine MOREAU Gwendoline BOUTET	Réunion	Informations sur l'eau potable, l'assainissement, la gestion des déchets, le risque inondation, la gestion des eaux + transmission de données
	21/07/2016		Yvan GAUVIN	Téléphone	Informations sur les projets d'EnR du territoire + transmission de données
SIVOM Val d'Allier	21/07/2016		DETALLE	Téléphone + mail	Information sur l'alimentation en eau potable de la commune

## IV<sup>ème</sup> PARTIE – JUSTIFICATION DU PROJET

### 4.1 Justification du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Billy est structuré autour de 5 axes qui sont déclinés en 14 orientations.

<b>1. Un scénario de développement urbain équilibré</b>
<i>1.1 Favoriser le retour d'une dynamique démographique positive</i>
<i>1.2 Une forte volonté de réhabiliter le parc de logements vacants</i>
<i>1.3 Une consommation modérée du foncier</i>
<i>1.4 Des nouvelles constructions qui devront répondre à l'évolution de la structure de la population et faire preuve d'efficacité énergétique</i>
<b>2. Un tissu commercial de proximité à préserver, un territoire à promouvoir</b>
<i>2.1 Favoriser le maintien et le développement des commerces de proximité</i>
<i>2.2 Capitaliser sur la proximité du pôle économique et commercial de Saint-Germain-des-Fossés</i>
<i>2.3 Promouvoir le territoire pour accueillir des visiteurs</i>
<b>3. Un espace agricole préservé</b>
<i>3.1 Limiter la consommation de foncier agricole</i>
<i>3.2 Préserver l'environnement des bâtiments d'exploitation pour éviter tout conflit</i>
<b>4. Veiller sur les richesses paysagères, environnementales et patrimoniales locales</b>
<i>4.1 Préserver les vues les plus remarquables</i>
<i>4.2 Porter une attention particulière à l'environnement</i>
<i>4.3 Protéger les éléments patrimoniaux</i>
<b>5. Conforter le statut de pôle de proximité communautaire - renforcer l'attractivité résidentielle</b>
<i>5.1 Préserver et renforcer les services et équipements publics</i>
<i>5.2 Améliorer les déplacements</i>

#### 4.1.1 Le scénario retenu : un développement urbain équilibré

• Le scénario retenu pour définir le besoin en foncier constructible nécessaire à la mise en œuvre du projet de territoire de Billy repose sur un travail prospectif tenant à la fois compte des tendances observées en matière de croissance démographique et de consommation foncière et de l'ambition des élus pour préserver la qualité du cadre de vie local. Celle-ci constitue l'un des éléments majeurs de l'attractivité de cette commune à vocation résidentielle qui est par ailleurs identifiée comme un pôle de proximité à l'échelle de l'ancienne communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier (VVA).

La fusion intervenue avec la Communautés de communes de la Montagne Bourbonnaise (CCMB) ne semble pas devoir remettre en question l'affirmation de l'armature territoriale définie par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle de VVA. Billy conserve sa vocation résidentielle et son articulation fonctionnelle avec le pôle d'équilibre voisin de Saint-Germain-des-Fossés en matière d'accès aux services et aux équipements.

Les enjeux identifiés dans le diagnostic font le constat de défis centrés autour de la reconquête du centre historique et de l'amélioration de la qualité du cadre de vie dans le cœur de bourg. Cet objectif vise à favoriser le retour d'une dynamique démographique positive et s'inscrit en lien direct avec la démarche initiée pour obtenir le classement de Billy parmi les Plus Beaux Villages de France.

Dans cette perspective de renforcement de la tranquillité du cœur ancien et de sa redynamisation, les élus souhaitent poursuivre les aménagements permettant de reporter du trafic de transit en périphérie du cœur de bourg et favoriser la préservation des équipements et services de proximité, notamment en ce qui concerne le tissu commercial local.

Au-delà, en cohérence avec le double statut d'une part, de pôle de proximité que lui confère le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier (VVA) et d'autre part, de porte d'entrée dans l'agglomération vichyssoise qui résulte de sa situation géographique, la commune souhaite renforcer son attractivité résidentielle. La poursuite de cet objectif se traduit notamment par un renforcement du bourg-centre, entendu comme l'ensemble constitué par le bourg historique, le hameau de la Paroisse et le secteur de la rue Bourbon.

Compte tenu des difficultés observées depuis l'approbation de l'ancien PLU pour mobiliser des tènements fonciers importants, les élus ont souhaité concentrer le potentiel constructible sur des terrains non bâtis situés en priorité à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et destinés à des opérations individuelles de construction ou à des opérations pouvant être portées par des particuliers dans le cadre d'un détachement de lots en deux temps. Un seul secteur nécessitant un aménagement global préalable a ainsi été retenu dans le secteur de transition entre la butte du Château et le site de la Paroisse. Le secteur situé en contrebas du lotissement existant à Fontcroze n'a pas fait l'objet d'une OAP : son devenir est directement lié à celui du lotissement appartenant à l'entreprise VICAT qui est implantée sur la commune voisine de Créchy.

La revitalisation du cœur de bourg repose et son renforcement comme centralité d'habitat reposent sur la libération du cœur urbain du trafic de transit au niveau de la Grand'rue. Le PLU s'inscrit donc comme l'un des outils mobilisés par les élus en dans le cadre de la stratégie de reconquête du cœur historique et de préservation du patrimoine, en pleine articulation avec plusieurs actions déjà menées à terme ou initiées par la commune :

- acquisitions foncières et réhabilitation de maisons vacantes pour préserver leur attractivité résidentielle (maison face à la Tour Barbéry, « maison bleue » rue Chabotin) ou favoriser l'émergence de projets (maison sur la place de l'ancien marché qui a permis la réalisation d'un salon de thé/boulangerie) ;
- opérations de préservation (acquisition et déplacement d'un lavoir situé sur le tracé de la future RN209 élargie) ou restauration du patrimoine (Tour Barbéry...) ;
- aménagements routiers visant à réduire la vitesse (plateau ralentisseur sur la place de l'ancien marché, création de stationnements et rétrécissement de la voie et route de Marcenat, au niveau de l'Auberge du Pont...).

• Sur cette base, le besoin en foncier constructible est estimé à 7,78 hectares (7,22 hectares dans la traduction spatiale du projet), ce qui traduit un rythme de construction légèrement supérieur à celui qui a été observé sur les dix dernières années (2 constructions neuves/par an entre 2006 et 2016, 3 constructions neuves/an sur la période de 15 ans projetée pour le PLU révisé), en cohérence avec la volonté de renforcer l'attractivité résidentielle de la commune.

Ce besoin en foncier constructible résulte du croisement de plusieurs données et d'estimations prospectives :

- la croissance démographique, négative depuis 1999, a connu un ralentissement sur la dernière période intercensitaire. Dans ce contexte et compte tenu des travaux engagés par la commune pour lever le principal obstacle à l'attractivité du cœur de bourg (cf. déviation du trafic de transit), les élus ont fait le choix d'une projection ambitieuse reposant sur une croissance annuelle moyenne de 0,39% permettant un retour à une population de 900 habitants (soit 3 à 4 habitants supplémentaires par an, sur 15 ans) , un niveau qui reste toutefois inférieur à celui de 1999 (929) ;
- l'hypothèse retenue concernant l'évolution de la structure de la population est une poursuite du desserrement des ménages (2,25 personnes/ménage en 2013, 2,1 en 2030) en cohérence avec la part croissante de familles monoparentales ou de personnes vivant seules ;
- l'évolution démographique projetée (+57 habitants) conjuguée à l'évolution de la structure des ménages se traduit par 54 ménages supplémentaires, soit 54 résidences principales additionnelles ;
- l'objectif défini en matière de production de logements neufs repose par ailleurs sur la prise en compte d'un taux d'obsolescence des logements de l'ordre de 1,5 %, ce qui signifie concrètement

- que sur les 470 logements recensés en 2013, on estime que 7 « sortiront du marché » et n'occuperont plus la fonction de logement à horizon 2030. Les raisons de cette évolution peuvent être diverses : logement en mauvais état, inadapté à la demande du marché, changement de destination (ex : transformation en local, etc.), logement à la location offrant un rendement insuffisant pour son propriétaire, regroupement de logements, etc. Cette projection trouve un écho particulièrement fort sur le linéaire de la Grand'Rue aujourd'hui confronté à une vacance importante du fait des nuisances sonores et des enjeux de sécurité routière mais qui sera demain libéré du trafic de transit : la reconquête de ces logements se traduira probablement par des recompositions des volumes existants entraînant de fait la « disparition » de certains logements ;
- dans un contexte de baisse du nombre de résidences secondaires, il a été envisagé de tabler sur une stabilisation de leur volume à 33 unités, soit un retour à la situation de 2007 par rapport à la légère augmentation observée dans un passé proche. Ce scénario revient également à diminuer leur poids relatif dans le parc total de logements à horizon 2030 : 33 unités en 2013 sur un parc total de 470 logements (7%), 33 unités en 2030 sur un parc total de 512 logements (6,5%). Cet objectif correspond à la volonté de la commune de favoriser la « sédentarisation » des propriétaires qui possèdent déjà une résidence secondaire sur le territoire communal ;
  - enfin, comme mentionné précédemment, la commune compte 61 logements vacants (soit un taux de vacance de 13% en 2013). L'objectif retenu par les élus est de réduire ce volume à 50 unités (soit un taux de 9,8%).

Ce scénario est ambitieux mais s'inscrit en cohérence avec la nature des actions engagées par la commune pour apporter une réponse durable au principal frein à l'attractivité du cœur de bourg. Il s'inscrit également dans le contexte supracommunal de diminution du potentiel constructible sur d'autres pôles de proximité ayant connu une forte consommation foncière dans un passé proche (Magnet par exemple) et à ce titre dans une stratégie communautaire de rééquilibrage d'accueil de population.

#### **4.1.2 Les autres orientations stratégiques**

##### Un tissu commercial de proximité à préserver, un territoire à promouvoir

En matière de foncier pour les activités, le projet communal s'inscrit dans une approche supracommunale. Les activités non compatibles avec la proximité d'une zone d'habitat ont ainsi vocation à s'implanter dans le secteur limitrophe de la Z.A. du Coquet sur Saint-Germain-des-Fossés, en limite communale sud.

Sur le cœur de bourg, l'enjeu est de favoriser le maintien des commerces et services de proximité existants afin de pouvoir répondre aux besoins nécessaires à la vie courante des habitants mais également dans la perspective d'un accueil de touristes. Comme mentionné précédemment, l'offre commerciale doit toutefois être envisagée en articulation avec Saint-Germain-des-Fossés.

Enfin, le projet vise favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti local au-delà du seul Château, en lien direct avec le projet d'agglomération de création d'une voie verte communautaire et avec la base de loisir de nature en projet sur Saint-Germain-des-Fossés.

##### Un espace agricole préservé

L'activité agricole sur la commune de Billy reste dynamique (10 sièges d'exploitations d'après le RGA 2010 et 80 % du territoire communal composé de terres déclarées à la PAC selon le RGP 2016) mais menacée par l'urbanisation diffuse et/ou linéaire. Le projet vise donc à préserver les terres agricoles en recentrant l'urbanisation future sur le bourg et ses environs immédiats.

En cohérence avec l'objectif de préservation du patrimoine paysager de la commune, le projet vise à encadrer l'implantation et la qualité architecturale des bâtiments agricoles, en complémentarité avec les dispositions du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

## Veiller sur les richesses paysagères, environnementales et patrimoniales locales

La commune est caractérisée par un relief heurté qui offre des vues lointaines depuis et sur le bourg/le Château : la préservation des cônes de vues constitue à ce titre un enjeu fort. Le bâti historique sur la butte du Château et le site de la Paroisse est constitutif de l'identité de Billy : il est préservé en premier lieu dans le cadre du SPR.

L'aménagement du secteur de transition entre la butte et la Paroisse qui rentre dans le périmètre des environs immédiats du bourg-centre doit faire l'objet d'un encadrement spécifique en raison des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers qu'il concentre.

Les sites naturels d'intérêt sont concentrés sur les rives de l'Allier et les coteaux de Créchy mais également sur les ripisylves des ruisseaux de la Chassaigne et de la Charondièrre (également appelé Beaupoirier). L'objectif est donc de préserver ces entités ainsi que les continuités de nature qui les connectent.

## Conforter le statut de pôle de proximité communautaire – renforcer l'attractivité résidentielle

Transversal, cet objectif répond au rôle dévolu à Billy dans l'armature territoriale du SCoT définie à l'échelle de l'ancienne CA de VVA et qui n'est pas remis en question dans le territoire élargi de Vichy Communauté. Pôle résidentiel, la commune a vocation première à préserver et améliorer la qualité du cadre de vie sur le bourg-centre afin de renforcer ce dernier comme centralité d'habitat du territoire. La recherche d'une offre de logements diversifiée et d'une mixité fonctionnelle préservée, notamment en ce qui concerne l'économie résidentielle, répondent à cet objectif.

## **4.2 Justification des choix pour la traduction du PADD dans les documents opposables**

---

### **4.2.1 Dispositions du code de l'urbanisme qui restent applicables**

Outre les dispositions des articles d'ordre public, soit les articles R111-2 (salubrité ou sécurité publique), R111-4 (sites ou vestiges archéologiques), R111-26 (conséquences pour l'environnement) et R111-27 (intégration paysagère) rappelés dans le règlement écrit, les dispositions suivantes du code de l'urbanisme continuent de s'appliquer sur le territoire communal, nonobstant le PLU.

- **Reconstruction à l'identique (L111-15)** : lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire aux caractéristiques de ce bâtiment dans le règlement du présent PLU, sauf si le plan de prévention des risques naturels en dispose autrement.

- **Dispositifs, procédés de construction et matériaux performant sur le plan énergétique (L111-16)** : nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Cette dérogation ne s'applique pas (L111-17) aux abords des monuments historiques (MH), dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR), dans un site inscrit ou classé, à l'intérieur du cœur d'un parc national ou aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des MH ou sur un immeuble protégé au titre du L151-19 dans le cadre du présent PLU.

- **Stationnement et commerces** (L111-19) : nonobstant toute disposition contraire du PLU, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

- **Restauration d'un bâtiment remarquable** (L111-23) : la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée [...] lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. Le cas échéant, cette autorisation est également soumise à des conditions de desserte par les réseaux (eau, assainissement, électricité).

- **Stationnement et transports publics** (L151-35 et L151-36) : nonobstant toute disposition du PLU, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement pour les logements locatifs sociaux, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ou les résidences universitaires. Lorsque ces logements sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

De même, pour les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées ci-dessus et situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

- **Adaptations mineures** (L152-3) : l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut procéder à des adaptations mineures par rapport aux règles définies dans le PLU, uniquement si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

- **Reconstruction suite à une catastrophe naturelle, restauration/reconstruction d'un MH et mise aux normes d'accessibilité d'un bâtiment existant** (L152-4) : l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU (1) pour la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles, (2) pour la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ou (3) pour des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

- **Isolation et protection contre le rayonnement solaire** (L152-5) : l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut accorder des dérogations aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, la hauteur, l'implantation ou l'aspect extérieur des constructions pour autoriser une isolation ou la mise en œuvre de dispositif de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ou encore une isolation des toitures par surélévation.

Ces dérogations ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, aux immeubles protégés au titre des abords des monuments historiques, à ceux qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou protégés dans le présent PLU au titre de l'article L151-19.

- **Stationnement et parc public/privé de stationnement** (L151-33) : lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, s'il s'avère impossible pour le pétitionnaire de les réaliser sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public

de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

#### 4.2.2 Justification des OAP

##### OAP sectorielle « Secteur de transition entre le bourg et le hameau de la Paroisse »

• Situé comme l'indique son appellation « dans un secteur de de transition entre le bourg et la Paroisse », l'urbanisation de ce site s'inscrit en cohérence avec l'orientation du PADD visant à concentrer l'urbanisation « dans le bourg-centre et ses environnements immédiats ».

De par sa situation, il offre une proximité immédiate avec les équipements dont dispose la commune (école, garderie, Mairie, boulangerie/salon de thé, petit commerce alimentaire...) ainsi qu'un cadre de vie agréable, protégé des nuisances sonores que génère le trafic de transit sur la RN209 par un premier rideau de construction.

L'urbanisation de ce secteur doit cependant se faire en prenant en compte les enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux qu'il concentre.

- En termes patrimoniaux et paysagers, comme le souligne le diagnostic du SPR :
  - le « vide » des champs et prairies au-devant du hameau de la Paroisse (appréhendé depuis le château) permet de comprendre l'intention historique liée à l'implantation de l'ancien Prieuré : en retrait de l'Allier mais dans un vis-à-vis avec ce cours d'eau ;
  - les façades et les constructions dont les façades sont parallèles à la vallée de l'Allier racontent cette relation de vis-à-vis ;
  - les vues sur le Château depuis la partie haute de la route de l'Eglise permettent de comprendre le choix décisif de l'implantation de ce dernier face à la vaste plaine de Limagne, et de replacer ce secteur à l'échelle du Grand Paysage.

L'urbanisation de ce site doit donc veiller à ne pas créer un masque bâti qui viendrait rompre le dialogue du hameau de la Paroisse qui est en léger surplomb, avec la Vallée de l'Allier. Elle devra respecter les gabarits des quelques constructions existantes implantées à bonne distance du hameau, qui ne nuisent pas à la perception de la ligne d'horizon sur la plaine de Limagne.

En d'autres termes, l'objectif est de préserver les vues sur le château dans son écrin naturel d'insertion depuis La Paroisse et de maintenir l'échelle du Grand paysage (directement lié à l'histoire du site historique de Billy) dans l'aménagement d'un périmètre réduit.

• En termes environnementaux, le ruisseau de la Chassigne et sa ripisylve arborée doivent être préservés. Au-delà, il est nécessaire de préserver une zone tampon non-bâtie en raison de la présence de zones humides mais également pour maintenir la fonction de liaison du ruisseau entre le hameau de la Paroisse qu'il traverse et la butte du Château qu'il ceinture au sud.

En contrepoint à la préservation de la ripisylve, l'enjeu est également d'éviter le développement de masses végétales trop conséquentes susceptibles de créer des masques trop importants.

• Afin d'organiser une urbanisation du secteur qui permette de répondre à ces enjeux, la réalisation d'une OAP vise en premier lieu à éviter un aménagement partiel aboutissant à un morcellement du secteur susceptible de lui faire perdre son identité. Le règlement de la zone 1AU qui correspond exclusivement à ce secteur précise à cet égard que le secteur de l'OAP doit faire l'objet d'un aménagement d'ensemble. Au-delà, le périmètre de l'OAP vise à favoriser une réflexion d'ensemble sur le secteur dans son site d'insertion.

Le classement en zone N à l'est du secteur de projet permet de maintenir un premier plan non-bâti qui préserve les vues sur le hameau de la Paroisse depuis le Château et les vues depuis la Paroisse sur le Château. La zone constructible si située ainsi à une distance similaire à celles des constructions déjà existantes. De même, le règlement rappelle l'impératif de progressivité de la hauteur du bâti d'est en ouest, en lien avec la déclivité sur site selon le même axe. L'OAP rappelle à cet égard que les constructions pourront être au maximum en R+combles. Le SPR apporte un complément métrique.

Au-delà du gabarit, l'insertion paysagère du site sera recherchée par le traitement végétal des fonds de parcelles situées au nord du site, à proximité du ruisseau de la Chassaigne. Les abords du ruisseau sont classés en zone naturelle pour préserver un espace tampon. Ils ont vocation à accueillir des jardins pédagogiques à l'attention des élèves de l'école de Billy. Le traitement végétal des fonds de parcelles mentionné précédemment vise à permettre une transition douce entre l'espace bâti / le jardin privatif / le jardin pédagogique / la ripisylve de la Chassaigne. Le traitement des clôtures en limite avec la zone naturelle (piquets verticaux et grillage à mailles larges + haies végétales discontinues) s'inscrit également dans cet objectif de porosité visuelle et de transition douce.

En termes de formes urbaines, on cherche à faire écho à l'implantation du bâti historique qui repose sur des principes de proximité avec la voie, de compacité et d'une certaine densité. L'impératif d'adaptation de l'implantation et de la volumétrie au relief est rappelée : il s'agit notamment d'éviter des décrochés dans les lignes de faitage pour rechercher plutôt une résonance entre l'horizontalité des lignes de faitage et la ligne d'horizon.

Enfin, en termes de déplacements, un accès primaire depuis la route de l'Eglise est prévu. Un accès secondaire pourra être aménagé dans un second temps depuis le Chemin de la Place Nique : la mise à double-sens de cet axe ne se fera que sur la portion la plus proche de la RN209 qui est nécessaire à la desserte du secteur. Il restera à sens unique à proximité de la Paroisse.

Le profil de la voie de desserte doit être cohérent avec l'objectif de créer une petite unité de voisinage où le bâti est articulée autour de cet espace commun.

Les liaisons douces doivent être travaillées afin d'aboutir à la création d'une liaison piétonne sécurisée et dans un cadre naturel permettant de relier le hameau de la Paroisse à l'école en desservant les jardins pédagogiques. Au-delà du public-cible des écoliers, le développement de cette liaison douce s'inscrit également dans une perspective touristique et en cohérence avec l'objectif du PADD « *d'élargir la promotion du territoire à l'ensemble du patrimoine bâti et naturel, au-delà du Château de Billy* » : il s'agit en effet d'inciter les touristes à visiter également le site de la Paroisse et à découvrir de nouveaux points de vue sur le Château.

Les dispositions reportées dans le règlement de la zone 1AU visent à en assurer un respect strict.

#### OAP thématique « Insertion paysagère du bâti en zones agricole et naturelle »

Le choix de recourir à une OAP thématique pour les conditions d'implantation du bâti en zone agricole et naturelle renvoi en premier lieu à la nécessaire clarification des contenus respectifs du règlement et des OAP.

Il s'inscrit également en cohérence avec la diversité des contextes d'implantation ou d'impératifs fonctionnels auxquels sont confrontés les bâtiments d'activités agricole ou forestières qui appellent davantage la définition d'objectifs à atteindre que de règles métriques.

- Le principe général est celui d'une implantation sur les sites bâtis existants, en cohérence avec le gabarit et l'aspect extérieur des constructions existantes. Une implantation isolée n'est autorisée qu'en cas d'impératifs sanitaires ou, dans une moindre mesure, fonctionnels. Les cas échéant, elle doit alors s'inspirer des teintes définies dans l'OAP en respectant une certaine sobriété globale.

Les dispositions relatives à l'implantation et à la volumétrie des nouvelles constructions rappellent par ailleurs des principes de base en matière d'adaptation du projet à la topographie et au bâti existant sur le site d'implantation, ainsi que la recherche d'une cohérence globale du projet en évitant d'une part, les ruptures d'échelle/les effets masses et d'autre part, la multiplication de petits modules.

#### OAP thématique « Insertion paysagère des zones d'activité »

De même que pour les zones A et N, au-delà de la hauteur qui est encadrée de manière métrique par le règlement, l'objectif est de définir des principes d'implantation plutôt que des règles strictes afin de guider la réflexion des projets tout en conservant une nécessaire flexibilité.

Les principes définis visent à guider, au-delà d'un simple impératif fonctionnel, la réflexion sur l'agencement des différents bâtiments et espaces extérieurs sur la parcelle, afin de favoriser :

- une cohérence d'ensemble à l'échelle de la zone ;
- la contribution des projets privés à la qualité des espaces publics.

L'objectif est également d'assurer une cohérence avec la Z.A. limitrophe du Coquet.

Il s'agit notamment de :

- limiter la visibilité des espaces techniques (stockage, stationnement, etc.) depuis l'espace public au travers de leur positionnement sur la parcelle, leur intégration au projet architectural et/ou leur traitement végétal ;
- adapter le projet au terrain ;
- privilégier des volumes simples et favoriser la décomposition des volumes dans le cas de gabarits trop importants ;
- privilégier un traitement homogène des façades et une sobriété globale.

### **4.2.3 Justification du règlement**

#### **4.2.3.1 Justification des dispositions applicables à toutes les zones**

---

Le règlement divise le territoire communal en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricole (A), naturelle et forestière (N). L'approche adoptée a visé à ne pas multiplier inutilement les zones et sous-secteurs, la création de zones spécifiques devant à ce titre être justifiée par la nécessité de définir des règles distinctes.

Afin de simplifier le document et d'éviter les redites, le choix a été fait d'intégrer dans un titre I l'ensemble des dispositions qui s'appliquent à toutes les zones, sauf éventuelle exception mentionnée pour les différentes thématiques.

Ce premier titre porte sur les thématiques suivantes :

- Dispositions applicables à certains travaux et constructions ;
  - o Travaux sur bâti existant ;
- Dispositions relatives à la protection du cadre bâti, naturel et paysager ;
  - o Protection des éléments de patrimoine bâti ;
  - o Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
  - o Protection du patrimoine naturel et paysager ;
  - o Volumétrie et implantation des constructions ;
- Conditions de desserte par la voirie et les réseaux. ;
  - o Accès ;
  - o Voirie ;

- Eaux pluviales
- Assainissement ;
- Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication.

L'ensemble des règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (aspect extérieur, volumétrie, implantation, etc.) visent à traduire l'orientation suivante du PADD : « *Les nouvelles constructions devront répondre à des objectifs en matière d'efficacité énergétique, de qualité architecturale et d'intégration urbaine, paysagère et environnementale.* »

#### • **Justifications des dispositions en matière de travaux sur le bâti existant**

A cette fin, les annexes accolées et extensions des constructions existantes peuvent respecter l'implantation et la hauteur de la construction existante à laquelle elles sont rattachées sans les dépasser.

#### • **Justifications des dispositions en matière de protection des éléments de patrimoine bâti**

Les dispositions définies visent à ouvrir le dialogue avec le pétitionnaire afin de trouver un compromis entre la préservation des caractéristiques spécifiques de l'élément repéré et son éventuelle réhabilitation et/ou évolution, le cas échéant dans le cadre d'un projet de conception architecturale contemporaine.

L'ensemble des hameaux qui présentent un intérêt patrimonial et s'inscrivent dans un cône de vue sur/depuis le Château ne sont encadrés dans le SPR que par les dispositions du secteur paysager qui porte en premier sur des principes d'implantation et d'insertion paysagère. Ils ont donc été repérés dans le PLU au titre de l'article L.151-19 pour assurer leur préservation et leur mise en valeur.

#### • **Justifications des dispositions en matière de protection du patrimoine naturel et paysager**

Plusieurs arbres remarquables et alignements d'arbres ont été repérés. Les dispositions définies visent à assurer leur préservation ou le cas échéant, leur remplacement.

#### • **Justifications des dispositions en matière de volumétrie et d'implantation des constructions**

- Les dispositions invitant à une conception architecturale sobre visent à permettre d'éviter les volumes inutilement complexes (encastrement de petits volumes aux orientations multiples, pans de toitures désordonnés, etc.) sans pour autant brider les projets innovants en matière de conception architecturale.

- Une marge de manœuvre est préservée pour les constructions implantées dans des terrains à forte pente afin de permettre un rattrapage partiel de la hauteur « perdue » en raison de la déclivité. Ce rattrapage n'est que partiel (1 mètre maximum) afin d'éviter d'aboutir à la création d'un bâtiment générant un impact paysager trop important du fait du cumul d'un relief en déclivité et d'une hauteur importante.

- Afin de préserver une marge de manœuvre pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les dispositions visent à préserver une certaine liberté en matière d'implantation toujours sous réserve d'insertion dans le cadre bâti et/ou environnement naturel.

- Pour l'ensemble du territoire, la règle de principe est l'alignement de fait. L'objectif est d'éviter de générer une monotonie architecturale et une uniformisation des paysages par la définition de règles d'implantation ne répondant pas à la diversité des situations que l'on peut rencontrer d'une rue à l'autre à l'intérieur d'une même zone. L'objectif est également d'éviter de diviser le territoire en de multiples sous-secteurs.

La définition proposée d'une implantation « à l'alignement » dans le lexique vise à préserver une certaine flexibilité. Ainsi, l'obligation d'une implantation « à l'alignement » signifie que la construction doit comporter une part significative du linéaire de façade sur rue. Comme le précise le lexique, cette définition

permet « de préserver l'harmonie d'ensemble lorsqu'elle existe tout en introduisant une flexibilité pour permettre des décrochés dans le bâti, par exemple afin de préserver un espace pour garer un véhicule sur le terrain d'assiette et ainsi éviter d'encombrer le domaine public. »

La définition de l'expression « alignement de fait » vise pour sa part à permettre de préserver la cohérence de la trame bâtie à l'échelle d'une rue. En renvoyant à « la ligne d'implantation dominante à l'échelle de la rue », cette définition permet d'inscrire les nouvelles constructions dans une cohérence à l'échelle d'un linéaire plus large que celui des seules constructions voisines.

A l'inverse, dans le cas de secteurs peu structurés où l'implantation du bâti ne suit aucune logique dominante, la définition vise à favoriser une implantation respectant à minima une cohérence d'implantation avec les constructions voisines.

En cohérence avec l'objectif de densification du tissu bâti, le principe d'alignement de fait et/ou la bande de recul ne s'appliquent pas aux constructions en second rang ou aux parcelles en drapeau afin de permettre d'éventuels détachements de parcelles. Ce phénomène peut potentiellement concerner des projets ponctuels, le tracé de la limite des zones constructibles ayant veillé à ne pas préserver trop de profondeur sur les parcelles situées aux franges des zones urbaines.

- Afin d'encadrer le développement des formes urbaines sur les secteurs de projet, il est rappelé que les règles d'implantation sont appliquées à l'échelle de chaque lot et non à celle de l'ensemble du projet, comme le permet l'article R151-21 du code de l'urbanisme.
- Le principe de base est l'adaptation au terrain naturel. Ainsi, afin d'éviter les mouvements de terrain inutiles et générateurs d'impact paysager, les buttes artificielles qui n'ont pas pour objectif de permettre un rattrapage de pente sont interdites.

De même, les principes d'implantation sur les terrains en pente visent à éviter les terrassements excessifs.

#### • **Justifications des dispositions en matière de desserte par la voirie et les réseaux**

- En matière d'accès, dans la perspective des potentiels détachements de parcelles visant à permettre une mobilisation du tissu bâti dans la profondeur, l'objectif poursuivi dans la rationalisation des accès sur la voie publique est de préserver un front bâti participant à la structuration de l'espace public.
- En matière de gestion des eaux pluviales, les dispositions portent sur le rappel de principes généraux visant à assurer que la réalisation de la construction ne se traduise pas par une augmentation du débit des eaux qui s'écoulent.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement, l'objectif est de s'inscrire dans une réflexion globale dépassant la gestion à l'échelle de la parcelle. Il s'agit également de dépasser la mono fonctionnalité de cet aménagement pour améliorer le cadre de vie et réaliser des gains de surface.

- En matière d'assainissement, le règlement vise à anticiper le raccordement futur à un réseau séparatif pour éviter des travaux supplémentaires et une pollution du réseau collecteur par des eaux parasites. Pour le détail, un renvoi vers le règlement de Vichy Communauté a été préféré à une reprise des éléments techniques dans le cadre du PLU. L'objectif est d'alléger le document et de le stabiliser en évitant de potentielles évolutions futures en cas de changement des règles dans le règlement communautaire.
- En matière de desserte numérique tout comme pour l'alimentation en énergie des constructions, les dispositions visent à limiter l'impact paysager d'éléments techniques et d'éviter des travaux additionnels par défaut d'anticipation.

##### • Définition et vocation

La zone UA correspond aux zones de bâtis anciens du bourg et des hameaux historiques de La Paroisse et Dayalot. Dans le bourg, l'objectif est de préserver la forme urbaine existante composée de bâtiments implantés en continuité et à l'alignement de voies étroites et sinueuses. Cet objectif s'étend au cœur des hameaux de la Paroisse et de Dayalot où l'on retrouve cette implantation à l'alignement.

Dans le bourg, les pauses dans le front bâti ont vocation à offrir des percées visuelles sur le Château ou à mettre en scène des vues cadrées ou panoramique sur le grand paysage. En termes de volumétrie, on privilégie une prise en compte de l'environnement immédiat et du contexte urbain tout en fixant une hauteur maximale afin de ne pas créer d'écrans aux perspectives visuelles existantes depuis/vers le Château.

##### • Justification de la zone et de sa délimitation

Le périmètre de la zone UA a été défini de façon à correspondre, dans la mesure du possible, aux limites des zones bâties des secteurs S2 (bourg) et S3 (la Paroisse) du SPR. La correspondance n'est toutefois pas totale, les clés d'entrée n'étant pas les mêmes : à titre d'exemple, le SPR englobe sur le bourg certains secteurs qui revêtent un intérêt patrimonial mais qui ne répondent pas à la logique d'implantation définie dans la zone UA du PLU (cf. « implantation obligatoire sur au moins une limite latérale »). De ce fait, sur le bourg et la Paroisse, les secteurs du SPR sont légèrement plus étendus que la zone UA du PLU.

La zone UA englobe au-delà le noyau de bâti historique au niveau du hameau de Dayalot.

##### • Justification des dispositions réglementaires

- En termes de mixité fonctionnelle, le règlement vise à permettre l'accueil et, le cas échéant, le renouvellement de commerces d'alimentation générale du type du Vival actuellement implanté route de Vichy.

Des conditions de surface sont définies pour les sous-destinations « industrie » et « entrepôt » afin de permettre par exemple l'implantation du local d'un maçon – sous réserve du respect des dispositions architecturales du SPR.

En effet, compte tenu de l'existence parallèle du SPR qui englobe la totalité de la zone UA (hameau de Dayalot excepté), le règlement du PLU n'encadre pas les secteurs du bourg et de la Paroisse sur les aspects de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

- En termes de volumétrie, en raison de la spécificité de l'implantation du bourg sur une butte, le choix de recourir à une règle qualitative pour la hauteur des constructions, en définissant l'objectif à atteindre plutôt qu'un plafond métrique ne pouvant répondre à la diversité des situations.

Sur les secteurs de la Paroisse et de Dayalot, c'est le principe de la cohérence avec la volumétrie des constructions existantes qui est retenu.

Sur le secteur de la Paroisse, il est précisé que ce principe ne doit pas aboutir à la création de masque visuel impactant les co-visibilités entre le Château et l'Eglise du hameau de la Paroisse.

Les dispositions imposant l'implantation sur au moins l'une des limites séparative vise à préserver la logique d'implantation du bâti historique et notamment, dans le bourg, le front bâti continu lorsqu'il existe.

Le choix est fait de ne pas encadrer le stationnement afin de ne pas bloquer d'éventuels projets de réhabilitation qui ne pourraient, le cas échéant, être en mesure de respecter leurs obligations.

##### • Définition et vocation

La zone UB correspond au secteur d'extension à l'est du bourg, aux constructions de la rue Bourbon/le long de la RN209, à celles de la route de l'Eglise et de son prolongement jusqu'au croisement avec la route de Saint-Félix (RD173), exception faite des noyaux de bâti historique de la Paroisse et de Dayalot. Elle englobe également le lotissement de Fontcroze ainsi que le secteur du Pavé/des Justices en limite avec Saint-Germain-des-Fossés.

Dans le secteur d'extension à l'est du bourg et celui de la rue Bourbon/le long de la RN209, l'objectif est de préserver, lorsqu'elle existe, la cohérence d'implantation du bâti légèrement en retrait de la voie de façon à préserver un espace de stationnement à l'avant des constructions et un espace d'intimité à l'arrière.

Sur le linéaire de la route de l'Eglise et de son prolongement jusqu'à la RD 173, le sous-secteur UBp vise à permettre de préserver la lisibilité du tissu bâti ancien composé de hameaux bien distincts en recréant un effet de seuil sur les parcelles situées à « l'entrée » des polarités historiques de Dayalot et la Paroisse, notamment au travers de règles d'implantation spécifiques. Cela permet dans le même temps de faire écho à la fonction historique de cette ancienne voie romaine qui ménageait des relais optiques est/ouest afin de permettre la surveillance des environs.

##### • Justification de la zone et de sa délimitation

La zone UB correspond aux secteurs urbanisés en extension du bâti historique. Elle englobe également les secteurs spécifiques que constituent le lotissement de Fontcroze et les quelques constructions individuelles qu'il surplombe ainsi que les constructions implantées en limite communale sud, dans la continuité du tissu bâti de Saint-Germain-des-Fossés.

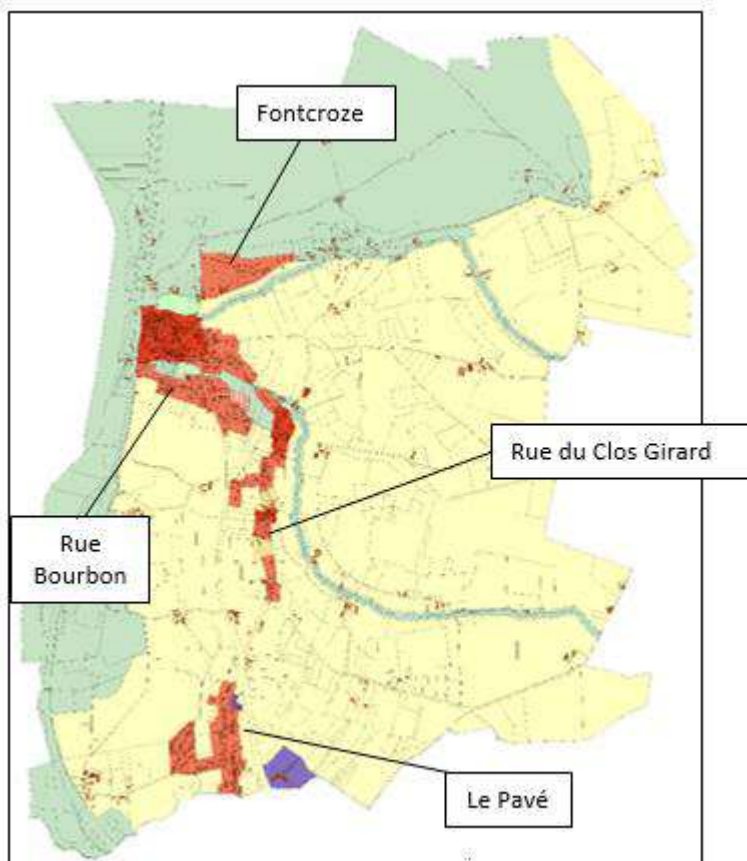
La délimitation de la zone UB a visé à traduire l'orientation du PADD concernant la concentration de l'urbanisation future sur le bourg et ses environs immédiats.

Dans ce cadre, sur les secteurs suivants, les seules possibilités de construction ont été limitées aux dents creuses :

- rue Bourbon ;
- le Pavé ;
- rue du Clos Girard.

Sur la rue du Clos Girard, le choix fait a été de permettre la construction des terrains non bâtis sur un secteur déjà partiellement confronté à une urbanisation linéaire. La limite a donc été arrêtée à la dernière construction existante à l'extrémité sud de la rue du Clos Girard (croisement avec la RD173).

Toutefois, à la lumière de l'importance historique de cet axe (ancienne voie romaine) et des points de vue qu'offrent les coupures actuelles dans l'urbanisation, la solution a été de créer un sous-secteur UBp pour les dents



creuses sur cet axe et de définir des polygones d'implantation permettant de conserver des percées visuelles est/ouest depuis la voie et de conserver, par un implantation perpendiculaire à la voie, l'effet de seuil marqueur de l'entrée dans un nouveau hameau.

Sur le secteur de Fontcroze, la limite nord correspond au tracé de la ZNIEFF des coteaux de Créchy. Le choix de préserver a été fait de préserver des possibilités de construction en contrebas du lotissement VICAT afin de permettre, le cas échéant, une recomposition d'ensemble du secteur et notamment une réflexion sur la trame viaire.

#### • **Justification des dispositions réglementaires**

- En termes de mixité fonctionnelle, la destination artisanat et commerce de détail est limitée à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente en cohérence avec la présence d'une offre commerciale plus développée sur le pôle d'équilibre voisin de Saint-Germain-des-Fossés.

- Dans le sous-secteur UBp, en complément des polygones d'implantation, le plafond défini en termes d'emprise au sol vise également à préserver les cônes de vue depuis la rue du Clos Girard. Les règles d'implantations des annexes par rapport aux voies dans ce sous-secteur répondent à la même logique, de même que le traitement des clôtures (grillage à mailles larges et haie végétale discontinue).

Dans la zone UB la hauteur est plafonnée à 10 mètres, en cohérence avec la prédominance du tissu pavillonnaire existant, afin de permettre des constructions en R+1+ combles aménagés. La hauteur des annexes non accolées n'est que de 3 mètres afin de limiter leur impact paysager. De même, les toitures à un pan ne sont autorisées que pour les extensions et annexes accolées.

- En termes de qualité architecturale, une flexibilité est préservée pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. De par leur fonction, celles-ci ont vocation à être facilement identifiables dans le paysage bâti. Cette singularité peut se traduire en termes d'aspect extérieur (teintes des façades, menuiseries, etc.) ou de typologie architecturale. Pour répondre à cet objectif, il est rappelé que les dispositions définies en matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère peuvent ne pas s'appliquer de manière stricte pour permettre la réalisation d'un projet sous réserve de répondre à l'objectif global d'insertion de la construction dans son site.

Sur un linéaire reporté sur le document graphique du règlement, un mur plein surmonté d'un dispositif à claire-voie est imposé pour la partie basse du mur de clôture sur voie, pour préserver/affirmer le caractère urbain du secteur.

- En termes de traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions, on recherche un traitement végétal de la marge de recul entre l'alignement et la construction principale afin que les espaces privés contribuent à la qualité de l'espace public. Cette disposition s'applique dans l'ensemble des zones à vocation résidentielle (UA, UB, 1AU).

De même, les dispositions retenues en zones UB et 1AU relative au dimensionnement des voiries visent en premier lieu à éviter un aménagement qui soit dicté par la place dévolue à la circulation automobile (largeur des voies, espaces de stationnement). Il s'agit également de favoriser une réflexion d'ensemble sur l'intégration de ces espaces libres dans le projet d'aménagement et d'éviter celle-ci ne se traduise à minima, soit par la présence d'espaces résiduels aux franges de l'opération d'aménagement, soit par celle d'une surface non bâtie d'un seul tenant n'apportant que peu de qualité au projet d'ensemble.

#### 4.2.3.3 Justification des dispositions de la zone UE

---

- **Définition et vocation**

La zone UE correspond aux terrains limitrophes de Saint-Germain-des-Fossés à l'est de la RN 209 ainsi qu'à une pastille située dans le secteur des Justices/du Pavé, à l'amorce de la RD173. L'objectif dans ces secteurs est de veiller à l'insertion des bâtiments d'activité dans leur environnement mais aussi, en ce qui concerne les terrains du secteur des Justices/du Pavé, à l'accueil d'activités compatibles avec une zone d'habitat.

- **Justification de la zone et de sa délimitation**

La zone UE correspond aux terrains limitrophes de la ZA du Coquet sur le pôle d'équilibre voisin de Saint-Germain-des-Fossés. La ZA du Coquet ne dispose à ce jour plus de capacités d'accueil. Elle a naturellement vocation à s'étendre sur la commune voisine de Seuillet mais il a été jugé pertinent compte tenu de la proximité immédiate et du caractère déjà partiellement bâti du secteur de préserver des capacités d'accueil modérées côté Billy également, en complément de l'offre foncière de Seuillet.

- **Justification des dispositions réglementaires**

Les dispositions du règlement de la zone UE viennent en complément de l'OAP thématique « Insertion paysagère des zones d'activité ». Les dispositions visent à préserver la spécialité fonctionnelle de la zone en limitant les possibilités de logement aux seuls locaux des éventuels gardiens.

#### 4.2.3.4 Justification des dispositions de la zone 1AU

---

- **Définition et vocation**

La zone 1AU correspond à un secteur de transition entre les deux entités de bâti historique que sont le Bourg et la Paroisse. L'objectif est de permettre une urbanisation de ce secteur reposant sur la recherche d'un équilibre entre la préservation de perspectives paysagères, le maintien de cette bipolarité et celui des connexions douces et naturelles existantes. La forme urbaine recherchée repose sur une certaine compacité et une densité proche de celle des secteurs de bâti historique dans un site disposant d'un cadre naturel de qualité.

- **Justification de la zone et de sa délimitation**

La zone 1AU correspond à un secteur situé entre le bourg de Billy et le hameau de la Paroisse. Il fait l'objet d'une OAP sectorielle.

- **Justification des dispositions réglementaires**

Au-delà des points abordés dans la section relative à l'OAP sectorielle ou précédemment dans les autres zones, le règlement de la zone 1AU spécifie que l'aménagement du secteur devra prévoir un parking mutualisé par secteur. L'objectif est notamment d'éviter que le stationnement de véhicules visiteurs ou appartenant à des ménages disposant de plus de deux voitures (pour rappel, Billy compte 6% de ménages possédant 3 voitures ou plus) n'encombre la voie et les espaces communs, afin que ceux-ci puissent pleinement répondre à leur fonction de lieu de rencontre.

##### • Définition et vocation

- La zone A correspond aux terrains agricoles du territoire communal. Elle englobe les hameaux à vocation agricole unique ou principale ainsi que certains secteurs d'habitat diffus qui n'ont pas vocation à se développer afin de préserver la qualité des paysages, des perspectives paysagères et la richesse de la biodiversité.
- La zone N correspond aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques. Elle englobe certains hameaux et secteurs d'habitat diffus qui n'ont pas vocation à se développer afin de préserver la qualité des paysages, des perspectives paysagères et la richesse de la biodiversité.

##### • Justification de la zone et de sa délimitation

- Le tracé de la zone agricole repose en premier lieu sur l'identification des sites et projet de bâti agricole qui est intervenue dans le cadre d'un atelier agricole. Il vise ainsi à préserver ces secteurs de toute urbanisation pouvant générer un périmètre de réciprocité et ainsi un frein au développement de l'activité agricole. Le tracé répond également à un objectif de préservation des terres déclarées à la PAC.

Ce tracé répond en cela aux orientations suivantes du PADD :

- « Limiter l'étalement urbain le long des voies en concentrant l'urbanisation sur le village » ;
  - « Préserver les continuités agricoles sur l'ensemble du territoire communal » ;
  - « Conforter les périmètres des installations soumises à réglementation (règle de réciprocité), notamment en ce qui concerne les plus proches des espaces bâtis, afin d'éviter d'éventuels conflits entre les « rurbains » et les ruraux ».
- Le tracé de la zone naturelle vise à préserver les sites naturels d'intérêt (zone Natura 2000, ZNIEFF, ripisylve des ruisseaux de Beaupoirier et de la Chassaingne. Elle comporte un sous-secteur NI ayant vocation à accueillir des aménagements légers sur des secteurs à proximité immédiate du tissu bâti.

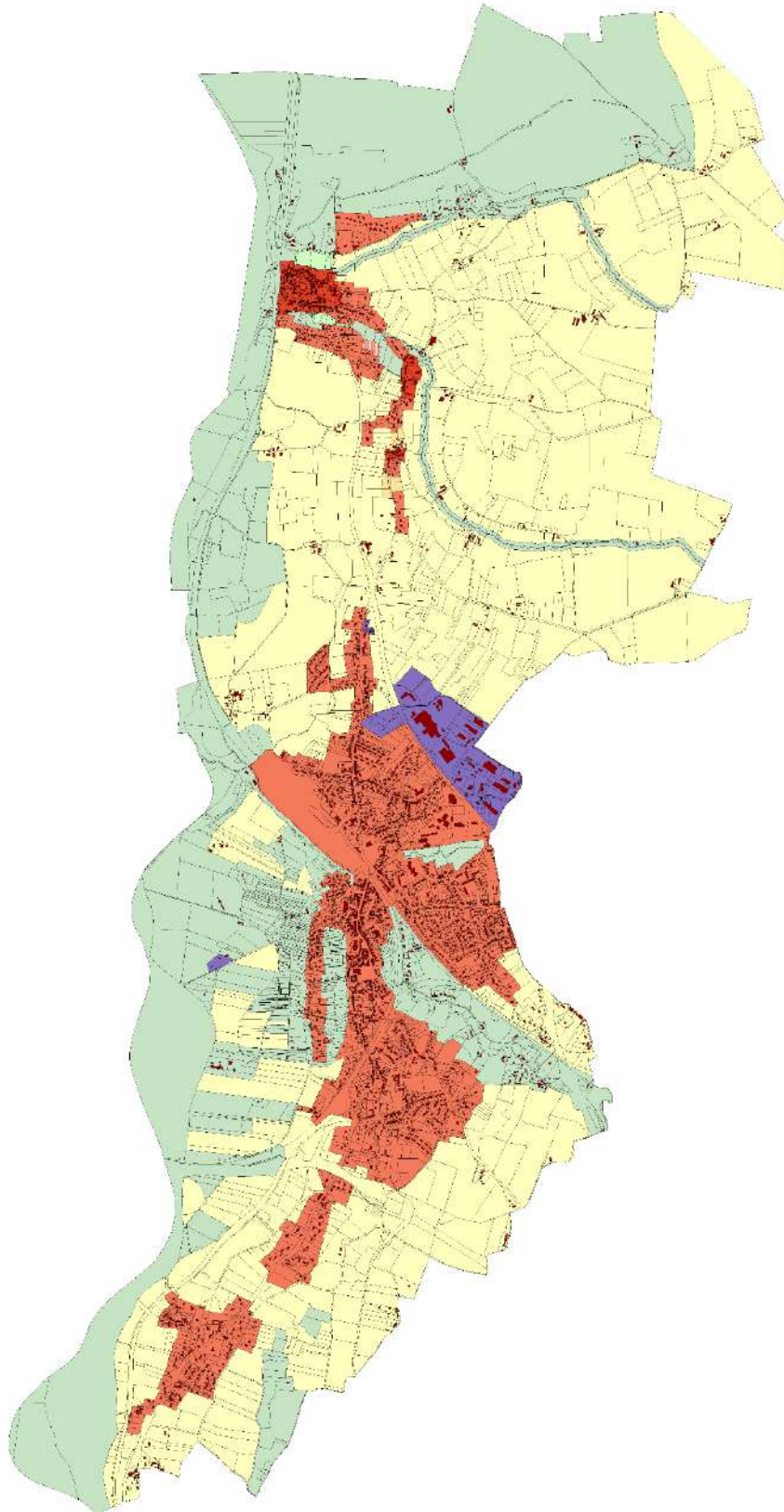
Le tracé du sous-secteur NI correspond à des espaces naturels situés à proximité immédiate d'espaces bâtis et qui ont vocation à rester naturels. Ils sont donc strictement inconstructibles et ne permettent que des aménagements légers préservant la perméabilité des sols.

##### • Justification des dispositions réglementaires

Les dispositions du règlement des zones A et N viennent en complément de l'OAP thématique « Insertion paysagère du bâti en zones agricole et naturelle ».

- Les dispositions en termes de surface et de localisation des annexes et extensions visent à préserver les terres agricoles et à favoriser une compacité du bâti tout en permettant de répondre aux potentiels besoins des constructions existantes.
- Les dispositions relatives aux bâtiments d'activité agricole ou forestière isolés en matière de pente de toit visent à limiter leur impact paysager.

- Enfin, la définition des zones limitrophes avec Saint-Germain-des-Fossés vise à assurer une cohérence réglementaire.



## 4.2.4 Justification des dispositions particulières

### 4.2.4.1 Les emplacements réservés

---

On dénombre 10 emplacements réservés (ER), dont 8 au bénéfice de la commune.

Num ER	Projet	Bénéficiaire	Superficie (m <sup>2</sup> )	Références cadastrales
1	Parc de loisirs	Commune de Billy	10 172	AN0300, AN0302, AN0391, AN0392
2	Maraîchage	Vichy Communauté	15 564	AM0047, AM0048, AM0049
3	Aménagement du carrefour	Commune de Billy	336	AB0115
4	Espace de loisirs et parking	Commune de Billy	814	AM0040
5	Espace public	Commune de Billy	645	AN0193, AN0194, AN1095, AN1096
6	Espace public	Commune de Billy	328	AN0123, AN0125
7	Cheminement doux	Commune de Billy	139	AN0299
8	Projet urbain	Commune de Billy	5 492	AM0049, AM0050
9	Création de voirie	Commune de Billy	1 622	AN0303
10	Elargissement de voirie	Etat	376	AP0013

L'ER n°3 vise à permettre l'aménagement d'un carrefour et d'un arrêt de bus en cas d'urbanisation de la parcelle concernée, afin d'assurer la sécurité routière.

L'ER n°10 rentre dans le cadre des aménagements de mise à double sens de la RN 209.

Les ER n°5 et 6 visent à permettre d'aménager un espace public, une fois que le trafic de transit n'impactera plus la Grand'Rue.

L'ER n°4 vise à aménager un parking.

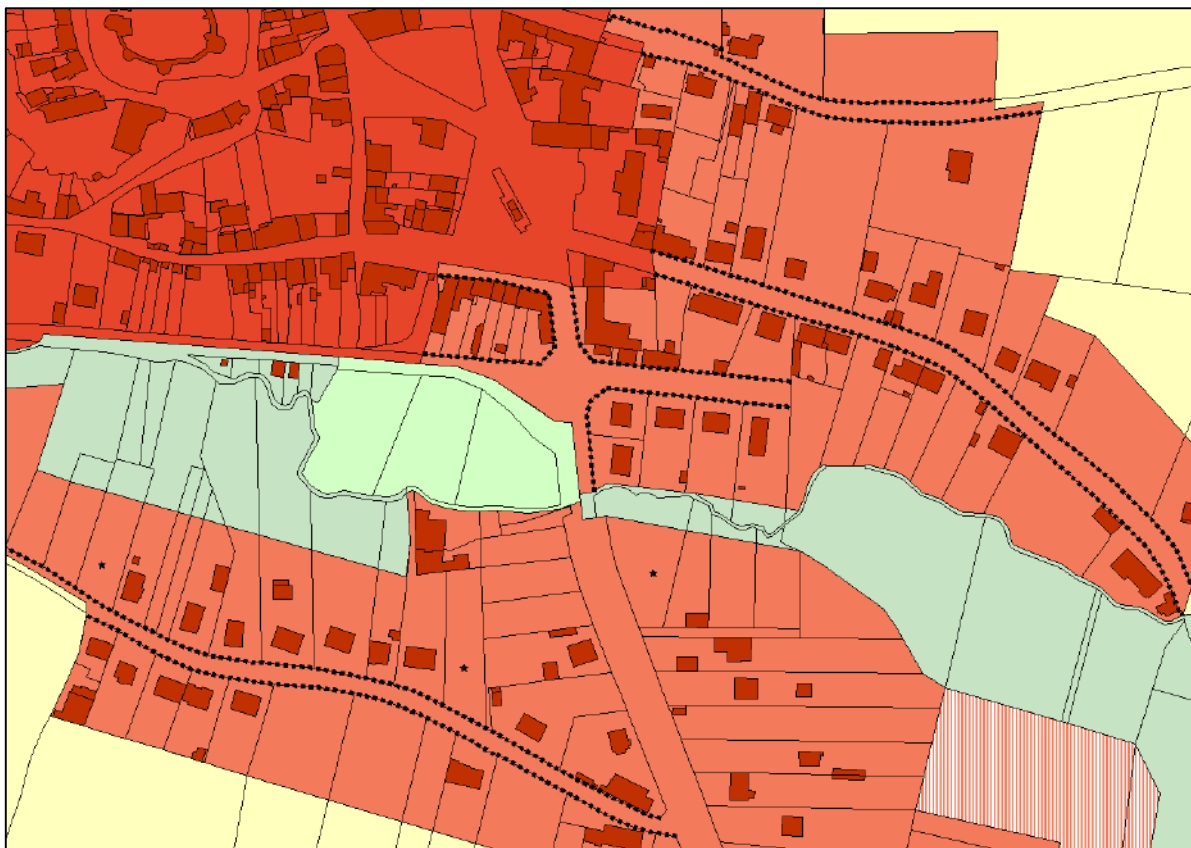
L'ER n°7 concerne la création d'une liaison douce.

L'ER n°8 vise à permettre la réalisation du projet réfléchi dans le cadre de l'OAP sectorielle sur le secteur de transition. Les ER n°1 et 2 visent respectivement à permettre la création d'un parc de loisirs limitrophe du secteur à urbaniser dans le périmètre de l'OAP et le développement d'un projet de maraîchage dans le cadre du PAT communautaire.

L'ER n°9 vise à permettre la réalisation d'une desserte viaire du secteur de transition.

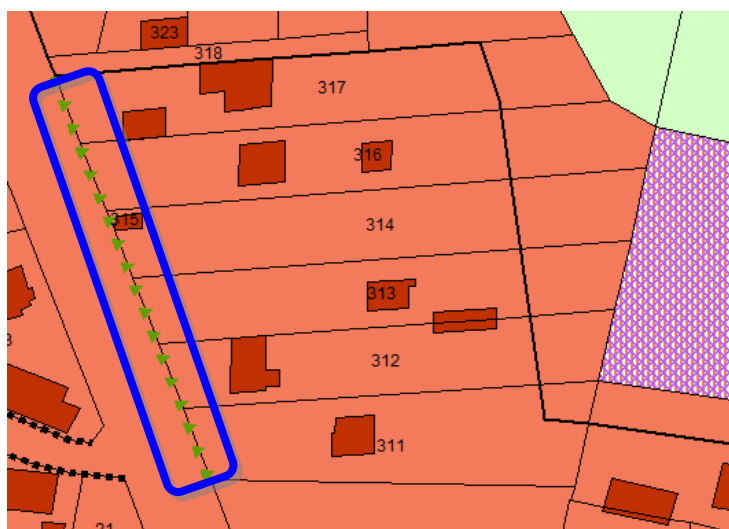
#### 4.2.4.2 Les prescriptions linéaires

Les prescriptions linéaires visent à spatialiser les secteurs qui ne sont pas encadrés par le SPR et sur lesquels les clôtures sur rue doivent être constituées d'un mur plein surmonté d'un dispositif à claire-voie afin d'assurer une cohérence et une continuité visuelle.

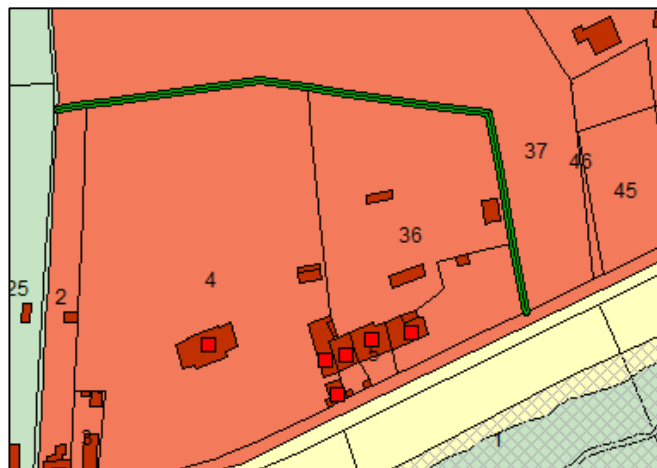


Sur ce linéaire de la RN209, les constructions annexes doivent respecter un recul minimum par rapport aux limites séparatives de fonds de parcelle afin de préserver la possibilité d'un détachement de lots qui viendrait s'articuler à l'opération projetée sur le secteur de transition.

Les constructions principales ne peuvent en l'état s'implanter en 2nd rideau puisqu'elles doivent respecter l'alignement de fait existant à proximité de la RN209.

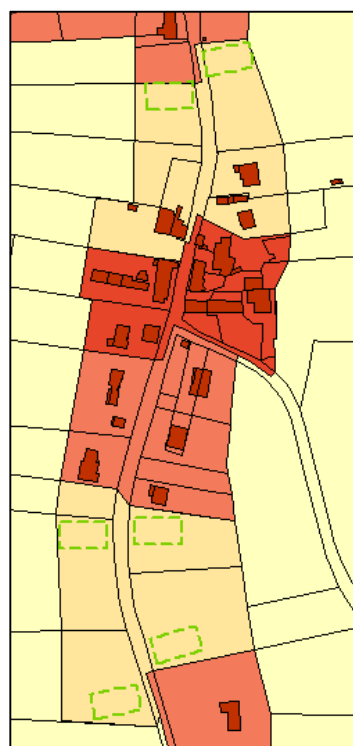


La préservation de ce linéaire de haies en contrebas du lotissement de Fontcroze favorisera l'intégration paysagère d'un potentiel projet sur ce secteur à flanc de coteau.



#### 4.2.4.3 Les prescriptions surfaciques

- Les prescriptions surfaciques visent à préciser les zones d'implantation des nouvelles constructions dans le sous-secteur la rue du Clos Girard.



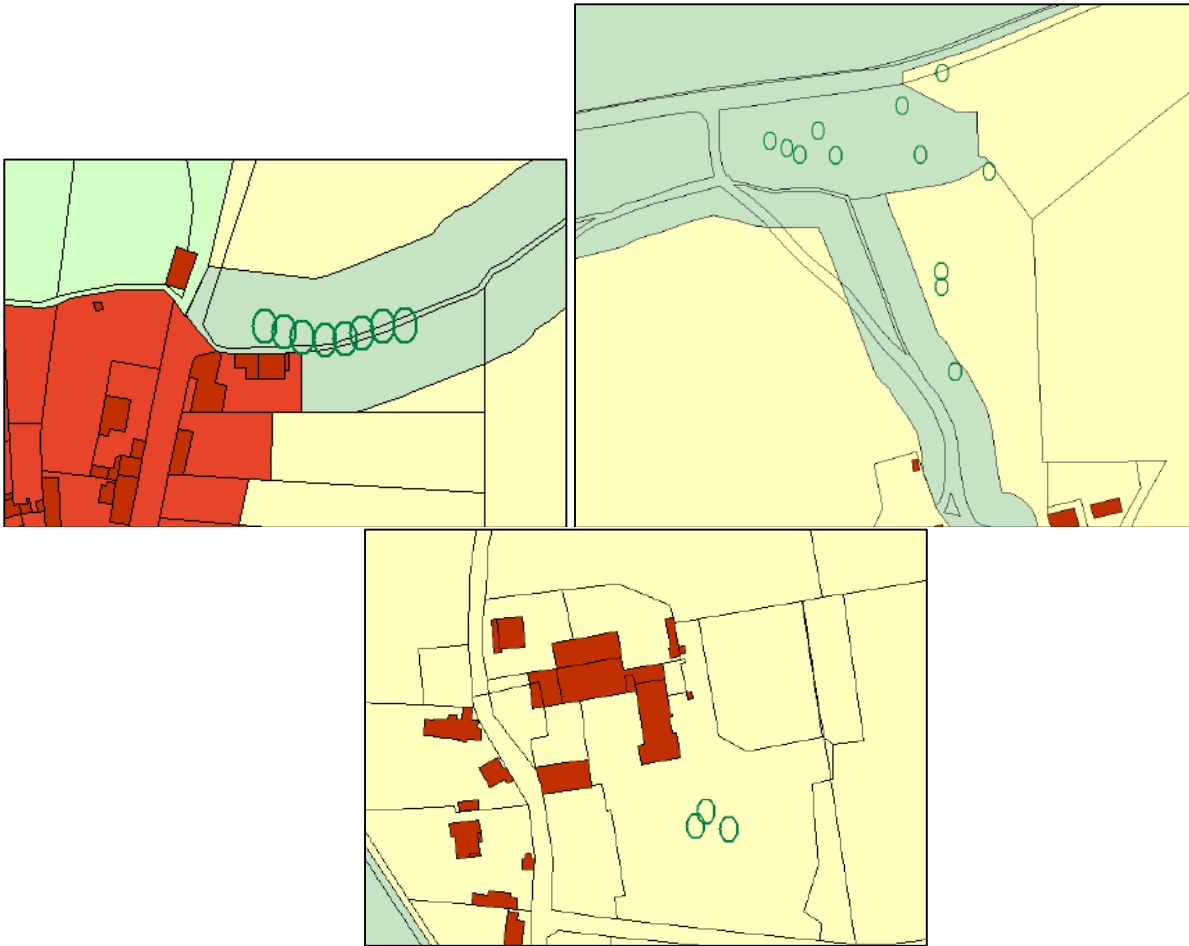
UBp, sur

- La sur-trame se superpose aux zones A et N et vise à restreindre les possibilités de construction pour éviter de générer un obstacle à la circulation de la biodiversité. Les nouveaux bâtiments d'activité sont ainsi interdits et les annexes limitées à 1 dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

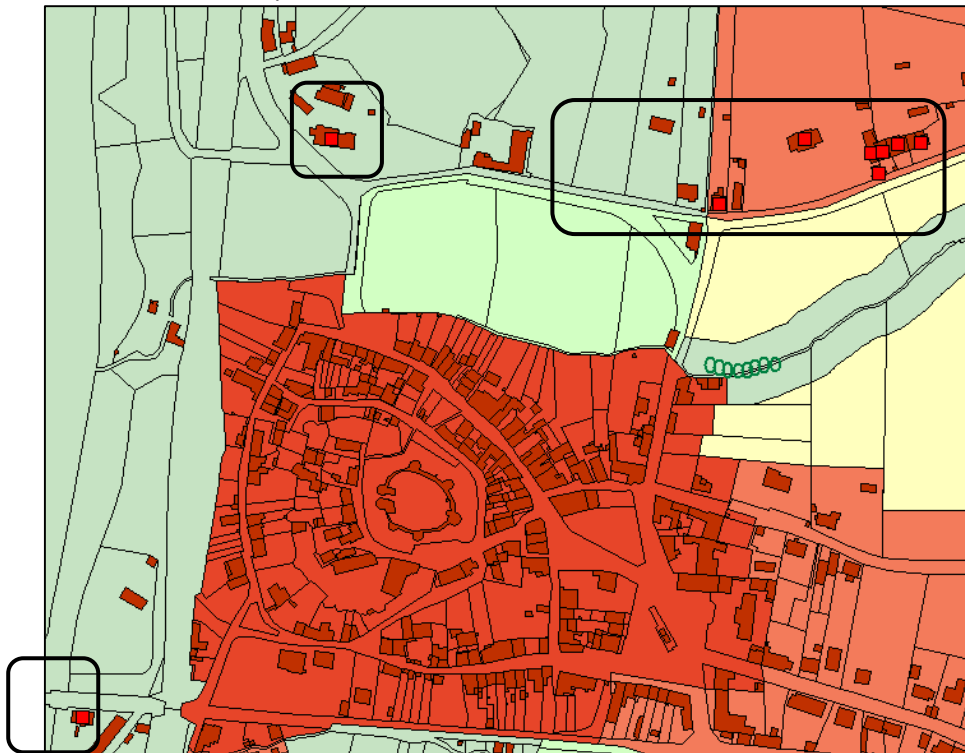
#### 4.2.4.4 Les prescriptions ponctuelles

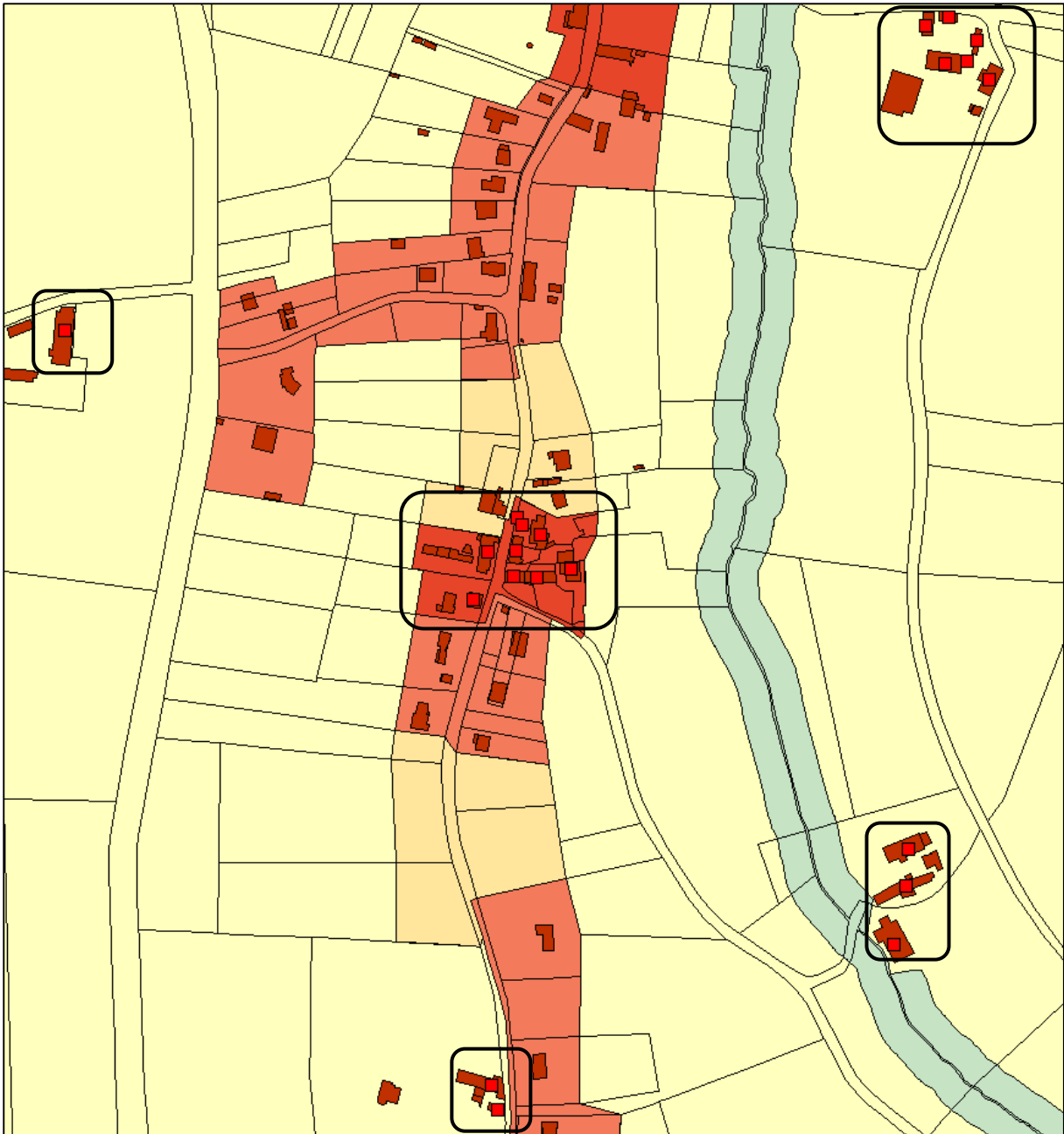
Les prescriptions ponctuelles renvoient aux arbres remarquables repérés ainsi que éléments de bâti remarquables qui ne sont pas protégés dans le cadre du SPR.

On dénombre ainsi 25 arbres remarquables repérés au titre du L.151-23, le long de la Charondière, au nord-ouest du bourg et le long de la RD130 en direction de Sanssat, au Grand Poënat ou encore dans la plaine de l'Allier.



On dénombre par ailleurs 43 constructions repérées au titre du L.151-19, dans les hameaux et écarts qui sont dans des cônes de vue sur/depus le Château.





## 4.3 Justification des dispositions du PLU au regard des documents supracommunaux

### 4.3.1 Justification de la compatibilité du PLU avec le SCoT de VVA

Le PLU de Billy doit être compatible avec le SCoT en vigueur sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier (VVA).

#### • Compatibilité en matière de croissance démographique / de consommation de foncier

Pour les pôles de proximité qui est le niveau de polarité auquel appartient Billy dans l'armature territoriale de l'ancienne Communauté d'agglomération de VVA, le SCoT prescrit à horizon 2030 :

- Une hausse de 1 200 habitants afin de renforcer l'ensemble des pôles de proximité à travers un urbanisme « ramassé » ;
- La création de 1 500 logements, avec une densité minimale de 10 logements/hectares.

• Le projet de PLU prévoit une augmentation de 57 habitants à horizon 2030, générant un besoin de 61 logements supplémentaires dont 50 constructions neuves. La densité définie dans le PADD est de 10 logements par hectare.

SCoT	PLU
Les sites d'envergure nécessitent l'élaboration d'OAP	Le secteur de transition entre le bourg et la Paroisse fait l'objet de l'unique OAP sectorielle
Favoriser la mise sur le marché de logements à prix abordable au public Favoriser le développement d'une offre variée de logements	La diversité des logements en termes de typologie et de prix est assurée par la variété des sites constructibles : parcelle individuelle à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre du SPR, projet global d'aménagement (OAP sectorielle) ou encore réhabilitation dans le bourg

#### • Compatibilité en matière de développement économique

SCoT	PLU
L'habitat est en principe exclu de l'ensemble des zones d'activités	Sur la zone artisanale de Billy, l'habitat est uniquement possible pour des locaux de gardiennage
Préserver les espaces agricoles, limiter la consommation foncière pour l'habitat et l'économie, ne pas définir des nouvelles zones d'urbanisation entraînant la rupture de l'équilibre économique d'une exploitation agricole, éviter d'enclaver de nouvelles terres agricoles	Le zonage limite la consommation de terres agricoles en recentrant l'urbanisation future intégralement sur le Bourg de Billy et à l'intérieur de l'enveloppe bâtie. Le potentiel de développement des sites bâtis agricoles est préservé
On compte 80 hectares de foncier économique disponible	Le zonage prévoit une possibilité de construction limitée (2,5 ha), identique à celle du PLU en vigueur

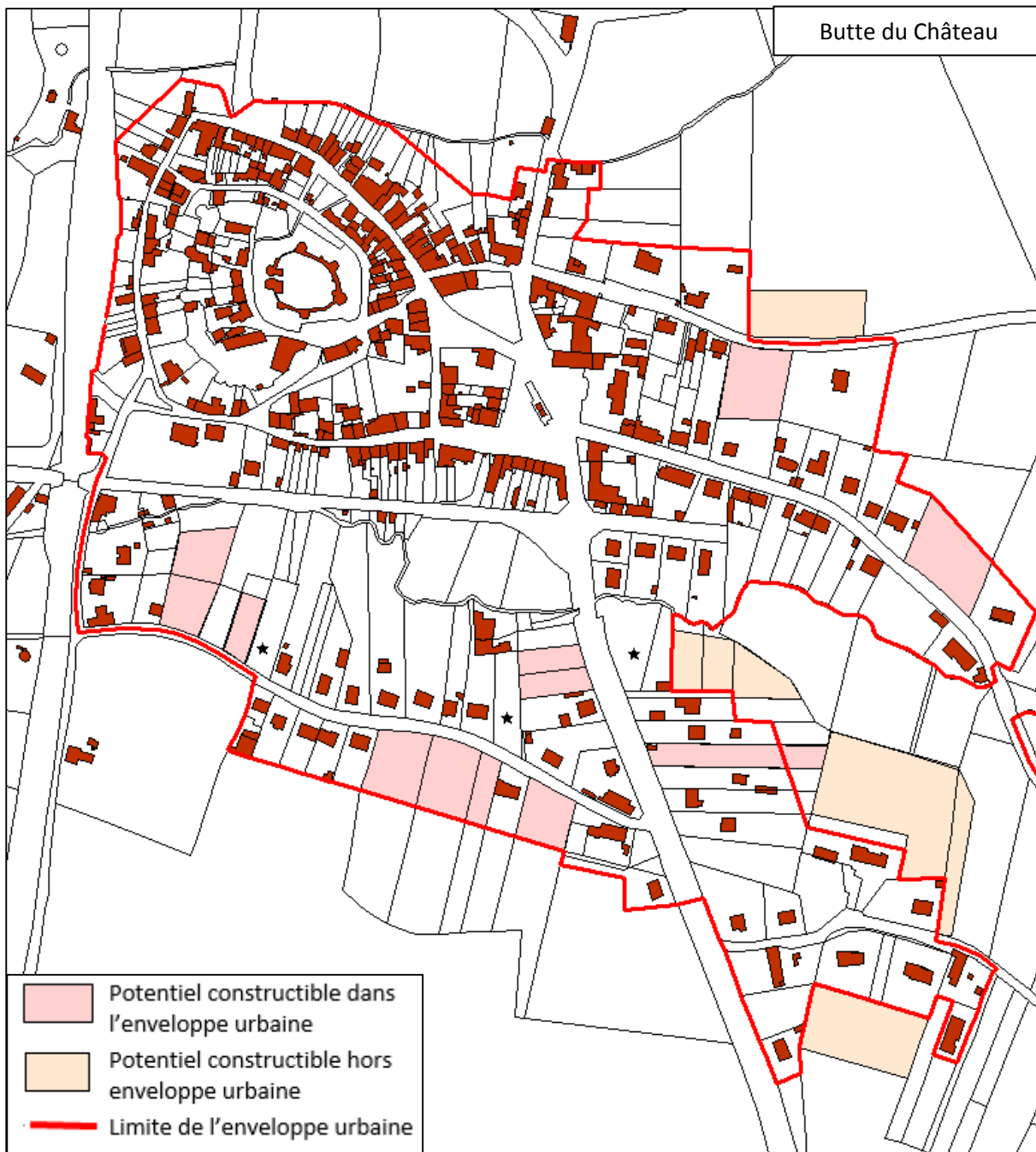
### 4.3.2 Justification de la compatibilité du PLU avec le PLH de VVA

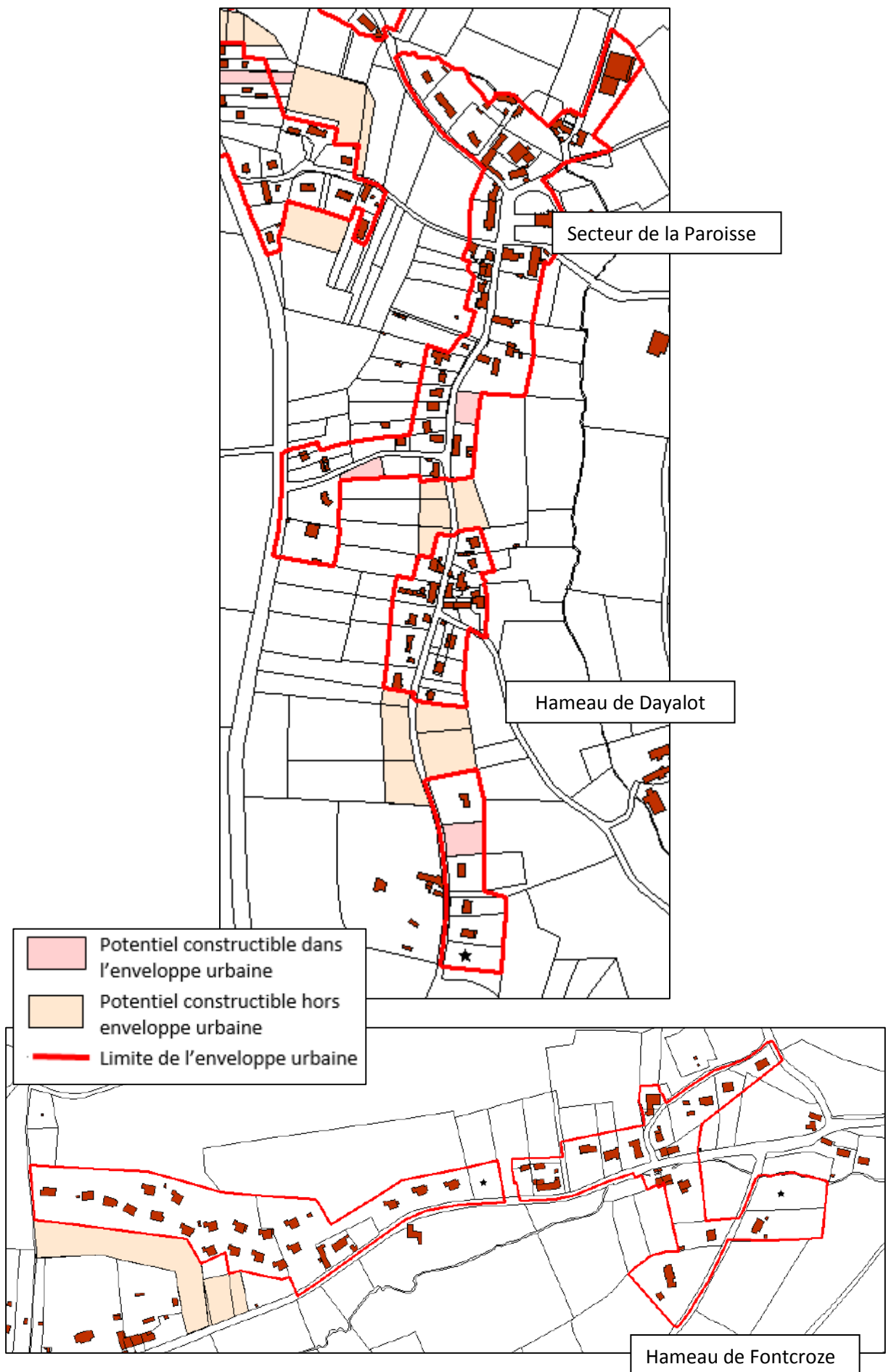
Le Programme local de l'habitat (PLH) de l'ancienne communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier est arrivé à son terme fin 2015. L'élaboration du nouveau PLH initiée en amont de la procédure de PLU a été mise en suspens en raison de la fusion avec la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise. Les éléments de diagnostic préalables qui avaient été communiqués ont toutefois été intégrés à l'analyse du PLU.

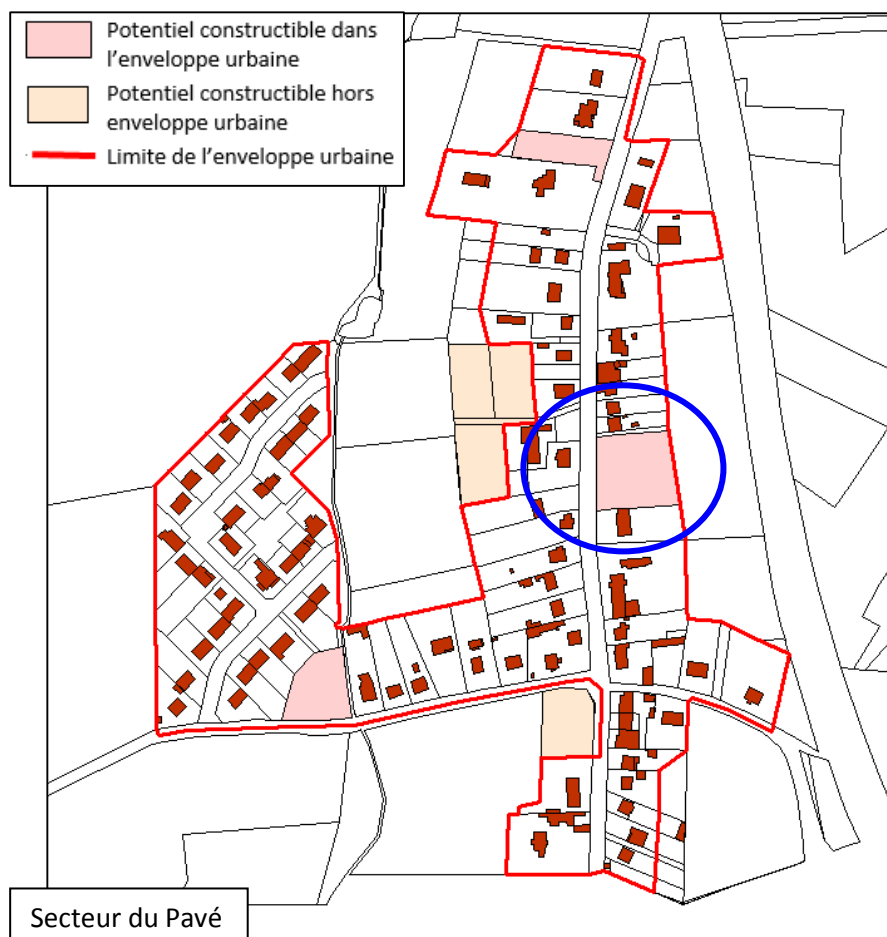
## V<sup>ème</sup> PARTIE – IMPACT DU PROJET

### 5.1 Consommation de foncier liée à l'habitat

Le projet de PLU prévoit un potentiel constructible de 7,23 hectares légèrement inférieur au besoin estimé dans le PADD (7,78 hectares). Il est concentré à près de 42 % sur le Bourg de Billy et à près de 18 % sur le secteur du Pavé qui s'inscrit dans la continuité du tissu bâti de Saint-Germain-des-Fossés. Les autres terrains constructibles sont situés dans les deux hameaux de Dayalot (plus de 26%) et de Fontcroze (environ 14%).







Potentiel constructible du PLU		
		Projet de PLU
Enveloppe bâtie du bourg (Château et Paroisse)	Superficie (ha)	1,53
	Part (%)	21,2%
Extension (hors enveloppe bâtie)	Superficie (ha)	1,47
	Part (%)	20,3%
<b>Total bourg</b>		3,00
<b>Part(%)</b>		41,5%
Enveloppe bâtie du secteur du Pavé	Superficie (ha)	0,61
	Part (%)	8,4%
Extension du secteur du Pavé (hors enveloppe bâtie)	Superficie (ha)	0,67
	Part (%)	9,3%
<b>Total secteur du Pavé</b>		1,28
<b>Part(%)</b>		17,7%
Enveloppe bâtie des hameaux	Superficie (ha)	0,38
	Part (%)	5,3%
Extension des hameaux (hors enveloppe bâtie)	Superficie (ha)	2,57
	Part (%)	35,5%
<b>Total hameaux</b>		2,95
<b>Part (%)</b>		40,8%
<b>Total</b>		<b>7,23</b>

Les surfaces constructibles localisées sur le bourg (entendu comme l'ensemble constitué par la butte du Château, la rue Bourbon et le secteur de la Paroisse) représentent 41,5 % du potentiel constructible de la commune. La majorité du potentiel constructible est donc localisée sur les hameaux au sens large.

Cette analyse chiffrée mérite toutefois mise en perspective :

- le secteur du Pavé constitue davantage une extension du tissu bâti de la commune de Saint-Germain-des-Fossés dont il est limitrophe qu'un hameau.

A cet égard, on soulignera que la répartition du potentiel constructible entre le bourg et ce secteur est en cohérence avec la priorité du projet communal visant à redynamiser le Bourg de Billy. On peut en effet estimer que dans un objectif de gain de population, il aurait été plus aisé d'axer le développement futur de la commune dans ce secteur limitrophe de Saint-Germain-des-Fossés, à proximité des équipements de ce pôle d'équilibre communautaire et en retrait des nuisances sonores de la RN209.

Le choix des élus a été de traduire la priorité donnée à la redynamisation du Bourg dans la spatialisation du projet communal : le bourg offre donc plus du double de surfaces constructibles (3 hectares) que le secteur du Pavé (1,28 hectares) ;

- l'élaboration du PLU a été réalisée en parallèle de l'évolution de l'actuelle Aire mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en Site Patrimonial Remarquable (SPR). La recherche de la mise en cohérence des orientations du PLU avec celles du SPR s'est ainsi traduite par la préservation des abords du Château et des vues sur ce dernier, ce qui a limité les possibilités d'urbanisation dans le secteur de la rue Bourbon et dans le secteur de transition entre la Paroisse et la butte du Château.

Enfin, par rapport au potentiel de densification identifié (6,9 hectares), on soulignera trois éléments :

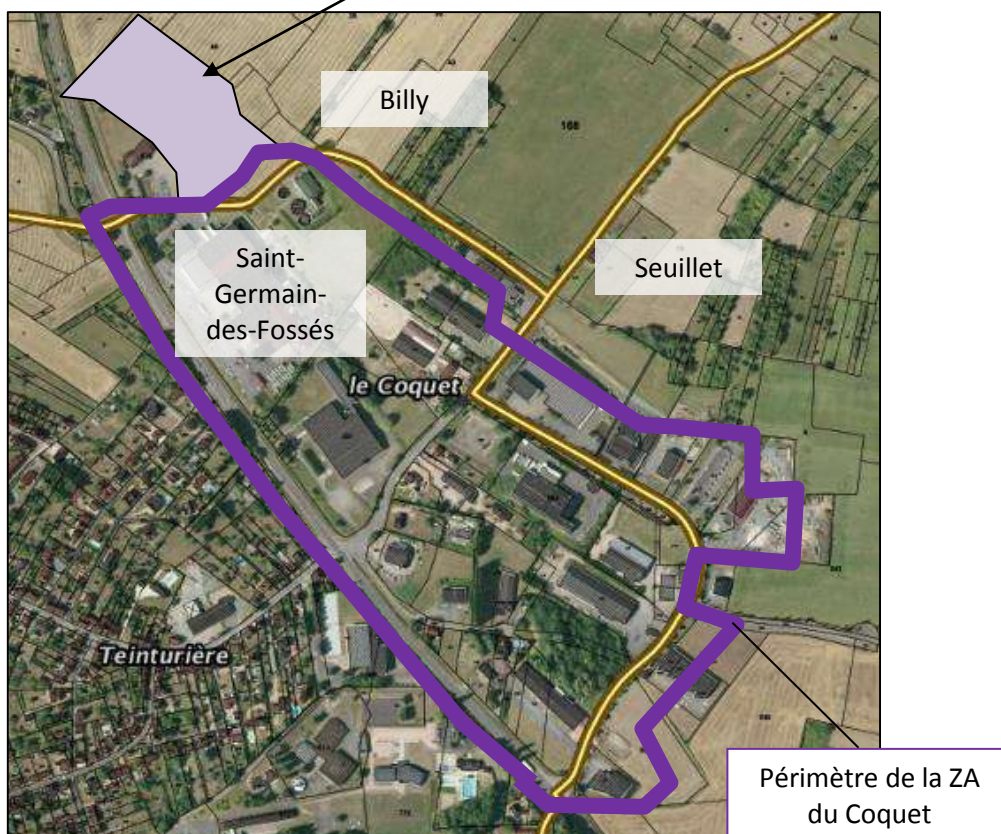
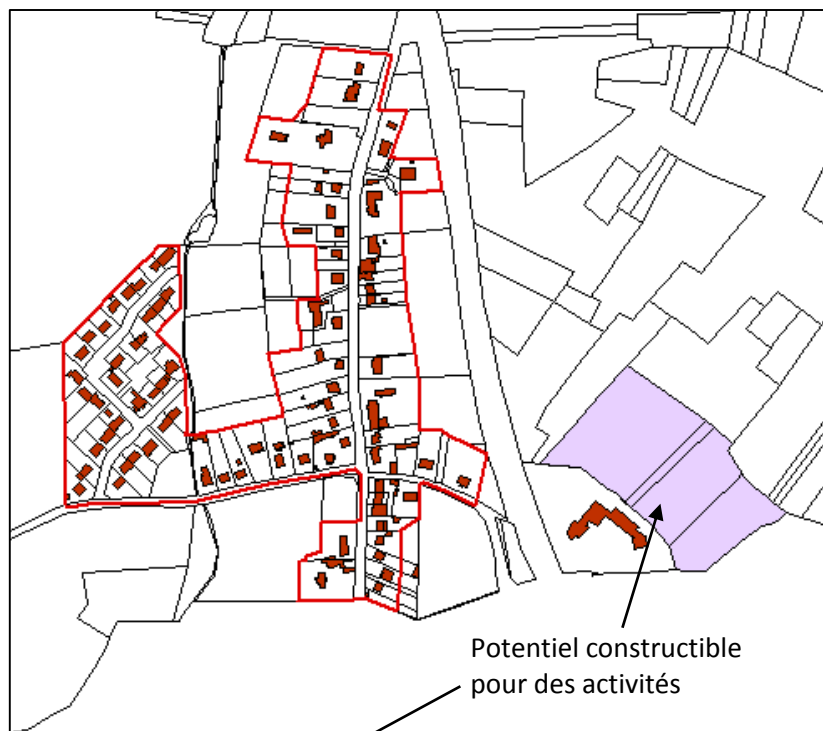
- la révision des limites des zones constructibles, notamment dans le secteur du Pavé pour les raisons évoquées ci-dessus, a réduit le potentiel de densification ;
- au niveau du hameau de Dayalot, les terrains identifiés comme étant en extension dans le projet de PLU correspondent au sous-secteur UBp dont l'urbanisation est strictement encadrée afin de préserver les perspectives paysagères et l'identité du territoire. Cette analyse s'inscrit en cohérence avec la volonté de préserver la lisibilité du périmètre des hameaux historiques, même si certains de ces terrains ont été classés comme des dents creuses dans un secteur de développement linéaire déjà partiellement urbanisé lors l'analyse initiale du potentiel de densification ;
- des terrains initialement analysés comme constructibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine se sont avérés inconstructibles dans les faits (canalisation d'eau, jardin d'une maison de maître qui ne fera pas l'objet d'un détachement de lot, etc.)

A la lumière de cette triple relecture du potentiel de densification au travers du prisme de la protection du patrimoine, de la priorité donnée au bourg de Billy pour le développement urbain futur et à la prise en compte fine des contraintes et du contexte local, le potentiel de densification existant à l'intérieur de l'enveloppe urbaine a été mobilisé.

On notera que dans le secteur du Pavé, le terrain cerclé en bleu en page précédente fait l'objet d'un permis d'aménager accordé qui permet la réalisation de 4 lots, dont deux en seconde ligne.

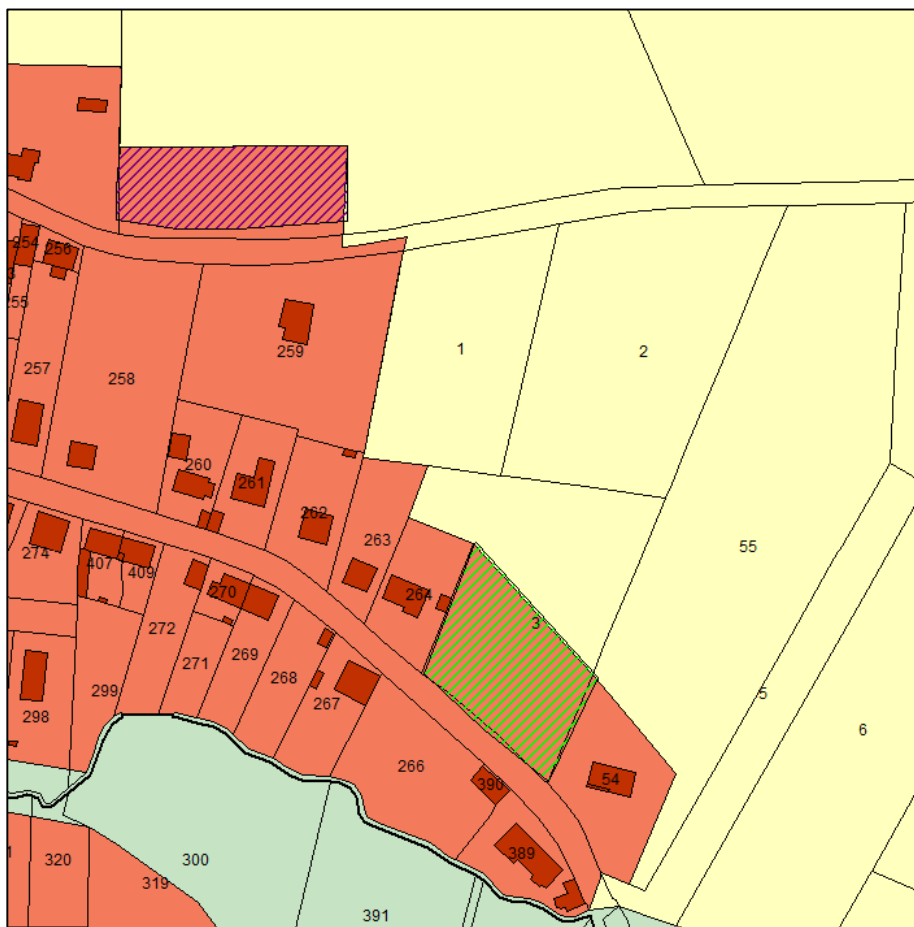
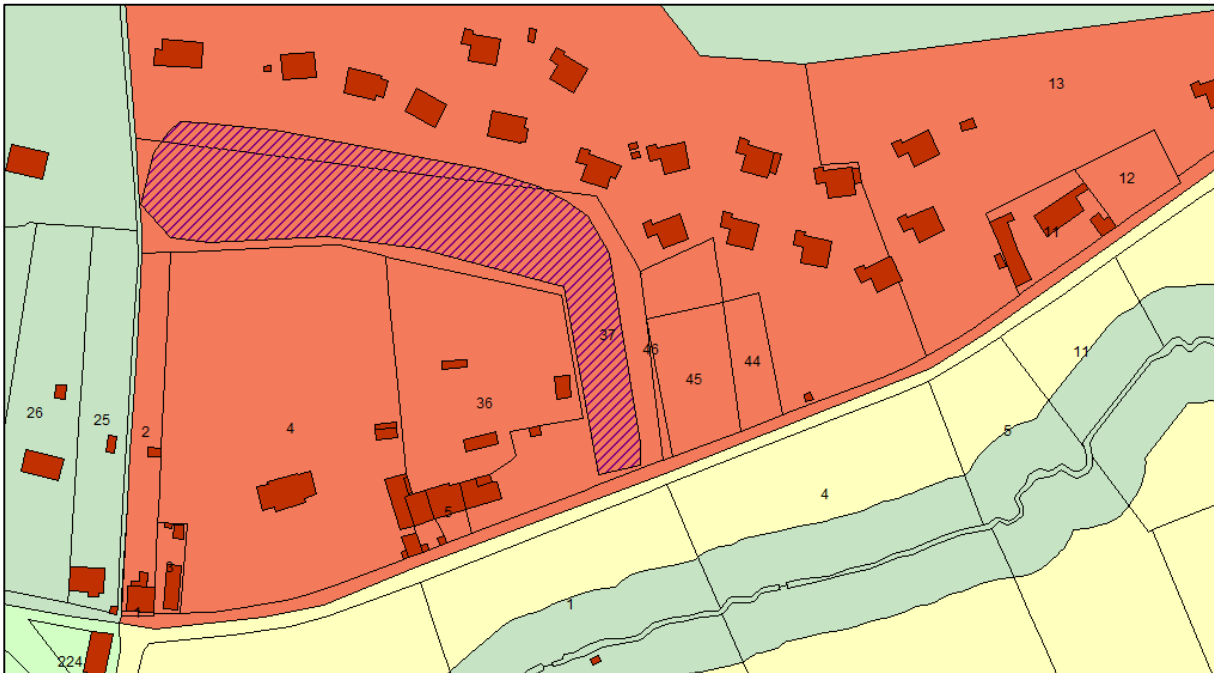
## 5.2 Consommation de foncier liée à des activités

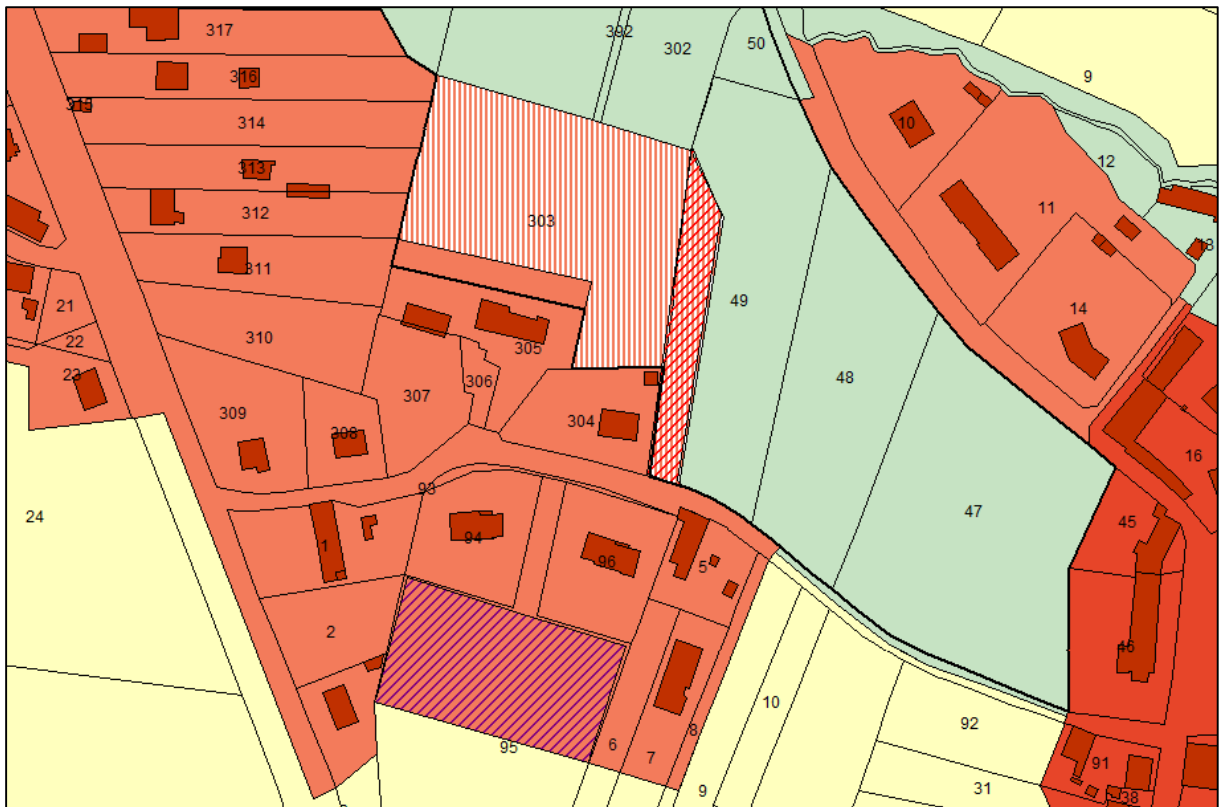
Le PLU prévoit un potentiel constructible de 2,51 hectares pour de l'activité. Ce potentiel est situé à 100% en limite du tissu bâti de la zone d'activité de Saint-Germain-des-Fossés. Il est donc en extension de l'enveloppe bâtie de la ZA du Coquet qui est majoritairement sur les communes limitrophes de Saint-Germain-des-Fossés et Seuillet.

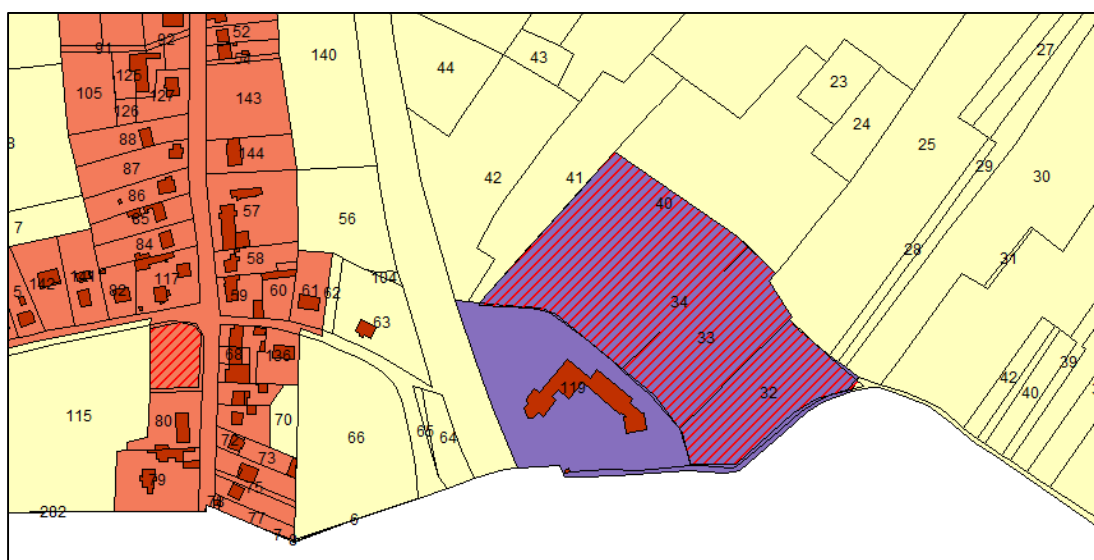
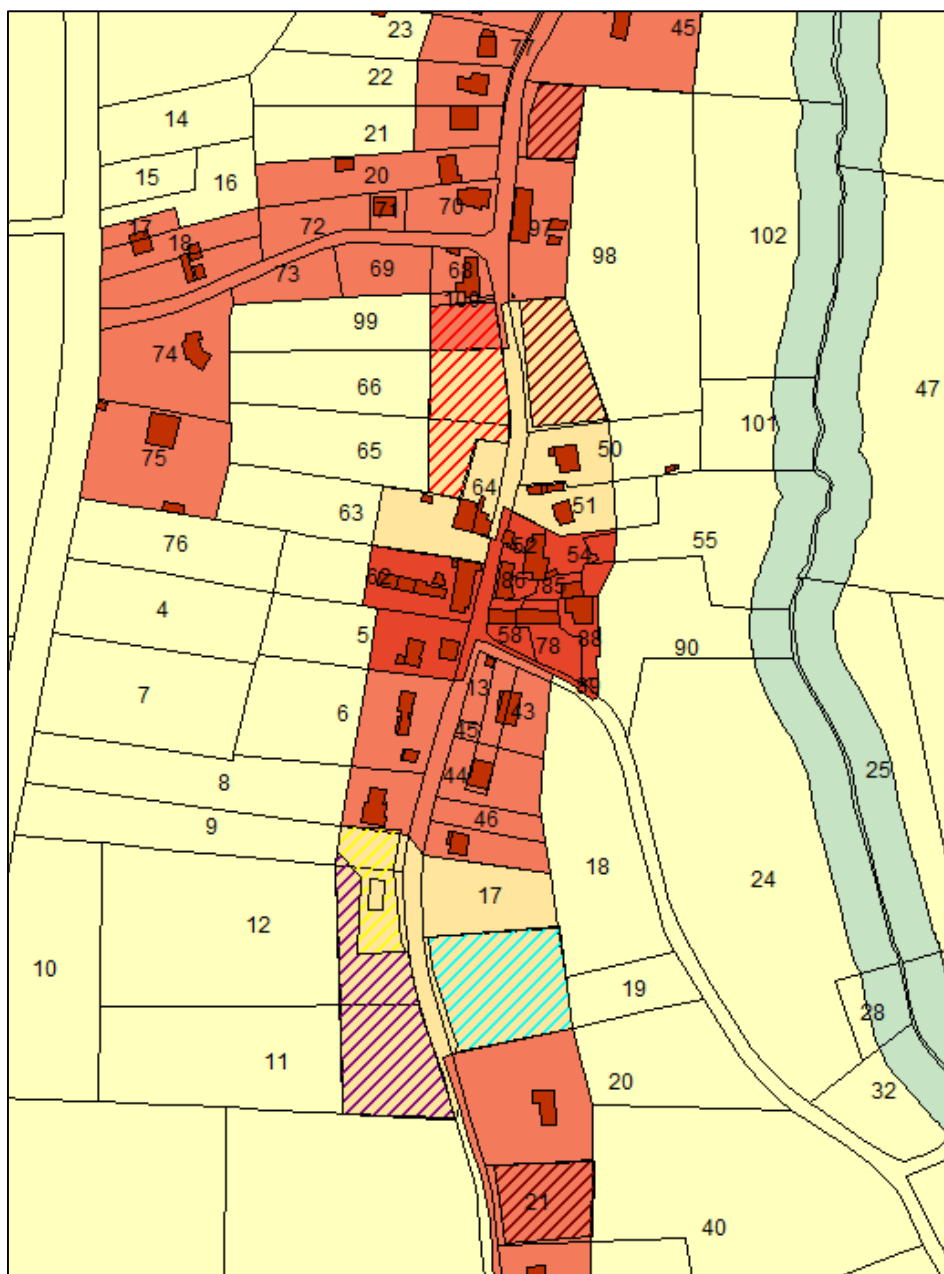


## 5.3 Consommation de terres agricoles

Sur la commune de Billy, on comptabilise 701,43 ha de terres agricoles déclarées à la PAC. Le projet de PLU consomme un total de 6,16 hectares de terres déclarées à la PAC soit environ 0,9 % du total de terres concernées.







Les 6,16 hectares de terres déclarées à la PAC sont répartis comme suit :

Typ de culture	Surface totale (ha) -RPG 2016	Surface consommée	Part (%)
Blé tendre	258,79	3,04	1,2%
Maïs, grain et ensilage	159,95	0,43	0,2%
Orge	24,49	1,62	0,6%
Prairies permanentes	140,83	0,51	0,2%
Prairies temporaires	19,18	0,32	0,1%
Gel	15,91	0,24	0,1%

Sur ce total, 2,49 hectares sont consommés pour des activités et 3,67 hectares pour de l'habitat.

## 5.4 Evolution par rapport à l'ancien PLU

En termes de volume, l'ancien PLU comptait un potentiel constructible pour de l'habitat de 15,09 hectares. La traduction spatiale du projet de PLU prévoit un potentiel de 7,23 hectares (pour un besoin estimé à 7,78 hectares dans le PADD), soit une réduction de plus de 52%.

Potentiel constructible du PLU			
		PLU en vigueur	Projet de PLU
Enveloppe bâtie du bourg (Château et Paroisse)	Superficie (ha)	2,02	1,53
	Part (%)	13,4%	21,2%
Extension (hors enveloppe bâtie)	Superficie (ha)	4,32	1,47
	Part (%)	28,6%	20,3%
<b>Total bourg</b>		6,34	3,00
<b>Part(%)</b>		42,0%	41,5%
Enveloppe bâtie du secteur du Pavé	Superficie (ha)	0,84	0,61
	Part (%)	5,6%	8,4%
Extension du secteur du Pavé (hors enveloppe bâtie)	Superficie (ha)	4,98	0,67
	Part (%)	33,0%	9,3%
<b>Total secteur du Pavé</b>		5,82	1,28
<b>Part(%)</b>		38,6%	17,7%
Enveloppe bâtie des hameaux	Superficie (ha)	0,48	0,38
	Part (%)	3,2%	5,3%
Extension des hameaux (hors enveloppe bâtie)	Superficie (ha)	2,45	2,57
	Part (%)	16,2%	35,5%
<b>Total hameaux</b>		2,93	2,95
<b>Part (%)</b>		19,4%	40,8%
<b>Total</b>		<b>15,09</b>	<b>7,23</b>

• En termes de localisation, dans le PLU en vigueur, le potentiel était :

- à près de 78 % en extension de l'enveloppe urbaine ;
- à environ 42 % sur le bourg.

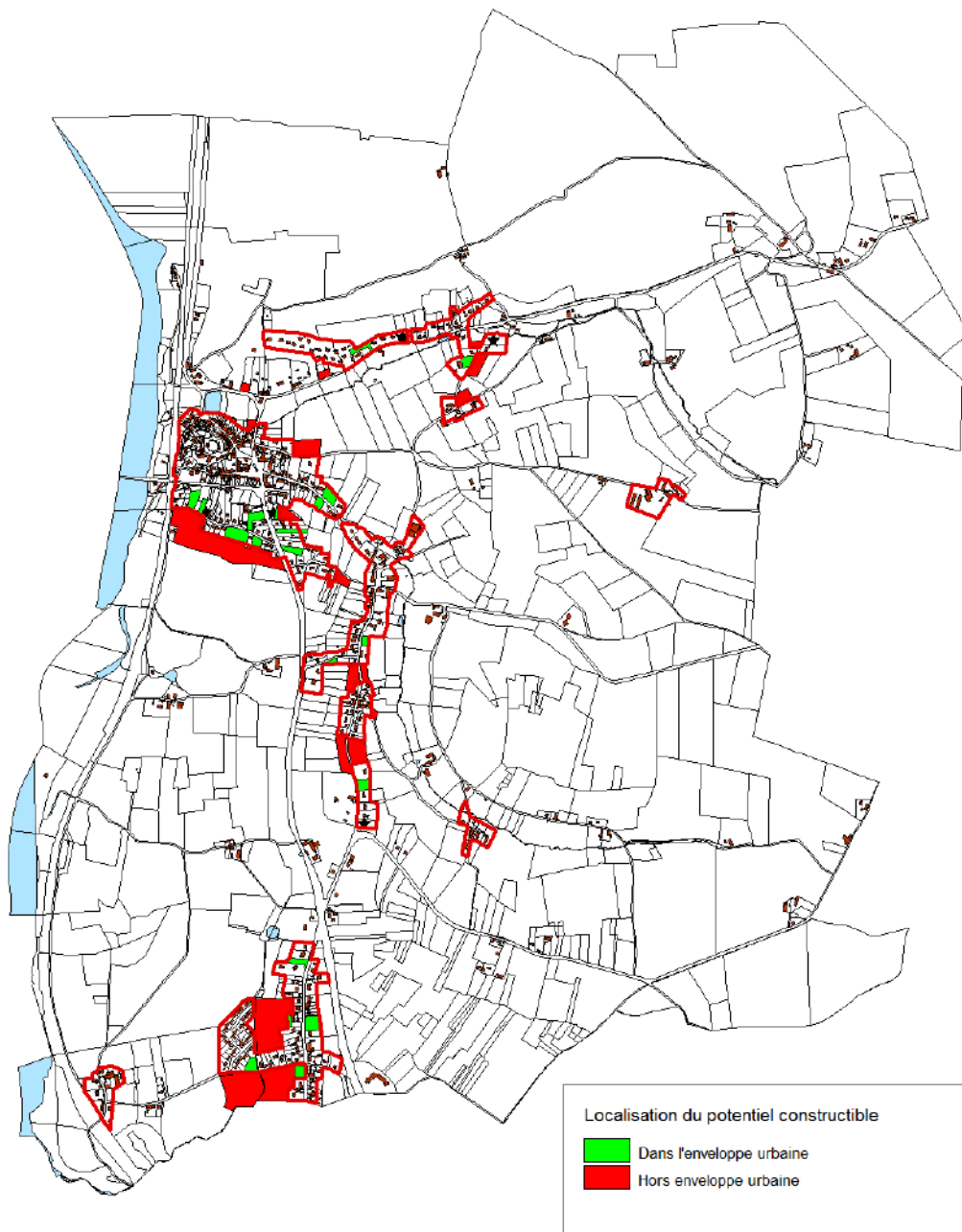
Dans le projet de PLU, le potentiel est :

- à plus de 73 % en extension de l'enveloppe urbaine ;
- à environ 41,5% sur le bourg.

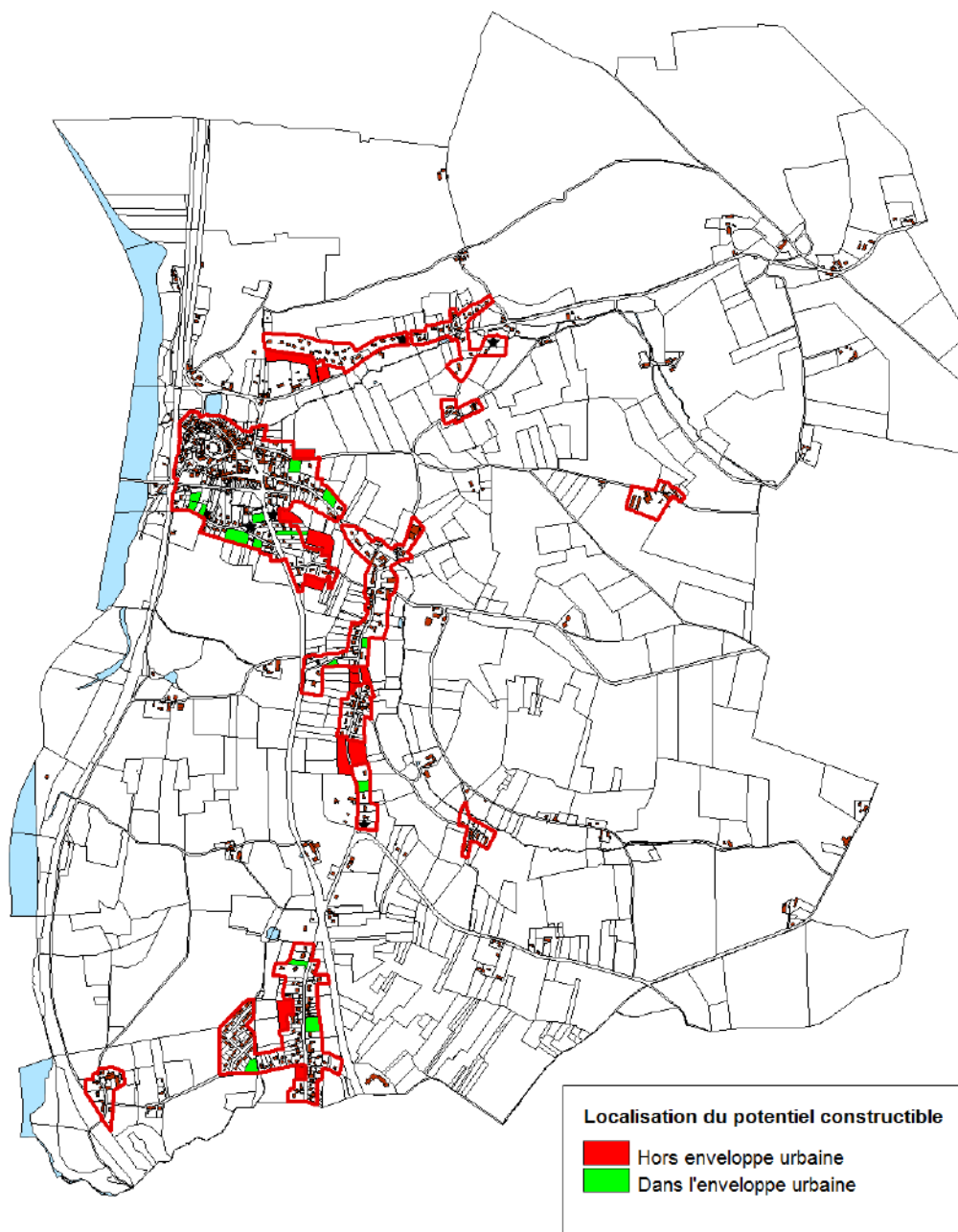
• Comme on l'a précisé précédemment, le maintien de la part du potentiel en extension de l'enveloppe urbaine exprime avant tout une diminution en volume des terrains constructibles sur le bourg, sur des secteurs qu'il a été décidé de préserver en lien avec la réflexion patrimoniale menée dans le cadre du SPR.

Par ailleurs, la localisation du potentiel en extension dans les hameaux exprime également la volonté de redynamiser le bourg de Billy : il est très nettement revu à la baisse dans le secteur du Pavé et revu à la hausse dans le secteur de Fontcroze, à proximité du cœur de bourg.

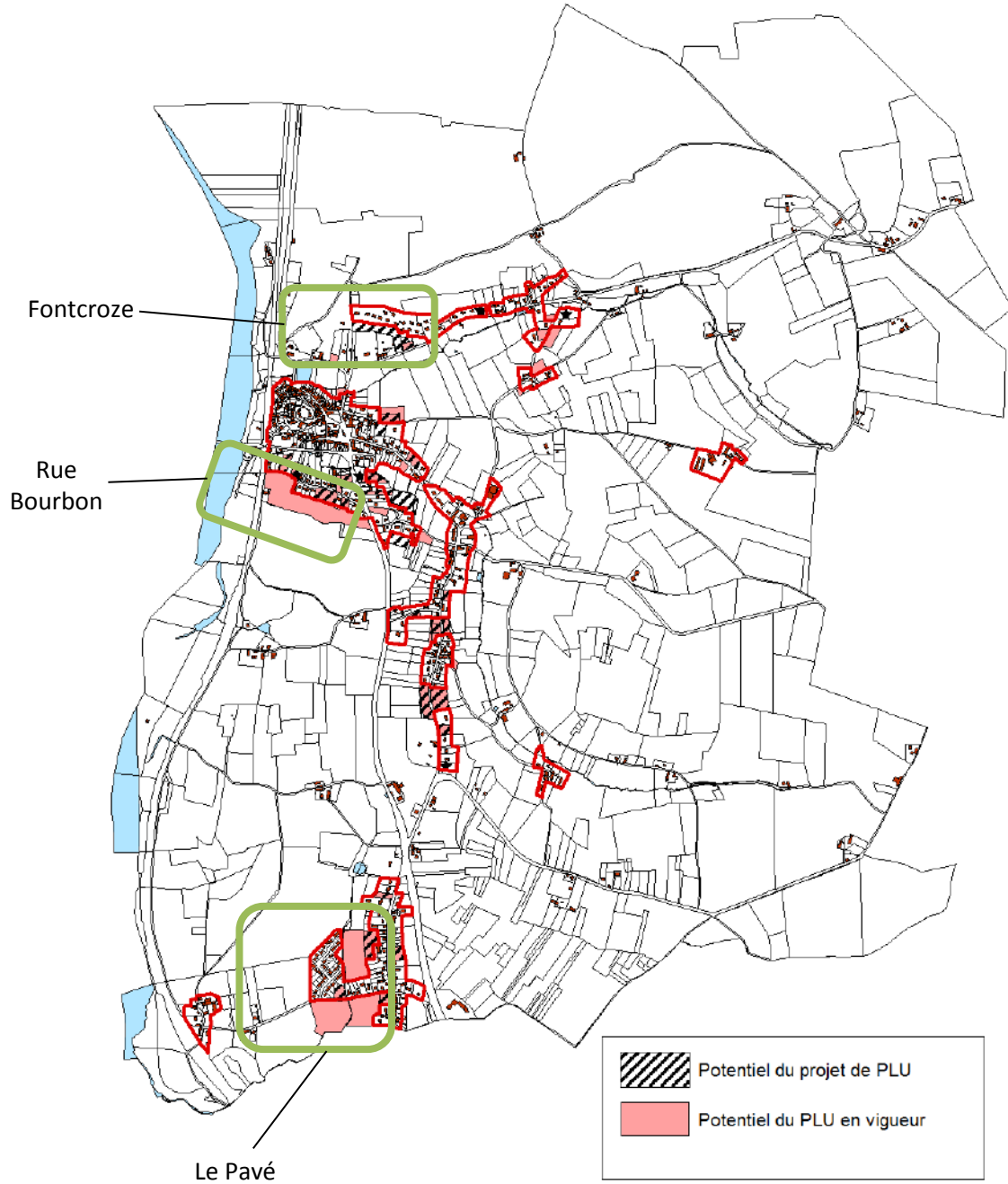
**Localisation du potentiel constructible par rapport à l'enveloppe urbaine  
PLU en vigueur**



**Localisation du potentiel constructible par rapport à l'enveloppe urbaine  
Projet de PLU**



Localisation du potentiel constructible par rapport à l'enveloppe urbaine  
Evolution PLU en vigueur / projet de PLU



## VI<sup>ème</sup> PARTIE – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 6.1 Préambule

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques)

Billy est une commune située dans le département de l'Allier, à une dizaine de kilomètres au nord de Vichy, sur la rive Est de l'Allier. Le territoire communal occupe 1 022 ha et regroupe 831 habitants (RP 2014).

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des **EIPPE** (Évaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement).

L'article R104-9 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique **et notamment les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

**La commune de Billy est concernée par le périmètre de deux sites Natura 2000 :**

- **la Zone Spéciale de Conservation FR 830 1016 de la Vallée de l'Allier Sud ;**
- **la Zones de Protection Spéciale FR 831 0079 du Val d'Allier bourbonnais.**

**L'élaboration du PLU de Billy doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

### 6.2 Méthode

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Billy.

Ce document a été réalisé avec les documents provisoires suivants, voués à évoluer :

- **Le diagnostic du PLU de Billy**, dans sa version de janvier 2017 réalisé par CDHU ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** du PLU de la commune dans sa version de juillet 2018, débattu en conseil communautaire le 22 juin 2017 et réalisé par CDHU ;
- **Le plan de zonage** de la commune dans ses versions de novembre 2017, janvier et août 2018 réalisé par CDHU ;
- Les zonages des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** d'août 2018 2017 réalisés par CDHU ;
- **Le règlement du PLU**, réalisés par CDHU, dans sa version de novembre 2017.

Cette évaluation environnementale a été réalisée dans une démarche itérative suite notamment à la production de plusieurs versions de PLU, dont des versions de travail (diagnostic, PADD et projet de zonage et règlement). L'essentiel de l'analyse retranscrite porte sur les versions du projet de zonage de janvier août 2018, en cours d'évaluation.

### ➤ **Méthodologie des prospections de terrain :**

La présente évaluation se base ainsi sur les documents réalisés et a été complétée par plusieurs visites de terrain réalisées le 24 janvier 2017 (conditions météorologiques relativement favorables à l'observation naturaliste : ciel couvert, sans pluie, vent faible) et le 20 septembre 2017 (conditions météorologiques favorables à l'observation naturaliste : ciel dégagé, sans pluie, vent faible).

Les visites se sont plus particulièrement axées sur les zones à urbaniser (zone AU) ainsi que sur les secteurs aujourd'hui non construits mais où des constructions sont autorisées (zones UB, zone UA, STECAL...). Elles ont également visé au diagnostic de la trame verte et bleue et au relevé des arbres remarquables.

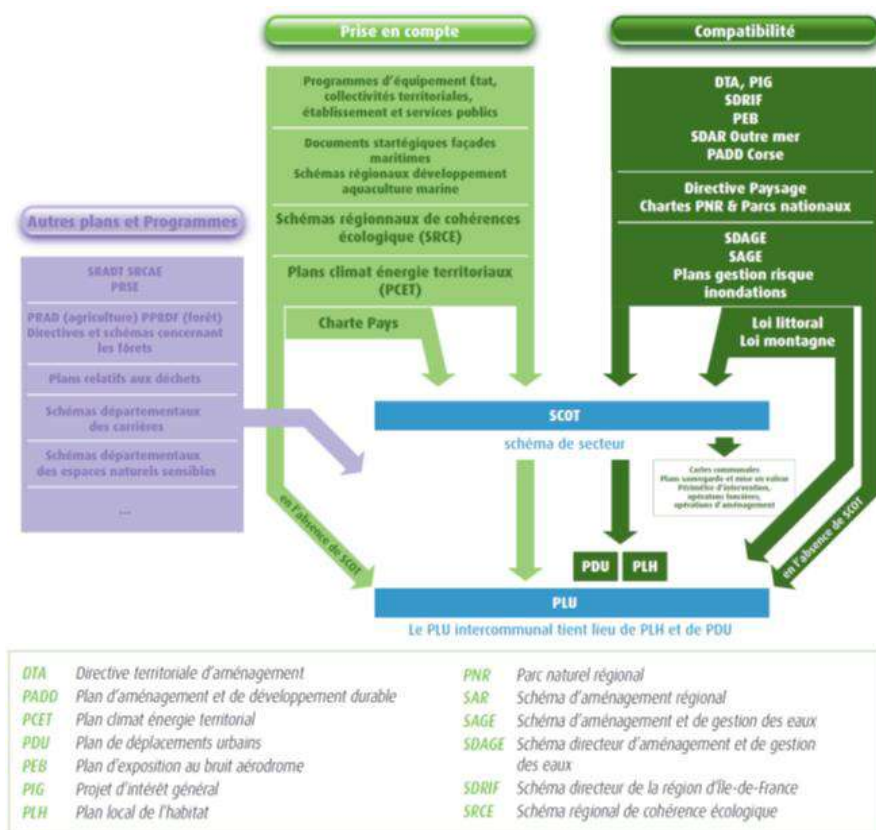
Le diagnostic visait essentiellement à l'estimation des impacts environnementaux du projet de PLU sur des espaces potentiellement sensibles.

### ➤ **Articulation du PLU avec les autres documents**

Pour chacun des enjeux traités par l'Évaluation Environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents supra-communaux à considérer et, le PLU. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux ;
- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Énergie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000 ;
- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Énergie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

À noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014). Dans le cas d'un SCoT ancien, certains documents ont pu être révisés ou d'élaborés après l'entrée en vigueur du SCoT. Ces documents sont alors à intégrer, en plus du SCoT, au document d'urbanisme.



**Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte**

➤ **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**

Pour chacun des enjeux traités par l'Évaluation Environnementale, ont ensuite été évaluées les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU. La définition des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement a été définie dans un premier temps à partir du zonage réalisé par CDHU en novembre 2017 puis dans un second temps à partir du zonage de début octobre 2018.

**Zonage du projet de PLU (Octobre 2018)**

Zones urbaines	Surface (ha)
<b>UA : Cœur historique et noyaux historiques à la Paroisse et Dayalot</b> correspondant aux zones de bâtis anciens du bourg et des hameaux historiques.	<b>11,3</b>
<b>UB : Zone d'extension</b> à l'est du bourg, aux constructions de la rue Bourbon/le long de la RN209, à celles de la route de l'Église et de son prolongement jusqu'au croisement avec la route de Saint-Félix (RD173)	<b>37,0</b>
<b>UBp : Secteur de transition</b> qui vise à permettre de préserver la lisibilité du tissu bâti ancien composé de hameaux bien distincts en recréant un effet de seuil	<b>2,1</b>
<b>UE : Zone économique</b>	<b>4,1</b>
Zones à urbaniser	
<b>1AU: Zone à urbaniser / OAP de transition</b> qui correspond à un secteur de transition entre les deux entités de bâti historique que sont le Bourg et la Paroisse.	<b>0,55</b>
Zones agricoles	
<b>A : Zone agricole</b>	<b>630,5</b>
Zones naturelles	
<b>N : Zone naturelle</b> correspondant aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques. Elle englobe certains hameaux et secteurs d'habitat diffus qui n'ont pas vocation à se développer.	<b>338,5</b>
<b>NI : Zone naturelle de loisirs</b>	<b>3,8</b>

On considérera, pour l'évaluation des incidences du projet de PLU, que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

➤ **Intervenants de l'équipe**

Les principaux intervenants de l'équipe sont :

- M. Paul Wagner, chef de projet en environnement ;
- Mme Anaïs BERTIN, chargée d'études environnement ;
- Mme Julie PÉRONIAT, géomaticienne-cartographe ;
- M Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-Stratégie en charge du contrôle qualité.

## 6.3 Perspectives d'évolution en l'absence de PLU

---

La commune de Billy dispose d'un PLU en cours de validité approuvé en février 2010 et révisé en février 2014. **Ainsi, à Billy, tant que le PLU n'est pas approuvé, le PLU précédent s'applique.**

**La révision générale du PLU de Billy a été prescrite à l'unanimité par le Conseil municipal le 8 septembre 2014.**

Les raisons qui ont motivé cette décision est l'objectif d'actualiser les limites des espaces à urbaniser et diverses réserves foncières pour une nouvelle dynamique de développement.

### 6.3.1 Scénario en l'absence de révision du PLU

---

#### ➤ Croissance démographique

Le PLU actuel ne répond pas aux objectifs fixés par le SCoT adopté le 18 juillet 2013. Or, le PLU doit se mettre en compatibilité avec le SCoT sous 3 ans. Ainsi, en l'absence de décision de réviser le PLU et de le mettre en compatibilité avec le SCoT, la commune de Billy ne remplit pas ses obligations.

**Notons que la commune a bien voté la révision du PLU en septembre 2014 soit moins de trois ans après l'adoption du SCoT.**

#### ➤ Mode d'habitat

Le PLU actuel prévoit les zones urbaines suivantes liées à de l'habitation :

- La zone **UA**, qui correspond au centre ancien autour du château ;
- La zone **UB**, qui correspond au faubourg autour du centre ancien
- La zone **UC**, qui correspond aux développements pavillonnaires.
- La zone **UF**, qui correspond aux secteurs éloignés du centre bourg non desservis par le réseau d'assainissement.
- La zone **UX**, zone réservée aux activités
- La zone **1AU**, zone à urbaniser à la périphérie immédiate de laquelle les équipements ont une capacité suffisante ;
- La zone **2AU**, zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

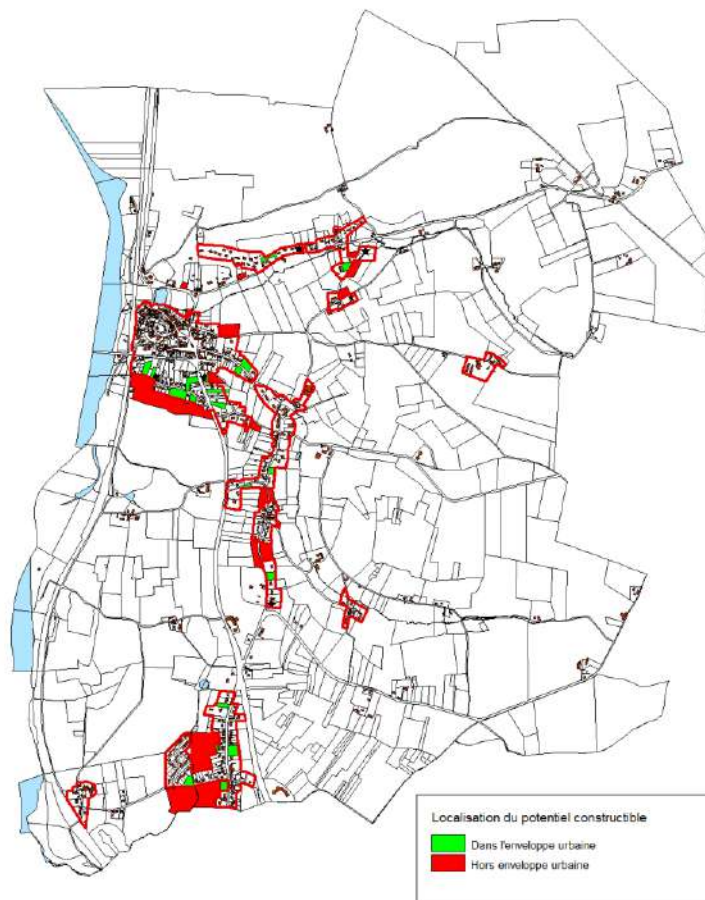
Le PLU prévoit au niveau des hameaux une poursuite de l'urbanisation le long des routes. Les zones 1AU au sud de la commune au lieu-dit Le Pavé couvrent près de 7 ha et une autre zone 1AU au sud du bourg s'étend sur près de 8ha. Cela représente une extension conséquente de l'urbanisation avec pour le secteur Le Pavé des zones non couvertes par des opérations d'aménagement d'ensemble.

Le PLU de 2010 de Billy ne permet pas de varier les modes d'habitats.

**Encadrer l'urbanisation de la commune par des opérations d'ensemble permettra de mieux cibler les besoins du territoire en termes de diversité de l'offre en logements.**

#### ➤ Consommation des terres agricoles

En termes de localisation dans le PLU de 2010, le potentiel constructible est en grande partie en extension de l'enveloppe bâtie (78 %), qui correspond principalement à des terres agricoles exploitées, notamment au sud du bourg et en marge du hameau au lieu-dit Le Pavé (sud du territoire).



**Localisation du potentiel constructible par rapport à l'enveloppe urbaine du PLU en vigueur (Source : CDHU – Rapport de présentation)**

**La consommation de terres agricoles dans le PLU de 2010 est conséquente. Les limites des zones constructibles pourraient être revues afin de limiter cette consommation et de correspondre davantage à l'occupation du sol actuelle sans pour autant porter atteinte au développement de la commune.**

➤ **Préservation de l'identité paysagère du village**

Le PLU de 2010 présente des notions sur l'insertion paysagère du bâti mais sans réglementer de manière précise l'implantation des futurs bâtis, leur hauteur, recul par rapport à la voirie. La zone UA qui correspond au centre bourg historique ne présente pas de réglementation plus précise et oriente les préconisations sur des notions de « concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site ».

**Ainsi, la réglementation liée à l'implantation du bâti demande d'être plus précise afin de limiter les incidences sur le paysage et l'identité architecturale de la commune.**

➤ **Trame verte et bleue, zones humides et site Natura 2000**

Le PLU de 2010 a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui cependant ne permet pas de répondre aux exigences de continuités écologiques découlant des documents ultérieurs que sont le SRCE et le SCoT. Le PLU de 2010 identifie toutefois des secteurs protégés. Les zones humides présentes sur le territoire ne sont pas identifiées et retranscrites au plan de zonage et leur préservation n'est donc pas garantie.

Les éléments d'intérêt écologique, que ce soient les continuités écologiques, les zones humides mériteraient à être identifiés et préservés comme préconisé par le SCoT.

## 6.4 Articulation du PLU avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre

---

### 6.4.1 Urbanisme

**Sources** : Site Internet du Pays Vichy-Auvergne <http://www.paysvichyauvergne.com> consulté le 10 octobre 2017, le SCoT Vichy Val d'Allier 2030

#### 6.4.1.1 Articulation du PLU avec les autres documents

La commune appartient à la **Communauté de communes de Vichy Communauté**. Elle n'est pas incluse dans une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

Elle est incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Vichy Val d'Allier 2030**, approuvé par le Conseil Communautaire du 18 juillet 2013. Le territoire dispose également d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé par le conseil communautaire le 24 juin 2010 et prolongé de deux ans.

##### ➤ Le SCoT Vichy Val d'Allier 2030

Le SCoT a intégré les programmes et plans qu'il doit prendre en compte et avec lesquels il doit être compatible. Cependant, les documents suivants étaient en cours de révision ou d'élaboration lors de l'élaboration du SCoT et n'ont donc pas été intégrés à ce dernier :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne.

L'article L.142-1 du Code de l'urbanisme prévoit que :

*« Sont compatibles avec le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ».*

La **compatibilité du PLU au SCoT** s'observe donc à partir du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et ses pièces annexes. Le **DOO**, seul document opposable du SCoT, traduit par des orientations, les objectifs et principes d'aménagement et de développement durables qui sont exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Vichy Val d'Allier est organisé en 3 chapitres :

1. **Pour un territoire dynamique et ouvert** : jouer un rôle dans le renforcement de la plaque urbaine clermontoise ;
2. **Pour un territoire structuré et solidaire** : améliorer le cadre de vie des habitants en privilégiant la solidarité et la proximité territoriales ;
3. **Pour un territoire décarboné, préservé et reconnu pour sa qualité de vie.**

Il comprend des **orientations et objectifs qui s'imposent aux communes** et des recommandations, mesures incitatives non opposables.

Les chapitres suivants abordent ainsi au sein de chaque thématique environnementale les prescriptions des orientations données par le SCoT et certains documents de rang supérieur (SRCE, SDAGE Loire Bretagne ...) avec lesquels le PLU doit être compatible ou conforme.

**Aussi, le projet de PLU devra être compatible aux orientations du SCoT et prendre en compte ses recommandations. Il devra également être compatible et prendre en compte les plans et programmes non intégrés dans le SCoT.**

#### ➤ **Le SCoT Vichy Val d'Allier 2030 : Urbanisme**

Le SCoT identifie la commune comme **pôle de proximité**. Sur l'ensemble des 16 communes de ce pôle, l'objectif de création de logements est de 1 500 à l'horizon 2030 soit 18% de logements supplémentaires. Le SCoT y fixe également une **densité moyenne minimale de 10 logements par hectare**.

Il préconise « un **urbanisme plus ramassé autour des centres bourgs** ». Il encourage une priorité donnée à l'installation de jeunes ménages et à l'accès à la propriété et au locatif non social.

De plus, **toute ouverture à l'urbanisation d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare** doit être encadrée par des opérations **d'orientation et de programmation**. Celles-ci doivent contenir *a minima* :

- la **densité minimale** de logements ;
- le **maillage viaire et en modes doux** ;
- la **préservation des paysages et de l'environnement**.

#### ➤ **Le Plan Local de l'Habitat**

Le plan local de l'habitat de Vichy Val d'Allier a été approuvé par le conseil communautaire le 24 juin 2010, il couvrait la période 2010 – 2015 et a été prorogé de deux ans. L'élaboration d'un nouveau PLH a été engagée par délibération du 24 septembre 2015.

Il fixe les objectifs en création de logement par commune.

#### ➤ **La Charte « Pays Vichy - Auvergne »**

Le Pays Vichy-Auvergne a pour mission de mettre en œuvre une stratégie territoriale à l'échelle du bassin de vie. Elle est définie dans une charte élaborée par l'ensemble des partenaires du Pays, élus et société civile en 2005. Cette charte dicte les grandes orientations du développement économique, social et culturel du territoire.

Le programme d'actions se décline en **3 axes** :

- **Axe 1 : qualité de l'eau et de son environnement** : valoriser la ressource, sensibiliser la population et intégrer ses problématiques dans les politiques publiques d'aménagement ;
- **Axe 2 : qualité de son patrimoine terroir, architectural et paysager** : développer un réseau d'accueil en lien avec les EPCI, la mission accueil et l'ARDTA ;
- **Axe 3 : qualité de vie** : développer une politique culturelle et de tourisme de qualité.

### **6.4.1.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU**

#### ➤ **Le Plan Local de l'Habitat**

Le plan local de l'habitat de Vichy Val d'Allier fixait comme objectif la création de 9 logements sur la période 2010 – 2015 pour la commune de Billy dont 2 logements de type logement social et 1 logement de type locatif à loyer libre. Cet objectif correspond à une production d'environ 1,5 logement par an soit 19,5 logements sur la période 2018-2030.

Le PADD de la commune fixe comme **objectif la création de 3 nouveaux logements par an, soit 39 nouveaux logements à l'horizon 2030, ce qui est élevé par rapport aux chiffres du PLH et à la dynamique**

de la commune qui affiche une stagnation voire une décroissance démographique. (A noter que le PADD se réfère à 50 logements mais sur la période de référence 2013-2030).

#### Evolution démographique sur la commune de Billy entre 1999 et 2014

(sources : PADD et INSEE)

Pop 1999 (PADD)	Pop 2007 (PADD)	Pop 2009 (INSEE)	Pop 2013 (PADD)	Pop 2014 (INSEE)
929	847	859	843	831

Le PLH actuel (qui a été prorogé de deux ans) se termine en 2017 et **donc l'objectif de compatibilité du PLU ne pourrait être appréhendé uniquement qu'au travers du futur PLH qui est en cours d'élaboration.**

#### ➤ Le SCoT Vichy Val d'Allier 2030

La commune compte dans son enveloppe urbaine **7,78 hectares de dents creuses**, selon le PADD. Pour calculer la densité moyenne en logement, ont été retirés 20% de rétention foncière et 20% destiné aux infrastructures et voiries avec un objectif de densité moyenne de 10 logements neufs par hectare.

D'autre part, le PADD donnait, pour la période 2013-2030, un **objectif de création de 50 nouveaux logements**. La densité moyenne d'urbanisation sur la commune était donc supérieure à celle de 10 logements/ha fixée par le SCoT.

**Au vu des données fournies par le PADD sur la période 2013-2030, la densité fixée par le SCoT est respectée.**

#### ➤ La Charte « Pays Vichy - Auvergne »

**Le projet de PLU de Billy intègre les grands objectifs stratégiques de la charte « Pays Vichy – Auvergne ».** En effet, il prend en compte **les enjeux liés à :**

- **La qualité de l'eau et de son environnement :**
  - Prise en compte des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques (notamment en bordure de l'Allier) ;
- **La qualité de son patrimoine terroir, architectural et paysager :**
  - Protection du bâti patrimonial et des vues principales de la commune, préservation des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune ;
  - Engagement dans une démarche de « Site Patrimonial Remarquable » ;
- **La qualité de vie :**
  - Aménagement de voies douces et d'espaces publics en centre-bourg et piétonisation.

## 6.4.2 Biodiversité et milieu naturel

---

### 6.4.2.1 Articulation du PLU avec les autres documents

**Sources :** DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SRCE 2015 Auvergne, site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, Diagnostic du PLU, Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne; Institut National de l'Information Géographique et Forestière - Inventaire Forestier V2, SAGE Allier Aval, Pré-localisation des zones humides du bassin versant de l'Allier aval, 2012.

#### ➤ Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Auvergne

Le SRCE Auvergne a été adopté par délibération du Conseil Régional le 30 juin 2015 et adopté par arrêté du 7 juillet 2015. Le diagnostic du SRCE fait état des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques suivants, en ce qui concerne la commune :

#### **Urbanisme et infrastructures de transport :**

- Amélioration de la transparence écologique de l'A71, de l'A75, de la RN 209, de la RD 2009, de la RN7, de la RN102 et des voies ferrées dans le cadre de l'entretien, de réaménagements ou de programmes de travaux ;
- Maîtrise de l'extension de l'urbanisation au niveau des agglomérations afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et de préserver les milieux sensibles tels que les coteaux thermophiles.

#### **Milieux aquatiques et humides :**

- **Préservation du caractère naturel** de l'axe **Allier** (continuité, mobilité, zones humides) ;
- Préservation de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau ;
- Conciliation de la préservation des continuités écologique et **limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes** notamment au niveau du **val d'Allier**.

#### **Milieux boisés :**

- Préservation de l'ensemble des espaces forestiers reliquaires (forêts de Randan, de Montpensier).

#### **Milieux ouverts :**

- Préservation et remise en bon état de l'ensemble des éléments et motifs supports de biodiversité présents en grandes cultures ;
- Développement de pratiques agricoles favorables à la préservation des espèces associées aux milieux cultivés ;
- Lutte contre la déprise agricole afin de limiter la fermeture des paysages et la perte de milieux thermophiles.

**L'enjeu du projet de PLU aux regards de la trame verte et bleue identifiée dans le SRCE est donc de préserver voir de restaurer les continuités écologiques.**

**Le PLU de Billy devra prendre en compte le SRCE de Rhône-Alpes.**

#### ➤ **SCoT Vichy Val d'Allier : trame écologique**

Le SCoT identifie la trame verte et la trame bleue du territoire dans les cartes du DOO et donne les orientations suivantes :

- La **TVB** doit être **traduite** et **précisées** dans les PLU par un zonage adapté. Elle sera à **identifier** et **protéger**.
- La **rupture de la continuité du corridor est interdite**. Tout projet devra veiller à maintenir la continuité et la fonctionnalité des corridors.
- La **qualité des corridors écologiques doit être préservée**, afin qu'ils conservent leur fonctionnalité : espaces tampons, activité agricole extensive, éviter de clôturer,...
- Dans les secteurs bocagers, les **haies doivent être préservées**, voire restaurées. Elles doivent être **cartographiées dans les PLU** et protégées par tout moyen de droit adapté à leur vocation.
- En **milieu urbain**, les collectivités et les aménageurs doivent préférer, lorsque cela est possible, la **plantation de haies** aux clôtures non franchissables par la faune et la flore.
- Les **coupures d'urbanisation existantes**, qui participent à la préservation de l'identité des villages, doivent être préservées.
- Les **cœurs de nature** identifiés par le SCOT doivent être **inconstructibles**.
  - o Cette inconstructibilité ne saurait interdire des projets d'intérêt général, répondant à des besoins

supérieurs à l'intérêt communautaire, pouvant être déclarés d'utilité publique, sous réserve des compensations prévues dans l'étude d'impact de ces projets.

- Lorsqu'une **enveloppe urbaine** d'une commune se trouve dans un espace cœur de nature, la protection de cet espace ne saurait bloquer totalement le développement de la commune. Ainsi l'extension de l'enveloppe urbaine sera autorisée dans le respect des orientations d'urbanisation formulées dans le présent DOO et dans le **respect de la fonctionnalité écologique des milieux**. Une telle commune est encouragée à mettre en place des **projets de valorisation de l'espace « cœur de nature »** qui l'entoure.

Le SCoT demande également, dans le cas où un développement urbain pour être en continuité de l'urbanisation des villages, nécessite une **consommation des espaces du continuum forestier, de la trame agricole à enjeu biodiversité et des zones humides potentielles**, les PLU ne pourront autoriser l'urbanisation de tels espaces sauf à :

- Avoir établi un **diagnostic écologique précis préalable** des secteurs concernés,
- Pouvoir **justifier de la nécessité de consommer ces espaces**,
- Pouvoir **démontrer l'impact minimaliste** de l'urbanisation sur la fonctionnalité écologique de ces espaces

Dans un souci de préservation de la **dynamique fluviale de l'Allier**, le SCOT donne les orientations suivantes :

- Toute **protection de berge** (enrochement, digue,...) qui aggrave l'état écologique de l'Allier ou qui n'est pas indispensable est **interdite** dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier. Toute protection de berge qui peut être **enlevée afin d'améliorer l'état écologique** de l'Allier doit l'être.
- Dans **l'espace de liberté optimale de l'Allier** la construction est tolérée dans les conditions définies par le PPRI.
- La réalisation de **projets d'aménagements d'intérêt public** doit être encadrée, notamment en étudiant **l'incidence du projet sur la dynamique fluviale** et en prévoyant les mesures compensatoires.

En ce qui concerne les cours d'eau, le SCoT donne comme objectif :

- De **préserver et restaurer**, autant que possible la **dynamique fluviale** des différents affluents de l'Allier et autres rivières du territoire
- D'étudier la possibilité de redonner des espaces de divagation au cours d'eau ou pour améliorer sa continuité écologique, lors de la requalification d'un bâtiment le long d'un cours d'eau canalisé, le cadre d'une renaturation des berges.
- De **maintenir les formations rivulaires** le long des cours d'eau, dans les vallons et ravins secs, dans les espaces de trame bleue identifiés.

### ➤ **Inventaire des zones humides du SAGE Allier Aval**

Le SAGE Allier Aval, approuvé par la Commission locale de l'eau du 3 juillet 2015, recense **d'importantes surfaces en zones humides potentielles en bordure des cours d'eau de la commune et plus particulièrement en bordure de l'Allier**.

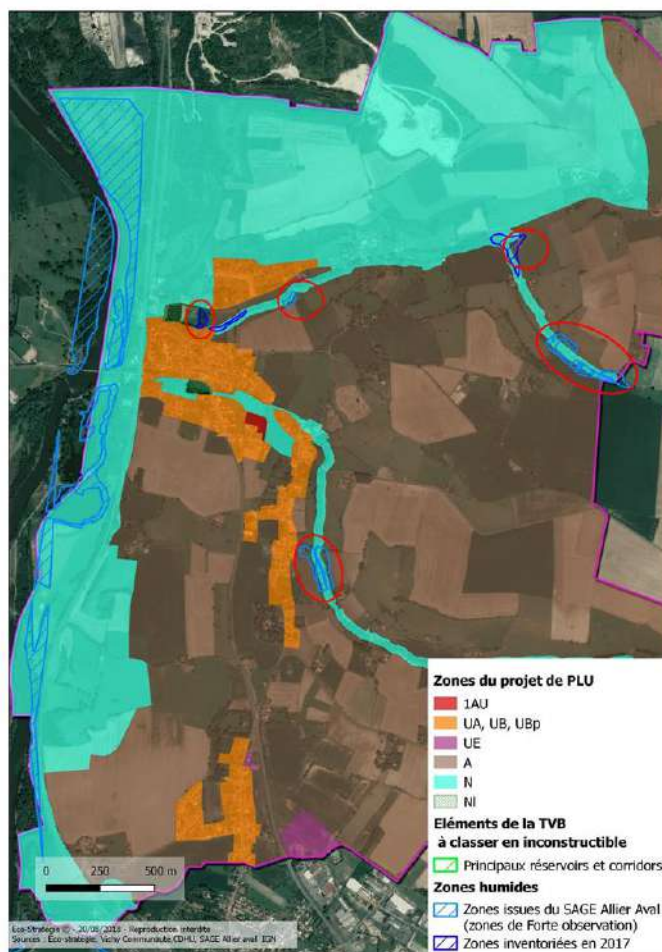
Notons que cet inventaire est réalisé au 1/25 000 et détermine des probabilités de présence plus ou moins forte et dans certain cas des présences observées. Bien que la législation relative aux zones humides évolue, cet inventaire mérite d'être pris en compte dans le PLU car il révèle des zones à caractère humide qui présentent un intérêt écologique global mais aussi un rôle important dans la régulation des crues ou encore l'autoépuration de l'eau. Plusieurs zones théoriques se retrouvent d'ailleurs au niveau de zones désormais urbanisées. Ainsi ne sont reprises que les zones avérées, nommées Zones de « forte observation ».

### **Autres zones humides :**

Les zones nouvellement constructibles du futur PLU (zones AU notamment) ont fait l'objet d'un passage spécifique afin de vérifier le caractère humide ou non des parcelles concernées. Ce travail permet d'affiner l'inventaire des zones humides et de préciser l'incidence du futur PLU y compris les zones humides qui ne seraient pas connues.

Plusieurs zones humides ont été recensées dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, lors du passage de septembre 2017.

Les zones humides avérées du SAGE et de l'inventaire terrain de 2017 sont présentées sur la carte ci-après. Certaines zones humides sont situées en zone N mais d'autres sont localisées en zone A ou NI (N loisirs) et mériteraient de faire l'objet d'un sur-zonage spécifique associé à une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.



**Zones humides présentes sur la commune de Billy au regard du zonage du PLU  
(cercle rouge = zone humide en partie en zone A ou NI)**

## 6.4.2.2 Incidences générales de la mise en œuvre du PLU

### 6.4.2.2.1 Continuités écologiques et milieu naturel

#### ➤ Rappels de l'état initial

Le diagnostic communal rappelle que le territoire Billyssois est concerné par :

- les **ZNIEFF de type I** « Coteaux de Crechy et Billy » au nord de la commune et « Val d'Allier Vichy - Pont de Chazeuil » et la **ZNIEFF de type II** « Lit majeur de l'Allier moyen » ;
- Les sites Natura 2000 :
  - la **Zone Spéciale de Conservation FR 830 1016 de la Vallée de l'Allier Sud** ;
  - la **Zones de Protection Spéciale FR 831 0079 du Val d'Allier bourbonnais**.

- L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du 26-05-2011 « Rivière Allier » encadrant fortement les pratiques agricoles et sylvicoles ainsi que les fréquentations ;
- et plusieurs **zones humides** inventoriées par le SAGE Allier Aval le long de l'Allier et de ses affluents.

La commune de Billy n'est concernée par **aucune Réserve naturelle, Parc Naturel National ou Régional** ni aucun site géré par le **Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne**.

Les principaux espaces d'intérêt sont constitués d'une part par l'Allier et ses milieux associés (zones humides, ripisylves,...) et d'autre part des espaces prairiaux bocagers d'intérêt situés entre la Charondière et le ruisseau de Beaupoirier, affluents de l'Allier.

Les boisements de la commune sont majoritairement rivulaires et constituent, le long de l'Allier, une ripisylve continue. Le long de ces affluents, les ripisylves sont plus discontinues et moins larges, à part au nord et au sud du centre bourg où ces dernières sont plus fournies. Au sein des cultures, les boisements sont plus rares, ils sont le plus souvent présents sous forme de patchs ou de haies qui forment dans certains secteurs un réseau bocager. Leur rareté dans le paysage agricole renforce leur **importance écologique** en tant que refuge pour certaines espèces et notamment l'avifaune.

La commune est classée comme zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux nitrates. Les cours d'eau et les zones humides sont donc soumis à certaines formes de pollutions. Ils sont également soumis à des pressions liées notamment la présence d'espèces exotiques envahissantes dont la Renouée du Japon en très forte expansion.

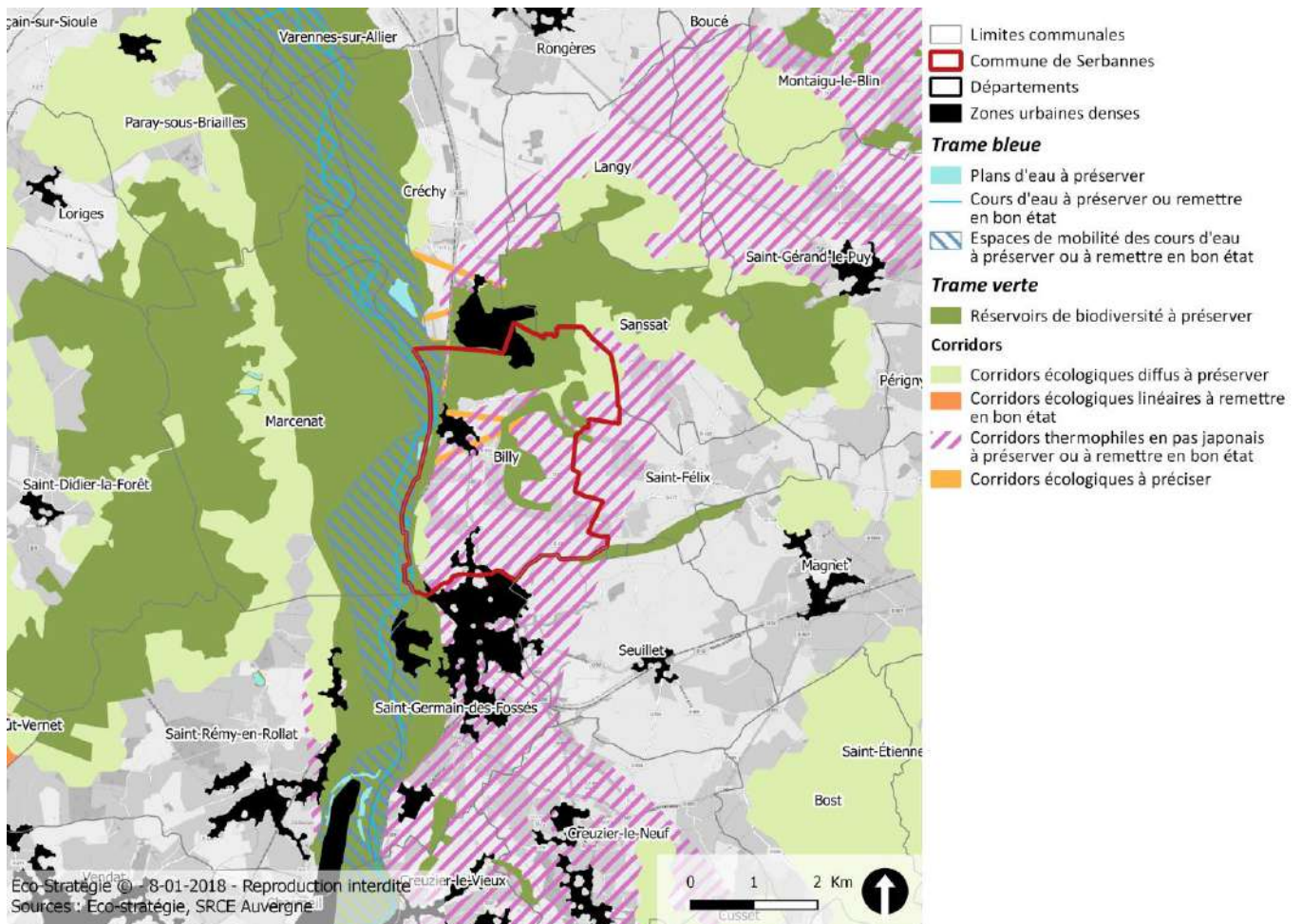
La **continuité écologique de la commune s'appuie fortement sur l'axe de l'Allier et, en milieu agricole, sur les réseaux de haies et de prairies**. Les cours d'eau et leur ripisylve représentent des corridors qui nécessitent d'être protégés et restaurés.

**Le SRCE identifie sur la commune (Erreur ! Source du renvoi introuvable.) :**

- Plusieurs **réservoirs de biodiversités** constitués par l'Allier et ses milieux associés et par la **trame bocagère** de la commune ;
- Quelques espaces de **corridor écologique diffus à préserver** en bordure des réservoirs ;
- une connectivité écologiques à préciser, voire restaurer, de part et d'autre de la N209 et de la voie ferrée ;
- un corridor thermophile en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état sur tout le sud de la commune ;
- pour la trame bleue, le SRCE signale l'Allier et son espace de mobilité comme à préserver ou à remettre en bon état.

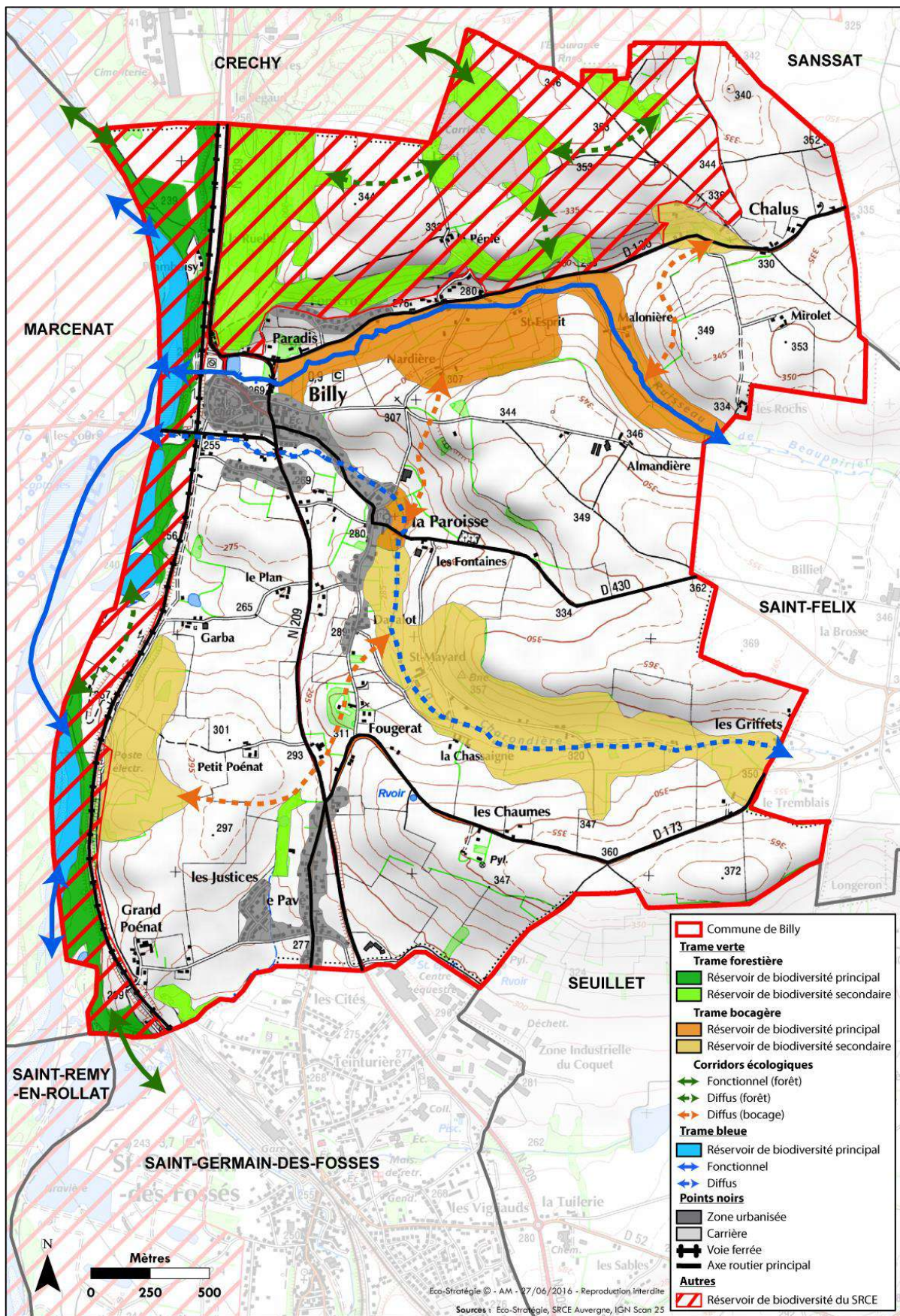
**Le SCoT identifie :**

- Les **réservoirs de biodiversité** de l'Allier et de la **trame bocagère** comme **espaces « cœurs de nature »**
- Les espaces en **prairies permanentes** comme « **trame agricole à enjeu biodiversité** »
- Quelques zones en continuités des « cœurs de nature » en « **continuum forestier** »
- Un **corridor écologique** le **long de l'Allier** et deux autres au nord-est de la commune **reliant entre eux les réservoirs de biodiversité**.



*Carte du SRCE Auvergne dans le secteur de la commune de Billy*

Le diagnostic environnemental du PLU de Billy intègre ces éléments du SRCE et du SCoT et établit une trame verte et bleue communale (voir carte ci-après).



Carte de la trame verte et bleue de Billy

(Diagnostic environnemental du PLU, Eco-Stratégie – Septembre 2016)

Le PADD donne pour objectif de porter une attention particulière à l'environnement en faisant preuve d'une attention particulière au niveau des sites naturels d'intérêt, en préservant les corridors écologiques existants et la trame bocagère.

➤ **Incidences sur la trame verte :**

Les zones urbanisables ne sont pas localisées au niveau de réservoir et corridor écologiques.

Les **espaces de trame verte** signalés par le SRCE sont en partie **préservés** par un zonage N, dont les réservoirs de biodiversité au niveau de l'Allier et au nord (périmètre de la ZNIEFF de type 1). Le réservoir secondaire de la trame bocagère, en marge de l'Allier, est classée en zone N et ainsi préservé.

Le réservoir bocager dans le centre-est du territoire est cependant classé en A, zone agricole où est autorisée de nouvelles exploitations agricoles. Le hameau de Fontcroze intersecte une partie de ce réservoir mais le zonage UB associé se base sur le tissu urbain existant (pas de zone constructible au niveau du réservoir). Le réservoir bocager secondaire à l'est du territoire sur les coteaux surplombant La Charondièrre, sont principalement classés en zone A et seul le cours d'eau et ses abords sont classés en zone N.

Les corridors assurant la jonction entre les réservoirs de l'Allier à l'ouest et les réservoirs des coteaux au nord de la commune, sont classés en zone A. Ces corridors se traduisent par des zones de lisières de boisements et de haies, favorables au déplacement de nombreuses espèces de faune.

➤ **Incidences sur la trame bleue :**

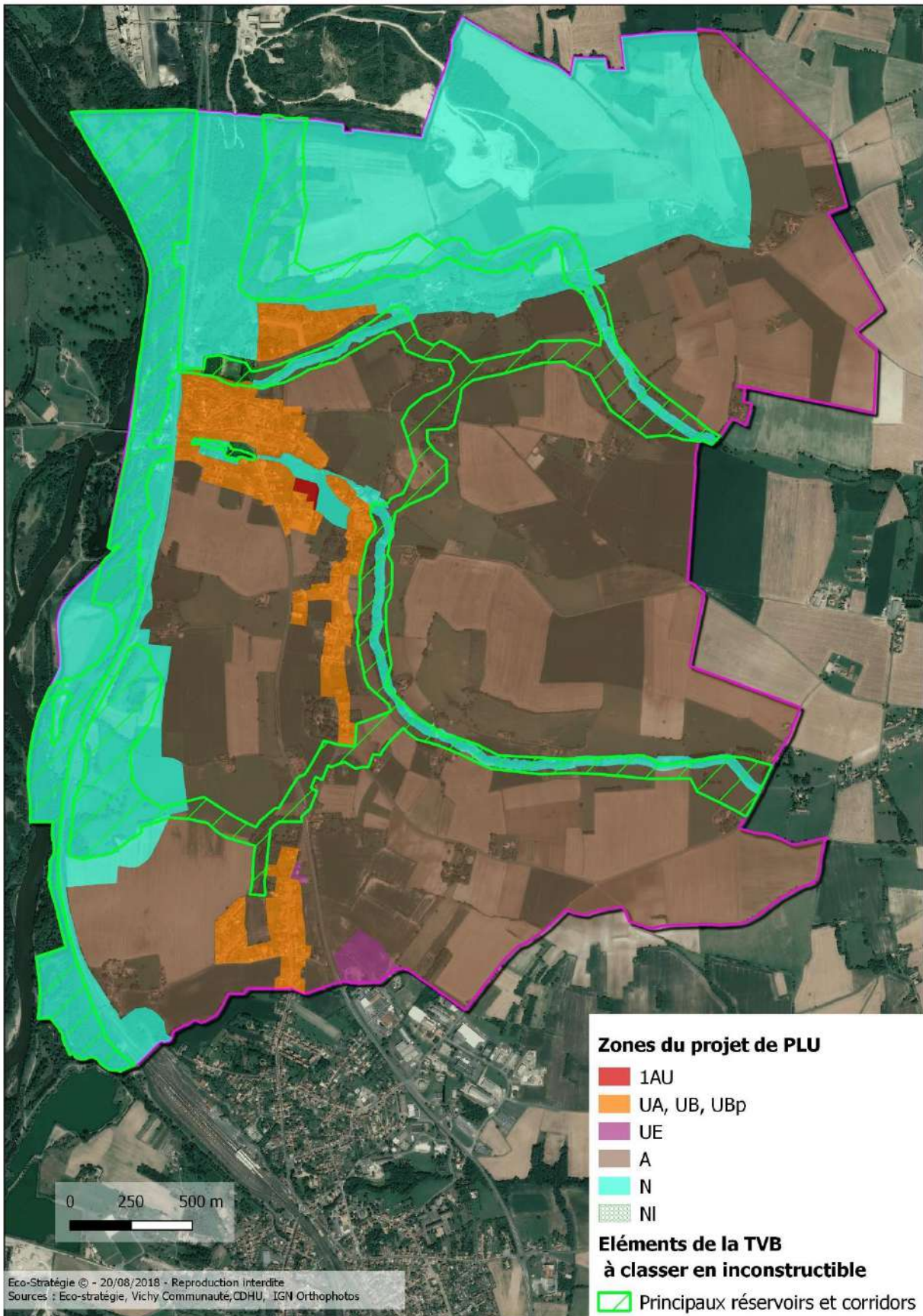
Les zones humides potentielles de la commune, recensées par le SAGE Allier Aval et reprises par le SCoT, ne font pas l'objet d'une protection spécifique dans le PLU actuel. La plupart sont couvertes par un N limitant fortement la constructibilité. Toutefois certaines zones humides sont situées en zone A qui permettent l'implantation de bâtiments agricoles ou zone NI qui autorisent des aménagements légers (voir paragraphe précédent).

Les zones humides observées sont **à protéger dans le PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme**.

Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone N qui correspond à une bande de 30 mètres de part et d'autre de chaque cours d'eau (les berges de l'Allier sont classées en zone N majoritairement avec une distance plus importante). Toutefois excepté l'extrémité aval du cours d'eau La Charondièrre au niveau du lieu-dit Les Griffets est classé en A. Le tracé de la zone N suit en fait une haie arborée mais pas le cours d'eau (voir figure ci-après).



**Extrémité aval du cours d'eau à classer en zone N**



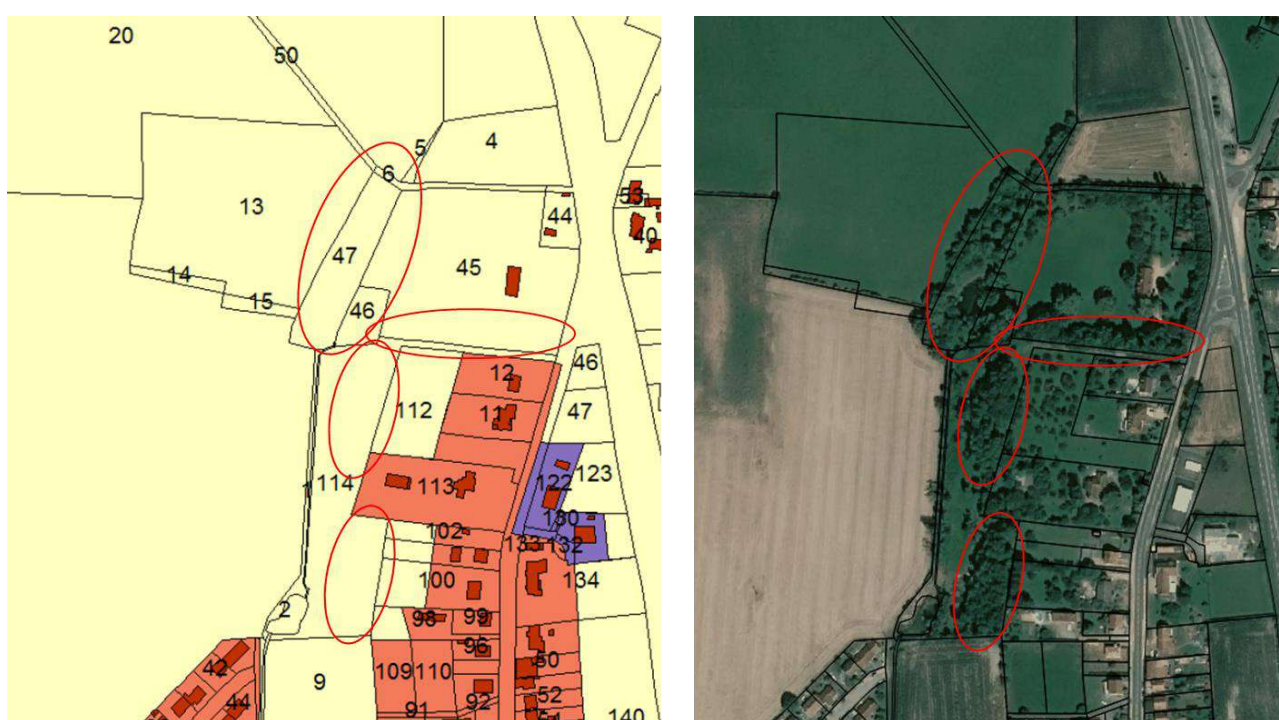
*Zonage du PLU et Proposition d'une trame écologique à préserver de toute urbanisation*

**Ainsi une partie des éléments de la trame verte et bleue communale ne sont pas préservés du fait de leur classement en zone A. Les éléments de la trame verte seraient à classer en zone inconstructible : soit**

via un classement en zone N soit via un zonage spécifique Aco (A corridor). Dans le cadre de la présente évaluation environnementale, **une proposition de trame écologique à préserver a été proposée**. Cette trame est présentée sur la carte ci-après et reprend la majorité des réservoirs et corridors en resserrant le tracé afin d'être en adéquation avec les enjeux agricoles. L'idée est de maintenir un fuseau inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur afin de garantir l'absence de construction de bâtiment agricole (ou d'annexes d'habitations). Cette trame se veut donc un compromis entre les enjeux écologiques et l'éventuel développement de l'activité agricole sur la commune en maintenant des zones A cohérentes et majoritaires sur le territoire communal. **Le PLU gagnerait à retranscrire cette trame afin de garantir une réelle préservation de la trame verte et bleue du territoire.**

#### 6.4.2.2 Espaces forestiers et éléments remarquables

La quasi-totalité des **boisements** est classée en zone N : boisements riverains de l'Allier et boisements sur les coteaux au nord de la commune. Seul un ensemble de petits bosquets au nord du lieu-dit Le Pavé est classé en zone A et mériterait d'être classé en zone N (voir localisation sur la figure ci-après).



*Secteurs boisés en zone A au nord de Le Pavé*

Plusieurs arbres remarquables ont été inventoriés sur la commune et ont été répertoriés sur le plan de zonage (inventaire de septembre 2017). Il s'agit d'une vingtaine de saules à cavités en marge du ruisseau de Beauvoir et de Tilleul, Cèdre sur certaines zones urbanisées.

Les haies n'ont pas été recensées sur le territoire mais les principaux linéaires boisés sont constitués par les ripisylves (classés en zone N).



*Saule blanc en bordure de la N209 à l'ouest de Fougerat  
(intérêt écologique : cavités) et Tilleuls (intérêt paysager au Grand Poénat)*



*Saules blancs en marge du ruisseau de Beauvoir à la Malonière et au nord-est du bourg  
(intérêt écologique fort avec de multiples cavités et intérêt paysager)*

**Le PLU permet la préservation d'un nombre conséquent de boisements** et d'arbres remarquables. Seules quelques boisements au lieu-dit du Pavé pourront être classés en zone N.

#### 6.4.2.2.3 Incidences sur le réseau Natura 2000

La totalité de la ZSC FR 830 1016 de la Vallée de l'Allier Sud est située en zone N, où sont néanmoins autorisées les constructions pour l'exploitation forestière et les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition d'être dans la zone N. Par ailleurs ce classement en zone N s'étend au-delà du site Natura 2000. Ainsi le projet de PLU n'induirait pas de création d'habitation sur cette zone. La préservation des cours d'eau dans une bande de 60 mètres permettra de maintenir les milieux riverains et de garantir la préservation de la qualité des eaux.

**Le PLU de la commune de Billy n'aura pas d'impact négatif sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Allier Sud, FR8301016.**

### 6.4.2.3 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles d'urbanisation future

Le PLU inscrit en zone A (agricole) et N (Naturelle) la majorité des espaces naturels ou agricoles du territoire communal.

Les parcelles constructibles se localisent dans le tissu urbain (ou en continuité immédiate), au sud et à l'est du bourg ainsi qu'aux lieux-dits Fontcroze, Dayalot, Fougerat et le Pavé.

Les zones non construites aujourd'hui qui bénéficient d'un zonage constructible concernent :

- La zone 1AU ;
- Les dents creuses et extensions des zones **UB** et **UBp** ;
- La zone UE au sud du territoire communale.

L'ensemble des parcelles urbanisables a été analysé et ne sont détaillés que la zone 1AU et les secteurs où les parcelles présentant un enjeu particulier.

#### ➤ **Consommation d'espace naturels ou agricoles : zoom sur la zone 1AU**

La zone 1AU au sud-est du bourg occupe une surface de 0,6 ha et a été réduite afin de limiter l'impact paysager et les incidences possibles vis-à-vis de la ripisylve. Ainsi est garantie le maintien d'une ouverture au nord de la zone associé à la préservation de la prairie en marge du ruisseau de la Charonnière.

La zone s'implante principalement sur une prairie mésophile de pâture, dépourvue de végétation hygrophile. Les enjeux écologiques sont limités et la zone s'inscrit bien en continuité des zones urbanisées au sud et en partie à l'ouest.



*Localisation et vues des parcelles urbanisables sur le secteur 1AU*

#### ➤ **Consommation d'espace naturel ou agricole : zoom sur les secteurs urbanisables en zone UB, UBp**

#### **Parcelles du secteur Fontcroze**

Ce secteur se caractérise par la présence de deux parcelles urbanisables :

- une culture agricole (0,8ha) ;
- un fourré arbustif (0,16 ha) formé d'arbustes (Ronce, Prunellier, Clématite vigne-blanche, Cornouiller) et bordé par une petite prairie mésophile de fauche (0,05 ha).

L'enjeu écologique sur la zone est constitué par la haie bordant la limite ouest et sud de la parcelle agricole, en raison notamment du caractère bien développé de la haie avec la présence de plusieurs arbres sénescents. La prairie est préservée sur l'essentiel de sa surface et ne présentait pas d'enjeu particulier. Le fourré arbustif est favorable à la nidification de passereaux mais ne constitue pas un habitat particulier en comparaison des milieux arbustifs plus au nord au niveau de la ZNIEFF de type 1. En effet, l'urbanisation sur ce secteur est centrée sur la partie enclavée du tissu urbain existant et la ZNIEFF a été préservée de toute parcelle urbanisable.



**Localisation et vues des parcelles urbanisables sur le secteur Fontcroze**

#### **Parcelles du secteur sud du bourg**

Ce secteur se caractérise par la présence de plusieurs parcelles urbanisables, avec :

- une culture agricole (0,12 ha) ;
- une prairie mésophile (0,39 ha) parsemée de quelques arbres de taille assez réduite. Les arbres en limite de parcelle à l'ouest pourraient être préservés, ceux-ci présentant des parties de bois morts intéressantes pour certains insectes saproxyliques.
- un jardin clôturé (0,14 ha) présentant une surface enherbée de type friche herbacée et ponctuée de quelques jeunes arbres.

Ces trois parcelles s'insèrent en position de dent creuse. Bien que la prairie soit plus étendue, elle est bordée par des habitations au nord, à l'est et à l'ouest.



*Localisation et vues des parcelles urbanisables sur le secteur sud du bourg*

### **Parcelles du secteur est du bourg**

Ce secteur se caractérise par la présence de plusieurs parcelles urbanisables, avec :

- une friche herbacée (0,23 ha) entourée de deux habitations (vue 1) ;
- un jardin arboré clôturé (0,19 ha) avec une dizaine d'arbres fruitiers (vue 2).
- une culture (0,23 ha également) en limite de zone urbanisée (vue 3).

La friche herbacée présente une diversité végétale faible avec une dominance d'espèces nitrophiles : historiquement il s'agissait d'une parcelle cultivée et sa position en contrebas de d'une culture en fait une friche amendée. L'arbre présent en limite sud de la parcelle est de taille réduite dépourvu de cavité (espèce ornementale non déterminée). L'enjeu écologique sur la parcelle agricole est faible en raison de la nature du milieu. Le jardin arboré est favorable à quelques passereaux communs mais les arbres fruitiers présents restent de taille limitée.



*Localisation et vues des parcelles urbanisables sur le secteur est du bourg*

### **Parcelles du secteur Dayalot**

Ce secteur se caractérise par la présence de plusieurs parcelles urbanisables, avec :

- un jardin clôturé (0,08 ha) avec une végétation herbacée rase (type gazon) ;

- une même culture agricole avec deux parcelles constituant deux dents creuses dans le tissu urbain (0,20 et 0,11 ha) ;
- une autre culture agricole à l'ouest de l'autre côté de la route (0,13).

Le jardin ne présente pas d'enjeu écologique du fait de la végétation existante et de la clôture. De même les différentes cultures agricoles ne constituent pas un enjeu particulier. Seules les haies arbustives ponctuées de quelques arbres pourront être préservées. Elles sont situées en bordure de parcelle le long de la route et jouent un rôle paysager et sont favorables à la nidification de passereaux communs comme la Mésange charbonnière, le Rougegorge familier.

Les parcelles agricoles au sud de ce secteur forment une discontinuité dans le tissu urbain existant ; néanmoins aucun corridor particulier n'a été recensé à ce niveau, à l'échelle de la trame écologique communale. Les milieux agricoles à l'ouest sont en partie dépourvus de lisières favorables au déplacement des espèces et cette continuité est très resserrée au sud-ouest.



**Localisation et vues des parcelles urbanisables sur le secteur Dayalot**

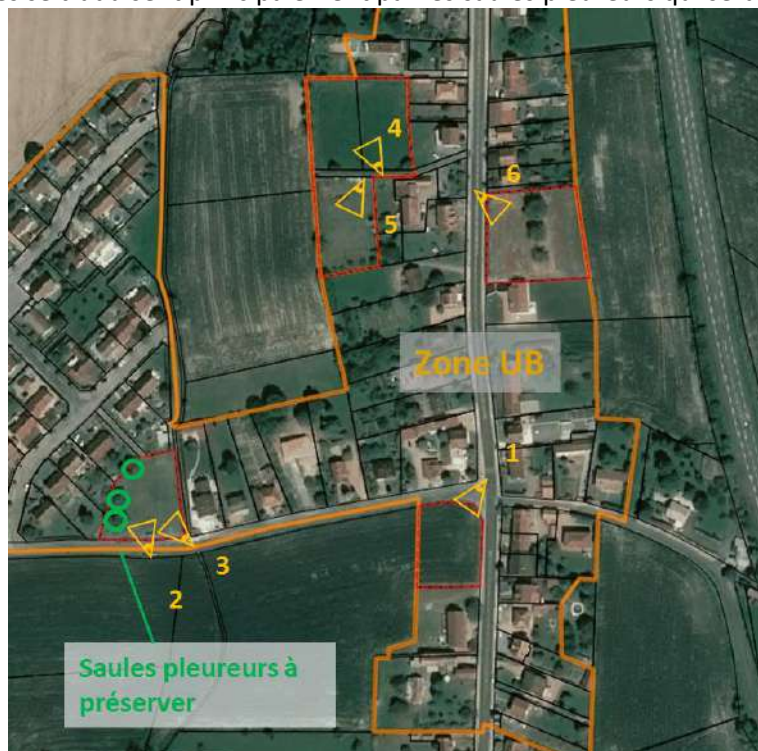
### **Parcelles du secteur Le Pavé**

Ce secteur se caractérise par la présence de plusieurs parcelles urbanisables :

- une culture agricole de 0,17 ha (vue 1) ;
- une friche herbacée de 0,18 ha (vue 2), avec trois grands Saule pleureur à préserver en limite de parcelle (vue 3) ;
- une friche enherbée de 0,30 ha (vue 4) ;

- un jardin de 0,21 ha (vue 5) ;
- une friche enherbée de 0,28 ha (vue 6). Les trois noyers présents ont été coupés par la suite et donc ne sont plus excitants. On notera que la parcelle fait l'objet d'un permis d'aménager accordé pour 5 lots mais qu'elle reste cependant incluse dans le potentiel urbanisable.

Les enjeux écologiques se traduisent principalement par les saules pleureurs qui seraient à préserver.



*Localisation des parcelles urbanisables sur le secteur Le Pavé*



*Vue N° 6 de la parcelle urbanisable sur le secteur Le Pavé*



**Vues des parcelles urbanisables sur le secteur Le Pavé**

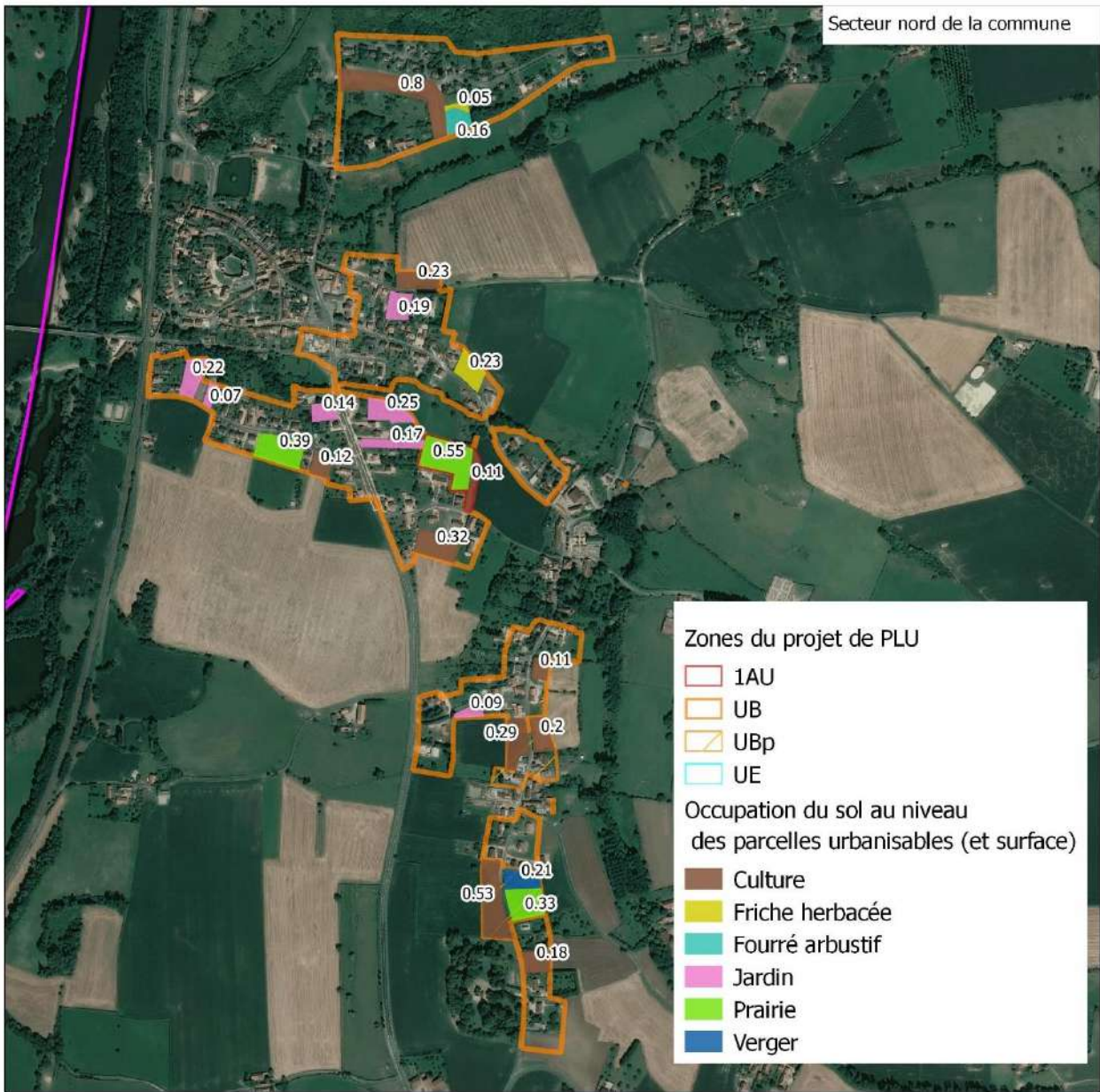
➤ **Synthèse des surfaces urbanisables en zone 1AU, UB et UE**

Le PLU permet l'urbanisation de près de 4,54 ha de surface pour du logement ainsi que 2,51 ha en zone d'activité. Les milieux naturels et agricoles concernés par ces zones urbanisables sont détaillés dans le tableau et localisés sur la carte ci-après.

**Surfaces des parcelles urbanisables par type de zone et par milieu (en ha)**

Étiquettes de lignes	1AU	UB	UBp	UE	Total des surfaces
Culture*	0,11	1,93	1,02	2,51	5,57
Prairie*	0,55	0,39	0,33	/	1,27
Verger*	/	/	0,21	/	0,21
Friche herbacée*	/	1,04	/	/	1,04
Fourré arbustif**	/	0,16	/	/	0,16
Jardin	/	1,48	/	/	1,48
<b>Total des surfaces</b>	<b>0,66</b>	<b>2,32</b>	<b>1,56</b>	<b>2,51</b>	<b>7,05</b>

\* Milieu agricole, \*\* Milieu naturel



**Carte de localisation des milieux présents sur les zones urbanisables**

Pour conclure sur les incidences du PLU sur les parcelles d'urbanisation future, **la consommation d'espaces agricoles s'élève à 8,09 (dont 1,04 ha de friche herbacée) ha** répartis entre les zones 1AU, UB, UBp et UE.

**La consommation d'espaces naturels** est quasi-inexistante (0,16 ha).

Ainsi, le PLU de Billy, **sous réserve d'intégrer les préconisations de l'évaluation environnementale**, présente une **consommation** d'espaces qui porte sur des **espaces de faible intérêt écologique**. Cependant cette consommation porte de manière importante sur des **espaces agricoles dont les sols présentent un fort potentiel agronomique**.

A l'échelle de ces parcelles, les **zones humides, fossés et boisements à protéger** signalés **ont été protégés**. Cette protection reste à **compléter et renforcer** comme vu précédemment pour la préservation des boisements et de la trame bleue (zones humides).

### 6.4.3 Pollutions, nuisances et qualité des milieux

#### 6.4.3.1 Articulation du PLU avec les autres documents

*Sources : ARS Auvergne – PRSE2, SRCAE Auvergne, PCET VVA, SCoT VVA, Plan déchet*

##### ➤ SCoT Vichy Val d'Allier : Energie et climat

Tout projet et tout document d'urbanisme devra intégrer la **thématique énergie/ climat et les objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)** qui seront déclinés dans le **Plan Climat Energie Territorial (PCET)** : les PLU doivent organiser au mieux l'aménagement de leur territoire pour tendre vers ces objectifs :

- **20% de diminution des GES ;**
- **22,4% d'efficacité énergétique en plus ;**
- **30% d'énergie renouvelables dans la consommation.**

Le SCoT donne les orientations suivantes pour lutter contre le réchauffement climatique :

- Promouvoir un **urbanisme de proximité** : appliquer le principe de construction en continuité de l'urbanisation existante et dans les dents creuses ;
- Adapter les aménagements et les constructions au changement climatique : lutte contre les îlots de chaleur urbains ;
- Adapter l'urbanisme et les règlements d'urbanisme pour permettre le développement des énergies renouvelables, des réseaux de chaleur, des énergies de récupération, etc. ;
- Sur l'ensemble du territoire de VVA, les **installations photovoltaïques au sol sont interdites sur les sols naturels et agricoles**. Cependant, pour les sols agricoles, elles peuvent être admises sur des terres à faible valeur économique, ainsi que sur certaines friches industrielles, sur certaines carrières à l'abandon ou sur des milieux précédemment artificialisés à l'abandon ;
- Les projets éoliens respecteront les prescriptions actuellement en vigueur. Ils devront tenir compte des orientations en matière de développement éolien définies dans le cadre **du schéma régional éolien d'Auvergne**.

➤ **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Auvergne et Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier**

La Région Auvergne possède un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) **approuvé le 20 juillet 2012** décliné localement par un Plan Climat Energie Territorial de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier. Le **SRCAE a été annulé par la cours d'appel administrative de Lyon le 3 mai 2016.**

Le **PCET Vichy Val d'Allier, élaboré en 2011**, précise dans son axe 1 la nécessité **de décliner le PCET dans le SCoT et les PLU**. Les leviers de cette intégration sont :

- **Construire un urbanisme de proximité ;**
- **Renforcer les centralités urbaines**, les courtes distances et les déplacements doux ;
- Favoriser la mutation vers un territoire décarboné.

**Le PLU de Billy devra être compatible avec le PCET Vichy Val d'Allier**

➤ **SCoT Vichy Val d'Allier : gestion des déchets**

En matière de **gestion des déchets**, le SCoT émet les préconisations suivantes :

- Les **OAP des nouveaux quartiers intégreront les emplacements et les accès nécessaires à la collecte des déchets ;**
- Les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers sont spécifiquement prévus et intégrés dans la conception de toute opération d'aménagement ou bâtiment collectif ;
- Dans les projets de réaménagement de voiries, privilégier les colonnes enterrées pour la gestion des déchets ;
- Tout projet générant des déchets devra intégrer la mise en place d'équipements liés à la collecte et au traitement de ces déchets. Les PLU devront favoriser ces installations et les anticiper en réservant à cette fin le foncier nécessaire.

➤ **Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Allier**

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Allier a été approuvé en juin 2013. Il a pour objectifs :

1. De **développer la prévention des déchets**
2. De **consolider et améliorer la valorisation matière et organique** pour permettre une contribution aux objectifs nationaux
3. De **participer à la diminution de 15% des déchets** envoyés vers les unités de traitement et de stockage.
4. De favoriser la **limitation du transport des déchets en distance et volume** en lien avec les équipements et l'autonomie du territoire.
5. De promouvoir la **performance des équipements de gestion des déchets** et leur limitation en matière d'impact sur l'environnement.
6. D'intégrer la **maîtrise des coûts**.
7. D'assurer **l'information et la communication** auprès des différents publics en développant des outils permettant de consolider la connaissance et de présenter l'avancée de la planification.

**Aucune action prévue dans ce plan ne concerne directement la planification urbaine.**

**La prise en compte de ce PPGDND au sein de PLU n'est pas directement visible**, la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers étant traitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Sud Allier.

➤ **SCoT Vichy Val d'Allier : Sites et sols pollués**

Les choix de localisation et les modes d'urbanisation prendront en compte l'existence des pollutions du sol.

➤ **Sites et sols pollués**

**Aucun site et sol pollué n'est connu ou répertorié sur la commune** dans les bases de données BASOL (=inventaires des sites et sols pollués). La commune présente **deux anciens sites industriels** (BASIAS) :

- Une ancienne décharge communale dédiée à la collecte et au stockage des ordures ménagères dont l'activité a changé depuis 1992. Ce site est aujourd'hui en zone N et éloigné de toute urbanisation future ;
- Une ancienne station services dont la date de fin d'activité n'est pas connue. Ce site est aujourd'hui en zone A et éloigné de toute urbanisation future.

#### 6.4.3.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

➤ **SCoT Vichy Val d'Allier**

Le PLU répond aux enjeux de l'**urbanisme de proximité** prescrit par le SCoT. Son règlement ne va pas à l'encontre du développement potentiel des énergies renouvelables, des réseaux de chaleur, des énergies de récupération, etc. Le PADD s'affirme notamment en faveur du **développement des énergies renouvelables** et le règlement encadre l'implantation de chauffe-eau solaire afin d'en limiter l'impact paysager. En revanche, rien n'est précisé pour l'éolien.

Néanmoins, le SCoT stipule que, « *Sur l'ensemble du territoire de VVA, les **installations photovoltaïques au sol sont interdites sur les sols naturels et agricoles**. Cependant, pour les sols agricoles, elles peuvent être admises sur des terres à faible valeur économique, ainsi que sur certaines friches industrielles, sur certaines carrières à l'abandon ou sur des milieux précédemment artificialisés à l'abandon* ». Afin de garantir le respect de cette obligation, celle-ci mériterait d'être reprise dans le règlement des zones agricoles et naturelles.

**Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur cette thématique. Toutefois le règlement aurait gagné à préciser l'interdiction d'installation photovoltaïque sur les zones agricoles et naturelles.**

➤ **Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier**

Le projet de PLU ne sera **pas de nature à changer sensiblement la qualité de l'air à l'échelle communale**. En privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain et le développement des services, des commerces de proximité et des voies de cheminement doux, le PLU limite le développement des déplacements routiers.

Le changement climatique tend à accentuer les risques d'inondation, de mouvement de terrain et d'incendies. Le SRCAE définit comme orientation **de prendre en compte les impacts du CC dans les politiques de prévention et de gestion des risques**. Du fait du classement des abords de l'Allier et d'une partie de ses affluents en zone N ou A et de la protection de la trame bleue, le PLU permet majoritairement de protéger la population d'une éventuelle accentuation des phénomènes d'inondations liées aux crues.

Il est rappelé dans le règlement que « dans les zones soumises au PPR-RGA, des dispositions particulières relatives aux fondations des constructions peuvent être exigées » en matière d'implantation. Par ailleurs le fait que les dispo du PPR RGA s'imposent au PLU sont rappelés dans le chapeau introductif.

**Ainsi, le projet de PLU est en cohérence avec le PCET.**

### ➤ Santé et nuisances sonores

La nationale N209 présente un fort trafic et fait par conséquent l'objet d'un classement sonore en catégorie 3 à 4 par arrêté préfectoral n°2014-3152 du 23/12/2014. La zone affectée par le bruit varie de 30 à 100 m de part et d'autre de la route selon les secteurs. Dans ce secteur s'appliquent des mesures relatives à l'acoustique des bâtiments.

Des nuisances sonores sont également liées à la voie de chemin de fer mais aussi à la relative proximité de l'aéroport de Vichy-Charmeil situé à 6,5 km du bourg de Billy et dont la piste est orientée nord/sud, ce qui fait que l'axe de vol des avions passent au-dessus de la commune.

A noter la présence d'un arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire de **l'Ambroisie** (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Allier (arrêté n°2391-115 du 23 septembre 2015). En Auvergne, l'Allier est le département le plus exposé.

**L'exposition au bruit ne devrait pas être accentuée et pourrait même être diminuée par une moindre fréquentation de la RN 209 en centre bourg du fait des aménagements de piétonisation envisagés.**

### ➤ Réseau électrique haute tension

Aucun ouvrage de transport d'électricité haute tension n'est présent sur la commune.

## 6.4.4 Ressources en eau

---

### 6.4.4.1 Articulation du PLU avec les autres documents

**Sources** : SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) ; GEST'EAU [en ligne] <http://www.gesteau.fr>, Rapport annuel 2014 – Assainissement collectif, Vichy Val d'Allier

### ➤ SCoT Vichy Val d'Allier : ressource en eau

En matière de gestion de la **ressource en eau**, le SCoT prescrit les orientations suivantes :

- Les projets d'aménagements intégreront la problématique de la gestion économe de l'eau, conformément aux préconisations de l'étude de gestion globale des eaux usées, des eaux pluviales et du risque inondation sur le territoire de Vichy Val d'Allier.
- **L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité des ressources en eau localement**, aux coûts (économiques et environnementaux) et à l'impact environnemental découlant de l'acheminement de ces ressources.
- Les projets de PLU ne pourront remettre en cause les protections des captages en eau potable de la plaine d'Allier et veilleront tout au contraire à favoriser la protection quantitative et qualitative de cette ressource.

➤ **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne**

La commune est incluse dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 et entré en vigueur depuis janvier 2016 pour la période 2016-2021.

Le document met en avant 14 orientations fondamentales majeures que sont :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau ;
2. **Réduire la pollution par les nitrates ;**
3. Réduire la pollution organique et bactériologique ;
4. **Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;**
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. **Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;**
7. Maîtriser les prélèvements d'eau ;
8. **Préserver les zones humides ;**
9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les orientations 2, 4, 6 peuvent se traduire à l'échelle du PLU par une préservation des cours d'eau et de leurs abords, mais aussi par la préservation des haies qui participent à la filtration des eaux de surface venant des cultures agricoles. La préservation des zones humides (orientation 8) se fait également à l'échelle du PLU.

La commune est concernée par les masses d'eau suivantes identifiées au SDAGE :

**Masses d'eau superficielles identifiées au SDAGE sur le territoire communal**

masse d'eau superficielle	Etat et atteinte du bon état (selon la DCE)	Pressions
<b>L'Allier depuis Vichy jusqu'à la confluence avec la Sioule (FRGR0143b)</b>	Etat écologique mauvais Atteinte du bon état écologique 2027	- Risque global lié notamment à la morphologie du cours d'eau et à la présence d'obstacles à l'écoulement

**Masses d'eau souterraines identifiées au SDAGE sur le territoire communal**

masse d'eau souterraine	Etat et atteinte du bon état (selon la DCE)	Pressions
<b>FRGG051 – Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne</b>	Bon état chimique Bon état quantitatif	- Potentiellement vulnérable en bas de versant et secteurs de plaine où le niveau de la nappe oscille entre -4 et -0,5 mètres par rapport au sol. - «Zone vulnérable aux nitrates»
<b>FRGG128 - Alluvions de l'Allier aval</b>	Etat chimique médiocre (obj : 2027) Bon état quantitatif	- « Zone vulnérable aux nitrates », nitrates liés à la dégradation de l'état chimique

**Le PLU de Billy doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.**

➤ **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval**

Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant précis. Le SAGE Allier Aval a été approuvé par la Commission locale de l'eau du 3 juillet 2015.

Il donne les enjeux et orientations suivantes :

**Enjeux et orientations donnés par le SAGE Allier Aval**

Orientations	Enjeux
	Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre
<b>Gestion quantitative de la ressource</b>	Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crues
<b>Gestion qualitative de la ressource</b>	Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant
<b>Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques</b>	Maintenir les biotopes et la biodiversité : <i>Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets</i>
<b>Dynamique fluviale</b>	Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs : <i>Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire</i>

➤ **SCoT Vichy Val d'Allier : Assainissement**

En ce qui concerne l'assainissement, le SCoT prescrit les orientations suivantes :

- **L'ouverture à l'urbanisation** est **conditionnée** aux capacités de traitement existantes ou programmées des **réseaux et stations d'épuration**, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues. **L'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation effective de ces capacités de traitement des eaux.**
- Les **réseaux séparatifs** sont **imposés** dans toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.
- La **séparation des réseaux existants** est **encouragée** dans les secteurs où elle n'est pas encore en place.

**Le PLU de Billy devra être compatible avec le SCoT sur cette thématique. \***

➤ **Schéma d'assainissement**

La commune ne dispose pas à ce jour de schéma ou de zonage d'assainissement.

**6.4.3 Incidence de la mise en œuvre du PLU**

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval**

Le SAGE étant une déclinaison locale des orientations du SDAGE, la prise en compte des orientations du SAGE Allier Aval dans le projet de PLU est analysée en détail dans le tableau suivant. La prise en compte du SDAGE est ensuite analysée plus succinctement.

*Prise en compte des orientations du SAGE Allier Aval dans le PLU*

Orientations	Prise en compte dans le PLU
Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de	

satisfaction et <b>d'équilibre à long terme</b>	
Vivre avec / à côté de la rivière en cas de <b>crues</b>	Oui : Le PLU <b>protège la trame bleue, interdisant à cet effet les implantations en bordures directe des cours d'eau</b>
<b>Restaurer les masses d'eau</b> dégradées afin d'atteindre le <b>bon état écologique et chimique</b> demandé par la Directive Cadre sur l'Eau	Oui : Le PLU intègre la <b>protection de la trame bleue et donc des zones humides et milieux sensibles en bordure de l'Allier et de ses affluents</b> , bien que cette protection puisse être complétée et renforcée, notamment en ce qui concerne plus spécifiquement les zones humides.
Empêcher la dégradation, <b>préserv</b> er voire <b>restaurer les têtes de bassin versant</b>	
<b>Maintenir les biotopes et la biodiversité</b> : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	

Le **PLU** est **compatible** avec le **SDAGE** Loire-Bretagne et le **SAGE** Allier Aval **sous réserve de respecter les préconisations faites pour améliorer la préservation des zones humides** (Erreur ! Source du renvoi introuvable. **en page 134**).

### ➤ **Assainissement et qualité des eaux**

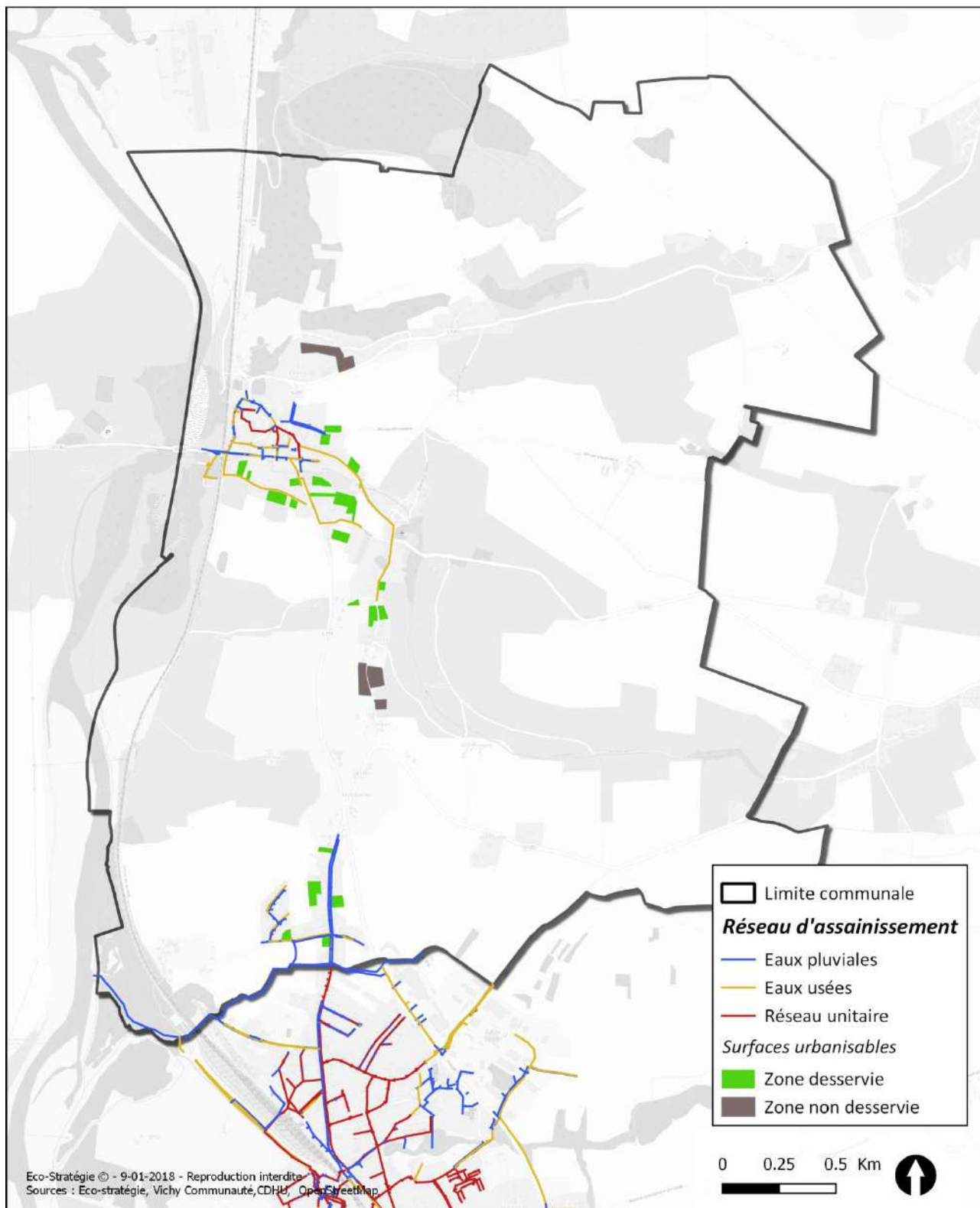
L'assainissement collectif et non collectif (SPANC) de la commune est assuré par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Sur Billy, les eaux usées du centre bourg sont traitées par la station d'épuration du Bourg, d'une capacité de 600 EH. Le traitement y est effectué par décantation-digestion et par filtration sur sables. Cette station, en service depuis 1995 et réhabilitée en 2011, présente des rejets non conformes à la réglementation en azote organique et ammoniacal (NGL). Cette STEP arrive à saturation (19% de capacité résiduelle en 2014). Au sud de la commune, les constructions sont raccordées au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de la commune de Saint-Germain-Des-Fossés.

Le PADD de Billy prévoit une **augmentation de la population d'environ 70 habitants** à l'horizon 2030, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 900 habitants. La capacité résiduelle de la STEP est d'environ 110 EH, ce qui devrait être adapté aux rejets prévus à l'horizon 2030, en revanche, une vigilance particulière devra être accordée à la qualité des rejets. Sur la STEP de Saint-Germain-des-Fossés, les capacités sont suffisantes pour accueillir les rejets prévus à l'horizon 2030 pour les 3 communes desservies.

La commune compte 604 foyers en assainissement collectif contre 143 en non-collectif. Sur ces 143 **installations en assainissement non collectif, 4 ont été contrôlées en 2014 et 2 d'entre elles se sont avérées non conformes** à la réglementation actuelle.

Le **réseau de la commune est majoritairement séparatif** avec 4,8 km de réseau eaux usées et 5,1 km de réseau eaux de pluies mais aussi 0,6 km en réseau unitaire. En 2014, la commune faisait l'objet d'un projet de réhabilitation des réseaux afin de passer en totalité en réseau séparatif.



**Localisation des parcelles urbanisables par rapport au réseau AEP existant**

En matière d'assainissement, sur l'ensemble de la commune, le règlement stipule que :

- « Si le réseau existe, toute nouvelle construction principale doit prévoir des canalisations séparées (eaux usées / eaux pluviales) jusqu'en limite du domaine public, y compris si le réseau est unitaire au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme ;
- En l'absence de réseau d'assainissement, il est conseillé d'anticiper le raccordement futur des nouvelles constructions principales et de prévoir des canalisations jusqu'en limite du domaine public ;
- Dans tous les cas de figure, les aménagements réalisés sur le terrain doivent être conformes au règlement de l'assainissement défini sur le territoire de Vichy Communauté. »

**Le PLU de Billy est cohérent avec la capacité de traitement de la commune et permet de répondre aux besoins projetés jusqu'en 2030, il est également conforme au SCoT. Néanmoins, une vigilance importante est à avoir vis-à-vis des rejets de la station d'épuration du bourg.**

#### ➤ Gestion des ressources naturelles en eau

Billy ne présente **pas de captage d'alimentation en eau potable**. Par contre la commune est concernée par le périmètre de protection éloigné d'un captage de la commune mitoyenne de Marcenat. Ce captage est exploité par le SIVOM du Val d'Allier. Selon l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 14 novembre 1996, au sein de ce périmètre, les activités et les installations susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines feront l'objet d'un contrôle renforcé. Il concerne une surface très faible sur la commune et est classé en zone N dans le projet de PLU.

**La ressource en eau potable est suffisante pour assurer l'alimentation des futurs besoins.**

## 6.4.5 Autres ressources naturelles

### 6.4.5.1 Articulation du PLU avec les autres documents

**Sources :** Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) d'Auvergne, 2012 ; Plan Pluriannuel de Développement Forestier (P.P.R.D.F.) d'Auvergne, 2012 ; Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Allier, 2012.

#### ➤ SCoT Vichy Val d'Allier : agriculture

Afin de protéger les terres agricoles, le SCoT prévoit de :

- **Préserver les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme**, afin que le développement urbain ne vienne pas concurrencer l'activité agricole sur ces espaces ;
- **Limitier sa consommation foncière pour l'habitat et l'économie ;**
- **Les documents d'urbanisme locaux ne pourront définir de nouvelles zones d'urbanisation entraînant la rupture de l'équilibre économique d'une exploitation agricole** sans proposer de compensation assurant la survie de l'équilibre de l'exploitation ;
- **Les documents d'urbanisme locaux veilleront à éviter d'enclaver de nouvelles terres agricoles** lors de la définition de futures zones d'urbanisme ;
- **Les documents d'urbanisme locaux devront préserver lors de tout aménagement urbain des moyens adaptés pour la circulation des engins agricoles et pour l'accès aux terres agricoles ;**
- **Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à ne pas porter atteinte aux ensembles agricoles majeurs** (du fait de l'homogénéité d'ensemble, d'une grande qualité agronomique des sols, d'un ensemble de terres labourables, d'un ensemble de pâturage et de bocage).

➤ **SCoT Vichy Val d'Allier : Carrières**

En ce qui concerne les carrières, les documents d'urbanisme prendront en compte les sites d'extraction en activité sur le territoire et leurs potentialités d'extension dans la mesure où les **impacts environnementaux et paysagers sont contrôlés**. Toute extension et progression des surfaces exploitées devra être accompagnée d'une remise en état concomitante et progressive des sites précédemment exploités. **Aucune extension ne doit conduire à une rupture de continuité écologique.**

➤ **Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Allier**

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Allier révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012. Il fixe les orientations suivantes :

**Orientations du Schéma Départemental des Carrières**

Orientations	Mesures
<b>Economie des matériaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la mise en place d'une véritable filière pour l'utilisation des matériaux recyclés, engager des actions de communication auprès des principaux donneurs d'ordre et des professionnels</li> <li>- Optimiser l'utilisation des gisements, valoriser les sous-produits</li> </ul>
<b>Substitution des matériaux alluvionnaires par des roches massives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les donneurs d'ordre doivent assurer la promotion de la substitution des granulats alluvionnaires par des granulats de roches massives, notamment au travers des cahiers des charges.</li> <li>- Les matériaux alluvionnaires doivent être réservés à un usage justifié pour des raisons techniques impérieuses.</li> </ul>
<b>Transports-déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser une répartition homogène de l'implantation des carrières sur le territoire pour assurer au maximum une consommation de proximité et une autonomie des différents secteurs. Considérer le raccordement à une voie ferrée comme un atout.</li> </ul>
<b>Prise en compte de l'environnement dans les projets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les particularités spécifiques des lieux (faune, flore, paysage)</li> <li>- Limiter l'impact visuel des installations techniques et du stockage de matériaux</li> <li>- Prévoir un plan de phasage, favoriser la remise en état au fur et à mesure</li> <li>- Réaliser dans le cadre de l'étude d'impact des inventaires naturalistes poussés en fonction des potentialités du site</li> <li>- Remise en état : des principes d'aménagement à privilégier sont présentés</li> </ul>
<b>Protection de la ressource en eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'est plus donné d'autorisation d'exploiter dans les alluvions récentes (notées Fz, Fyz et Fy sur les cartes géologiques).</li> <li>- Les exploitations dans les alluvions anciennes pourront être autorisées sous réserve de la réalisation d'une étude hydrogéologique approfondie (cahier des charges précisé dans le schéma des carrières) démontrant que le projet ne se situe pas dans l'emprise d'une nappe en relation avec la rivière et que les impacts sont non préjudiciables à cette nappe. Les résultats de cette étude sont soumis à tierce expertise par le BRGM ou un bureau d'études reconnu au niveau national</li> </ul>

La carrière de Billy, Créchy, Sanssat, Langy, au nord de la commune, a été exploitée de 1974 à 2015 par Vicat et est aujourd'hui fermée. L'arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation d'exploitation de la carrière est néanmoins encore valable jusqu'en 2034. Le territoire communal compte également **deux exploitations fermées au sud-est de la commune.**

**A ce jour, la commune ne compte plus de carrières en activité ; le projet de zonage classe les anciennes carrières en zones N ou A qui cependant ne réglemente pas les travaux d'extraction.**

**Ainsi, le PLU ne va pas à l'encontre de l'application du SCoT et du SDC.**

#### 6.4.5.2. Incidences de la mise en œuvre du PLU

➤ **Ressources agricoles**

Un des objectifs du PADD est de préserver l'espace agricole en :

- Limitant la consommation de foncier agricole en limitant l'étalement urbain le long des voies et en préservant les continuités agricoles ;

- Préservant l'environnement des bâtiments d'exploitation pour éviter tout conflit notamment grâce à la règle de réciprocité mais aussi en anticipant les changements de destination des bâtiments et les projets agricoles et en veillant à l'intégration paysagère du nouveau bâti agricole.

**La consommation d'espaces agricoles s'élève à 8,09 (dont 1,04 ha de friche herbacée : milieux agricoles non exploités) répartis entre les zones 1AU, UB, UBp et UE.** Les données du recensement parcellaire agricole de 2016 (RPG) font état de 702 ha d'espaces agricoles (soit près de 70 % de la superficie de la commune). La consommation totale est ainsi estimée à 1,7% de la surface agricole communale.

Le règlement prévoit l'insertion paysagère des bâtiments d'activité agricole en **encadrant l'implantation du bâti par rapport au relief, au bâti existant et à la végétation existante.** En l'absence de haies, arbres ou arbustes préexistants, ces derniers doivent être implantés en même temps que le nouveau bâti. Les **volumes** des bâtiments, leurs teintes sont également **encadrés.**

Le PLU protège quelques haies et alignements d'arbres, notamment en bordure de la route de l'église. En revanche dans les espaces de bocage situés à l'est de la commune, les haies n'ont pas été reportées dans le zonage et ne sont par conséquent pas protégées par le PLU.

**Le PLU induit une consommation de terres agricoles, qui reste à relativiser au regard de la surface agricole de la commune et compte-tenu de la faible proportion d'enclaves urbanisables non agricole disponible sur le territoire.**

#### ➤ Energie

Le PADD affirme la commune comme « favorable au **développement des énergies renouvelables** dans la mesure où cela correspond à une réalité économique et que l'intégration paysagère est prise en compte ».

Aussi, le règlement n'interdit pas l'implantation de panneaux solaires mais en encadre la disposition. Aucune mention n'est faite de l'éolien dans le règlement.

Le PLU prend en compte l'utilisation possible d'énergies renouvelables mais ne prévoit pas de zonage spécifique. L'absence de mention de l'éolien dans le règlement pose question sur l'autorisation de leur

## 6.4.6 Risques naturels et technologiques

---

### 6.4.6.1 Articulation du PLU avec les autres documents

**Sources :** *Prim.net ; Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Allier, 2014 ; PPRN mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, 2008*

#### ➤ SCoT Vichy Val d'Allier : risques naturels

Le SCoT donne les orientations suivantes :

##### **Pour réduire la vulnérabilité au risque inondation**

- Les **constructions en zones inondables** sont à **limiter** et adapter pour réduire leur vulnérabilité.
- Un **plan de zonage pluvial** sera **annexé aux documents d'urbanisme locaux** afin de déterminer : les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales / les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

##### **Pour prendre en compte les risques de mouvement de terrain et technologiques**

- Les communes soumises à un plan de prévention des risques (PPR), l'intégreront dans leur document local d'urbanisme et l'appliqueront pour toute opération d'aménagement.
- Les documents d'urbanisme locaux devront **déterminer les zones exposées au risque** afin de les **prendre en compte** dans les choix des zones où l'urbanisation est possible.
- L'urbanisation doit être maîtrisée à proximité des établissements à risque et des aménagements paysagers adéquats seront réalisés.

#### ➤ **Dossier départemental des risques majeurs**

Le dossier départemental des risques majeurs de l'Allier approuvé le 21 novembre 2014 signale les risques suivants sur la commune de Billy :

- **Inondation**
- **Mouvement de terrain par retrait gonflement des argiles**
- **Séisme à niveau faible**
- **Transport de matière dangereuse** (route et canalisation)

La commune est pas couverte par le PPRi de la plaine d'Allier et par le PPRN mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Elle n'est en revanche pas concernée par le PPRi de l'Allier agglomération vichyssoise actuellement en cours d'élaboration.

#### ➤ **Risque inondation**

La commune est concernée par un **Plan de prévention du risque Inondation (PPRi) de la Plaine d'Allier**. Le champ d'expansion des crues d'aléa fort, moyen et faible, sont localisés en totalité en zone N.

La carte de zonage du PPRi ainsi que le règlement associé sont des annexes du PLU. Les zones à urbaniser ne sont pas situés en zone inondable : ainsi le PLU n'entraînera pas une exposition plus importante de la population au risque inondation.

**Ce plan de prévention est pris en compte dans le PLU.**

#### ➤ **Risque mouvement de terrain et retrait et gonflement des argiles**

Le département de l'Allier présente un **Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain** liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé le 22 aout 2008 par le Préfet de l'Allier.

**Ce plan de prévention est pris en compte dans le PLU.**

#### ➤ **Risque sismique**

Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions. L'aléa est considéré comme faible.

**Ce risque doit être pris en compte dans le PLU.**

#### ➤ **Risques transport des matières dangereuses (TMD)**

La commune est concernée par :

- Risque routier du fait de la RN209 traversant le territoire communal du nord au sud ;
- Risque ferroviaire du fait de la voie de chemin de fer ;
- Présence d'une canalisation souterraine de gaz traversant le territoire communal (canalisation Chavroches – Beauregards – Vendon).

D'après le PAC (Porter à connaissance de 2016 de Billy), les habitations concernées par le risque TMD vis-à-vis de la RN209 sont celles situées dans une bande de 350 mètres de part et d'autre de la voie.

**Le risque transport des matières dangereuses et les servitudes liées au transport de gaz devront être pris en compte dans les documents du PLU.**

#### 6.4.6.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

##### ➤ SCoT de Vichy Val d'Allier

Le SCoT demande qu'un « **plan de zonage pluvial soit annexé aux documents d'urbanisme locaux afin de déterminer : les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales / les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** »

La commune ne dispose pas de plan de zonage pluvial. La gestion des eaux pluviales est néanmoins encadrée à l'échelle de Vichy Communauté par le règlement d'assainissement et par le règlement du PLU.

Le règlement du PLU exige l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe et l'installation de séparateur d'hydrocarbure pour les aires de stationnement de plus de 10 emplacements imperméables. Un modèle de gestion globale des eaux pluviales est favorisé pour les opérations d'aménagement. En ce qui concerne les dispositifs individuels de rétentions, ils peuvent être imposés et à la charge du propriétaire, conformément au règlement de Vichy Communauté.

**La mise en annexe d'un plan de zonage pluvial prévue par le SCoT ne sera pas réalisée. La gestion des eaux pluviales est néanmoins encadrée par le règlement du PLU, les OAP et le règlement d'assainissement de Vichy Communauté.**

##### ➤ Risque mouvement de terrain et retrait et gonflement des argiles

Le PPR identifie la commune de Billy comme exposée à ce risque. Les zones exposées à un fort risque et les prescriptions relatives aux constructions nouvelles sont rappelées dans le PLU sous forme d'annexes.

A noter que la population est particulièrement exposée à ce risque, du fait que les zones urbanisées actuelles se retrouvent principalement au niveau des zones d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles. Cela se traduit par des prescriptions particulières sur la construction des habitations, point de vigilance rappelé par le règlement écrit du PLU.

Ces prescriptions concernent notamment la réalisation d'une étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations. Dans certains cas, le respect de règles portant principalement sur les fondations, les jointures de bâtiments et les murs porteurs peuvent se substituer à l'étude géotechnique.

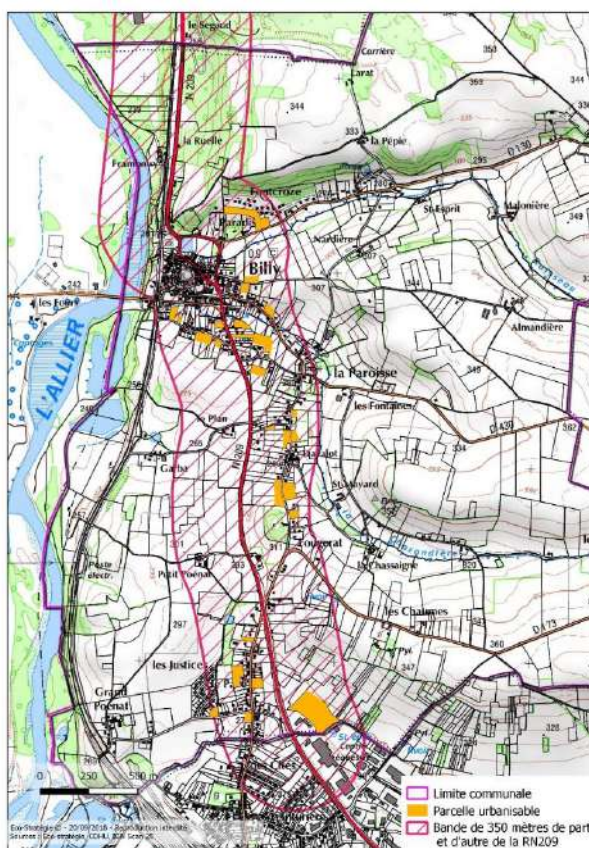
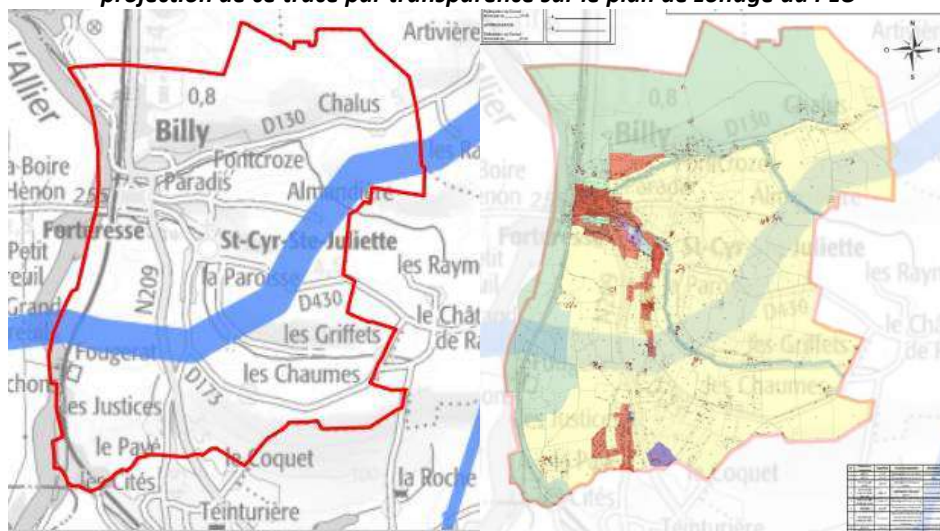
**Le PLU prend correctement en compte ce risque.**

➤ **Risques transport matières dangereuses (TMD)**

L'ensemble des parcelles à urbaniser sont concernées par le risque TMD vis-à-vis de la RN209 (bande de 350 mètres de part et d'autre de l'axe routier).

La canalisation de gaz est mentionnée dans la liste des servitudes du PLU, mais n'apparaît pas sur le plan des servitudes. Le tracé de la canalisation présenté sur le site internet Géorisques montre un fuseau assez large qui traverse la commune d'est en ouest. Ce tracé n'intersecte pas de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation, d'après la carte de Géorisques projetée par transparence sur le plan de zonage du PLU (voir figure ci-après).

**Tracé de la canalisation de gaz en bleu (Source : Géorisques) et projection de ce tracé par transparence sur le plan de zonage du PLU**



**Bande concernée par le risque de Transport de Matière Dangereuse vis-à-vis de la RN209**

**Le PLU gagnera à préciser la servitude sur la canalisation de gaz.**

➤ **Risque sismique**

Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions.

**Le projet de PLU ne sera pas de nature à amplifier le risque sismique.**

## **6.4.7 Cadre de vie, paysage et patrimoine**

➤ **SCoT Vichy Val d'Allier**

**Afin de favoriser une architecture qualitative aux entrées des villes, le SCoT donne les orientations suivantes :**

- Les **entrées de ville doivent être requalifiées** en fonction de la structuration du territoire afin de les faire correspondre avec l'image promue par l'agglomération en termes de marketing territorial :
  - Conception d'un projet d'ensemble (intégrant les extensions et le rapport au site) via une Orientation d'Aménagement et de Programmation :
    - **Entrées de l'hypercentre** : requalification de l'espace public, intégration des modes doux, maintien des vues sur les équipements et les sites qui font l'identité de l'agglomération
    - **Seuils d'agglomération** : travailler les séquences de façons à conserver un aspect naturel, maintenir les vues sur les équipements et les sites qui font l'identité de l'agglomération
    - **Autres entrées de villes** : à mettre en cohérence avec les entrées précitées
  - Aménagement des espaces publics adapté à l'identité visuelle du site.
- La notion d'axe d'entrée (séquence d'entrée) doit être intégrée avec une vigilance paysagère et urbaine particulière à avoir sur ces axes.
- Des limites **franches entre urbanisation et espaces naturels sont à conserver.**
- Le **continuum urbain entre des communes limitrophes** ou entre leurs différents hameaux le long des axes de circulation doit **être évité**, en dehors du cœur urbain.

**Le SCoT vise également le renforcement de la qualité urbaine en intégrant la nature en ville et développant des espaces publics de qualité :**

- Les continuités écologiques sont à restaurer en milieu urbain.
- Les PLU devront préserver des espaces pour les jardins familiaux.
- Les PLU devront promouvoir des espaces publics de qualité remarquable (notamment parcs urbains, ...). Lorsqu'il s'agit d'espaces verts publics, ils devront s'intégrer à la trame végétale urbaine et favoriser les liaisons entre divers espaces verts privatifs (jardins, vergers, haies, etc.) pour favoriser une continuité des trames vertes au sein du territoire urbain.
- **Dans toutes les nouvelles opérations d'urbanisation**, quelle que soit leur vocation, les espaces publics doivent être conçus pour garantir :
  - L'**accessibilité** à tous les usagers
  - Le **cheminement** confortable et sécurisé des **piétons** et des **modes doux**
  - Le **verdissement** des quartiers et l'intégration de l'urbanisation dans une trame végétale
- Dans les zones d'habitat, des **espaces de centralité**, de convivialité et de socialisation devront être créés (ex : places plantées et agrémentées de mobilier urbain, espaces paysagers). Leur localisation, leur nombre et leur taille devront être justifiés au regard du parti d'aménagement de l'opération.

**Le SCoT vise également la préservation et valorisation des paysages de son territoire en donnant les orientations suivantes :**

- Les grands paysages identifiés sur le territoire **offrent des points de vue symboliques**, dont les principaux ont été reportés sur le document graphique, qu'il convient de **révéler et de préserver à travers les projets d'aménagement**.
- Les **lignes de crêtes doivent être préservées de l'urbanisation**.
- **Les panoramas et les entités paysagères caractéristiques sont à maintenir**, en adaptant le développement aux spécificités de chaque unité (son relief, ses composantes naturelles ou agricoles, son ambiance...).

#### **6.4.7.1 Socio-économie et équipements de la commune**

Le PADD prévoit de à la fois via son axe 2.1 de « *Favoriser le maintien et le développement des commerces de proximité* » via une préservation et un renforcement de l'offre commerciale du centre bourg et à la fois de « *Capitaliser sur la proximité du pôle économique et commercial de Saint- Germain-des-Fossés* » (axe 2.2), en permettant l'implantation de nouvelles activités au sud de la commune.

L'axe 2.1 se traduit au niveau du règlement par une possibilité d'implantation de Artisanat et commerce de détail en zone UA, sous conditions de ne pas dépasser 300m<sup>2</sup>.

L'axe 2.2 se traduit par la présence d'une zone UE au sud de la commune (zone à vocation économique). Enfin la commune souhaite créer un parking à vocation touristique, en lien avec l'attractivité du centre-bourg.

**L'impact du PLU sera positif sur la vie socio-économique de la commune. Le PLU est compatible avec l'objectif du SCoT de créer des espaces de centralité.**

#### **6.4.7.2 Déplacement par modes doux**

Le PADD prévoit de Promouvoir le territoire pour accueillir des visiteurs au travers de son 2.3 avec notamment l'idée de :

- « *Préserver et renforcer les cheminements doux de découverte du patrimoine culturel, bâti et naturel du territoire et favoriser dans ce cadre l'articulation des promenades, itinéraires sportifs et touristiques au niveau local et avec la voie verte communautaire* ».
- « *Réfléchir spécifiquement le développement de cheminements doux pour relier les rives de l'Allier et le Château de Billy* ».

Ces objectifs se traduisent par la mise en place d'un emplacement réservé (ER n°7) : *Valorisation des abords du ruisseau et création d'un cheminement doux vers la Paroisse*.

Le cheminement doux sur ce secteur est décliné au niveau de l'OAP sectorielle : « *Secteur de transition entre le bourg et le hameau de la paroisse* ».

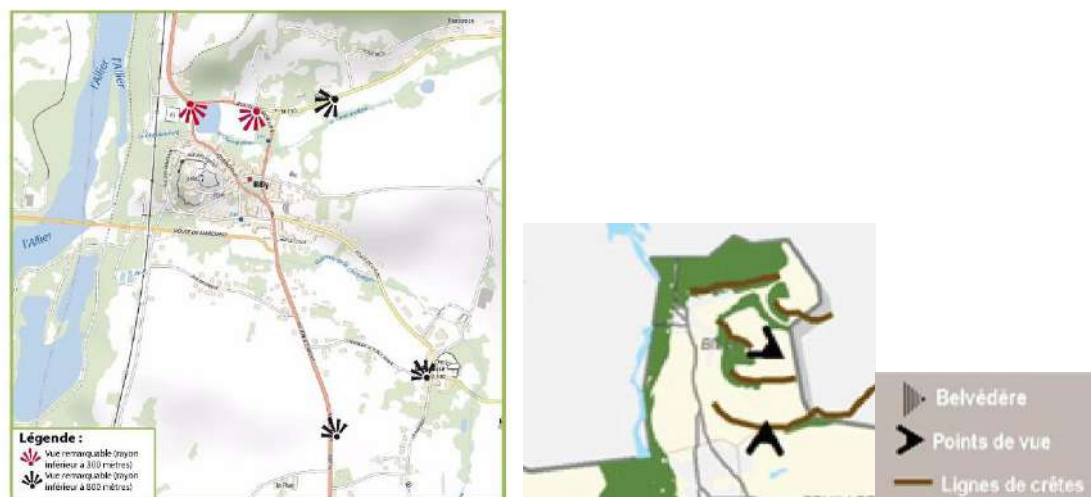
**L'impact du PLU sera positif sur les liaisons douces de la commune. Le PLU est compatible avec les objectifs du SCoT en termes de cheminements doux.**

#### **6.4.7.3 Paysage**

Le PADD en termes de préservation du paysage présente un principal objectif, celui de « *Préserver les vues les plus remarquables et notamment les points de vue sur le cœur historique et le Château de Billy* ».

Le PADD identifie dans sa carte de synthèse 5 vues remarquables à préserver. L'un d'entre eux correspond au point de vue identifié par le SCoT, l'autre point de vue étant au sud du territoire et orienté vers Saint-Germain des fossés.

Les différentes vues remarquables identifiées au PADD sont classées en zone A et en partie en zone N. Un classement plus large de ces secteurs, en zone Ap ou en zone N, aurait permis de garantir le maintien effectif de ces ouvertures paysagères. En effet l'implantation d'un bâtiment agricole au niveau de ces perspectives, pourrait entraîner une détérioration de ces points de vue.



**Carte des vues remarquables à préserver du PADD de Billy et extrait de la carte "Paysages à valoriser" du DOO du SCoT de VVA**

Le paysage est appréhendé de manière plus précise au niveau de l'OAP sectorielle « *Secteur de transition entre le bourg et le hameau de la paroisse* », avec notamment la préservation d'un espace non bâti présentant des qualités paysagères qui créent la covisibilité entre le Bourg et la Paroisse, ainsi que via la préservation des ouvertures sur le grand paysage et notamment des vues sur la forêt de Marcenat. Ainsi la préservation de la qualité paysagère de Billy se traduit par la préservation des ripisylves, l'urbanisation partielle du secteur au sud-ouest du bourg (maintien de la perspective paysagère), l'organisation d'un bâti groupé et intégré au tissu urbain existant).

L'OAP sectorielle « Insertion du bâti en zones agricole et paysagère », conseille sur l'implantation des constructions, la qualité architecturale (formes, nuancier de couleur) ainsi qu'en imposant les clôtures végétalisées pour les locaux techniques et industriels des administrations.

Une OAP thématique « Insertion paysagère des zones d'activité » précise l'insertion paysagère de la zone économique au sud de la commune, du fait de sa place en porte d'entrée de l'espace urbain de Saint-Germain des Fossés.

Le règlement écrit du PLU précise plusieurs règles en lien avec l'intégration paysagère des habitations dont l'interdiction de l'emploi à nu de matériaux (de type agglomérées, brique, etc.), l'intégration des coffrets de branchements.

Les parcelles urbanisables sont situées dans le tissu urbain existant et ne présentent pas une visibilité particulière.

D'autre part, le bourg de Billy fait l'objet d'une procédure de Site Patrimonial Remarquable (ancienne ZPPAU), qui viendra réglementer divers éléments en vue de la préservation de la qualité paysagère du site.

**Le PLU prend en compte la préservation des vues paysagères mais cette prise en compte pourrait être améliorée par le remplacement de certaines zones A par un zonage Ap.**

**L'impact paysager des zones urbanisables sera faible du fait de leur emplacement.**

**Les OAP sectorielles et thématiques permettent de garantir d'un cadre assez précis sur la bonne intégration des constructions dans le paysage.**

#### **6.4.7.4 Patrimoine culturel**

*Sources : Base Mérimée*

##### ➤ **SCoT Vichy Val d'Allier**

Afin de **protéger le patrimoine bâti** et la cohérence de l'urbanisation nouvelle avec celui-ci, le SCoT donne les orientations suivantes :

- Les Documents d'Urbanisme locaux devront établir un règlement cohérent qui respecte les caractéristiques architecturales des centres anciens (alignement, hauteur, densité), sans occulter la recherche de l'innovation architecturale.
- Le règlement des nouveaux quartiers qui vont se greffer en continuité de ces centres anciens devront respecter la silhouette villageoise et le profil urbain de la commune (hauteur, densité, morphologie générale, tonalités...), sans occulter la recherche de l'innovation architecturale.

Tout projet d'urbanisme ou d'aménagement protège et intègre les ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ZPPAUP, AVAP), ainsi que les abords des monuments classés ou inscrits. Ils concilient cette protection avec, le cas échéant, une appropriation pour de nouveaux usages.

##### ➤ **Archéologie**

**La commune présente 26 sites archéologiques recensés par la DRAC.** Une vigilance particulière sera à avoir dans le cadre de l'aménagement de la zone UE, qui abrite un site archéologique (Céramique, amphore, lampe, verre de la période du Haut Empire). Les zones parcelles urbanisables ne se situent pas au niveau d'un site archéologique connu.

Dans tous les cas, **en cas de découvertes fortuites** lors de travaux (réseau etc.), celles-ci devront être notifiées à la DRAC Auvergne - Rhône-Alpes. Une fouille archéologique préventive peut également être décidée par la DRAC (réglementation nationale).

##### ➤ **Patrimoine**

La commune de Billy est concernée par **deux sites inscrits** qui sont directement liés : la forteresse et les remparts de l'ancien château de Billy et l'ensemble du bourg de Billy.

Comme énoncé précédemment le bourg de Billy fait l'objet d'une procédure de **Site Patrimonial Remarquable** (ancienne ZPPAU), qui viendra réglementer et actualiser le périmètre de protection associés à la préservation du bourg historique. La commune présente 4 **monuments historiques** : Maison de la Grande Rue, Ancienne porte de ville, Maison dite du Marchand, Château.

Le règlement écrit du PLU rappelle que la protection des éléments de patrimoine est assurée en premier lieu par le Site Patrimonial Remarquable. Il précise par ailleurs les règles de protection applicables aux éléments de patrimoine bâti.

Les sites inscrits, monuments historiques et le futur SPR sont pris en compte dans le cadre du PLU.

## 6.5 Explication des choix retenus

---

### 6.5.1 Contraintes nationales

---

➤ **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Billy doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ».

Les nouveautés de la loi ENE :

▪ **Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- ✓ les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...);
- ✓ l'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
- ✓ les besoins de diversité des fonctions rurales ;
- ✓ la nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- ✓ la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques ;
- ✓ la prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

▪ **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

- ✓ l'habitat,
- ✓ les transports et les déplacements,
- ✓ le développement des communications numériques,
- ✓ l'équipement commercial,
- ✓ le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

▪ **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs sociodémographique et de la consommation de l'espace.

▪ **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

- **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- ✓ un PIG (Programme d'Intérêt Général),
- ✓ une consommation excessive d'espace,
- ✓ une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE (Evaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)**

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

## **6.5.2 Contraintes locales**

---

La municipalité de Billy se fixe comme objectif démographique une hausse de 57 habitants à l'horizon 2030, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 1200 habitants. L'ensemble du PLU se base donc sur cette croissance.

Les grandes orientations du PADD sont :

### **1. Un scénario de développement urbain équilibré**

- 1.1. Favoriser le retour d'une dynamique démographique positive
- 1.2. Une forte volonté de réhabiliter le parc de logements vacants
- 1.3. Une consommation modérée du foncier
- 1.4. Des nouvelles constructions qui devront répondre à l'évolution de la structure de la population et faire preuve d'efficacité énergétique

### **2. Un tissu commercial de proximité à préserver, un territoire à promouvoir**

- 2.1. Favoriser le maintien et le développement des commerces de proximité
- 2.2. Capitaliser sur la proximité du pôle économique et commercial de Saint-Germain-des-Fossés
- 2.3. Promouvoir le territoire pour accueillir des visiteurs

### **3. Un espace agricole préservé**

- 3.1. Limiter la consommation de foncier agricole
- 3.2. Préserver l'environnement des bâtiments d'exploitation pour éviter tout conflit

### **4. Veiller sur les richesses paysagères, environnementales et patrimoniales locales**

- 4.1. Préserver les vues les plus remarquables
- 4.2. Porter une attention particulière à l'environnement
- 4.3. Protéger les éléments patrimoniaux

### **5. Conforter le statut de pôle de proximité communautaire - renforcer l'attractivité résidentielle**

- 5.1 Préserver et renforcer les services et équipements publics
- 5.2 Améliorer les déplacements

Les choix ont ensuite été faits en prenant en compte l'occupation actuelle des sols de la commune, les risques naturels et technologiques et les besoins agricoles ainsi que les enjeux paysagers et patrimoniaux.

## 6.6 Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application

---

### 6.6.1 Mesures pour éviter, réduire et compenser

---

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage d'octobre 2018.

L'élaboration du PLU s'est faite dans une démarche itérative qui a permis la prise en compte des principaux enjeux environnementaux dès le début de l'élaboration du PLU, en particulier vis-à-vis des propositions du zonage.

Le chapitre suivant révèle les suites qui ont été données à ces mesures.

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **des mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ;
- **des mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les impacts ;
- **des mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

À noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage et de règlement de novembre 2016. Vu la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, le projet de PLU n'engendre pas d'impacts majeurs sur l'environnement. Les mesures proposées sont essentiellement améliorantes.

Dans le tableau suivant :

- A : mesure améliorante ;
- S : mesure de suppression ;
- R : mesure de réduction.

**Mesures à mettre en place afin de limiter les incidences du PLU sur l'environnement**

Thèmes	Mesures d'évitement, de réduction ou d'amélioration				
	Recommandations	Mesures réglementaires	S	R	A
<b>Biodiversité et milieu naturel</b>	Préserver l'ensemble des zones humides	Classer la totalité des surfaces de zones humides en zone N ou établir un sur-zonage spécifique permettant une protection de ces éléments au titre de l'article (L.151-23 C. Urb.)	√		
	Être compatible avec le SRCE et le SCoT en garantissant la préservation des réservoirs écologiques et le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques.	Les éléments de la trame verte seraient à classer en zone inconstructible : soit via un classement en zone N soit via un zonage spécifique Aco (A corridor), selon la sur-trame proposée	√		
	Préserver les boisements et arbres remarquables identifiés sur le territoire	Les boisements au lieu-dit du Pavé pourront être classés en zone N.	√		
	Préserver les éléments naturels d'intérêt au niveau des parcelles urbanisables.	<u>Parcelles du secteur Fontcroze</u> : Préserver les haies en limite du secteur urbanisable (article L.151-23 C. Urb.)		√	
		<u>Parcelles du secteur sud du bourg</u> : Préserver les deux arbres au nord-ouest du secteur du fait de leur intérêt écologique (article L.151-23 C. Urb.)			√
		<u>Parcelles du secteur Le Pavé</u> : Préserver les trois grands saules pleureurs sur la parcelle au sud-ouest (article L.151-23 C. Urb.)			√
<b>Pollutions, nuisances et qualité des milieux</b>	Être compatible avec les objectifs du SCOT sur l'interdiction de centrales/installations photovoltaïques sur les sols naturels et agricoles	Etudier la possibilité de préciser dans le règlement la possibilité d'interdire installations photovoltaïques en zone N et A.		√	
<b>Risques naturels et technologiques</b>	Préciser la localisation des risques technologiques sur le territoire communal	Préciser la servitude sur la canalisation de gaz		√	

### 6.6.2 Suivi de l'application du PLU

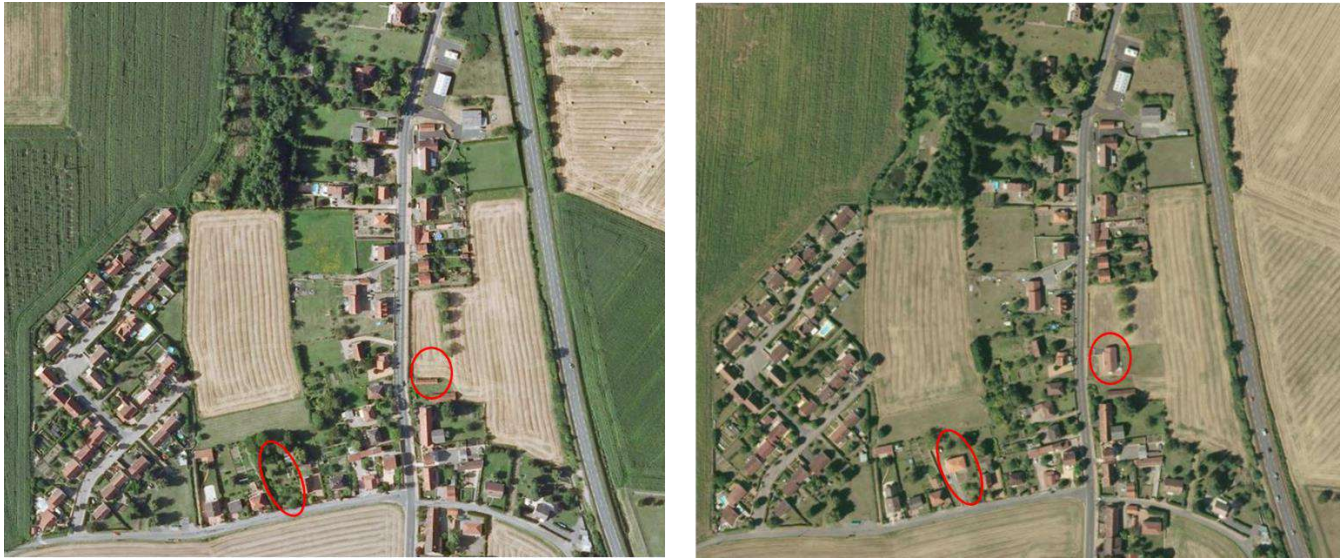
Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre. **Ces indicateurs devront être mis en place par la commune de Billy.**

➤ **Suivi de la consommation des espaces agricoles et de l'étalement urbain**

Un suivi de la surface consommée par l'urbanisation pourra être réalisé à l'aide d'orthophotographies. La fréquence du suivi dépendra de la disponibilité des orthophotoplans (avec un pas maximal de 5 ans) et de la délivrance ou non de permis de construire.

Cette étude photographique (Cf. figure ci-dessous) permettra de vérifier rapidement les terrains anthropisés et la consommation des espaces agricoles et de s'assurer que cela se fait en cohérence avec ce qui a été décidé dans le projet de PLU.



*Exemple de consommation d'espace non anthropisé sur lecture d'orthophotoplans : quartier formé le long de la route de Serbannes visible sur le site [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) (à gauche période 2006-2010 et à droite en 2016)*

➤ **Suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés**

Ce suivi s'accompagnera du suivi de la densité de logements à l'hectare des espaces urbanisés à réaliser également avec un pas maximal de 5 ans.

➤ **Suivi de la préservation des terres agricoles**

Analyse par orthophotoplans du devenir et de l'évolution des terres agricoles avec couplage des données issues du RGA. L'enjeu est de suivre l'évolution de l'exploitation et de l'abandon éventuel de terres agricoles sur le territoire de la commune.

➤ **Suivi de la prise en compte des enjeux paysagers**

Suivi de l'évolution des points de vue remarquable et analyse spécifique de l'urbanisation sur la zone 1AU au sud-est du bourg par une prise de photographies avant et après urbanisation du secteur.

➤ **Suivi des risques naturels et technologiques**

Un moyen simple de suivre les différents risques auxquels est soumise la commune est de faire un bilan du nombre d'événements recensés sur l'année avec ou sans mise en danger de la population.

La fréquence de suivi est annuelle (informations disponibles sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>).

## Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune

Élément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise
Surface consommée par l'urbanisation	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	/
Densité en logement par hectare des espaces urbanisés	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	/
Suivi de la préservation des terres agricoles	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans RGA	Sigiste / Géomaticien
Suivi des points de vue remarquables	Tous les 3 ans	Appareil photographique GPS terrain	/
Événements des risques recensés	Chaque année	<a href="http://www.georisques.gouv.fr">http://www.georisques.gouv.fr</a>	/

### **6.7 Evolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale**

Le projet de document d'urbanisme a évolué suite à la réalisation de l'évaluation environnementale en novembre 2018 pour intégrer notamment les mesures réglementaires proposées.

Les évolutions sont présentées ci-après, et concernent des modifications de zonages et autres évolutions règlementaires qui ont été mises en place suite à la réalisation de l'évaluation environnementale.

Un tableau synthétise, face à chaque mesure proposée par l'évaluation environnementale, les éléments de réponse apportés par la collectivité (façon dont la mesure a été prise en compte ou non dans le PLU).

**Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale**

Thèmes	Mesures d'évitement, de réduction ou d'amélioration		
	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
<b>Biodiversité et milieu naturel</b>	Préserver l'ensemble des zones humides	Classer la totalité des surfaces de zones humides en zone N ou établir un sur-zonage spécifique permettant une protection de ces éléments au titre de l'article (L.151-23 C. Urb.)	Zones humides intégralement classées en zone N
	Être compatible avec le SRCE et le SCoT en garantissant la préservation des réservoirs écologiques et le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques.	Les éléments de la trame verte seraient à classer en zone inconstructible : soit via un classement en zone N soit via un zonage spécifique Aco (A corridor), selon la sur-trame proposée	Sur-trame écologique inconstructible reportée sur le règlement graphique en correspondance avec la sur-trame proposée
	Préserver les boisements et arbres remarquables identifiés sur le territoire	Les boisements au lieu-dit du Pavé pourront être classés en zone N.	Boisements classés en zone N et inclus dans la sur-trame inconstructible.
	Préserver les éléments naturels d'intérêt au niveau des parcelles urbanisables.	<u>Parcelles du secteur Fontcroze</u> : Préserver les haies en limite du secteur urbanisable (article L.151-23 C. Urb.)	Les haies sont repérées au titre du L151-23
		<u>Parcelles du secteur sud du bourg</u> : Préserver les deux arbres au nord-ouest du secteur du fait de leur intérêt écologique (article L.151-23 C. Urb.)	Les deux arbres ne sont pas repérés au titre du L151-23 mais les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives permettent la réalisation du nombre de constructions projetées tout en les préservant
		<u>Parcelles du secteur Le Pavé</u> : Préserver les trois grands saules pleureurs sur la parcelle au sud-ouest (article L.151-23 C. Urb.)	Les saules pleureurs sont préservés
<b>Pollutions, nuisances et qualité des milieux</b>	Être compatible avec les objectifs du SCOT sur l'interdiction de centrales/ installations photovoltaïques sur les sols naturels et agricoles	Etudier la possibilité de préciser dans le règlement la possibilité d'interdire installations photovoltaïques en zone N et A.	
<b>Risques naturels et technologiques</b>	Préciser la localisation des risques technologiques sur le territoire communal	Préciser la servitude sur la canalisation de gaz	La canalisation de gaz est bien reportée au plan des servitudes

# ANNEXE – DIAGNOSTIC URBAIN

## 1. CONTEXTE

### 1.1 Situation géographique

La commune de Billy est située au sud-est du département de l'Allier (03), en région Auvergne-Rhône-Alpes. Porte d'entrée nord dans la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, elle constitue l'un des 16 pôles de proximité dans l'armature territoriale définie à l'échelle de l'ancienne Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier.

A l'échelle locale, le territoire communal est desservi par la RN 209 qui traverse le cœur de bourg et constitue un axe de communication nord/sud entre Vichy et Varennes-sur-Allier où elle rejoint la RN7.

D'une superficie de 10,2 km<sup>2</sup>, la commune a une densité de 82 habitants par kilomètre carré. Il s'agit d'une densité nettement inférieure à celle observée sur le territoire communautaire (234,2 hab./km<sup>2</sup>) mais près de deux fois supérieure à la réalité à l'échelle du département de l'Allier (46,7 hab./km<sup>2</sup>).

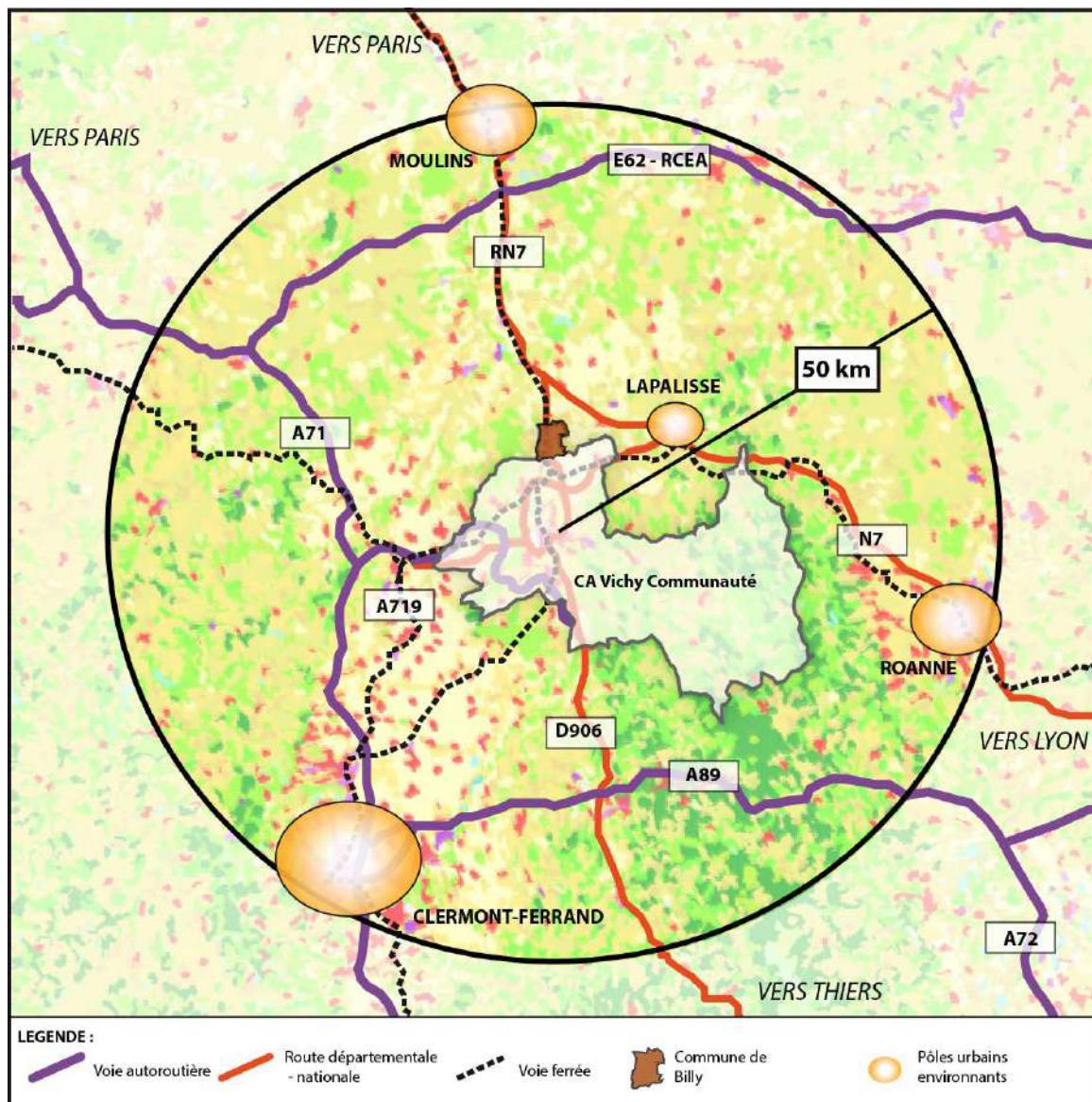
La commune de Billy est constituée d'un bourg qui s'est développé autour d'une forteresse située sur un piton calcaire dominant l'Allier et qui concentre la majorité de la population. Outre le bourg, celle-ci est principalement concentrée dans l'ouest du territoire communal le long de la RN 209 puis de la RD 173, en limite avec Saint-Germain-des-Fossés. Cette caractéristique de la structure du territoire se traduit notamment par un mitage modéré des terres agricoles, les espaces artificialisés n'occupant qu'une petite partie de la commune.

Membre de la CA de VVA, la commune de Billy est, dans un rayon de 50 km, située dans un territoire desservi par 4 axes d'importance nationale que sont respectivement :

- l'A71, à l'ouest, qui relie Paris à Clermont-Ferrand selon un axe nord/sud ;
- l'A89, au sud, qui relie Clermont-Ferrand à Lyon selon un axe ouest/est ;
- la E62/RCEA, au nord, qui relie Montluçon à Mâcon également selon un axe ouest/est ;
- la RN7, au nord, qui relie Moulins à Roanne et Lyon selon un axe nord/sud-est.

Située aux franges de l'agglomération vichyssoise, Billy est à 10 km de Varennes-sur-Allier (11 minutes), 47 km de Moulins (44 minutes), 21 km de Lapalisse (20 minutes) et 68 km de Roanne (55 minutes).

Billy bénéficie par ailleurs de l'existence d'une Gare ferroviaire - identifiée comme l'un des équipements structurants du territoire de l'agglomération - sur la commune limitrophe de Saint-Germain-des-Fossés qui est qualifiée de pôle d'équilibre à l'échelle communautaire. Le réseau ferroviaire permet en effet de rejoindre Paris au nord, Clermont-Ferrand au sud et Lyon à l'ouest.

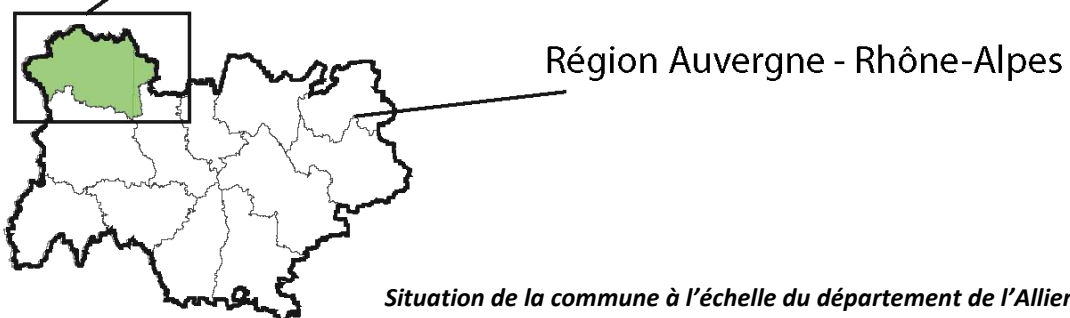
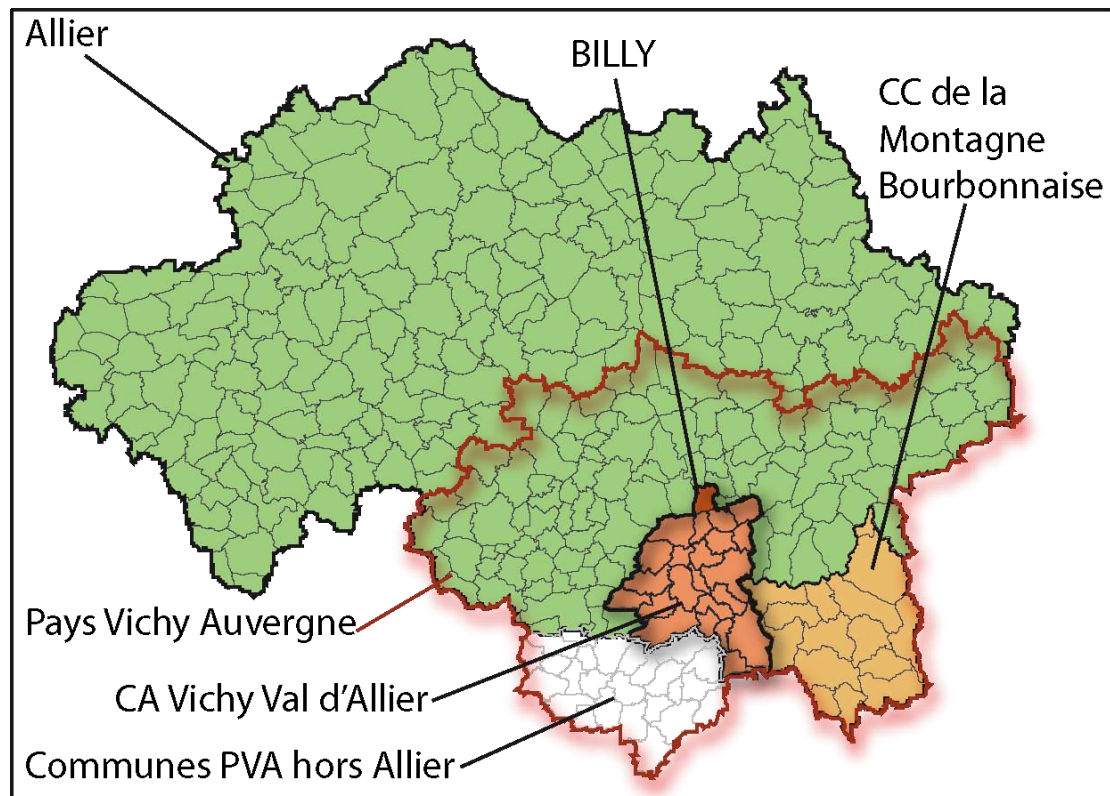


## 1.2 Situation administrative

La commune de Billy est située au nord-ouest de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de l'Allier.

Elle appartient au Pays Vichy Auvergne qui compte 157 600 habitants et 165 communes regroupées dans 1 Communauté d'Agglomération et 4 Communautés de communes situées dans l'Allier (3) et le Puy-de-Dôme (1) :

- Vichy Communauté : 38 communes (03) ;
- Pays de Lapalisse : 14 communes (03) ;
- Entr'Allier-Besbres et Loire : 28 communes (03) ;
- Saint-Pourçain-Sioule et Limagne : 61 communes (03) ;
- Plaine Limagne : 25 communes (63).



*Situation de la commune à l'échelle du département de l'Allier*

La commune de Billy est par ailleurs intégrée au canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

La Communauté d'agglomération de Vichy Communauté exerce les compétences suivantes :

*Missions obligatoires*

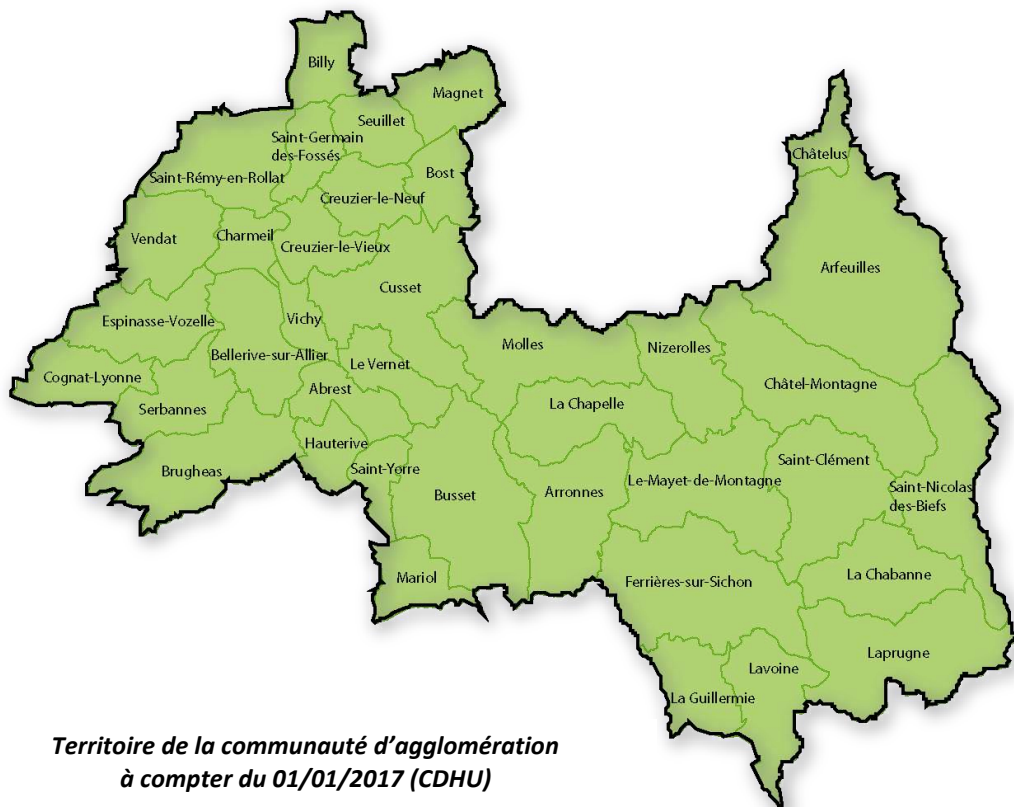
- Développement économique ;
- Aménagement de l'espace communautaire ;
- Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire ;
- Politique de la ville dans la communauté ;
- « Incendie et secours ».

*Missions optionnelles*

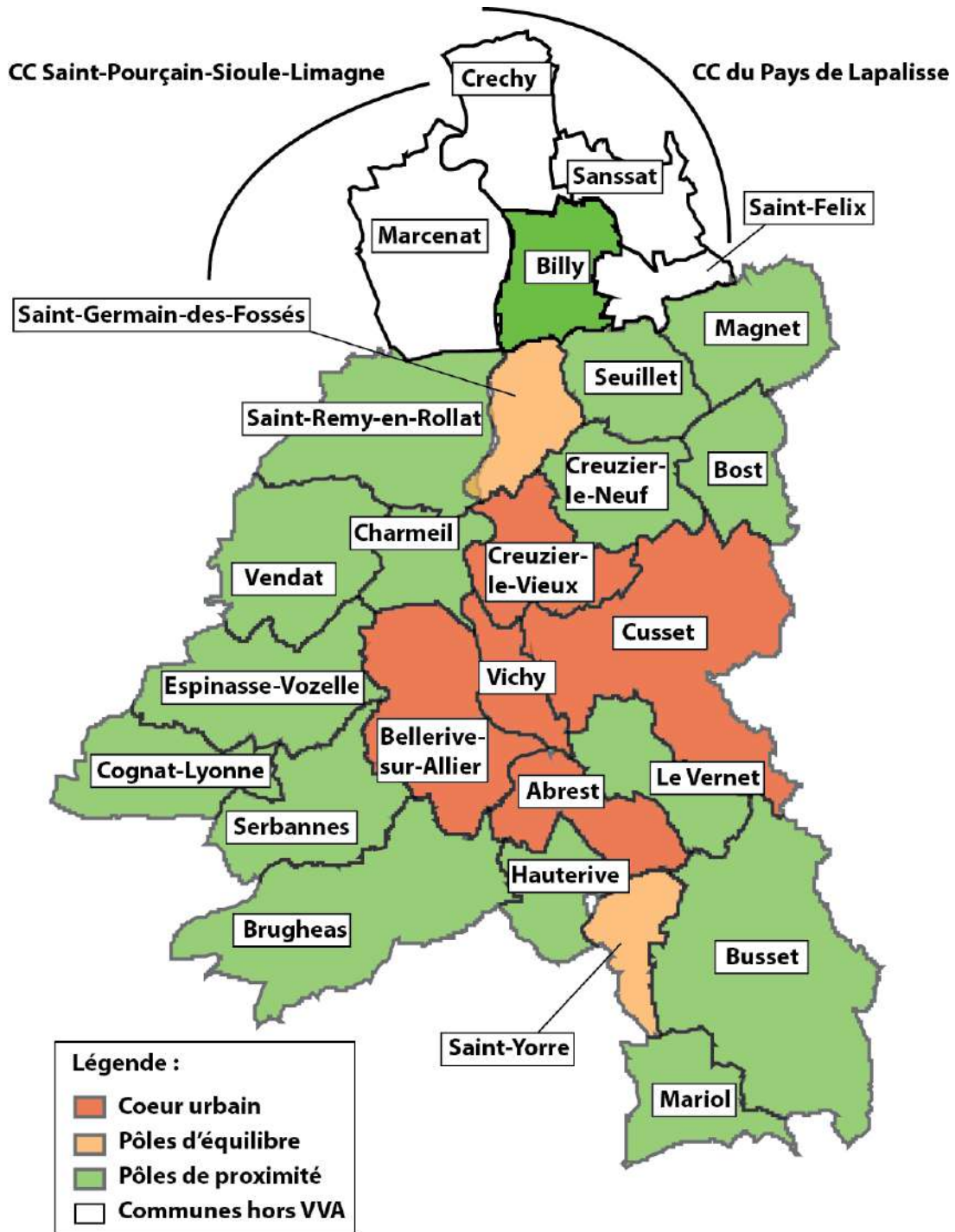
- Voirie ;
- Assainissement ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

### *Missions facultatives*

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- Etude, création et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- Sécurité et hygiène ;
- Enseignement ;
- Enfance et jeunesse ;
- Loisirs ;
- Réflexion, création et participation à des projets de coopération avec les territoires environnants ;
- Soutien aux équipements non reconnus d'intérêt communautaire, opérations et activités culturels ou sportifs favorisant le développement économique ou la cohésion sociale ou valorisant l'image de l'agglomération ;
- Accompagnement d'aménagement de voirie sur les voies autres que celles reconnues d'intérêt communautaire ;
- Participation à la définition et à la mise en œuvre des politiques contractuelles d'aménagement des centres-bourgs des communes de Vichy Val d'Allier ;
- Accompagnement de projets facilitant, sur le territoire de Vichy Val d'Allier, l'accès au tourisme et au sport à des personnes qui en sont socialement ou physiquement exclues ;
- Coordination, animation et promotion du tourisme dans l'agglomération en liaison avec l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Vichy et les autres Offices et Syndicats d'Initiative de l'agglomération ;
- Développement du territoire communautaire.



Située aux franges nord de l'agglomération de Vichy Communauté, Billy est défini comme l'un des 16 pôles de proximité de territoire communautaire par le SCoT en vigueur. Les communes limitrophes de Billy sont ainsi Saint-Germain-des-Fossés et Seuillet au sud, Saint-Felix et Sanssat à l'est, Créchy au nord et Marcenat à l'ouest.



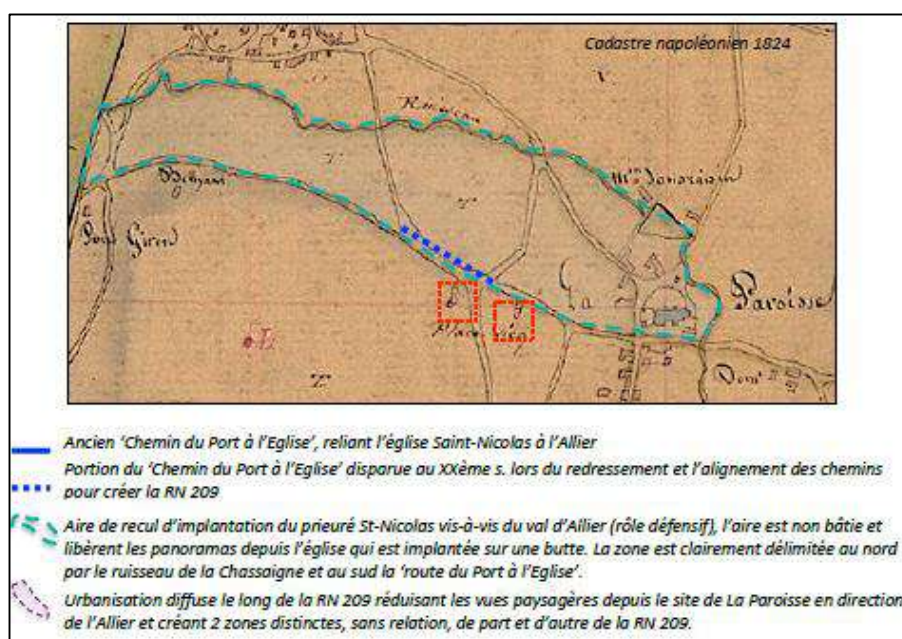
## 1.3 Histoire

L'implantation choisie pour la commune de Billy résulterait de l'avantage que lui conférait sa situation sur un piton calcaire dominant l'Allier pour la défense du gué, à la croisée de voies de communication nord/sud et est/ouest.

Bâtie à la fin du XII<sup>ème</sup> siècle début du XIII<sup>ème</sup> au centre du village, la forteresse de Billy est l'archétype du château à cour fermée où les habitations s'appuient sur les murailles. Elle possédait autrefois trois enceintes protectrices que l'on peut encore deviner dans le maillage des rues du village et parmi les vestiges intégrés au bâti.

Billy possède la particularité de s'être développée autour de deux pôles qui ont, avec le temps, formé une seule entité : autour du château médiéval et à proximité de l'église paroissiale plus à l'est dont certains éléments laissent à penser qu'elle a constitué le premier noyau de peuplement sur la commune.

Comme le souligne le diagnostic du SPR, le site de la Paroisse a, pendant un temps, entretenu un lien direct avec l'Allier. L'actuelle rue Bourbon et le Chemin de la place Nicque) reliaient directement l'Allier et l'église Saint-Nicolas située au hameau de La Paroisse.



Dans la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, du fait du redressement et de l'alignement des voies pour créer l'axe continu de la RN 209, et du fait de l'urbanisation diffuse le long de la nouvelle route nationale, le site La Paroisse a perdu cette relation séculaire qu'il entretenait avec les rives de l'Allier. Il conserve à ce jour sa relation avec le bourg fondée sur la permanence de l'ancienne voie romaine aujourd'hui « route de Billy à l'Eglise ».

### A RETENIR

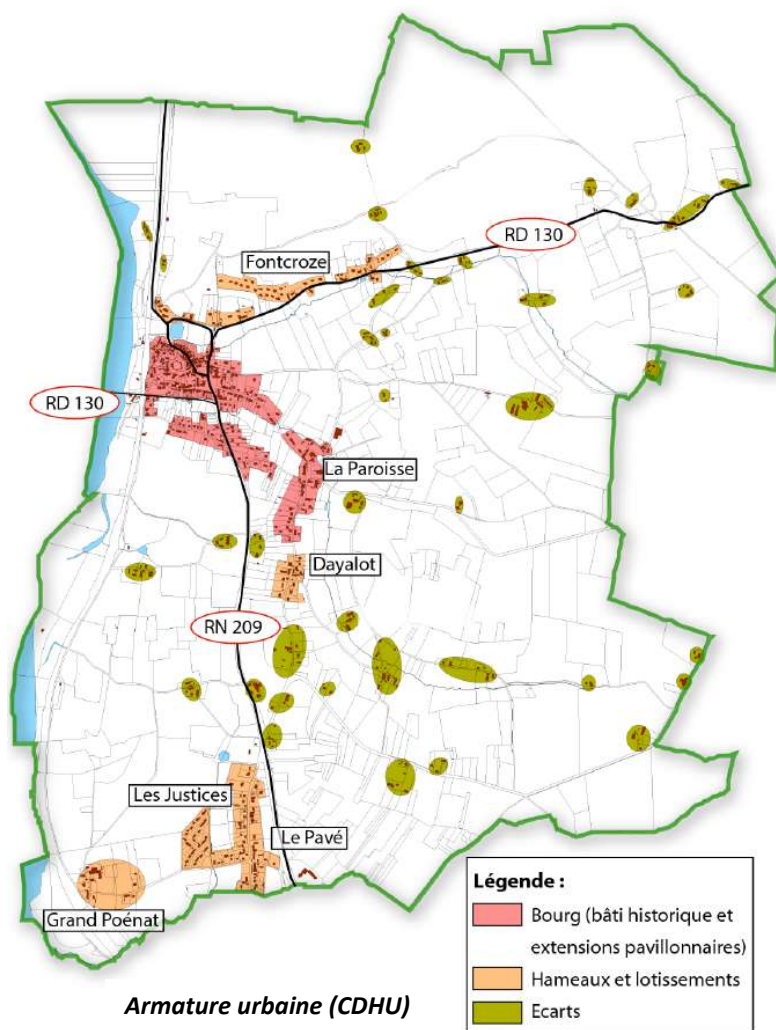
- Une localisation aux franges nord du territoire communautaire de Vichy Communauté qui lui confère un statut de porte d'entrée dans l'agglomération vichyssoise ;
- Un bourg qui s'est développé autour de deux entités : la forteresse et l'église : un lien historique avec le secteur de la rue Bourbon ;
- Un territoire bien desservi par le réseau routier et traversé par un axe de communication nord/sud (RN 209) en son cœur de bourg ;
- Une proximité géographique avec l'un des deux pôles d'équilibre de l'agglomération à prendre en compte (Saint-Germain-des-Fossés), notamment pour les équipements.

## 2. PATRIMOINE ET FORMES URBAINES

### 2.1 L'organisation du bâti

Sur la commune de Billy, on distingue les entités urbaines suivantes :

- Le bourg, constitué de bâtis disposés de manière concentrique autour du château ainsi que de faubourgs anciens ;
- La Paroisse, hameau formé autour de l'église, distant d'un petit kilomètre et prolongé des hameaux des Saules, des Fontaines et de Dayalot ;
- Les pavillons individuels du lotissement implanté le long de la rue Bourbon, au sud du Bourg ;



- Foncroze, un lotissement récent situé sur le flan du coteau nord du vallon de Beaupoirier ;
- De nombreux petits hameaux, domaines et locateries, anciennes fermes disséminées dans les vallons ou sur les hauteurs des plateaux ;
- Les Justices, groupement d'habitation de formation récente géographiquement rattaché à Saint-Germain-des-Fossés.
- Une urbanisation diffuse le long des voies (RN209, route de l'Eglise, RD130...).

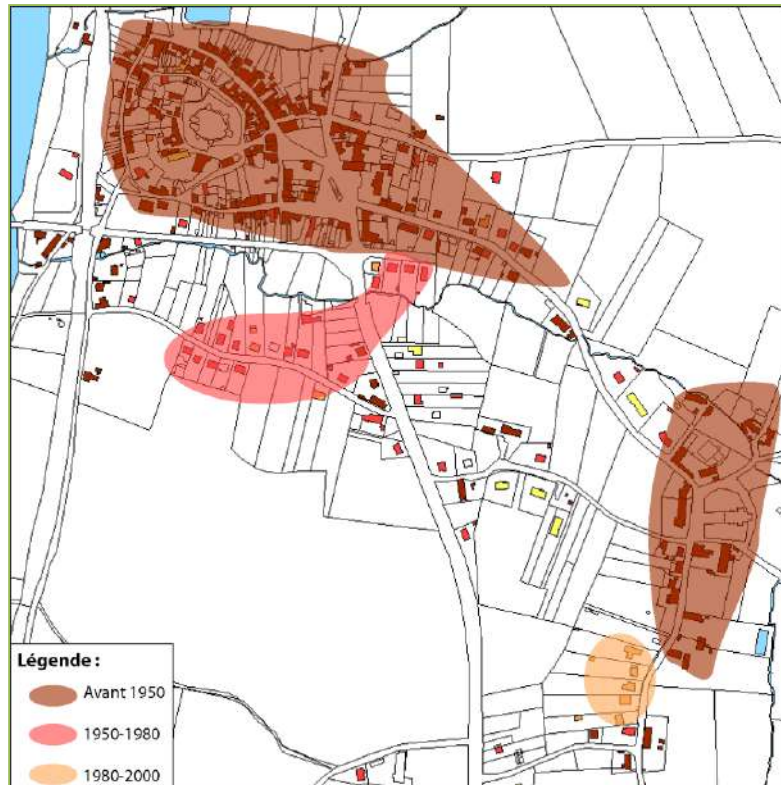
## 2.2 Morphologie urbaine : tissu parcellaire et implantation du bâti

Le tissu bâti est ainsi composé du bourg centre (lui-même constitué de différentes entités), de hameaux (le terme renvoyant à des réalités diverses) et d'un ensemble d'écarts dont certains sont exclusivement constitués de bâtiments agricoles.

### 2.2.1 Le bourg et ses extensions

La spécificité du bourg de Billy réside dans son développement autour de deux sites d'implantation historique du bâti, respectivement autour de la forteresse et de l'église (le hameau de la Paroisse).

Le secteur de la rue Bourbon est caractérisé par une urbanisation nettement plus récente. Toutefois, de par sa situation dans le voisinage immédiat de la butte du Château et son rôle dans le « triangle » qui reliait le Château, la Paroisse et le port sur l'Allier, il constitue aujourd'hui du point de vue fonctionnel l'une des entités bâties du bourg.



**Morphologie urbaine du bourg**

Autour de la forteresse, le tissu parcellaire est serré, le bâti est implanté à l'alignement (orienté sur le long pan ou sur le pignon) de voies étroites et sinueuses. Sur certains axes (la Grand Rue, rue de la Fontaine...), l'implantation du bâti s'est faite en continu de part et d'autre de la voie, créant une ambiance de rue. Sur les autres axes, l'implantation du bâti de manière discontinue offre des perspectives paysagères plus ou moins lointaines, en fonction du relief.

Au-delà du cœur de bourg et du château, le tissu parcellaire est plus lâche et les constructions implantées légèrement en retrait de la voie. Au hameau de la Paroisse, on distingue les environs immédiats de l'Eglise avec un tissu parcellaire plus petit et irrégulier et des bâtiments implantés en majorité parallèlement aux voies, et le secteur d'extension pavillonnaire plus récent, où le tissu parcellaire est composé de bandes plus profondes que larges et où le bâti est implanté en retraité de la voie.

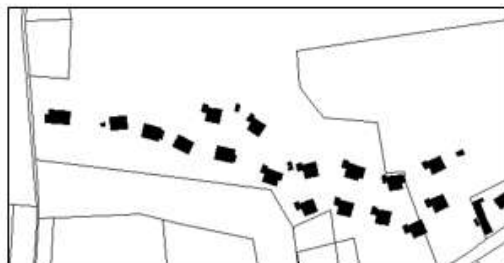
Dans le secteur d'extension pavillonnaire plus récent (après 1950) de la rue Bourbon, le tissu parcellaire est régulier et composé de bandes parallèles plus profondes que larges. L'implantation du bâti est hétérogène, parallèle ou perpendiculaire, mais systématiquement en recul par rapport à la voie.

## 2.2.2 Les hameaux

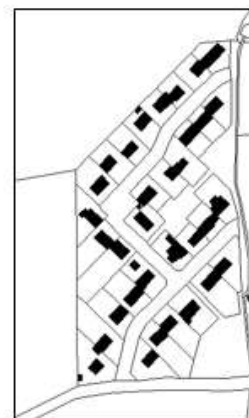
Dans les hameaux, le tissu parcellaire est plus lâche, la volumétrie et l'implantation du bâti sont hétérogènes (parfois à l'alignement des voies, le plus souvent en retrait). On retrouve toutefois des éléments récurrents tels que la prépondérance du bâti agricole (anciennes fermes et locateries) ou la diversité des volumes des constructions existantes.

Comme le souligne le diagnostic du SPR, les typologies bâties (modèle-type) sont déclinées de multiples manières pour construire l'identité de telle ferme ou de telle locaterie. Ceci en particulier grâce à une adaptation subtile au lieu, au contexte micro-local. L'identité propre de chaque hameau est donc également définie par les choix d'implantation des typologies bâties (en fonction de l'exposition solaire, de la rose des vents, des reliefs, des dénivelés, des accès aux points d'eau, des accès aux champs), pour affirmer des différences qui sont autant de judicieuses adaptations du « modèle type » au contexte micro-local.

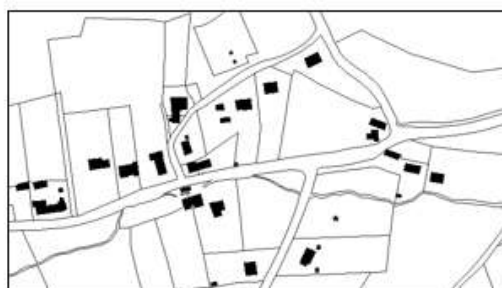
Les hameaux sont donc plutôt constitués d'un ensemble de constructions groupées, organisées de manière signifiante et efficace sur un périmètre défini, sur une composition plutôt centrée et entouré d'arbres. On distingue ainsi à contrario les lotissements Vicat de Fontcroze (années 1970) au nord du bourg et de la RD130 ou du secteur du Pavé en limite communale sud avec Saint-Germain-des-Fossés (constructions implantées de part et d'autre d'une voie qui n'est pas traversante, sur des parcelles de taille régulière et parallèlement à la voie). On distingue également les secteurs d'urbanisation linéaire et/ou diffuse à l'amorce de la route du Clos Girard ou sur la RD130 en direction de Sanssat.



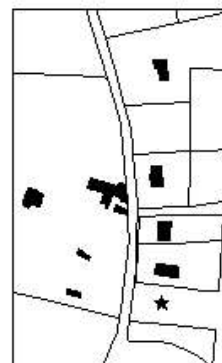
Fontcroze



Le Pavé



RD 130 – secteur  
proche de Sanssat



Route du  
Clos Girard

## 2.3 Typologie architecturale et patrimoine remarquable

### 2.3.1 Volumes et aspect extérieur

*Le diagnostic du SPR traite de manière détaillé et exhaustive l'analyse architecturale des éléments bâtis du territoire. On se limite donc dans le PLU à une mention succincte des conclusions du SPR.*

- On a souligné la diversité des variations du « modèle-type » de la locaterie ou de la ferme dans les hameaux ou le bâti est plutôt implanté à proximité de la route. A l'inverse, on a évoqué l'homogénéité du bâti des secteurs de lotissement et la banalisation des paysages qui en résulte.
- Dans les secteurs de bâti historique, le site du Château regroupe des éléments bâtis de quatre époques de construction principales :

- époque médiévale : constructions à pans de bois, surmontées de toitures dominantes, de un ou deux étages en encorbellement, percés de petites ouvertures ;



Maison, rue du château

- époque renaissance (16<sup>ème</sup> siècle) : réapparition de la pierre et de l'ornement, escaliers extérieurs, élargissement des baies recoupées de croix latines formant meneaux souvent moulurés ;



- époque classique (17<sup>ème</sup>/18<sup>ème</sup> siècles) : existence d'une certaine symétrie et d'une certaine ordonnance des baies, aux proportions élancées, existence de parcs et jardins ;



- époque moderne (19<sup>ème</sup> et début 20<sup>ème</sup>): constructions maçonnées en pierre et enduites, couvertes en petites tuiles plates, en tuiles mécaniques dans la période la plus récente, en ardoises pour les maisons bourgeoises.



*Crédits - Séverine QUEUILLE*

Les constructions datent majoritairement de l'époque moderne.

Quelques éléments d'architecture récurrents construisent, de par leur nombre, une identité propre au bourg et un paysage singulier. C'est notamment le cas des lucarnes passantes (pendantes) et des escaliers extérieurs, perrons et terrasses filantes au-devant des façades.

- Enfin, dans les faubourgs de Billy, le bâti est composé de maisons bourgeoises implantées en net recul par rapport aux voies et présentant des volumes importants, mais également de pavillons des années 30 à 50.

**Maison bourgeoise et dépendances, fin XIX<sup>ème</sup>, parc arboré**



*Crédits - Séverine QUEUILLE*

- En termes d'aspect extérieur, les bâtis traditionnels des anciennes fermes et locateries présentent encore pour certains une grande richesse d'enduits de façade. Cet aspect les distingue des constructions plus récentes ou des bâtiments réhabilités sur lesquels les enduits « prêts à l'emploi » ne présente aucune variation et concourent à une certaine banalisation.

- Les matériaux de couverture sur le bâti traditionnel sont la couverture en tuile plate petit module et les toitures en chaume. Sur les constructions plus récentes (pavillons-type, maisons de constructeurs de la fin du XX<sup>ème</sup>/début XXI<sup>ème</sup>), on trouve plutôt des tuiles à emboîtement/mécaniques et à pureau plat.

### 2.3.2 Le patrimoine remarquable

Les éléments de petit patrimoine sont également traités dans le cadre du SPR. Ils sont composés de fontaines, de croix ou encore de puits comme en témoigne l'extrait ci-dessous du diagnostic du SPR.



*Bassin de la fontaine César*



*Fontaine de la place de l'Ancien Marché*



*Croix chemin de la Chassaigne*

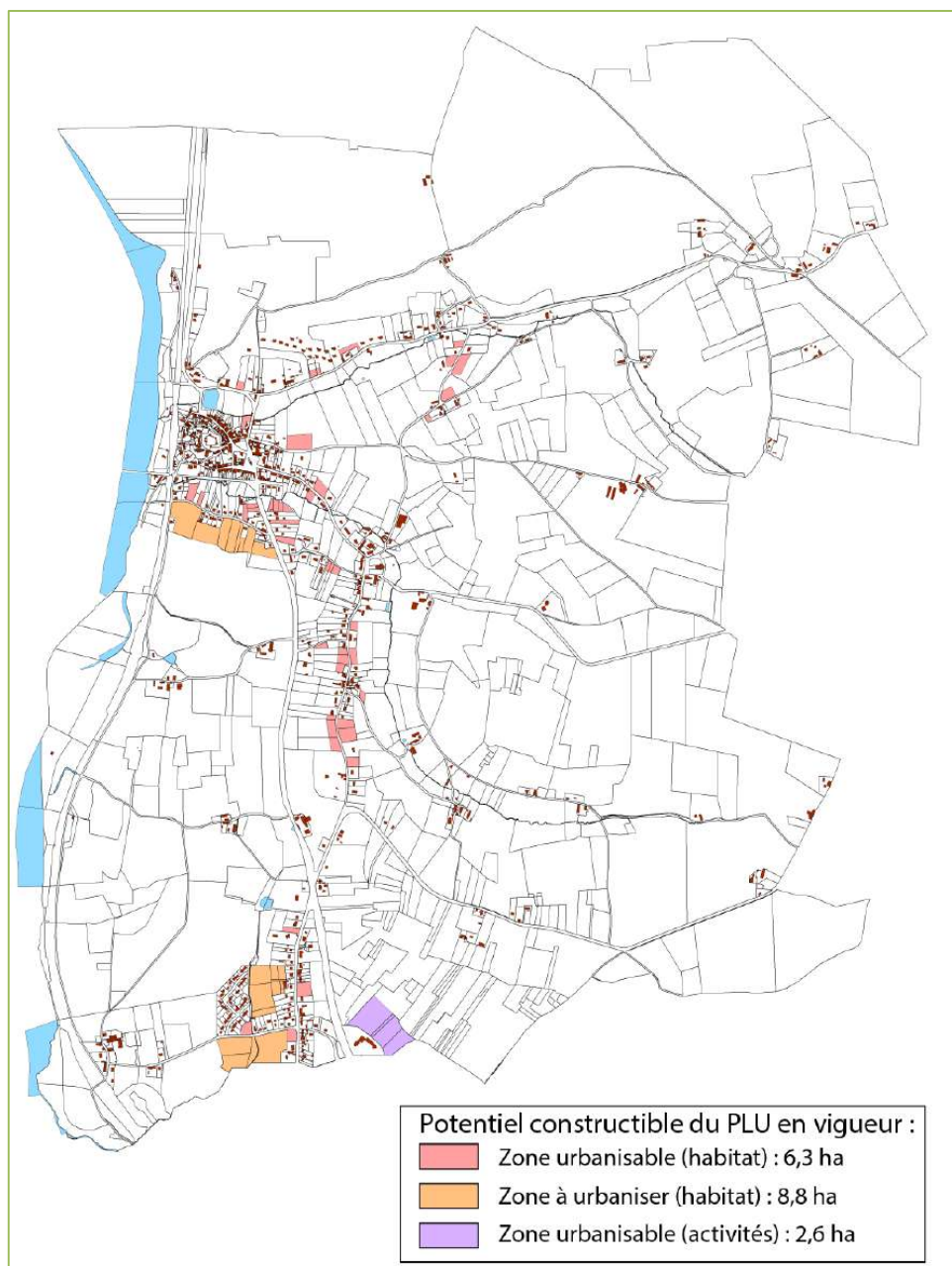


*Puits des fermes et des locateries, à margelle ronde*

## 2.4 Les enjeux de développement urbain

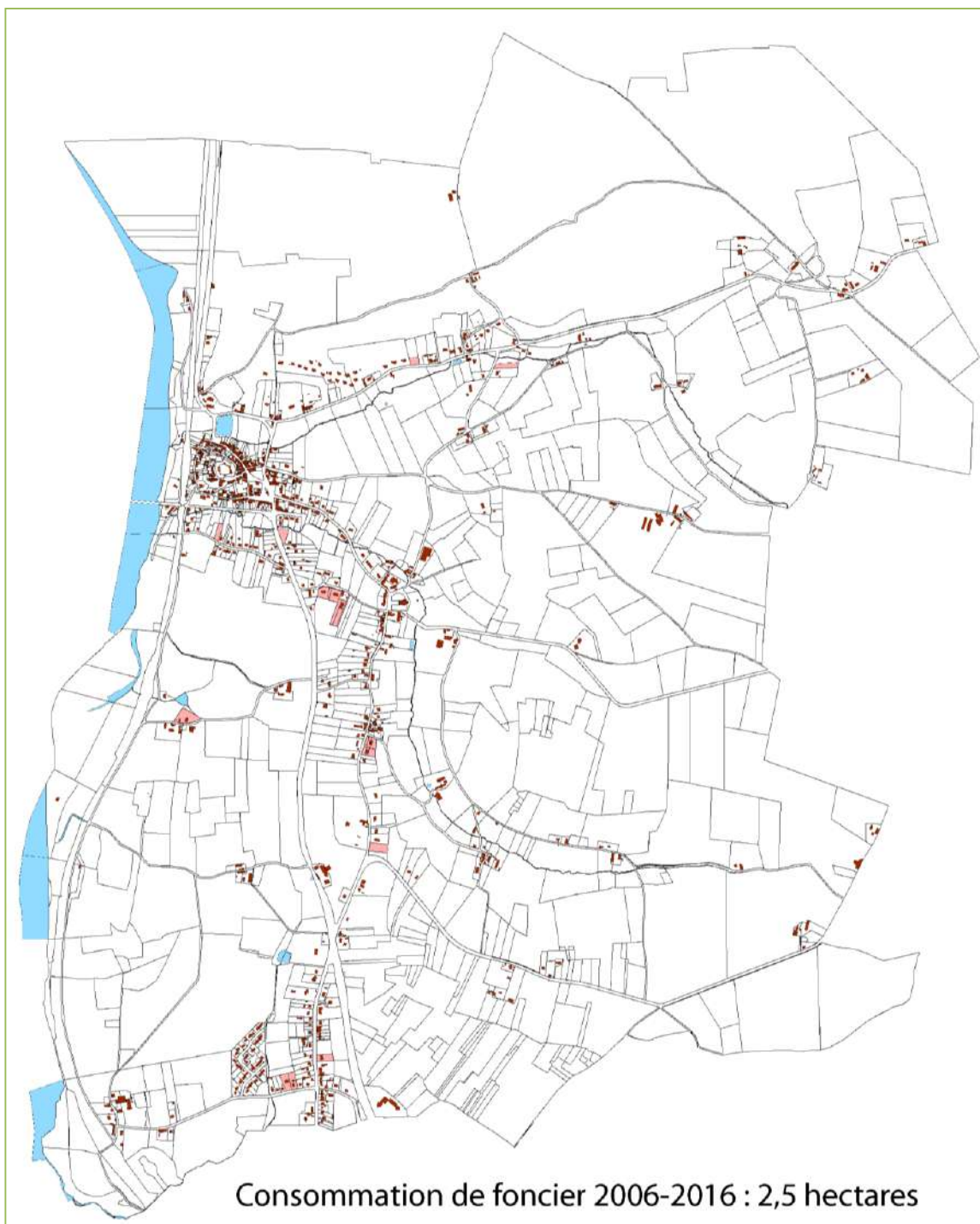
### 2.4.1 Analyse du potentiel constructible dans le PLU en vigueur et de la consommation de foncier au cours des dix dernières années

- Sur la base du zonage défini dans le PLU en vigueur, le potentiel constructible restant s'élève à 17,7 hectares répartis comme indiqué sur la carte ci-dessous. Ce potentiel constructible semble surdimensionné par rapport aux besoins identifiés sur la dernière décennie (voir consommation de foncier en page suivante). Le choix de la localisation des zones à urbaniser doit être fait en cohérence avec le projet de territoire de la commune (renforcer le bourg centre ou poursuivre l'urbanisation en limite de Saint-Germain-des-Fossés) et avec les dynamiques foncières identifiées puisque les élus font le constat que le territoire n'attire pas de lotisseurs (éviter à ce titre la multiplication de grandes emprises).



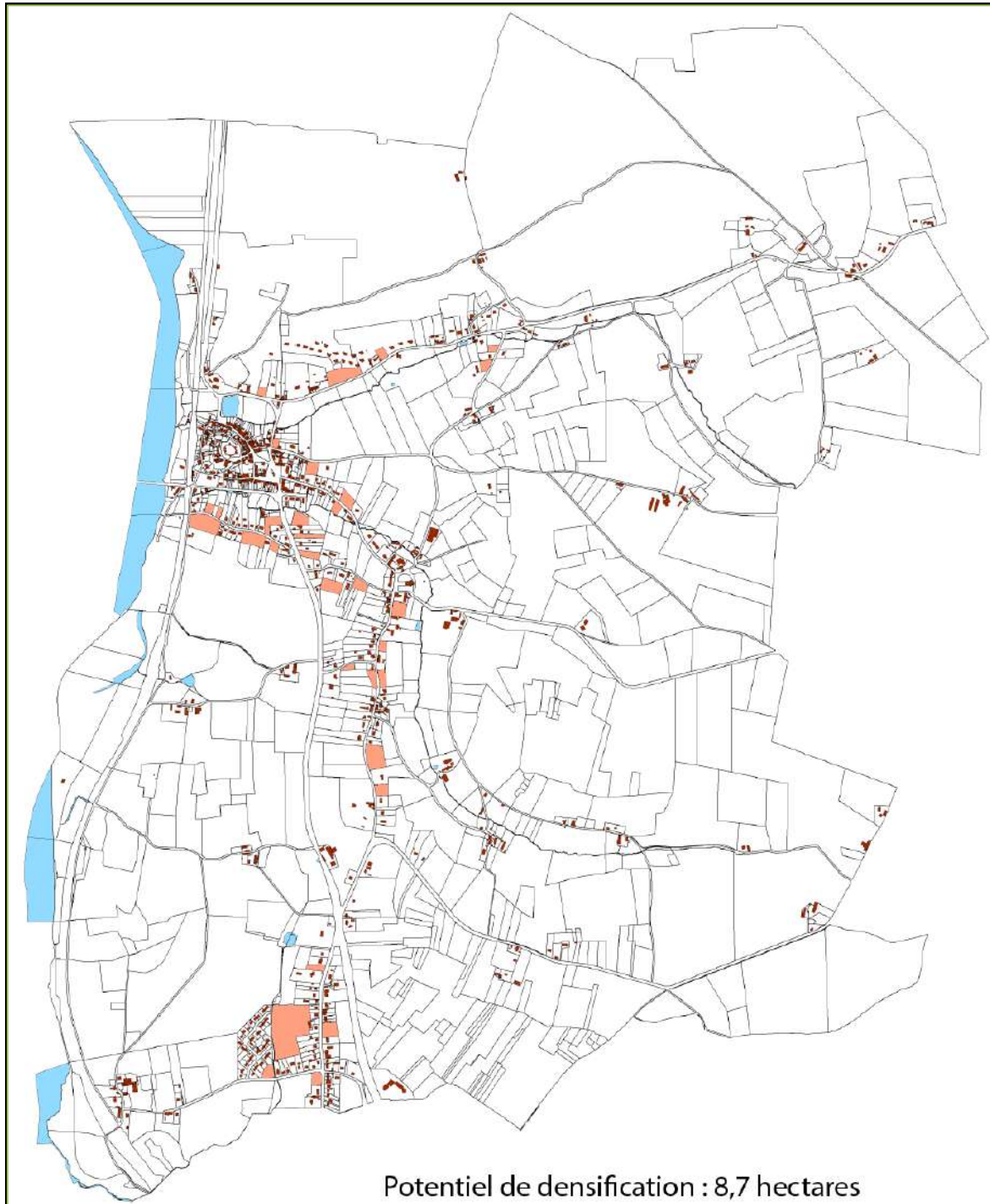
- L'analyse des consommations foncières a été réalisée sur la période 2006-2016, sur la base des permis de construire accordés par la Mairie (12 au total). Cette première lecture a été croisée par une analyse par photo-interpétation pour vérifier la réalité des travaux suite à la délivrance des permis de construire.

La consommation de foncier pour des constructions destinées à l'habitat a été très modérée et s'élève à environ 2,5 hectares. Ce sont donc 1 à 2 permis par an qui ont été accordés sur cette période, pour des parcelles d'une taille moyenne de 2 083 m<sup>2</sup>. Seuls 3 permis ont été accordés pour des constructions localisées dans l'enveloppe urbaine du bourg centre : il y a donc un enjeu autour de la définition de zones prioritaires d'urbanisation en lien avec la volonté exprimée par les élus de revitaliser le bourg centre. On ne constate pas de consommation de foncier liée aux activités.



## 2.4.2 Analyse du potentiel de densification

- L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis permet d'identifier 6,9 hectares répartis dans l'enveloppe du bourg, des hameaux et du secteur d'urbanisation diffuse à nord de la RD 130.



## A RETENIR

- Un tissu bâti composé d'un bourg centre lui-même constitué de différentes entités (bâti historique autour du Château et à la Paroisse, extension pavillonnaire notamment dans le secteur de la rue Bourbon), de hameaux constitués en majorité ou en totalité de bâti agricole, de lotissements (Le Pavé, Fonctcoze) et d'un ensemble d'écarts ;
- Des secteurs d'urbanisation linéaire ou soumis à des enjeux paysagers importants (secteurs constructibles de la rue Bourbon dans le PLU en vigueur, rue du Clos Girard) : un choix à faire pour la préservation des pauses qui existent encore dans le bâti (environnement et paysage) ;
- Des teintes majoritairement pastel dans les beiges et gris mais des différences de qualité importantes entre les enduits traditionnels et les enduits prêts à l'emploi. Des toitures en tuiles terre cuite petit moule ou en chaume pour le bâti historique, en tuiles terre cuite à emboîtement pour les plus récentes ;
- Une hétérogénéité dans la hauteur du bâti dans le cœur de bourg : des décrochés qui sont constitutifs de l'identité du village et de son implantation sur une butte. Une grande variété de déclinaison du modèle type de la locaterie/ferme dans les hameaux et écarts ;
- Une consommation de foncier très modérée sur les 10 dernières années (1 à 2 permis/an, 2,5 hectares au total) répartie sur l'ensemble de la commune ;
- Un potentiel constructible dans le PLU en vigueur qui semble surdimensionné par rapport aux besoins actuels (15,1 hectares pour de l'habitation) et des zones d'urbanisation future dont la localisation va, pour certaines, à l'encontre de l'objectif de redynamisation du bourg centre. Un potentiel de densification important (6,9 hectares).

## 3. HABITAT ET POPULATION

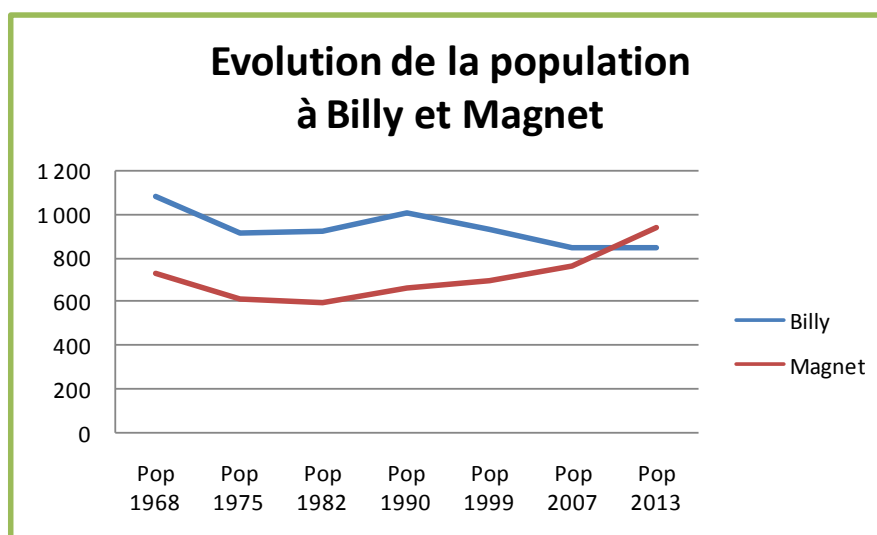
### 3.1 Démographie

#### 3.1.1. Une population dont la baisse ralentit dans un territoire communautaire qui connaît une dynamique démographique positive

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la population de Billy s'élève à 843 habitants. Après avoir connu une hausse dans les années 1970-1980, elle a connu une baisse importante sur l'intervalle 1999-2007 (-1,15% par an en moyenne) qui a ralenti sur la période 2007-2013 (-0,08%).

Dans le même temps, la commune de Magnet a connu une croissance continue depuis les années 1980 et qui est allée en s'accroissant depuis 2007 (+3,49% par an en moyenne entre 2007 et 2013) et lui a permis de rattraper puis de dépasser le niveau de population de Billy dans les années 2000.

L'évolution de la population de ces deux communes s'inscrit dans un contexte communautaire qui a connu une croissance démographique positive depuis 1999 et qui est allée en s'accroissant : 0,08% entre 1999 et 2007, 0,37% entre 2007 et 2013. A l'échelle du territoire de VVA, cette croissance a majoritairement été portée par les pôles de proximité<sup>2</sup> bien que Billy ne s'inscrive pas dans cette tendance.



Territoire	Pop 1968	Croissance annuelle moy. 1968-2013	Pop 1975	Pop 1982	Pop 1990	Pop 1999	Croissance annuelle moy. 1999-2007	Pop 2007	Pop 2013	Croissance annuelle moy. 2007-2013
Billy	1 084	-0,56%	912	921	1 007	929	-1,15%	847	843	-0,08%
Magnet	722	0,58%	611	592	656	694	1,16%	761	935	3,49%
VVA	73 456	0,10%	75 148	76 897	76 203	74 803	0,08%	75 281	76 955	0,37%
Allier	386 533	-0,26%	378 406	369 580	357 710	344 721	-0,06%	343 114	343 431	0,02%
France métro	49 711 853	0,65%	52 591 584	54 334 871	56 615 155	58 518 395	0,68%	61 795 238	66 627 602	1,26%

Dans un département qui connaît une croissance très faible de sa population (0,02% par an), Billy se situe donc dans un territoire communautaire qui connaît une dynamique démographique nettement plus forte (0,37% par an) dont elle ne bénéficie pas.

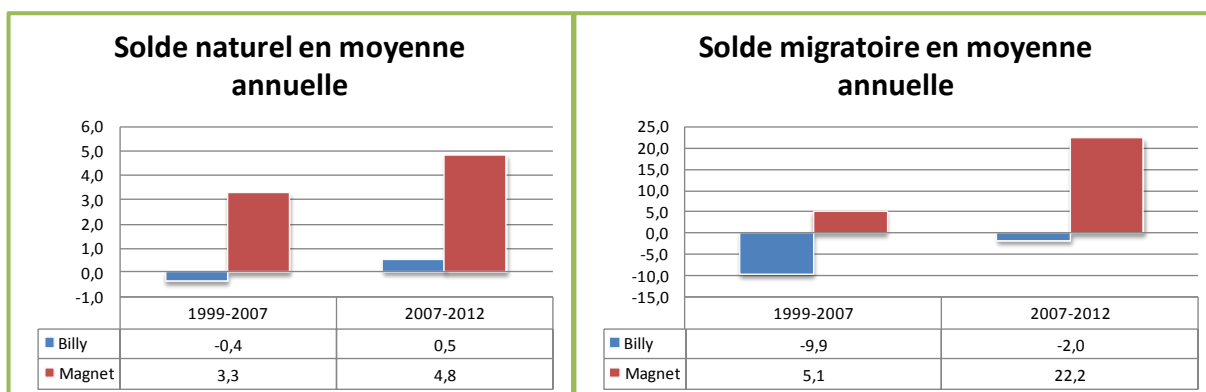
<sup>2</sup> Cf. Diagnostic PLH 2017-2023.

### 3.1.2 ...grâce à un naturel positif et un déficit migratoire qui se résorbe

Entre 1999 et 2007, la diminution de la population de Billy s'explique en premier lieu par un solde migratoire négatif (environ -10 habitants par an en moyenne) qui vient aggraver le solde naturel, lui aussi négatif.

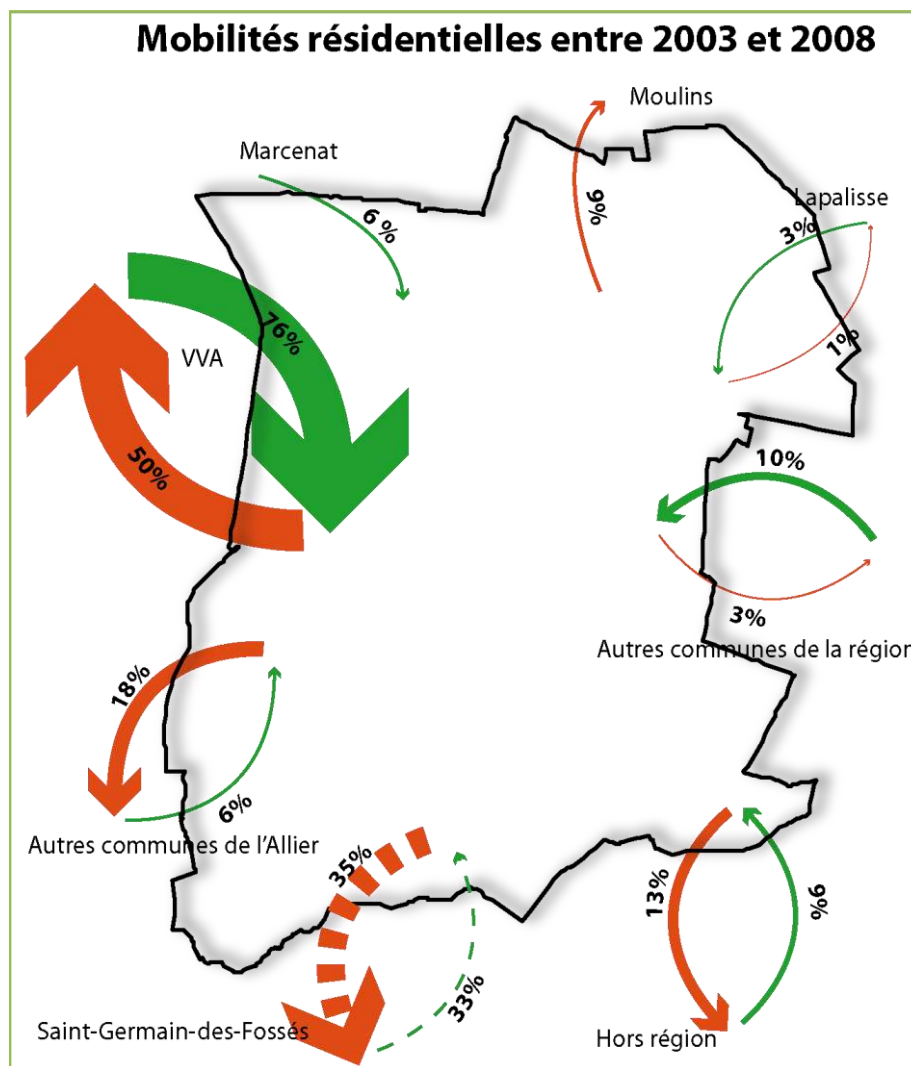
	En moyenne annuelle (1999-2007)			En moyenne annuelle (2007-2012)		
	Solde naturel	Solde migratoire	Evolution totale	Solde naturel	Solde migratoire	Evolution totale
Billy	-0,4	-9,9	-10,3	0,5	-2,0	-1,5
Magnet	3,3	5,1	8,4	4,8	22,2	27,0
VVA	-243,5	303,3	59,8	-227,6	562,4	286,6

Sur l'intervalle 2007-2012, le ralentissement de la baisse de population que connaît Billy résulte d'une part d'un solde naturel positif (+0,5 habitant par an en moyenne) et d'une baisse du déficit migratoire que connaît le territoire communal (-2 habitants par an en moyenne).



Dans le même temps, Magnet a connu une hausse continue de sa population à un rythme qui va en s'accroissant : +8.4 habitants par an en moyenne entre 1999 et 2007, +27 entre 2007 et 2012. Cette évolution résulte de l'amélioration du solde naturel mais surtout de l'apport migratoire qui a plus que quadruplé.

A l'échelle communautaire, la croissance démographique est portée par un fort excédent migratoire qui va en augmentant depuis 1999 (303 habitants par an entre 1999 et 2007, 562 entre 2007 et 2012) et qui résulte notamment de l'apport migratoire très important de la ville de Vichy (+228 habitants par an en moyenne entre 2007 et 2012).



**Mobilités résidentielles (CDHU)**

La majorité des mobilités s’effectue avec les communes de l’agglomération (50% des départs, 76% des arrivées). On notera la place prépondérante qu’occupe Saint-Germain-des-Fossés dans les flux avec VVA, puis ceux-ci représentent 35% du total des départs et 1/3 des arrivées (33%). On soulignera également les flux avec la commune voisine de Marcenat (6% des arrivées) et Moulines (près de 10% des départs).

### 3.1.3 Une population vieillissante avec une forte croissance des 60 ans et +

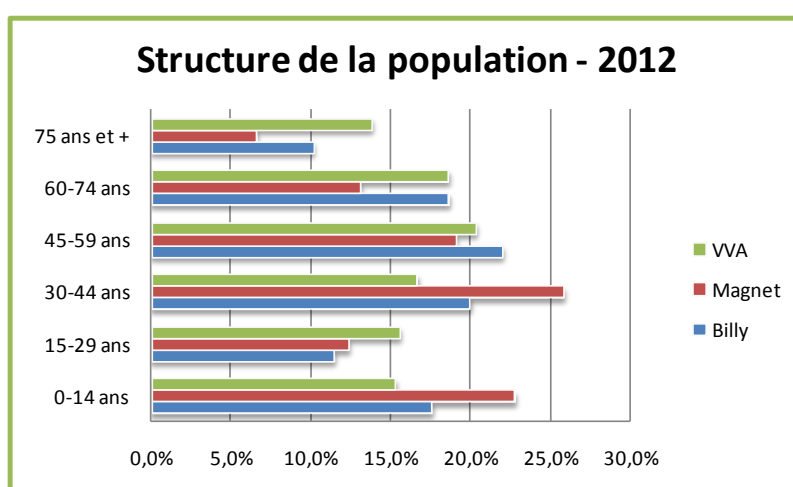
En 2012, l’indice de jeunesse de Billy est de 0,76, ce qui signifie que pour 100 personnes âgées de 60 ans et plus, on compte seulement 76 jeunes de moins de 20 ans ce qui traduit une situation de vieillissement légèrement moins avancé qu’au niveau communautaire (0,64) mais aux antipodes de la réalité de la commune de Magnet (1,39).

Territoires en 2012	Indice de jeunesse	Part de 0-14 ans	Part des 15-29 ans	Part des 30-44 ans	Part des 45-59 ans	Part des 60-74 ans	Part des 75 ans et +
Billy	0,76	17,5%	11,5%	19,9%	22,0%	18,6%	10,1%
Magnet	1,39	22,8%	12,4%	25,8%	19,1%	13,1%	6,6%
VVA	0,64	15,2%	15,5%	16,6%	20,3%	18,6%	13,8%

Evolution 2007-2012	Indice de jeunesse	Part de 0-14 ans	Part des 15-29 ans	Part des 30-44 ans	Part des 45-59 ans	Part des 60-74 ans	Part des 75 ans et +
Billy	-0,07	2,8	-4,1	-0,3	-3,1	3,1	1,4
Magnet	0,09	1,2	0,6	2,2	-4,1	0,9	-1,0
VVA	-0,03	0,5	-0,1	-1,0	-1,1	1,5	0,3

En termes d'évolution, depuis 2007 la baisse de la population est portée par celle des 15-60 ans, ces derniers représentant environ 53% des habitants en 2012 (près de 61% en 2007). Dans le même temps, le nombre des 60 ans et + est allé en croissant, ce qui se traduit logiquement par poids plus important des séniors dans la population municipale (plus de 28% en 2012). La baisse du nombre d'habitants s'est ainsi accompagnée d'un vieillissement de la population.

La situation est totalement différente à Magnet où la hausse de la population a été portée par la majorité des classes d'âges, exception faite des 45-59 ans et des 75 ans et +. L'augmentation du nombre d'habitants s'est ainsi accompagnée d'un rajeunissement de la population.



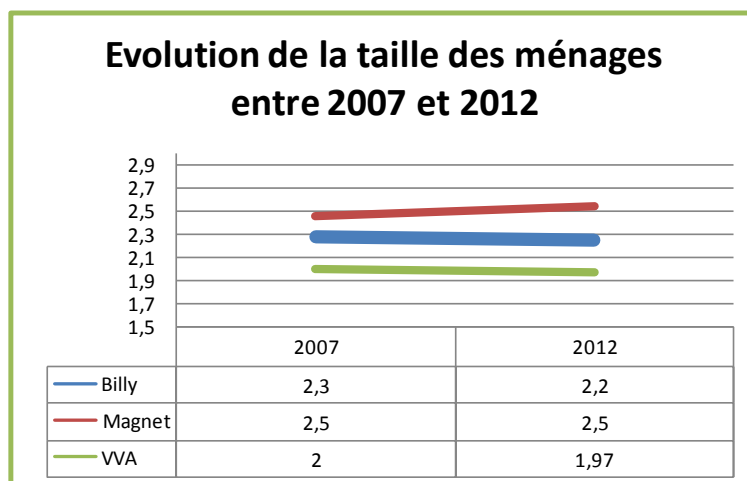
Le vieillissement marqué de la population observé à Billy est une réalité à l'échelle communautaire où la part des 60 ans et + a augmenté d'1,8 point entre 2007 et 2012, ces derniers représentant près d'1/3 de la population en 2012 (32,4%).

### 3.1.4 Un nombre de ménages en légère hausse mais dont la taille moyenne diminuée

La commune de Billy enregistre, entre 2007 et 2012 une croissance annuelle moyenne du nombre de ménages positive, contrairement à la tendance observée sur la période précédente (+0,2% entre 2007 et 2012, -0,2% entre 1999 et 2007). A Magnet et au niveau communautaire, la croissance annuelle moyenne du nombre de ménages a également connu une évolution positive qui est allée en s'accroissant, notamment à Magnet (+3,4% entre 2007 et 2012).

	1999	2007	2012	croissance annuelle moyenne 1999-2007	croissance annuelle moyenne 2007-2012
	Ménages	Ménages	Ménages	Ménages	Ménages
Billy	375	369	373	-0,2%	0,2%
Magnet	272	305	360	1,4%	3,4%
VVA	34 648	36 639	38 119	0,7%	0,8%
Allier	151 089	158 380	161 151	0,6%	0,3%

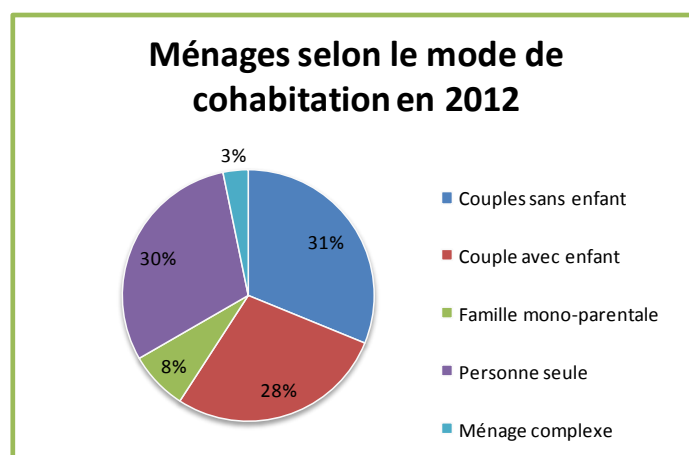
Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, Billy compte ainsi 373 ménages contre 369 en 2007, soit un gain de 4 ménages en 5 ans. La hausse du nombre de ménages s'accompagne d'une évolution à la baisse de la taille moyenne des ménages. Celle-ci est passée de 2,3 personnes/ménage en 2007 à 2,2 en 2012. Cette tendance s'observe également au niveau communautaire mais pas à Magnet où la taille moyenne des ménages est restée stable et à un niveau supérieur, traduisant un profil plus familial de la population.



A Billy, cette évolution résulte de la baisse du nombre de couples avec ou sans enfants dont la part a respectivement baissé de 4,9 points et 2,8 points, et de l'augmentation de celle des familles monoparentales et des personnes vivant seules qui représentant 37,5% des ménages en 2012.

	Couples sans enfant		Couple avec enfant		Famille mono-parentale		Personne seule		Ménage complexe	
	2012	Evol. 2007-2012	2012	Evol. 2007-2012	2012	Evol. 2007-2012	2012	Evol. 2007-2012	2012	Evol. 2007-2012
Billy	31,1%	-2,8	27,9%	-4,9	7,5%	3,1	30,0%	0,6	3,2%	2,1
Magnet	32,2%	-0,2	39,2%	0,2	4,7%	-0,5	21,4%	-1,6	2,2%	2,2
VVA	27,8%	-0,8	19,0%	-1,7	8,6%	0,8	42,8%	1,8	1,8%	-0,1

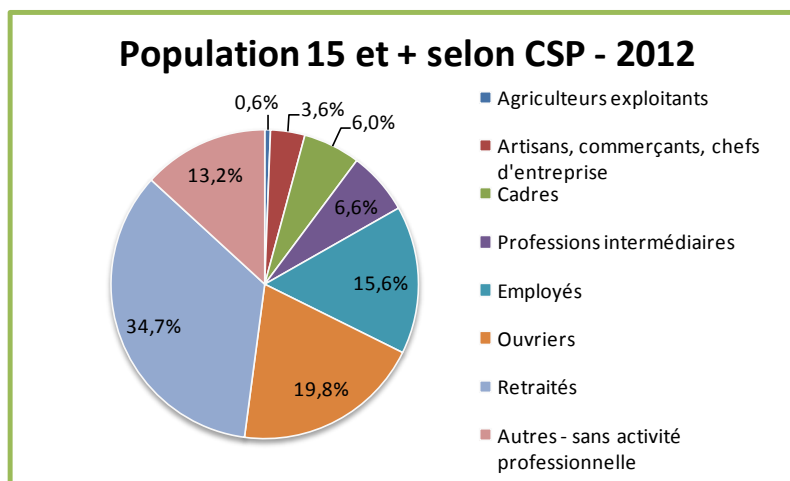
Au niveau communautaire, cette tendance résulte avant tout de la forte hausse du nombre de personnes vivant seules (+1,8 points) qui représentent près de 43% des ménages en 2012 et de la baisse des couples avec enfants (-1,7 points). A Magnet, la stabilité de la taille des ménages résulte majoritairement de la diminution du nombre de personnes vivant seules et de la hausse du nombre de ménages complexes.



On notera que la part des couples sans enfant connaît, à des degrés divers, un recul sur l'ensemble des territoires considérés.

### 3.2 Situation socio-économique des ménages

En 2012, les retraités représentent 34,7% de la population de 15 ans et +, en légère augmentation par rapport à 2007 (+0,5 points), quand dans le même temps leur part a fortement augmenté à l'échelle communautaire (+5,7 points). A Magnet, en cohérence avec le rajeunissement de la population observé, la part des retraités a fortement baissé (-7,2 points).



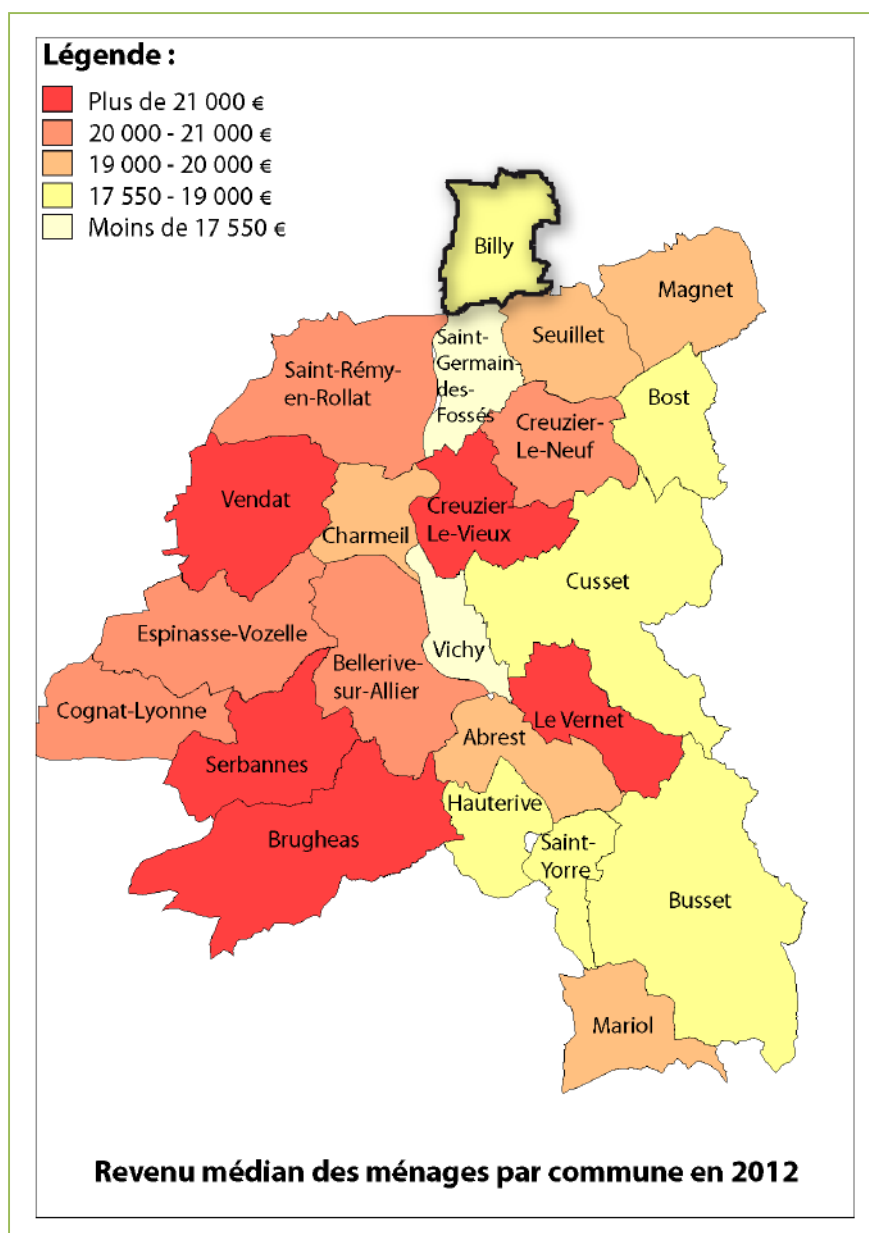
Dans l'ensemble des territoires considérés, la part des personnes sans activité professionnelle a connu une hausse, cet élément reflétant notamment la hausse du chômage : +1 point à Billy, +2,7 points à Magnet, +2,8 points à l'échelle de VVA.

**Part (en %) de la population de 15 ans et plus par CSP en 2012**

	Agriculteurs exploitants	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	Cadres	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Retraités	Autres - sans activité professionnelle
<b>2012</b>								
Billy	0,6%	3,6%	6,0%	6,6%	15,6%	19,8%	34,7%	13,2%
Magnet	2,5%	6,1%	3,1%	12,3%	20,9%	21,5%	22,7%	11,0%
VVA	0,3%	3,5%	5,1%	11,3%	16,5%	12,6%	35,3%	15,4%
<b>Evol. 2007-2012 (pts)</b>								
Billy	0,6	1,9	2,7	-4,5	-1,6	-0,7	0,5	1,0
Magnet	-1,7	-0,1	1,0	-3,0	2,8	5,5	-7,2	2,7
VVA	-1,0	-0,8	0,4	-1,5	-1,3	-4,3	5,7	2,8

Ainsi, en 2012 les inactifs (retraités + autres/sans activité professionnelle) représentent près de la moitié de la population de 15 ans et + de Billy (47,9%), une situation comparable à celle observée au niveau communautaire (50,7%). A Magnet, ces derniers ne représentent que 33,7% de la population, notamment en raison de la forte baisse de la part des retraités.

- Avec un revenu médian disponible (c'est-à-dire avec impôts payés et prestations sociales perçues) de 18 768 € par ménage en 2012, Billy se situe dans la moyenne basse de la communauté d'agglomération, à un niveau comparable à Bost, Busset, Cusset ou Hauterive mais supérieur au pôle d'équilibre voisin de Saint-Germain-des-Fossés et inférieur à celui de Magnet.



*Revenu médian des ménages par commune (CDHU)*

### 3.3 L'habitat

#### 3.3.1 Un parc de logements en croissance marqué par une hausse de la vacance

Entre 1999 et 2012, le parc de logements connaît une légère croissance continue qui s'est accélérée sur la période 2007-2012 (0,4% par an en moyenne contre 0,2% entre 1999 et 2007). Depuis 2007, cette augmentation se traduit exclusivement par une hausse de la vacance (qui se situe à un niveau élevé en 2012 avec 12,9% du parc total de logements) et des résidences secondaires, la part des résidences principales étant restée stable sur cet intervalle (+0,04% par an en moyenne).

Cette hausse de la vacance est logique avec la baisse de la population observée. Toutefois, Billy s'inscrit en cela à rebours de la tendance globale observée au niveau des pôles de proximité<sup>3</sup> où la

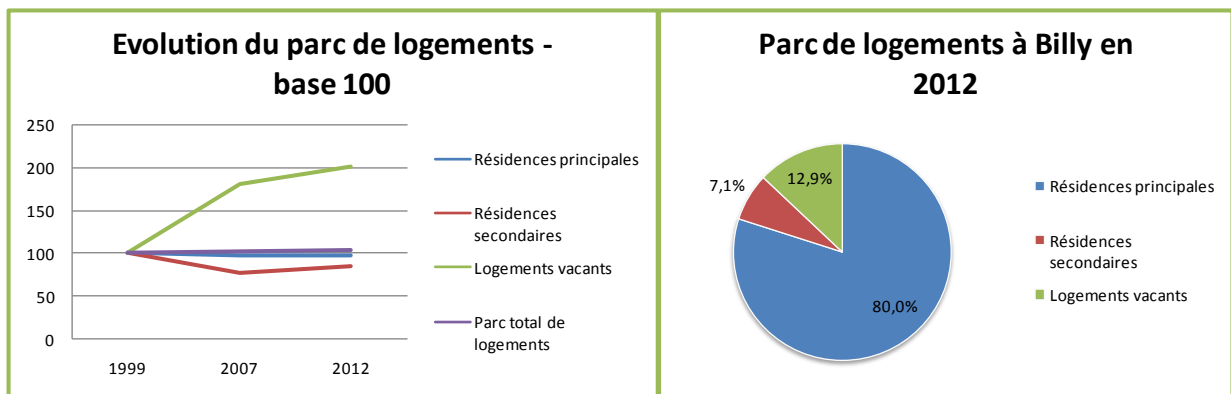
<sup>3</sup> Diagnostic PLH 2017-2023.

croissance du parc de logements (+1,5% en moyenne annuelle) a d'abord profité aux résidences principales.

	Ensemble des logements			Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
	Nombre en 2012	Evol. en % par an 07-12	Evol. en % par an 99-07	Part en 2012	Evol. en % par an 07-12	Part en 2012	Evol. en % par an 07-12	Part en 2012	Evol. en % par an 07-12
Billy	467	0,4%	0,2%	80,0%	0,04%	7,1%	2,0%	12,9%	2,2%
Magnet	416	3,8%	1,5%	87,7%	3,4%	3,3%	-3,7%	8,9%	8,2%
VVA	47 067	1,1%	0,8%	81,0%	0,8%	4,6%	1,1%	14,5%	3,0%
Allier	203 119	0,8%	1,1%	79,3%	0,3%	7,3%	-0,1%	13,4%	4,0%

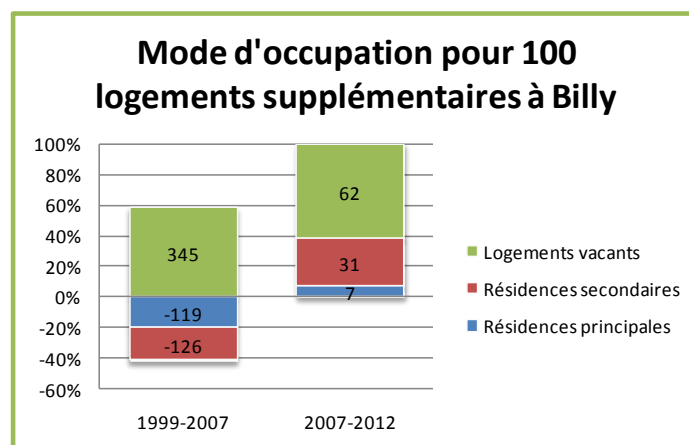
A Magnet, si la hausse de la part des logements vacants est plus forte depuis 2007, le taux de vacance reste modéré puisqu'elle concerne moins de 9% des logements.

Sur les 467 logements recensés sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2012, 381 sont des résidences principales soit 80% du parc total. Ce taux est très nettement inférieur à celui observé à Magnet (87,7%) et dans une moindre mesure à la situation sur le territoire communautaire (81%).



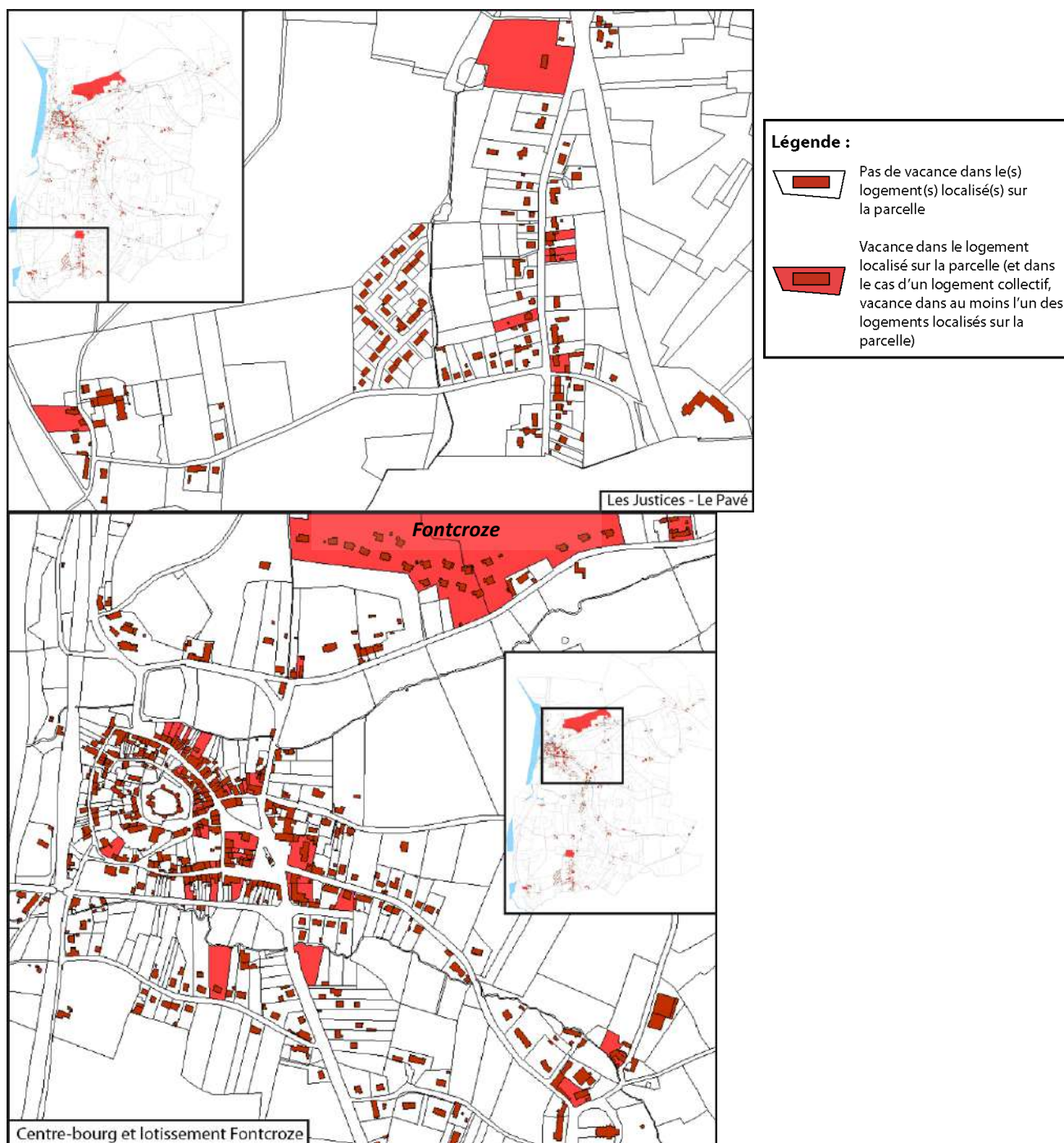
Dans un parc de logements en légère croissance le volume des résidences principales est ainsi resté stable (373 unités) quand celui des logements vacants a augmenté (+6 unités) et celui des résidences secondaires a légèrement diminué, avant de croître à nouveau depuis 2007 (+3 unités).

Cette évolution du parc de logements laisse transparaître une marge d'amélioration en matière d'efficacité de l'offre de logements pour combler les besoins en résidences principales. Celle-ci a toutefois déjà progressé par rapport à l'intervalle 1999-2007 (qui correspond également à une période de plus forte baisse de la population se traduisant par une progression de la vacance plus importante).



En effet, sur la période 2007-2012 pour 100 logements supplémentaires on compte 7 résidences principales mais également 62 logements vacants (et 31 résidences secondaires), quand sur la période 1999-2007 on comptait une baisse des résidences principales (-119) et secondaires (-126) au profit d'une très forte hausse des logements vacants (+345).

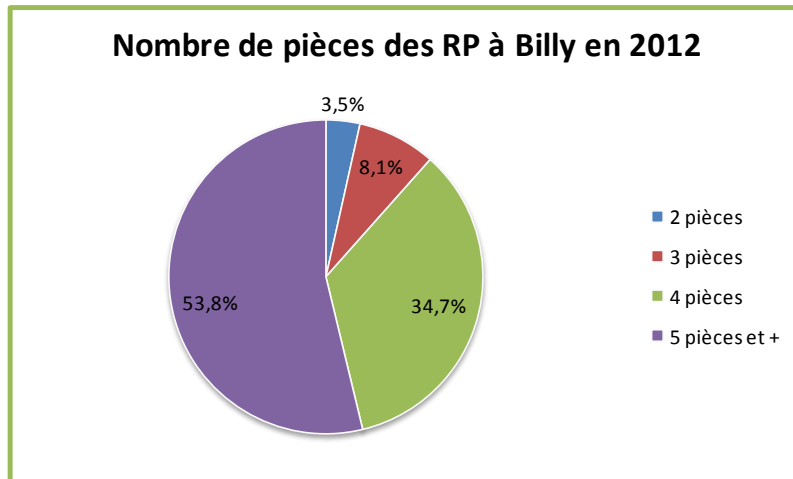
- Concernant la localisation de la vacance, les cartes n°13 et 14 permettent d'identifier les logements vacants. Le recensement effectué reposant sur une vacance « à la parcelle » et non à la construction, la vacance identifiée peut ainsi ne concerner que l'une des constructions présentes sur une parcelle : l'objectif est bien d'identifier les poches de vacance.



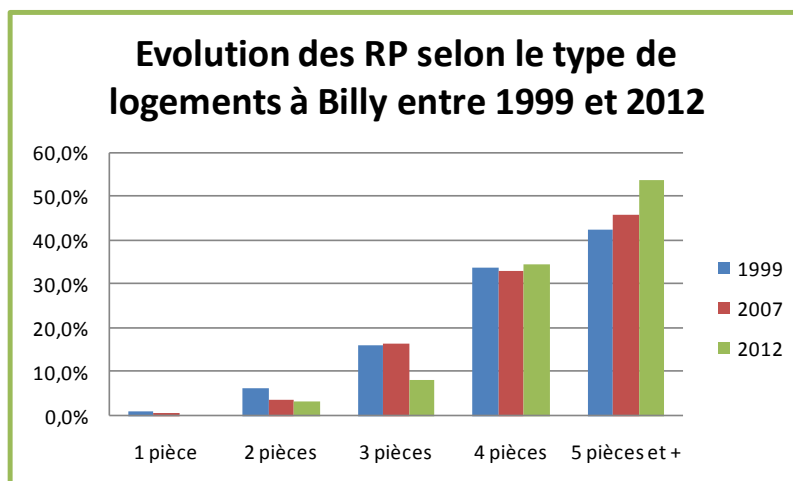
Comme on peut l'observer sur les cartes ci-dessus, les poches de vacance se situent dans le cœur de bourg le long de la RN209, dans le lotissement Fontcroze (au nord, le long de la RD 130) et dans une moindre mesure au sud du territoire communal, dans un secteur où les constructions s'inscrivent dans la continuité du bâti de Saint-Germain-des-Fossés le long de la RD173.

### 3.3.2. Des résidences principales de grande taille (9/10<sup>ème</sup> de 4 pièces et plus)

Parmi les 373 résidences principales que compte Billy, on dénombre une majorité de logements de grande taille : près de 54% de logements de 5 pièces et +, plus de 88% de logements de 4 pièces et plus soit près des 9/10<sup>ème</sup> du volume total.



Les logements de petite taille (T2) représentent à peine 3,5% des résidences principales et on ne compte plus de T1 en 2012. Ce constat est à mettre en perspective avec la diminution de la taille des ménages constatée et la part croissante de personnes vivant seules en 2012 (30%) : l'adéquation entre l'offre et la demande est ainsi à réfléchir.

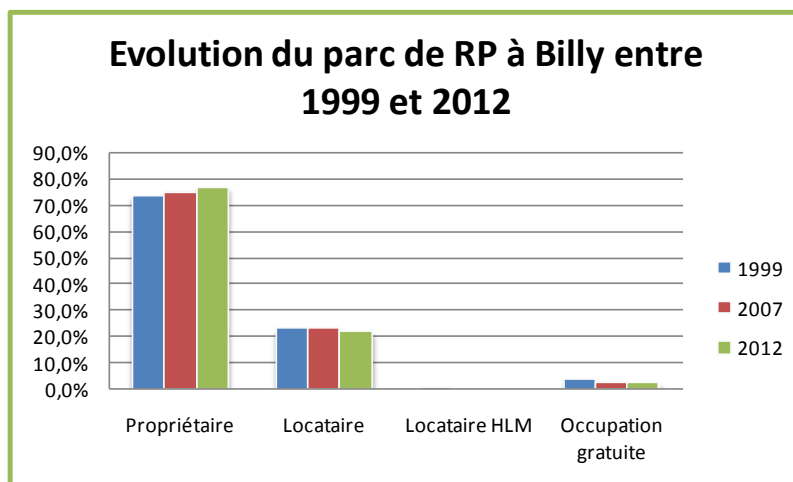


En termes d'évolution, on observera que la structure du parc de logements en 2012 résulte notamment:

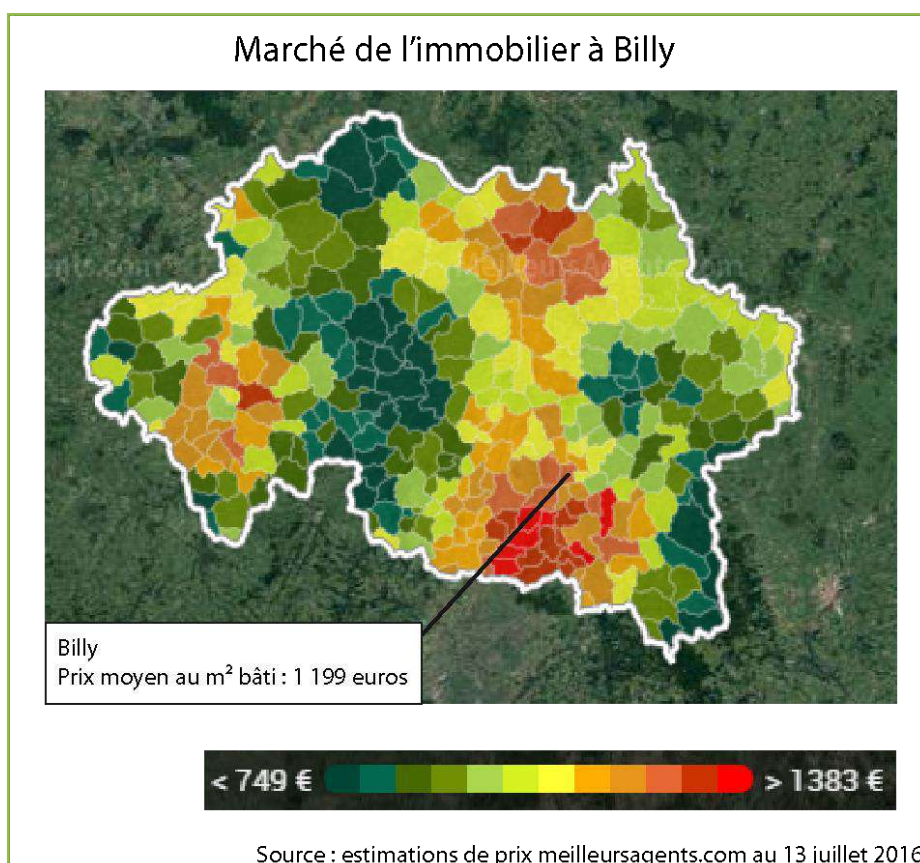
- de la baisse de la part des T1/T2 depuis 1999 et des T3 depuis 2007 (-8,5%) ;
- de la forte hausse des T5 depuis 1999 (+11,2%) et de celle des T4 depuis 2007 (+1,6%).

### 3.3.3 Des propriétaires occupants largement majoritaires

La part du parc occupé en propriété a connu une augmentation continue sur la période 1999-2012 (+3,2% sur cet intervalle). Parallèlement, la part du parc occupé en location a légèrement baissé depuis 2007 (-1,4%). On notera qu'en 2012, Billy ne compte plus de logements HLM.



Le parc occupé en propriété, majoritaire depuis 1999 représente donc un poids croissant dans le parc de résidences principales (76,3% en 2012) tandis que celui occupé en location est globalement stable, en dépit d'une légère contraction observée depuis 2007 et qui représente un peu plus d'1/5<sup>ème</sup> du parc en 2012 (21,5%). Ce constat pose question, d'autant que d'après les élus le parc existant n'est pas adapté à la forte demande pour des logements en location, notamment en raison de sa vétusté et de sa localisation.



*Estimation des prix du marché de l'immobilier*

Cette évolution est par ailleurs à mettre en perspective avec les estimations de prix pour le marché de l'immobilier qui placent Billy (1 199 €/m<sup>2</sup>) dans la moyenne basse à l'échelle communautaire quand les communes alentours se situent à des niveaux équivalents (Marcenat 1 226 €/m<sup>2</sup>) ou inférieurs (Saint-Germain-des-Fossés - 1 134 €/m<sup>2</sup>, Seuillet - 1 132 €/m<sup>2</sup>, Magnet - 897 €/m<sup>2</sup>).

### 3.3.4 La problématique de l'habitat indigne

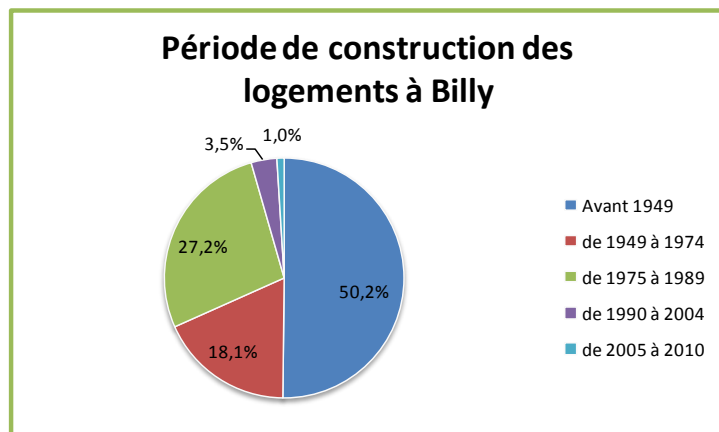
Les analyses suivantes ont été réalisées à partir du CD Rom sur le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) de 2013, transmis par la DDT de l'Allier. Ces données résultent de l'exploitation du fichier FILOCOM 2011, seule source d'information permettant de qualifier l'état de dégradation des logements en France au travers d'un classement cadastral (les recensements INSEE offrant en effet peu d'indications sur cet aspect).

Ce classement, qui comporte huit catégories allant du « grand luxe » (catégorie 1) au « très médiocre » (catégorie 8) est un indicateur de la qualité globale des logements. Il est défini à partir de l'impression d'ensemble dégagée par le logement et repose par ailleurs sur l'hypothèse qu'un logement a d'autant plus de chances de ne pas avoir été profondément amélioré, et d'avoir un classement cadastral initial toujours valable, qu'il est occupé par un ménage à revenus modestes. Parmi les huit catégories, sont donc considérés comme « potentiellement indignes » les logements du parc privé des catégories 6, 7 et 8 dont on sait qu'ils étaient initialement de qualité très vétuste (voire délabrés) et qu'ils étaient occupés par des ménages à bas revenus à la date d'établissement du fichier FILOCOM traité. On ne dispose toutefois pas du détail catégoriel du PPPI à Billy en raison du secret statistique.

En 2011, avec 20 logements le parc privé potentiellement indigne représente 5,3% des résidences principales du parc privé (propriétaires occupants et locataires) et une population de 39 individus. Ce taux s'élève à 2,6% sur l'ensemble des pôles de proximité et à 1,6% à l'échelle communautaire.

La part du PPPI dans le parc privé de résidences principales a connu une baisse entre 2003 et 2007 suivie d'une légère augmentation entre 2007 et 2011 : en effet, ce dernier s'élevait à 26 unités en 2003 (-26,9% sur la période 2003-2007) et 19 unités en 2007.

En 2011, 90% du PPPI (soit 18 logements sur 20) concernait des logements construits avant 1949. On notera à cet effet que le parc total de logements de Billy compte une part importante de logements anciens puisqu'on dénombre plus de 50% de logements construits avant 1949 (plus de 68% des logements ont plus de 40 ans).



Ce constat, et celui de la situation observée à l'échelle communautaire ont débouché sur la mise en place d'une OPAH de droit commun en 2013 sur l'ensemble du territoire de Vichy Val d'Allier.

## A RETENIR

- Une population dont la baisse ralentit (-1,15% par an entre 1999 et 2007, seulement -0,08% entre 2007 et 2013) grâce à un solde naturel positif (+0,5/an en moyenne entre 2007 et 2012) et un déficit migratoire qui se résorbe (-10,5/an en moyenne entre 1999 et 2007, seulement -1,5/an entre 2007 et 2013) ;
- Des mobilités résidentielles qui interviennent majoritairement avec le territoire communautaire (50% des départs, 76% des arrivées) et une prépondérance de Saint-Germain-des-Fossés dans ces flux : 35% des départs, 33% des arrivées ;
- Une population vieillissante (76 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de 60 ans et +) dans laquelle la part des 60 ans va en croissant (28% en 2012) ;
- Un nombre de ménages en légère hausse (373 ménages en 2012, +0,2% par rapport à 2007) mais dont la taille moyenne diminue (2,2 personnes/ménage en 2012), notamment en raison de la baisse du nombre de couples avec ou sans enfants et de l'augmentation concomitante de celle des familles monoparentales et des personnes vivant seules (37,5% des ménages en 2012) ;
- Un poids des retraités dans la population en légère augmentation (près de 35% en 2012), des inactifs (retraités + autres/sans activité professionnelle) qui représentent près de la moitié de la population des 15 ans et + de Billy (près de 48%). Une situation qui se traduit au niveau du revenu médian disponible qui situe Billy dans la moyenne basse du territoire communautaire (18 768 euros/ménage en 2012) ;
- Un parc de logements en légère croissance (+0,4%/an entre 200 et 2012) mais marqué par une hausse de la vacance (près de 13% en 2012, notamment dans le cœur de bourg) et du parc de résidences secondaires, notamment en lien avec la baisse de la population observée. Une efficience de l'offre de logements toutefois en progression par rapport à l'intervalle 1999-2007 ;
- Une majorité de résidences principales de grande taille (88% de 4pièces et +) et une part minime de petits logements (3,5% de T2 en 2012, plus aucun T1) qui va en diminuant : un constat qui interroge au vu de la part des personnes vivant seules (30% en 2012) et de la diminution de la taille des ménages ;
- Une majorité de propriétaires occupants (plus de 76%) qui va en croissant, mais une forte demande de logements en location. Un constat à mettre en perspective avec d'une part, la médiocre qualité de l'offre et d'autre part, les estimations de prix pour le marché immobilier qui placent Billy dans la moyenne basse à l'échelle communautaire ;
- Un parc privé potentiellement indigne (PPPI) qui représente 5,3% du parc en 2012 et qui stabilisé, notamment sous l'effet de l'OPAH de droit commun en vigueur sur le territoire communautaire depuis 2013.

## 4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

### 4.1 Description du tissu économique

#### 4.1.1. Une population active en baisse...dans un contexte de diminution de la population

• Entre 2007 et 2012, dans un contexte de baisse de la population des 15-64 ans, la population active a diminué à Billy (-5,6%) quand elle a connu une légère progression au niveau communautaire. On notera que le nombre des actifs occupés a baissé quand celui des chômeurs a augmenté, de même que celui des retraités, en lien avec le vieillissement de la population.

A Magnet, dans un contexte de forte hausse de la population des 15-64 ans (+23,4%), la population active a connu une croissance importante (+31,9%) reposant avant tout sur les actifs occupés.

On notera la forte augmentation du nombre de chômeurs au niveau communautaire (+21,4%) quand il n'a que peu évolué dans les pôles de proximité que sont Billy (+1%) et Magnet (+0,9%).

*Evolution de la population active et inactive âgée de 15 à 64 ans entre 2007 et 2012*

		Billy		Magnet		VVA	
		2012	Evol. 2007-2012	2012	Evol. 2007-2012	2012	Evol. 2007-2012
Actifs	<b>Population active totale</b>	385	-5,6%	469	31,9%	32 179	2,1%
	Dont pop. active occupée	350	-6,5%	438	36,6%	27 697	-0,5%
	Dont chômeurs	38	1,0%	36	0,9%	4 803	21,4%
Inactifs	<b>Population inactive totale</b>	133	-14,5%	119	-1,5%	13 570	-4,7%
	Dont étudiants	29	-26,8%	29	-9,6%	4 272	-1,9%
	Dont retraités et préretraités	76	6,6%	57	17,1%	4 816	-4,1%
	Dont autres inactifs	28	-37,2%	33	-17,5%	4 483	-8,0%
Pop. des 15-64 ans		519	-8,1%	588	23,4%	45 749	0,0%

En 2012, la population active occupée représente 67,5% des 15-64 ans à Billy, un taux inférieur à Magnet (74,5%) mais supérieur au niveau communautaire (60,5%). La part des chômeurs (7,4%) situe également Billy à un niveau intermédiaire entre Magnet (seulement 6,2%) et l'échelon intercommunal (10,5%).

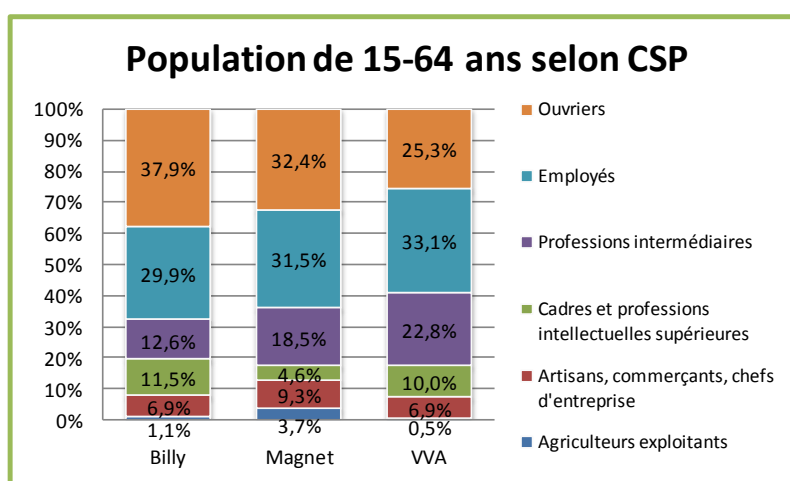
**Evolution (en %) de la part de la population active et inactive âgée de 15 à 64 ans entre 2007 et 2012**

	Population active				Population inactive					
	Part des actifs occupés		Part des chômeurs		Part des préretraités et retraités		Part des étudiants		Part des autres inactifs	
	2012	Evol. Part 2007-2012 (pts)	2012	Evol. Part 2007-2012 (pts)	2012	Evol. Part 2007-2012 (pts)	2012	Evol. Part 2007-2012 (pts)	2012	Evol. Part 2007-2012 (pts)
Billy	67,5%	1,1	7,4%	0,7	14,7%	2,0	5,6%	-1,4	5,4%	-2,5
Magnet	74,5%	7,2	6,2%	-1,4	9,7%	-0,5	4,9%	-1,8	5,7%	-2,8
VVA	60,5%	-0,3	10,5%	1,8	10,5%	-0,5	9,3%	-0,2	9,8%	-0,8

• Au sein de la population active de 15 à 64 ans, on note la prépondérance des ouvriers qui représentent près de 38% des actifs quand ils représentent près d'1/3 des actifs à Magnet et seulement 1/4 au niveau communautaire. On notera que les professions intermédiaires ne représentent que 12,6% à Billy quand elles comptent pour 18,5% des actifs à Magnet et 22,8% à l'échelon intercommunal.

	Agriculteurs exploitants	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	Cadres et professions intellectuelles supérieures	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers
Billy	1,1%	6,9%	11,5%	12,6%	29,9%	37,9%
Magnet	3,7%	9,3%	4,6%	18,5%	31,5%	32,4%
VVA	0,5%	6,9%	10,0%	22,8%	33,1%	25,3%
Evol. 2007-2012 (pts)						
Billy	1,1	3,8	5,3	-8,0	-2,1	-0,2
Magnet	-2,0	-1,0	1,2	-6,5	1,9	6,3
VVA	-0,2	-0,2	0,3	0,1	1,5	-1,6

Au-delà de ces deux catégories socioprofessionnelles, la principale différence dans la structure de la population active par rapport à Magnet et au niveau communautaire réside dans la part légèrement supérieure des cadres et professions intellectuelles supérieures à Billy.

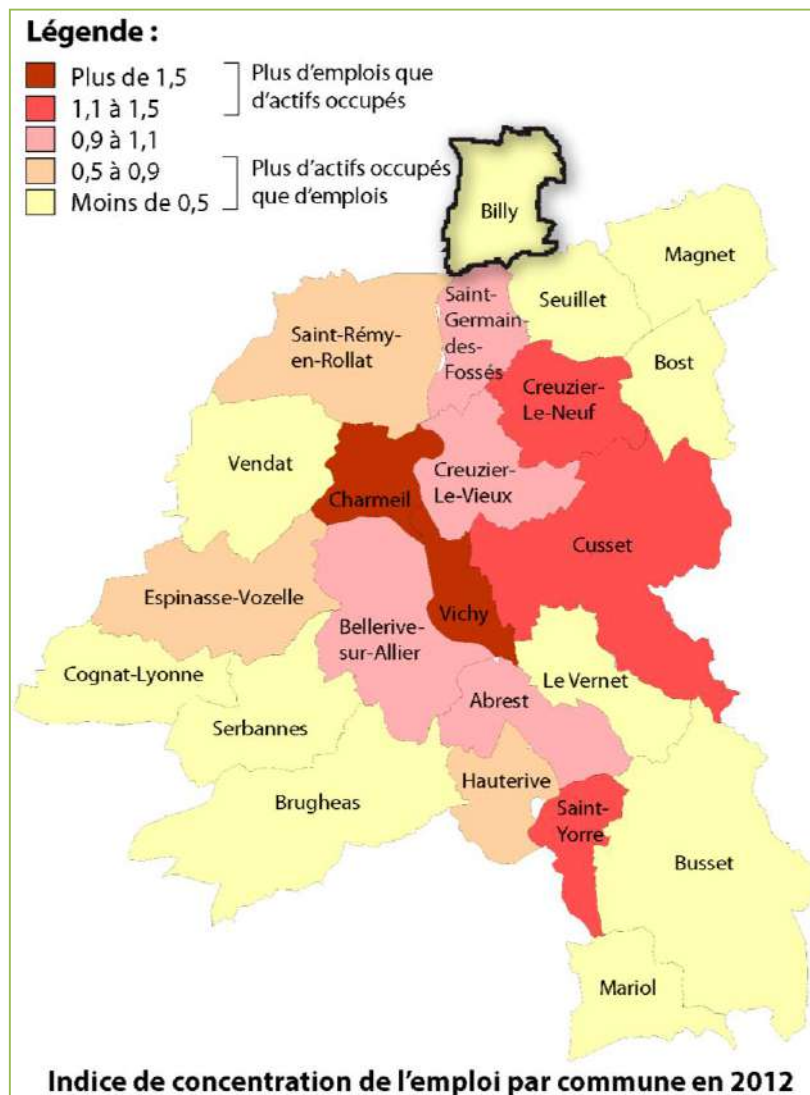


- En 2012, le taux de chômage à Billy (9,9%) se situe à un niveau intermédiaire entre Magnet (7,8%) et l'échelon communautaire (14,9%). Entre 2007 et 2012, il a progressé sans pour autant connaître la hausse observée à l'échelle du territoire de VVA.

	Taux de chômage en 2012	Taux de chômage en 2007	Evolution du taux de chômage entre 2007 et 2012 (en pts)
Billy	9,9%	9,2%	0,7
Magnet	7,8%	7,6%	0,2
VVA	14,9%	12,6%	2,4

#### 4.1.2. Une commune résidentielle - une prédominance du secteur tertiaire

- En 2012, Billy compte nettement plus d'actifs occupés (347) que d'emplois localisés sur la commune (108) emplois au lieu de travail, en cohérence avec son statut de pôle de proximité à vocation résidentielle. Ce constat peut être étendu à Magnet (433 actifs occupés pour 127 emplois sur la commune).

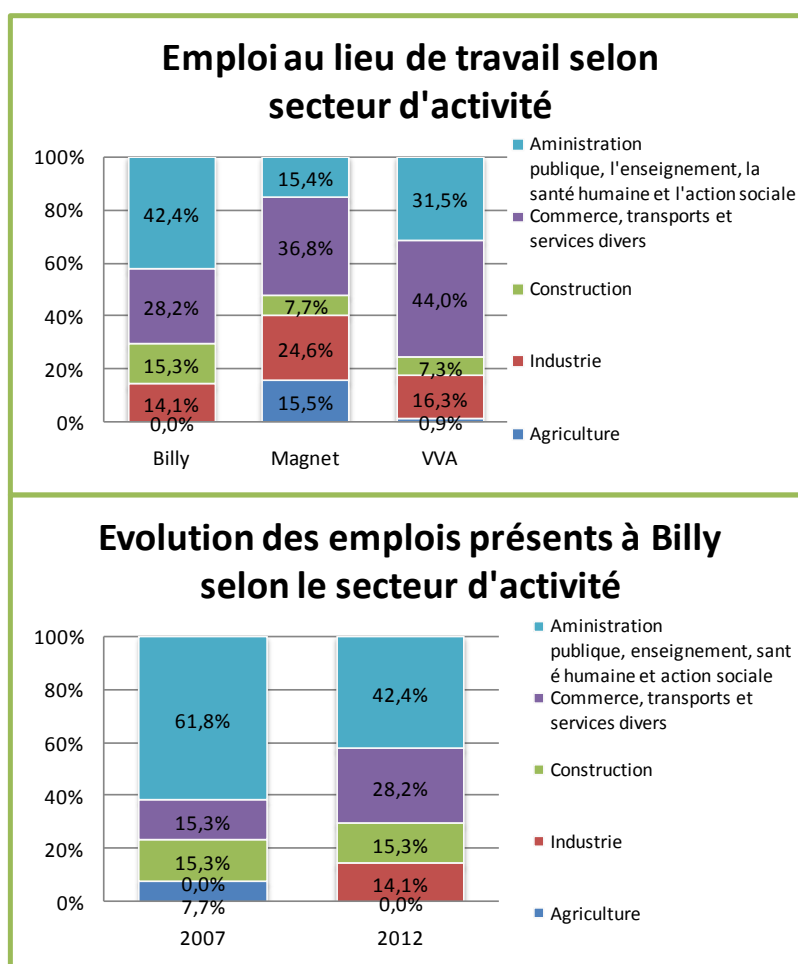


*Indice de concentration de l'emploi par commune (CDHU)*

- Entre 2007 et 2012, le nombre d'emplois localisés sur le territoire de Billy est resté stable quand il a connu une forte baisse à Magnet (-17,3%).

	Emplois au lieu de travail 2012	Emplois au lieu de travail 2007	Evolution de l'emploi entre 2007 et 2012
Billy	107	108	-0,9%
Magnet	127	153	-17,3%
VVA	29 972	30 127	-0,5%

- En 2012, les emplois du secteur tertiaire non-marchand (administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale) sont surreprésentés à Billy (plus de 42%) par rapport à Magnet (15%) et au niveau communautaire (31,5%). C'est également le cas pour les emplois dans le secteur de la construction dont la part est deux fois plus importante à Billy qu'à Magnet ou à l'échelon intercommunal. Globalement, le secteur tertiaire (marchand et non-marchand) représente plus de 2/3 des emplois sur la commune (70,6%).



Entre 2007 et 2012 la part des emplois du secteur tertiaire non marchand a baissé (61.8% en 2007, 42,4% en 2012) quand celle du secteur tertiaire marchand (commerce, transports et services divers) a augmenté (15,3% en 2007, 28,2% en 2012).

#### 4.1.3. Un tissu économique local composé de petites et moyennes entreprises

Etablissements actifs et effectifs salariés par secteur d'activité

Le taux de concentration d'emplois à Billy traduit la présence d'un faible nombre d'établissements actifs sur la commune que l'Insee évalue à 44 fin 2013 et au sein desquels les 77 salariés dénombrés travaillent en majorité (63,6%) dans le secteur tertiaire non marchand (administration publique, enseignement, santé, action sociale).

**Etablissements actifs par secteur d'activité au 31/12/2013 à Billy (CLAP-Insee)**

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Agriculture. sylviculture et pêche	3	6,8%	3	0	0	0	0
Industrie	0	0,0%	0	0	0	0	0
Construction	11	25,0%	7	3	1	0	0
Commerce. transports. services divers	26	59,1%	21	5	0	0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	6	13,6%	5	1	0	0	0
Administration publique. enseignement. santé. action sociale	4	9,1%	0	2	1	1	0
<b>Ensemble</b>	<b>44</b>	<b>100,0%</b>	<b>31</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**Postes salariés par secteur d'activité au 31/12/2013 à Billy (CLAP-Insee)**

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Agriculture. sylviculture et pêche	0	0,0%	0	0	0	0	0
Industrie	0	0,0%	0	0	0	0	0
Construction	20	26,0%	7	13	0	0	0
Commerce. transports. services divers	8	10,4%	8	0	0	0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	2	2,6%	2	0	0	0	0
Administration publique. enseignement. santé. action sociale	49	63,6%	9	12	28	0	0
<b>Ensemble</b>	<b>77</b>	<b>100,0%</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Plus de 70% des établissements actifs ne comptent aucun salarié, dont une majorité dans le secteur du commerce, transports et services divers (plus de 67% des établissements sans salarié). Plus de 93% des établissements actifs comptent moins de 10 salariés et représentent par ailleurs près d'1/3 du total des effectifs salariés (31%).

Les 53 autres salariés travaillent dans 3 établissements de taille intermédiaire (entre 10 et 49 salariés) dans le secteur de la construction pour le premier, dans le secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale pour les deux autres.

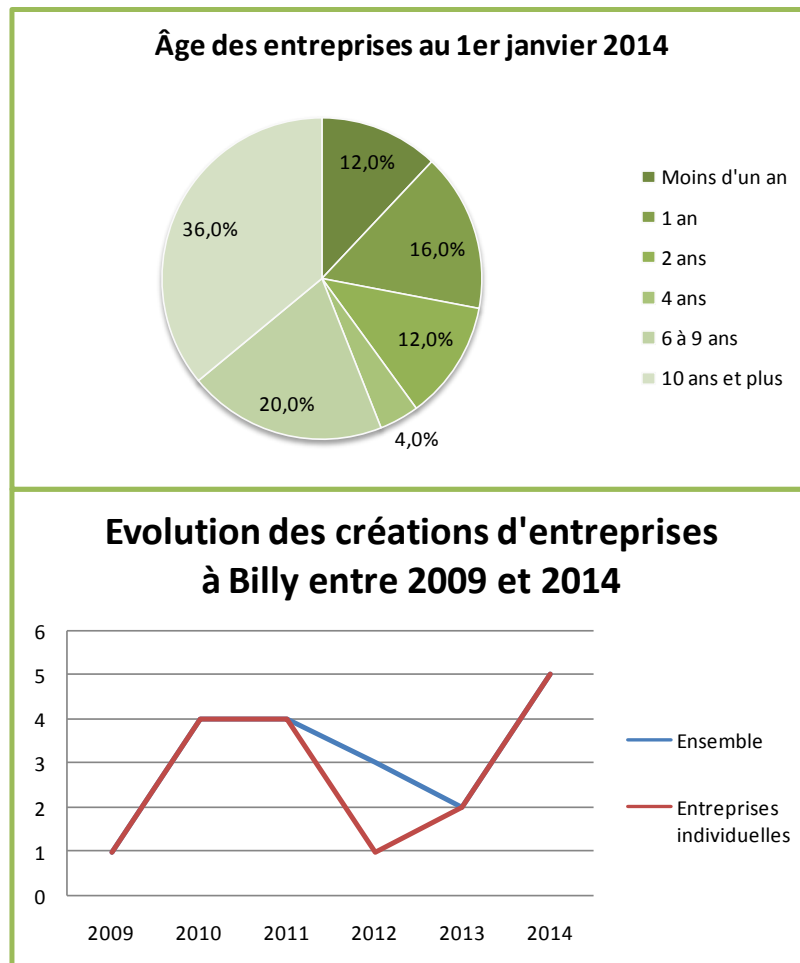
On constate donc l'existence d'un tissu économique local dont la structure est constituée :

- d'une majorité d'établissements actifs de petite taille, c'est-à-dire comptant moins de 10 salariés (93%) représentant près d'1/3 des effectifs salariés ;
- de 3 établissements de taille intermédiaire (10 à 49 salariés) où travaillent la majorité des 77 salariés (près de 69%) dans les secteurs de la construction et de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale.

## Création et ancienneté des entreprises

---

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sur les 25 entreprises identifiées par le répertoire des entreprises et des établissements 36% ont plus de 10 ans, 60% ont plus de 4 ans.

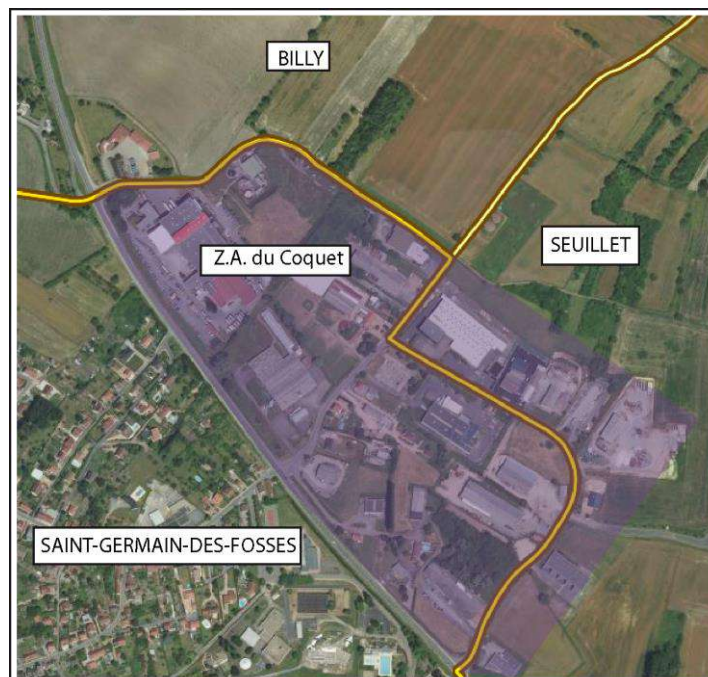
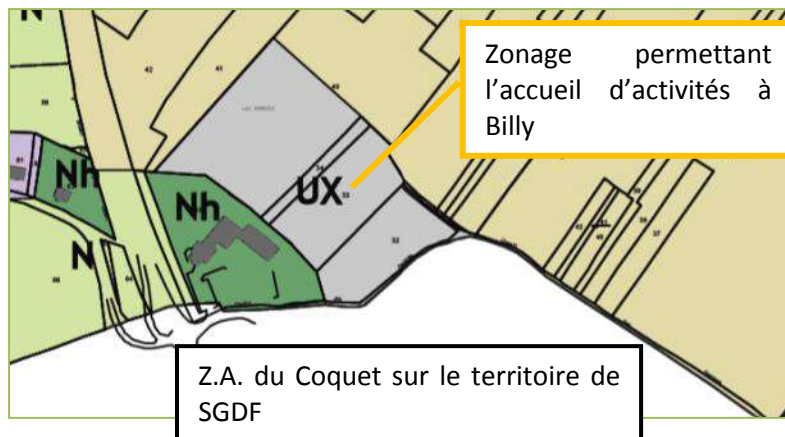


On notera par ailleurs que l'essentiel des entreprises créées depuis 2009 sont des entreprises individuelles. Ces dernières connaissent une forte dynamique depuis 2012.

### Les zones d'activités (Z.A.) : le voisinage immédiat de la Z.A. du Coquet

---

Billy ne compte pas de zone d'activité sur son territoire mais elle bénéficie de la proximité immédiate de la Z.A. du Coquet située Saint-Germain-des-Fossés (SGDF) en limite communale sud. Le zonage actuel du PLU vise à permettre l'implantation d'activités dans la continuité territoriale de la Z.A. du Coquet existante, sur la commune de Billy.



***Zone d'activité à Saint-Germain-des-Fossés (CDHU)***

- Aux franges nord de l'agglomération, Billy est également située dans le quart nord-est du territoire communautaire qui a été identifié comme étant porteur du potentiel de développement économique le plus important<sup>4</sup>.

Ce constat repose à la fois sur l'existence de freins au développement au sud de l'agglomération (difficultés d'accès à Clermont-Ferrand qui vont en s'aggravant, présence de zones inondables au sud) et de celle d'évolutions telles que la mise à 2x2 voies progressive de la RN7 ou d'opportunités comme la création de la nouvelle grande région Auvergne-Rhône-Alpes, deux facteurs qui renforcent l'orientation naturelle de VVA vers Moulins, Lapalisse, Roanne et au-delà vers Lyon. La réalisation du contournement nord-ouest favorisera le développement économique du secteur nord de VVA.

A ce jour, il n'y a pas de volonté de créer de nouvelle Z.A. dans ce secteur nord-est de l'agglomération en raison de l'espace encore disponible dans celles de Cusset (notamment les Gauvins) et de Creuzier-le-Neuf (les Ancizes). Une éventuelle extension de celle de Saint-Germain-des-Fossés (le Coquet) est envisagée.

<sup>4</sup> Cf. conclusions de l'atelier consacré au développement économique le 4 mai 2016.

## 4.2 L'activité agricole

L'atelier agricole<sup>5</sup> a permis de localiser l'ensemble des bâtiments agricoles présents sur le territoire communal. L'envoi de questionnaires aux agriculteurs exploitants absents lors de ce temps d'échange a permis de collecter des informations additionnelles sur les principales caractéristiques des exploitations agricoles.

- La publication, le 15 décembre 2017 du RPG 2016 au format SIG a permis de mettre en perspective les données de 2012 relatives aux terres déclarées à la PAC et d'apporter des précisions et correctifs quant à l'évolution des terres et de l'activité agricole.

On rappellera par ailleurs que les données issues du RGA sont localisées au siège de l'exploitation. La surface agricole utilisée (SAU) est donc celle des exploitations ayant leur siège sur la commune et non celle de la commune, certains agriculteurs pouvant exploiter des terres sur le territoire communal sans y avoir leur siège, et inversement. L'analyse proposée repose donc sur un croisement des données collectées dans le cadre de l'atelier, des tendances observées au niveau du RGA et des données issues du RPG.

### 4.2.1 Une diminution de la SAU et une baisse du nombre d'agriculteurs exploitants

Entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège social à Billy a diminué de 2/3 (-71%). Cette baisse est intervenue à un rythme plus rapide dans un passé récent (-50% entre 2000 et 2010).

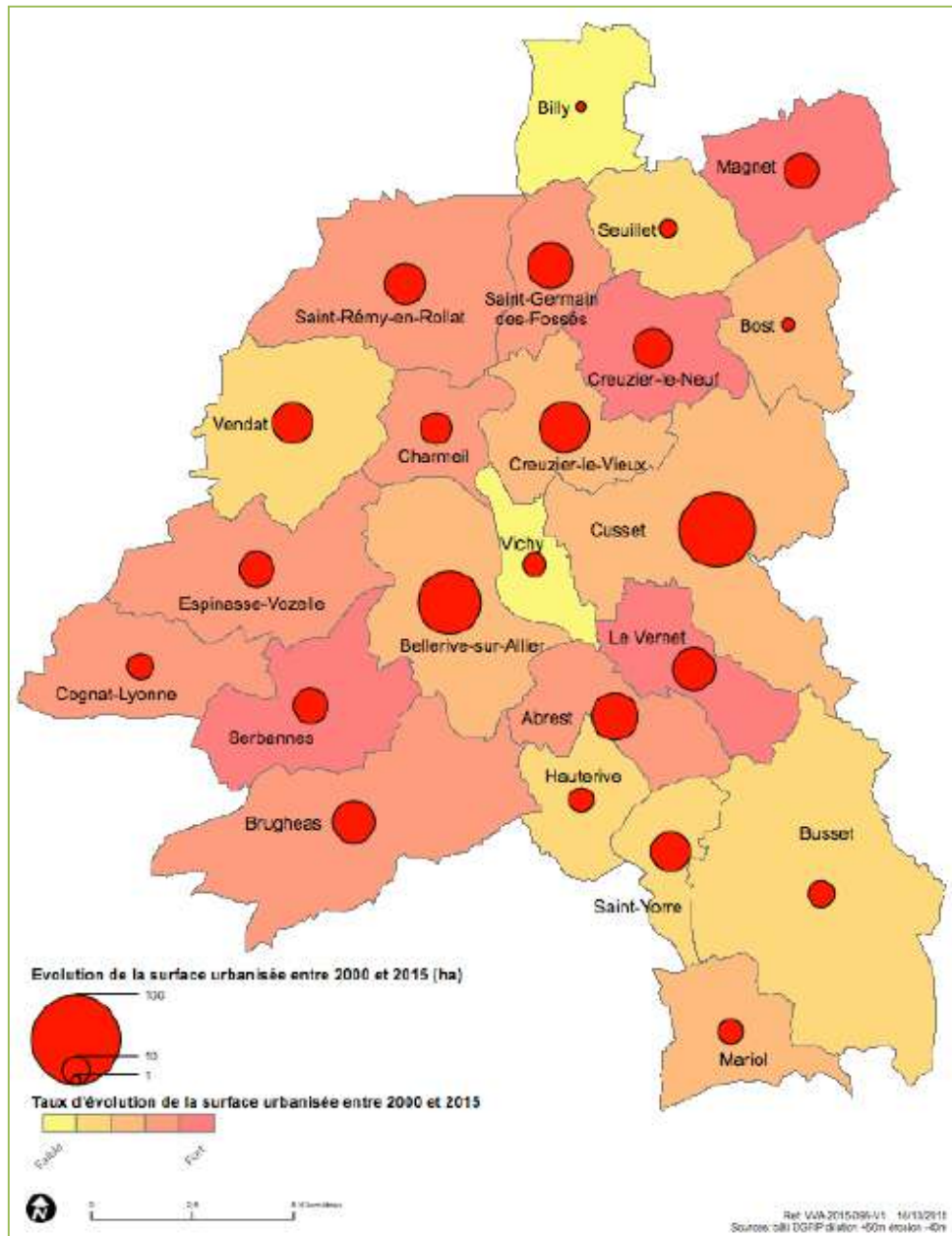
Aux échelles communautaire et départementale, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de près d'1/3 entre 1988 et 2000. Cette diminution s'est poursuivie à un rythme similaire entre 2000 et 2010 (-28% au niveau de VVA, -25% dans l'Allier), c'est à dire nettement plus lentement qu'à Billy.

Territoire	Exploitations 1988	Exploitations 2000	Exploitations 2010	Evolution 1988-2010	Evolution 2000-2010	SAU 1988 (ha)	SAU 2000 (ha)	SAU 2010	Evolution 1988-2010	Evolution 2000-2010
Billy	17	10	5	-71%	-50%	660	560	232	-65%	-59%
VVA	487	322	233	-52%	-28%	15588	14115	13121	-16%	-7%
Allier	10 967	7 338	5 523	-50%	-25%	517 206	502 544	486 322	-6%	-3%
France	1 067 082	698 444	514 694	-52%	-26%	-	27 995 743	27 087 794	-	-

Sur la période 1988-2010, la Surface Agricole Utilisée des exploitations ayant leur siège sur la commune a connu une baisse importante (près de -60%), quand celle-ci a été nettement moins importante aux niveaux communautaire et départemental, respectivement -7% et -3%.

<sup>5</sup> Co-animé avec la Chambre d'agriculture de l'Allier, l'atelier agricole du 4 mai s'est tenu en présence de 3 agriculteurs exploitants.

**Evolution de la surface urbanisée entre 2000 et 2015 - diagnostic agricole préalable au contrat territorial milieux aquatiques**



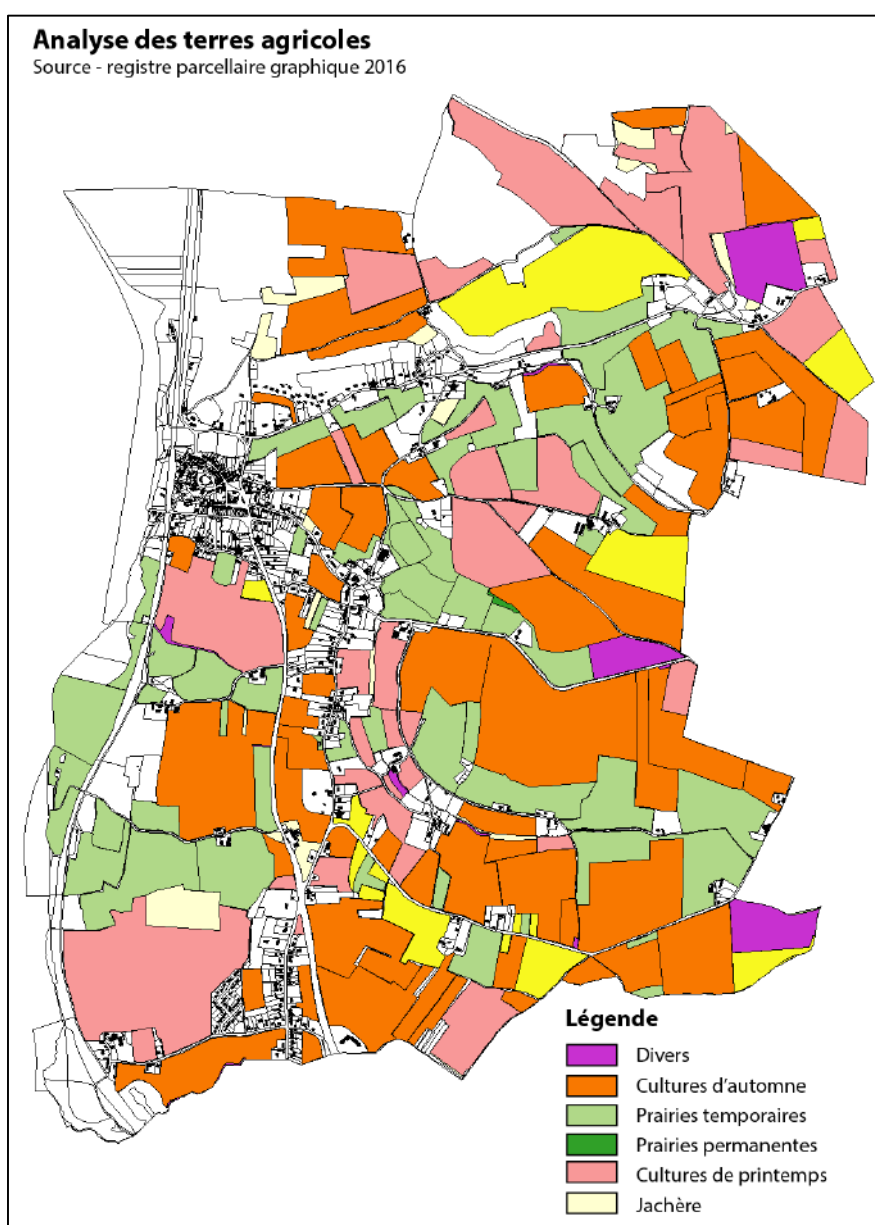
Comme on peut l’observer sur la carte ci-dessus (issue du diagnostic agricole préalable au contrat territorial milieux aquatiques sur l’ancienne communauté d’agglomération de Vichy Val d’Allier), sur la période 2000-2015 cette baisse de la SAU constatée ne semble toutefois pas résulter d’une évolution de la surface urbanisée (qui constitue généralement la cause principale de consommation des espaces agricoles) mais d’une baisse du nombre d’exploitants : Billy est avec Vichy la commune ayant connu la plus faible évolution de sa surface urbanisée.

Par ailleurs, la diminution du nombre d’exploitations agricoles étant intervenue parallèlement à la réduction de la Surface Agricole Utilisée, cette tendance ne s’est pas traduite par une augmentation de la taille moyenne des exploitations (56 ha en 2000, 46,4 ha en 2010). En effet, si le nombre d’exploitations agricoles a bien diminué de 71% entre 1988 et 2010, la Surface Agricole Utilisée a diminué de 65% sur cet intervalle.

Territoire	Taille des exploitations (ha)		
	1988	2000	2010
Billy	38,8	56,0	46,4
VVA	32,0	43,8	56,3
Allier	47,2	68,5	88,1
France	-	40,1	52,6

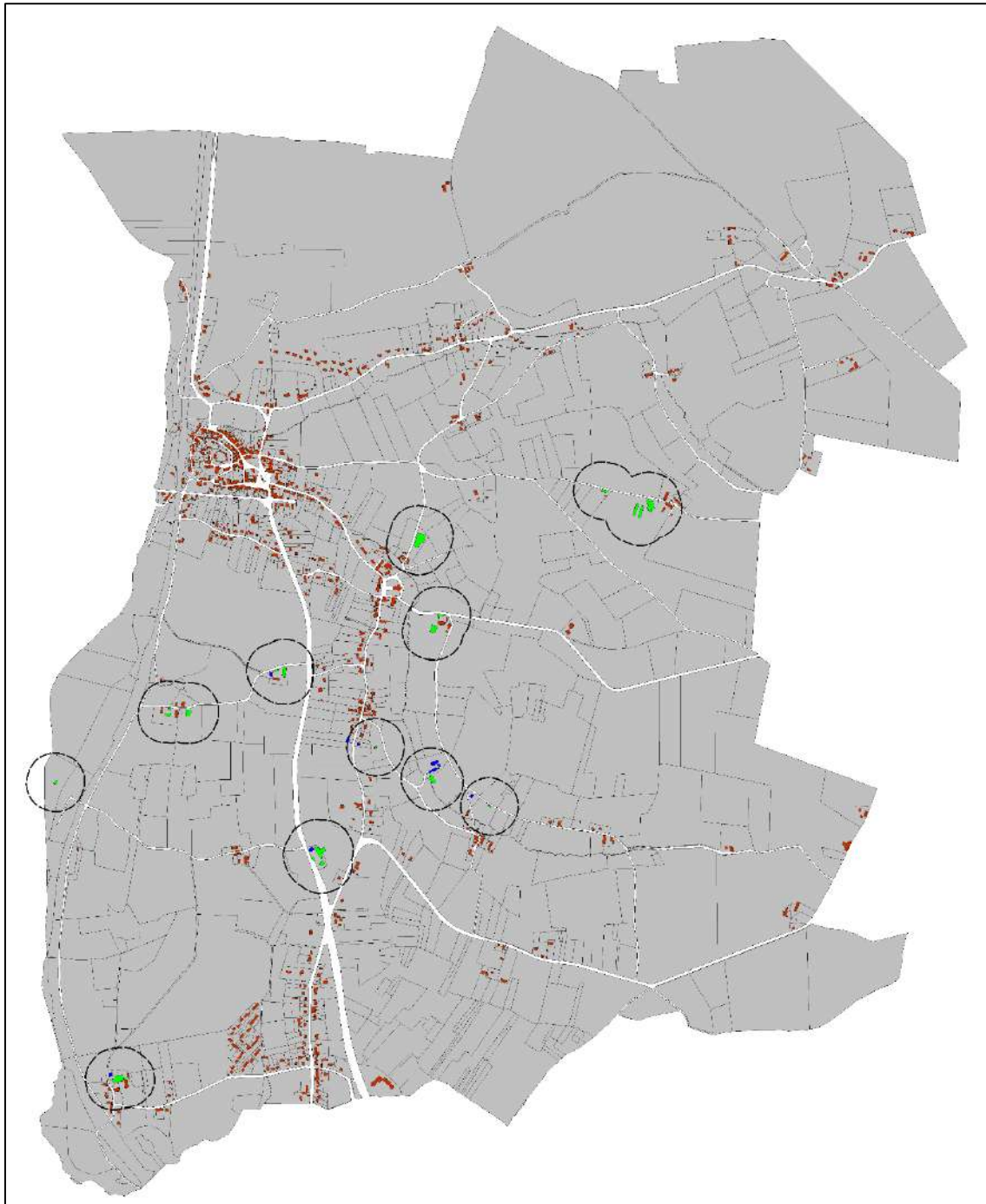
- La SAU étant affectée pour chaque exploitation à la commune où se trouve le siège de l'exploitation agricole, il convient de compléter cette analyse avec les informations du registre parcellaire agricole (RPG) pour évaluer le volume des terres agricoles déclarées à la PAC sur Billy.

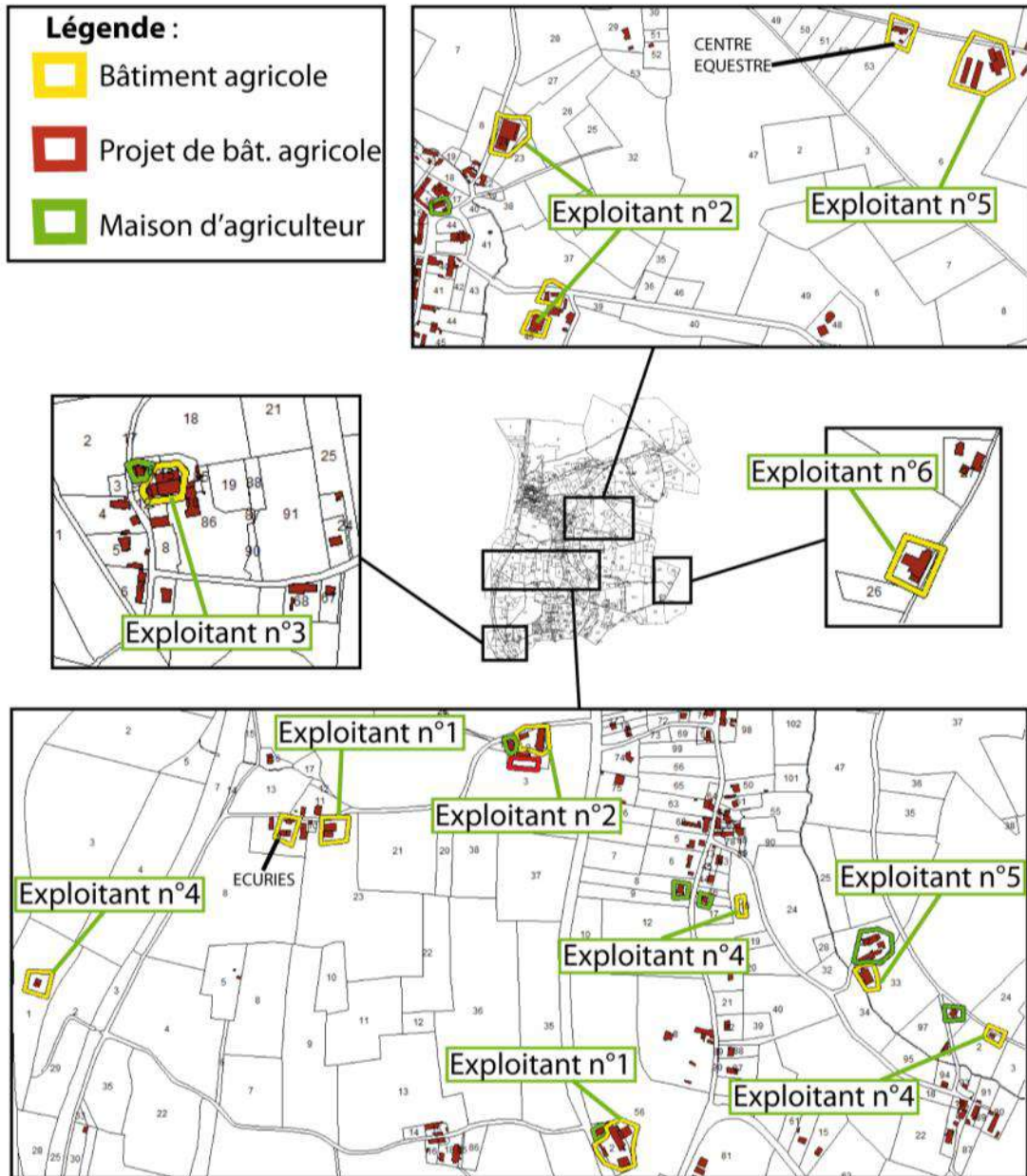
- D'après le RPG 2016, on dénombre ainsi 701 hectares de terres agricoles (soit une légère baisse par rapport aux 707 hectares identifiés dans le cadre du RPG 2012) sur les 1 022 ha que compte Billy, soit plus de 68 % du territoire.



#### 4.2.2 Une activité agricole répartie sur l'ensemble du territoire

Comme on le constate sur la carte ci-contre, le bâti agricole repéré (voir cercles noirs ci-contre représentant un périmètre de réciprocity de 100 mètres) à l'est et au sud du bourg centre, confirmant par ailleurs à la fois la nature exclusivement agricole de certains écarts et la présence de bâtiments agricoles en zones urbanisées.





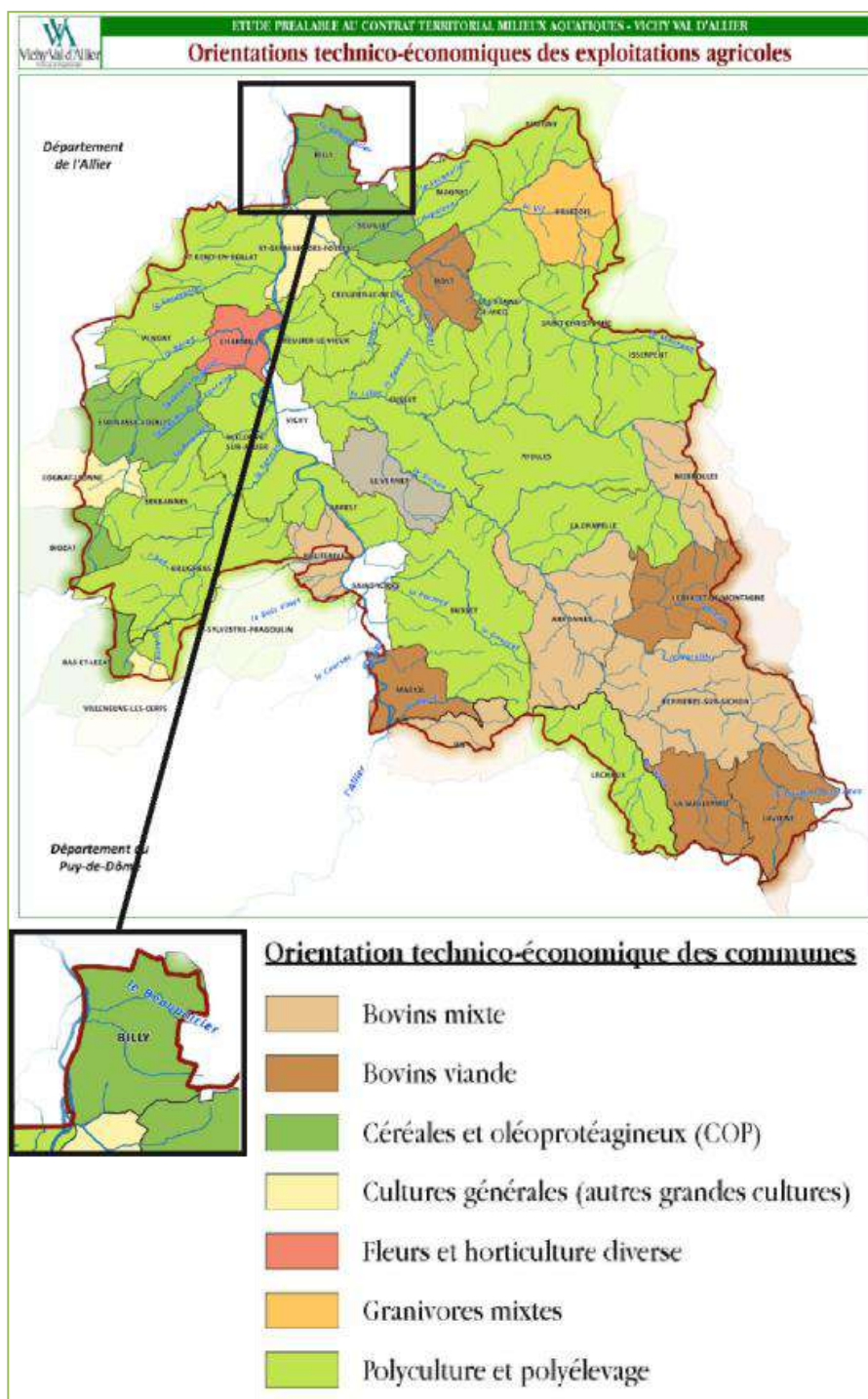
*Répartition des bâtiments et projets de bâtiments agricoles (CDHU)*

#### 4.2.3 Des exploitations orientées vers les céréales et les oléoprotéagineux

Selon le diagnostic préalable au contrat territorial milieux aquatiques précité (et les données du tableau ci-dessous collectées lors de l'atelier agricole), les exploitations agricoles sur Billy sont principalement orientées vers les céréales et les oléoprotéagineux tout comme sur la commune voisine de Seuillet.

On notera également la réflexion en cours sur le renforcement de l'agriculture de proximité à l'échelle du Pays Vichy Auvergne.

## Orientation socio-éco des communes - VVA



Exploitants	Âge	Régime d'activité	Nature de l'activité	Superficie totale des terres exploitées (ha)	Superficie des terres exploitées sur Billy (ha)	Salariés	Evolution	Projets
1	55	-	Culture de colza, blé maïs + jachère	100	80	0	Reprise prévue	700 m <sup>2</sup> de hangar photovoltaïque à Fougerat
2	41	RSD + ICPE	350 têtes + culture de blé, maïs, colza, betterave et orge	308	170	2	-	Bâtiment photovoltaïque au lieu-dit Le Plan (permis en cours) + bâtiment de transformation et vente directe de viande bovine

## A RETENIR

- Une population active en baisse (-5,6% entre 2007 et 2012) au sein de laquelle le nombre de chômeurs augmente (+1%) dans un contexte de diminution de la population (-8,1% sur le même intervalle). En 2012, un taux de chômage (9,9%) nettement inférieur à celui observé au niveau communautaire (14,9%) et qui a connu une augmentation a été moins importante depuis 2007 (+0,7 point à Billy, +2,4 points à VVA) ;
- Une prépondérance des ouvriers (près de 38% des actifs) et une sous-représentation des professions intermédiaires (12,6%) par rapport à l'échelon communautaire (22,8%). Une part notable de cadres et professions intellectuelles supérieures (11,5%) par rapport au niveau intercommunal (10%) ;
- Une commune résidentielle (nettement plus d'actifs occupés que d'emplois localisés sur la commune) mais où le nombre d'emplois présents sur le territoire communal est stable entre 2007 et 2012 ;
- Une prédominance des emplois du secteur tertiaire (près de 71%) au sein desquels le secteur non-marchand (administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale) est surreprésenté (42% des emplois localisés sur Billy) par rapport à l'échelon communautaire (31,5%) ;
- Un tissu économique composé uniquement de petites et moyennes entreprises : 70% ne comptent aucun salarié, 93% ont moins de 10 salariés. Trois établissements (1 dans la construction, 2 dans le secteur de l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale) concentrant près de 70% des salariés ;
- Une majorité de création d'entreprises individuelles. L'existence de la Z.A. du Coquet (principalement sur la commune limitrophe de Saint-Germain-des-Fossés) dont la potentielle extension future peut être porteuse d'opportunités pour Billy (i.e. éventuel accueil d'entreprises supplémentaires sur la commune) ;
- Une activité agricole en baisse, tant au niveau du nombre d'agriculteurs exploitants que de la SAU qui ne représente plus qu'environ 23% du territoire communal en 2010 et une évolution très faible de la surface urbanisée entre 2000 et 2012 : une potentielle augmentation de la part des terres laissées en friche. Des exploitations agricoles principalement orientées vers les céréales et les oléoprotéagineux.

## 5. ORGANISATION STRUCTURELLE DU TERRITOIRE

### 5.1 Services et équipements publics

• Au total, la base permanente des équipements (BPE) de l'Insee recense 24 services ou équipements sur la commune, une offre limitée mais en cohérence avec le statut de pôle de proximité de Billy. La proximité immédiate de Saint-Germain-des-Fossés qui dispose d'un niveau d'équipement important (et qui est par ailleurs appelée à se renforcer en tant que pôle d'équilibre du territoire communautaire) permet d'apporter les compléments nécessaires.

<b>Service aux particuliers</b>	
Bureau de poste, relais poste, agence postale	1
Réparation automobile et de matériel agricole	1
Maçon	1
Plâtrier, peintre	1
Menuisier, charpentier, serrurier	3
Plombier, couvreur, chauffagiste	2
Electricien	1
Coiffure	2
Restaurant	2
Contrôle technique automobile	1
<b>Sous-total</b>	<b>15</b>
<b>Commerce</b>	
Boulangerie	1
Droguerie, quincaillerie, bricolage	1
<b>Sous-total</b>	<b>2</b>

<b>Enseignement</b>	
Ecole élémentaire	1
<b>Sous-total</b>	<b>1</b>
<b>Santé</b>	
Personnes âgées : services d'aide	1
<b>Sous-total</b>	<b>1</b>
<b>Sport et loisirs</b>	
Boulodrome	1
Tennis	1
Salles non spécialisées	1
Boucle de randonnée	1
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>
<b>Tourisme</b>	
Information touristique	1
<b>Sous-total</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>

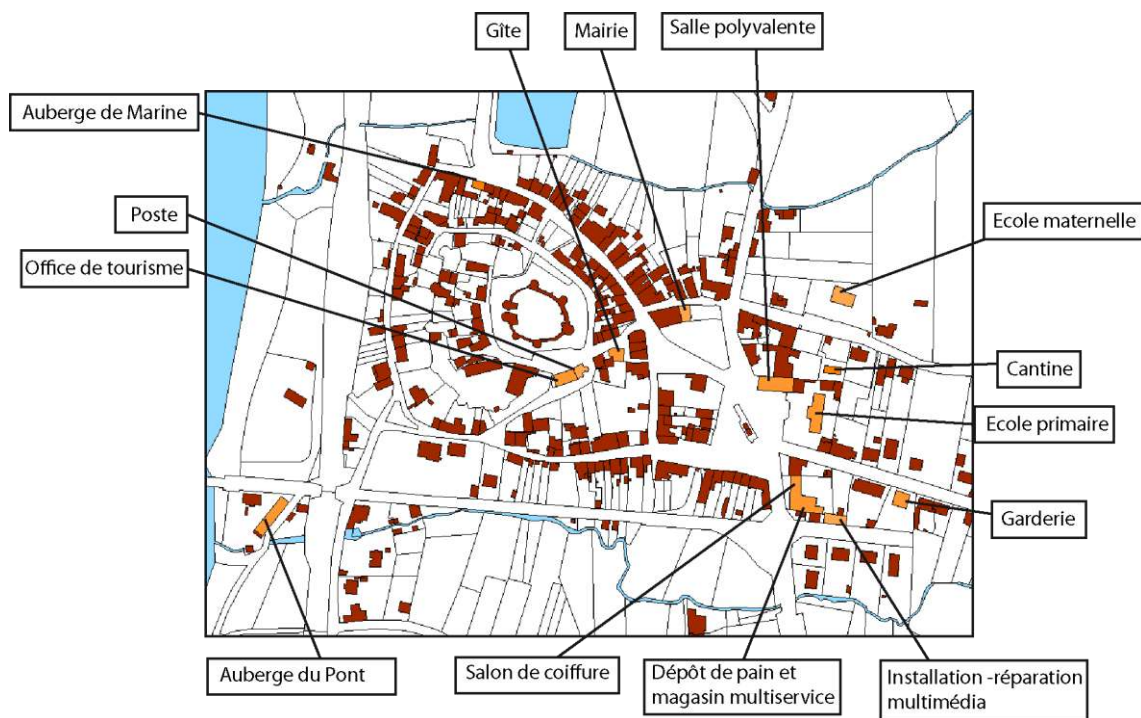
Certains équipements ont cependant fermé depuis (boulangerie, quincaillerie) fragilisant l'offre locale d'équipements et de services de proximité dont dispose Billy. La réponse aux besoins de la population réside donc entre autres par une articulation avec les communes limitrophes. En effet, au-delà de Saint-Germain-des-Fossés, certains des équipements sportifs de Billy sont localisés sur la commune voisine de Marcenat (exception faite des cours de tennis). On notera qu'un dépôt de pain a vocation à ré-ouvrir et qu'une boulangerie-pâtisserie-salon de thé est également en projet.



**Stade du FC Billy Créchy sur la commune de Marcenat (CDHU)**

La commune est notamment attractive du point de vue scolaire (une part importante des élèves résidant dans des communes limitrophes) en raison de la qualité de l'enseignement et des investissements réalisés : équipement moderne à disposition des enseignants, qualité de la cantine (70 repas/jour, cuisinés sur place), capacité et qualité de l'accueil de la garderie (15 enfants/jour, amplitude horaire importante - 7h-18h45).

- Un relevé de terrain a permis de réaliser la cartographie suivante :



#### ***Localisation des équipements (CDHU)***

Afin de pouvoir capitaliser sur la fréquentation touristique du Château (5 000 visiteurs en 2014), la commune souhaite acquérir le bâtiment du bar du Château pour y développer de la restauration rapide à destination des touristes. De même, les élus souhaitent ouvrir l'action de l'office du tourisme à d'autres activités, au-delà du Château de Billy, afin de valoriser l'ensemble du patrimoine de la commune et notamment les espaces de bord d'Allier.

#### **Accueil des gens du voyage**

---

Depuis le 28 novembre 2002, les communes ont délégué leur compétence en matière d'accueil des gens du voyage à la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier (VVA). Un 2<sup>nd</sup> schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Allier (2012-2018) a été approuvé le 27/11/2012.

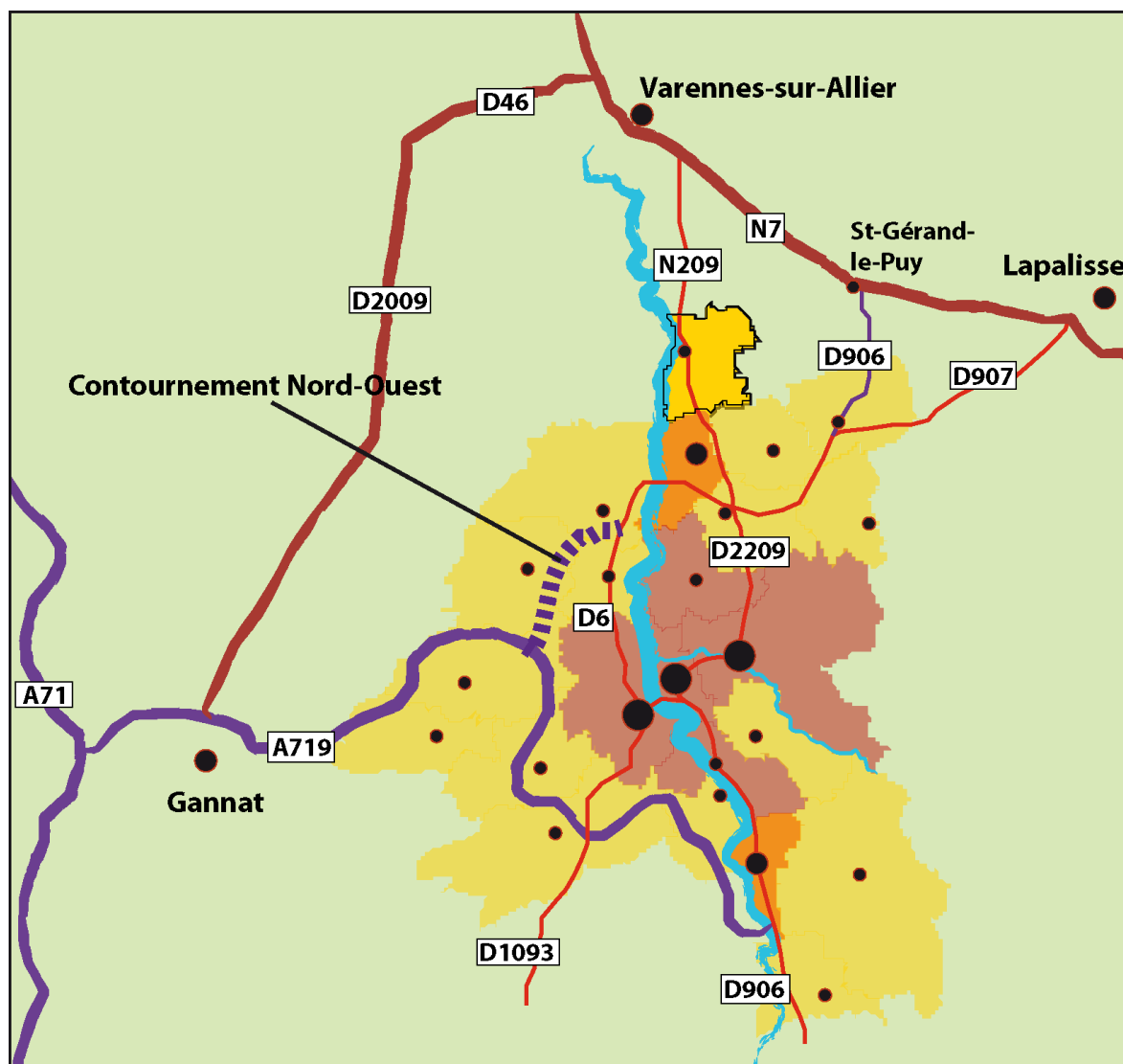
Le territoire communautaire compte ainsi :

- une aire de grand passage (AGP) comptant 80 places à Charmeil, ouverte du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre ;
- une aire d'accueil comptant 16 places à Hauterive, ouverte toute l'année.

## 5.2 Transports et déplacements

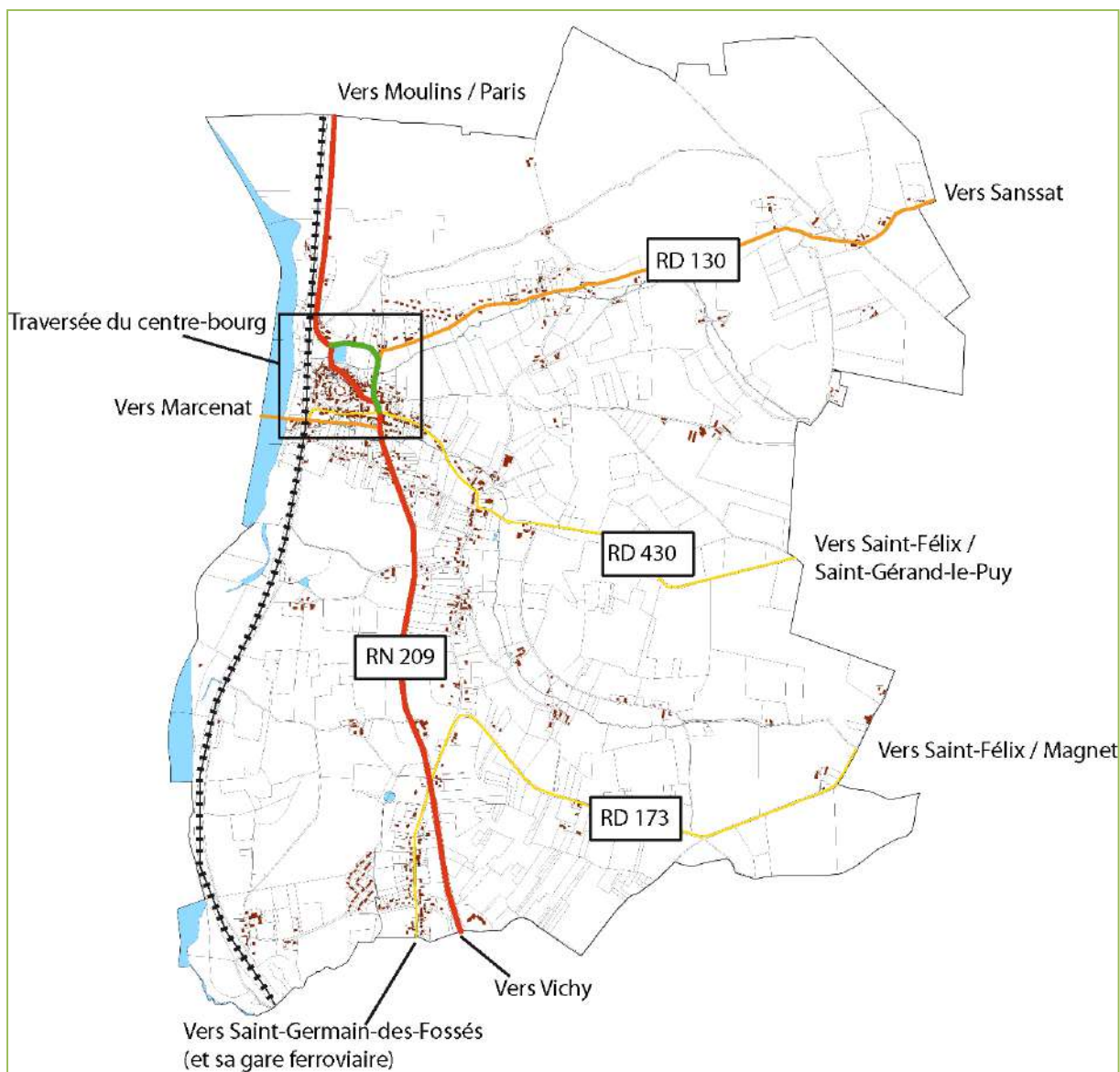
### 5.2.1 Le réseau viaire

Le territoire communautaire est bien desservi, avec la présence de trois axes d'importance nationale au nord (RN7 qui permet notamment de rejoindre la RCEA), à l'ouest (A71) et au sud (A719 qui permet de rejoindre l'A89 et l'A71 par la RD106).



*Réseau viaire du territoire communautaire (CDHU)*

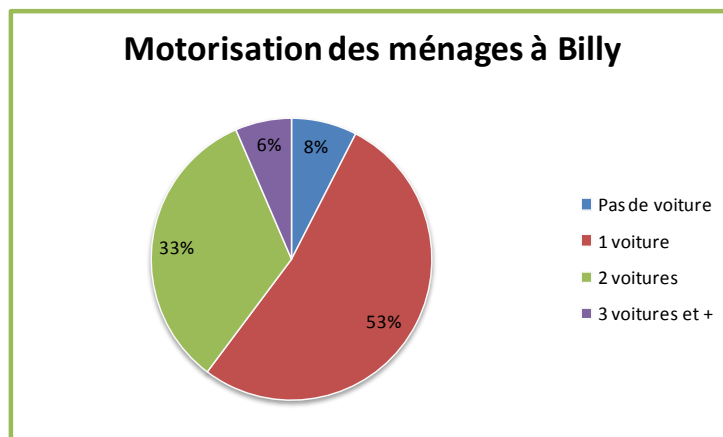
A l'échelle communale, le réseau viaire est organisé selon un axe nord / sud autour de la RN 209 et de la voie ferrée. Plusieurs routes départementales desservent le territoire d'est en ouest sont complétées par un ensemble de chemin ruraux et agricoles.



*Principaux axes de communication sur le territoire communal*

### 5.2.2 Les déplacements quotidiens

En 2012, 92% des ménages de Billy ont une voiture, 1/3 d'entre eux en possèdent 2. Les 8% ne possédant pas de véhicule dépendent donc intégralement des transports en commun pour les trajets moyenne ou longue distance. Les trajets courts sont réalisés à pied ou à vélo.



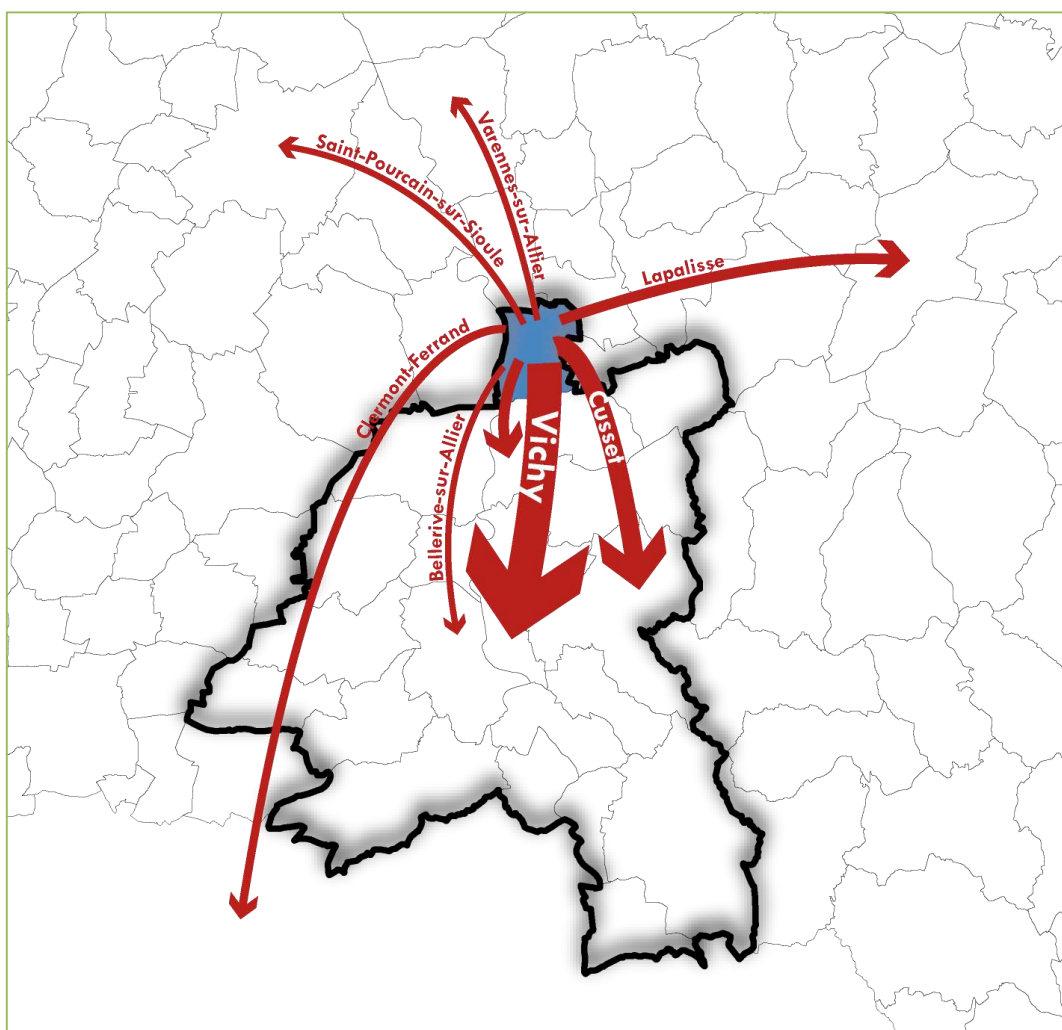
Cette situation peut être problématique compte tenu du niveau d'équipements de la commune et de l'absence de ligne de structure de transports en commun.

- En 2012 et en cohérence avec le nombre limité d'établissements présents sur le territoire communal, seuls 15,6% des actifs occupés travaillent à Billy, ce qui est un indicateur d'un important trafic quotidien domicile/travail.

Les autres pôles d'emploi principaux sont respectivement Vichy, qui concentre plus d'1/5<sup>ème</sup> des actifs occupés (22%), Cusset où plus de 10% de Billyssois travaillent et dans une moindre mesure les communes listées ci-dessous.

Vichy	22,0%
Cusset	10,4%
Vareennes-sur-Allier	7,8%
Saint-Germain-des-Fossés	6,5%
Lapalisse	6,5%
Clermont-Ferrand	5,2%
Bellerive-sur-Allier	3,9%
Saint-Pourçain-sur-Sioule	3,9%

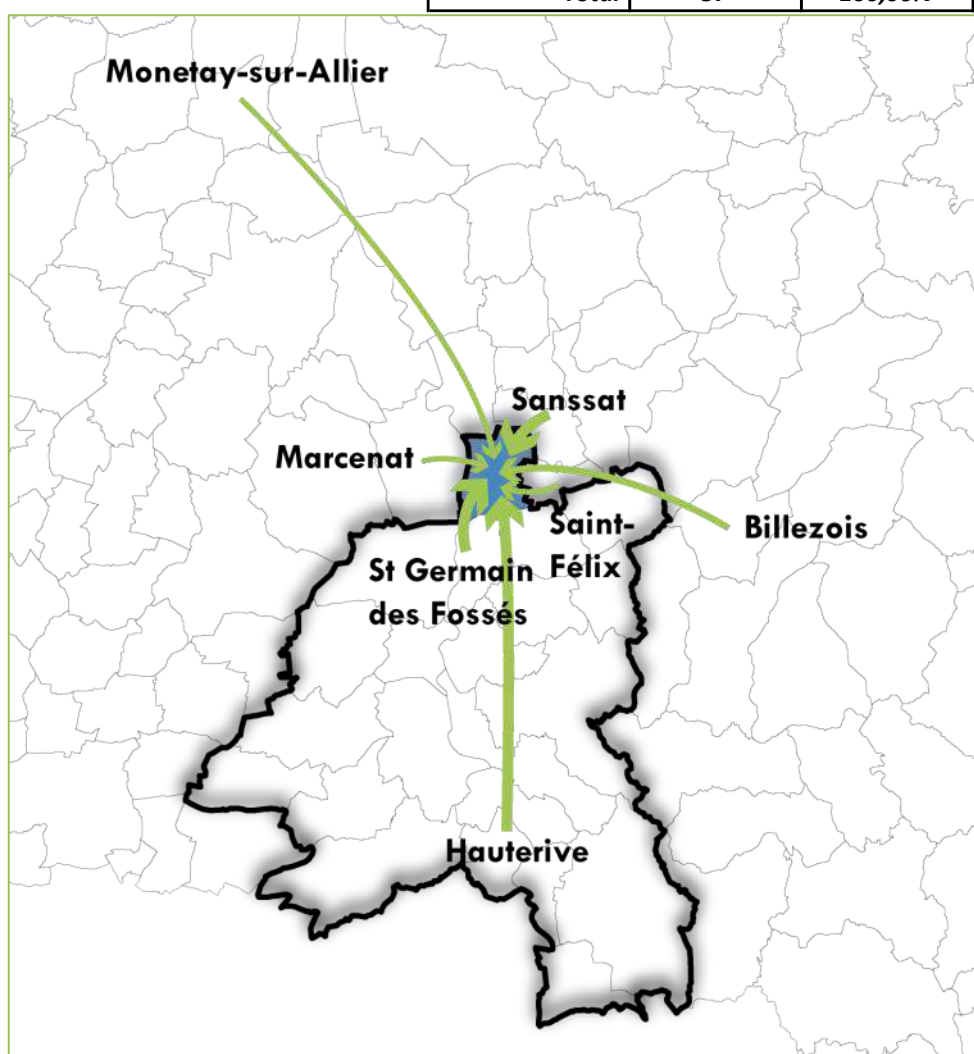
Globalement, environ 66% des actifs occupés de Billy travaillent sur le territoire de l'agglomération de Vichy Val d'Allier.



*Mobilités quotidiennes - flux sortants (CDHU)*

Toujours en 2012, exception faite des Billyssois travaillant sur leur commune de résidence, 42,6% des actifs occupés travaillant à Billy résident sur le territoire de VVA.

Commune de résidence	Commune du lieu de travail	Actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi	Part (%)
Billezois	Billy	5	13,6%
Hauterive		4	10,7%
Marcenat		4	10,6%
Monétay-sur-Allier		4	11,1%
Saint-Félix		4	10,8%
Saint-Germain-des-Fossés		8	21,4%
Sanssat		8	21,9%
<b>Total</b>		<b>37</b>	<b>100,00%</b>



*Mobilités quotidiennes - flux entrants (CDHU)*

Par ailleurs, 65% des actifs occupés travaillant à Billy résident dans 4 des communes limitrophes de Billy : Sanssat, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Félix et Marcenat.

- Concernant les modes de déplacement, en 2012 la voiture reste très largement majoritaire (près de 84%). La marche à pied et le vélo ne représentent que 6,3% des déplacements domicile-travail, de même que les transports en commun (6,3%).

<i>Lieu de travail</i>	Pas de transport	Marche à pied	Deux roues	Voiture, camion, fourgonnette	Transports en commun
<i>Commune de résidence</i>	3,8%	1,3%	1,3%	8,8%	0,0%
<i>Autre commune du département de résidence</i>	0,0%	0,0%	3,8%	71,0%	2,5%
<i>Autre département de la région de résidence</i>	0,0%	0,0%	0,0%	1,3%	3,8%
<i>Autre région en France métropolitaine</i>	0,0%	0,0%	0,0%	2,5%	0,0%
<b>Total</b>	<b>3,8%</b>	<b>1,3%</b>	<b>5,0%</b>	<b>83,6%</b>	<b>6,3%</b>

Pour les déplacements intracommunaux des actifs occupés, la voiture reste également majoritaire (58,3%), la marche à pied et le vélo représentant plus de 16% des déplacements.

	Pas de transport	Marche à pied	Deux roues	Voiture, camion, fourgonnette	Transports en commun
<b>Billy</b>	25,0%	8,3%	8,3%	58,3%	0,0%

- Transports en commun : l'absence de ligne de structure mais un service de transport à la demande. Le réseau de transports en commun (TEC) à l'échelle communautaire est surtout développé dans une logique de desserte du cœur urbain depuis les pôles de proximité/d'équilibre. Toutefois, située aux franges de l'agglomération la commune de Billy n'est desservie par aucune ligne de structure ce qui pose problème et freine notamment le recours au pôle multimodal qui s'est développé dans la commune voisine de Saint-Germain-des-Fossés autour de la gare ferroviaire. De nouvelles modalités sont à l'étude pour apporter des solutions viables telles que le covoiturage, éventuellement en lien avec les professionnels du secteur du covoiturage.

En matière de TEC, la réponse apportée réside ainsi dans le service de transport à la demande Mobival créé en 2004 par la Communauté d'agglomération. D'après le rapport d'activité 2014, Billy a compté 4 nouvelles adhésions en 2014 pour un total de 36 adhérents sur la commune. En 2014, la majorité des 606 adhérents actifs étaient des retraités (42%) et des mineurs (23%).

C.S.P.	Nombre d'adhérents actifs en 2014	%
Retraités	256	42,20 %
Mineurs	140	23,10 %
Adultes actifs	113	18,70 %
Demandeur d'emploi	48	8,00 %
Adultes au foyer	43	7,00 %
Autres	6	1,00 %
<b>Total</b>	<b>606</b>	

Toujours en 2014, les trajets depuis Billy/Saint-Germain-des-Fossés ont représenté 18% du total de voyages réalisés à l'échelle de VVA.

Lignes	2014	
	Nombre de voyages	%
BILLY / SAINT GERMAIN	696	18.10
MAGNET / SEUILLET / CREUZIER LE NEUF	1 042	27.10
MARIOL/BUSSET/ST YORRE	444	11.50
COGNAT LYONNE / ESPINASSE VOZELLE	434	11.20
SAINT REMY/CHARMEIL	355	9.20
VENDAT / CHARMEIL	313	8.10
LE VERNET	204	5.50
BRUGHEAS	200	5.20
SERBANNES	112	3.00
BOST	45	1.10
<b>TOTAL</b>	<b>3845</b>	<b>100%</b>

*Répartition des voyages selon les lignes Mobival en 2014 (rapport d'activité Mobival)*

Ces données confirment que le TAD ne constitue pas une solution viable pour les trajets domicile/travail, ce qui n'est d'ailleurs pas sa vocation contrairement à la tendance qui a pu être observée récemment : ce dispositif ne peut constituer une solution pérenne pour la collectivité en raison de son coût (2 euros pour l'usager/trajet, 22 euros pour la collectivité). Ainsi, le TAD vise en priorité un public sénior et/ou captif.

Il convient par ailleurs de distinguer le dispositif Mobil-Hand qui s'adresse aux personnes en situation de handicap et le dispositif Trans'Allier, qui est notamment composé d'un service de transport à la demande.

### 5.2.3 Les capacités de stationnement



**Localisation parking (CDHU)**

Sur le bourg de Billy, on dénombre environ 40 places de stationnement réparties comme suit :

- 11 places de stationnement à proximité immédiate du Château ;
- 8 places rue des Fossés ;
- 5 places sur la placette Grand'Rue ;
- 4 places Place des écoles ;
- 5 places à l'amorce de la route de Marcenat ;
- 7 places dans la montée de l'Almandière.

Le stationnement à l'attention des camping-cars ne dispose pas d'un point de vidange. Un besoin en stationnement a été identifié à proximité de la Paroisse, notamment à l'occasion des enterrements.

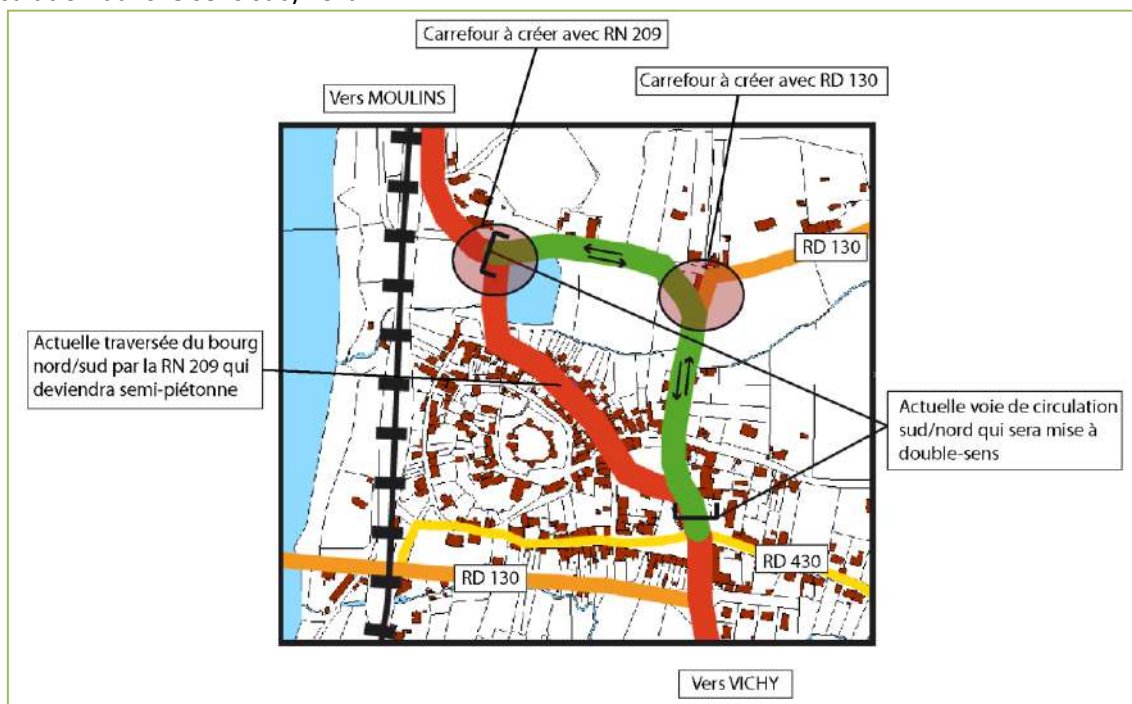
#### 5.2.4 Enjeux et projets locaux

Le bourg centre de Billy est fortement impacté par le trafic routier de la RN 209 (qui permet de faire la jonction entre la RN 7 et l'agglomération de Vichy) qui le traverse sur deux axes. Dans le secteur du bourg centre, la route nationale est d'une largeur insuffisante pour permettre de faire passer les 2 sens de circulation ce qui se traduit par le plan de circulation actuellement en vigueur :

- dans le sens Moulins - Vichy (nord/sud), traversée du bourg par la RN 209 (Grand' Rue) ;
- dans le sens Vichy - Moulins (sud/nord), voies communale et départementale qui évitent le centre-bourg.

Le trafic routier sur cet axe s'élève à 6 000 véhicules/jour (dont 15% de poids-lourds) ce qui a un impact sur l'environnement immédiat du Château de Billy, 1<sup>er</sup> atout touristique de la commune, ainsi que sur la qualité du cadre de vie et la sécurité des habitants du centre-bourg, ce qui se traduit notamment par une augmentation de la vacance. Face à ce constat la municipalité a successivement pris deux arrêtés municipaux (respectivement en 2009 puis 2015) pour interdire la circulation des poids lourds longue distance dans la traversée de l'agglomération de Billy.

Par ailleurs, afin de limiter les nuisances et l'insécurité actuelle, la commune a réussi à convaincre l'Etat de fermer au trafic de transit la section de la RN 209 qui traverse le bourg (sens nord/sud) en mettant à double-sens les voies communale et départementale qui permettent à ce jour la circulation dans le sens sud/nord.



**Mise à double sens (CDHU)**

En termes de financement (études en cours, acquisitions foncières qui sont terminées et travaux de mise à double-sens à venir), ce projet a été inscrit au CPER Auvergne 2015-2020.

La commune dispose de la maîtrise du foncier sur les secteurs concernés et les travaux devraient débiter à horizon 2018-2019, dès que l'emprise nécessaire aura été libérée. Ce financement et la possible mobilisation de fonds européens Feader a notamment été rendu possible par l'inscription de la commune sur la liste d'attente des Plus Beaux Villages de France (l'un des critères d'acceptation de la candidature portant sur le projet de mise à double-sens).

Ainsi, le projet est pleinement articulé avec la volonté de la commune de renforcer et de capitaliser sur le potentiel touristique dont elle dispose. A ce titre, un 2<sup>ème</sup> Contrat communal d'aménagement de bourg (CCAB) a été validé avec le soutien du Conseil départemental de l'Allier (un 1<sup>er</sup> ayant porté sur les abords du Château) et vise à :

- aménager les deux traversées du bourg ;
- donner une image plus qualitative de la Grand'Rue pour inciter la restauration du bâti et permettre l'ouverture de nouveaux commerces et boutiques ;
- d'aménager le parvis du Château, la place Barbery ainsi qu'un parking touristique ;
- de favoriser les modes doux et d'aménager des cheminements piétons permettant notamment de rejoindre le Château.

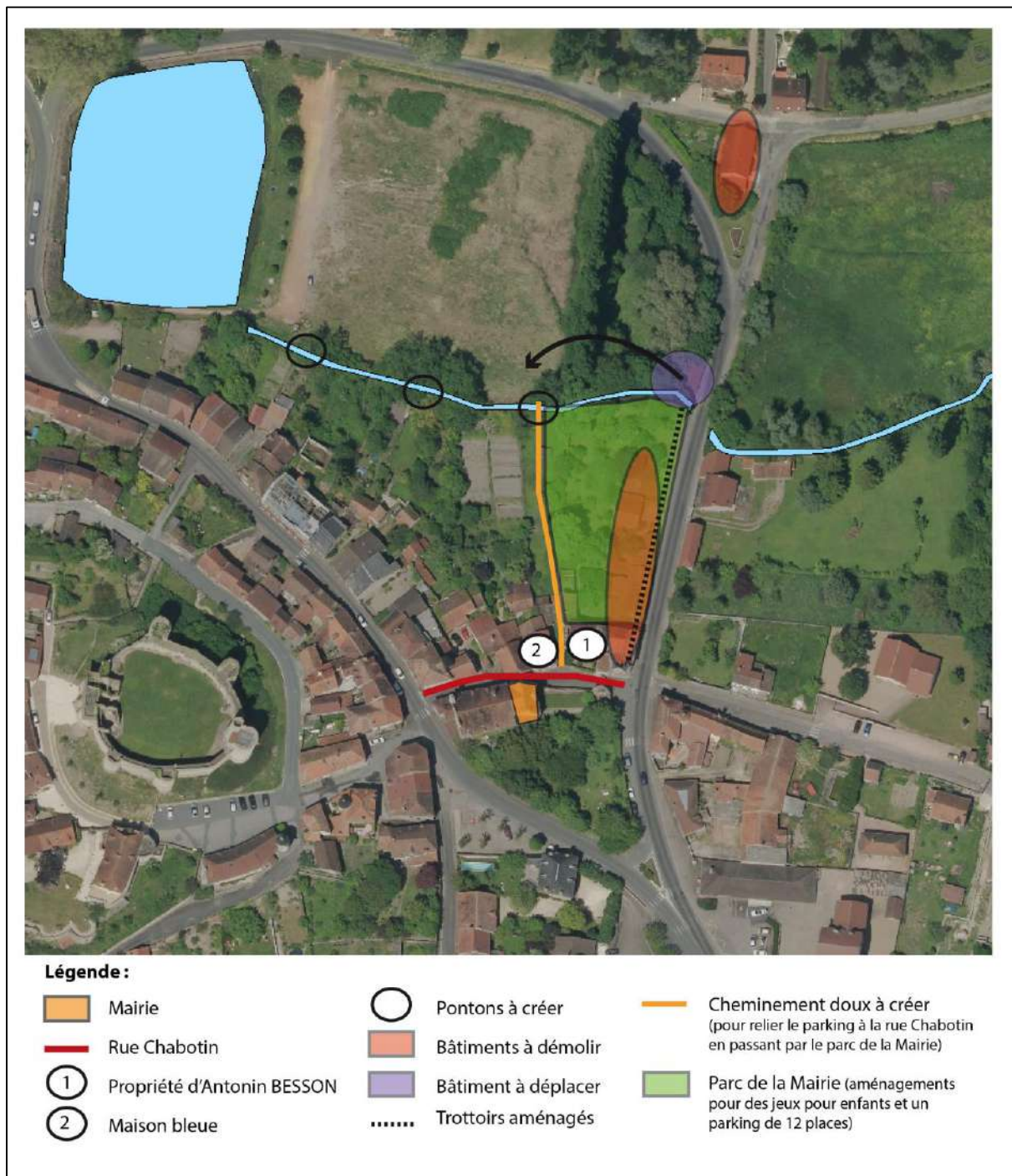
En lien avec ce CCAB, la commune souhaite également mettre en valeur la propriété d'Antonin BESSON, ancien Maire de Billy, qui a été léguée à la commune en 2015 et qui s'étend sur environ 2 000 m<sup>2</sup>, du bourg à l'étang situé au nord.

Parmi les projets retenus par la commune dans le cadre du CCAB, on peut notamment retenir les éléments reportés schématiquement sur la carte en page suivante.

Au-delà, dans le cadre de l'amélioration des espaces publics et du CCAB, la commune projette également de requalifier la place de l'ancien marché.



**Requalification de la place de l'ancien marché (dossier CCAB - Toposcope)**



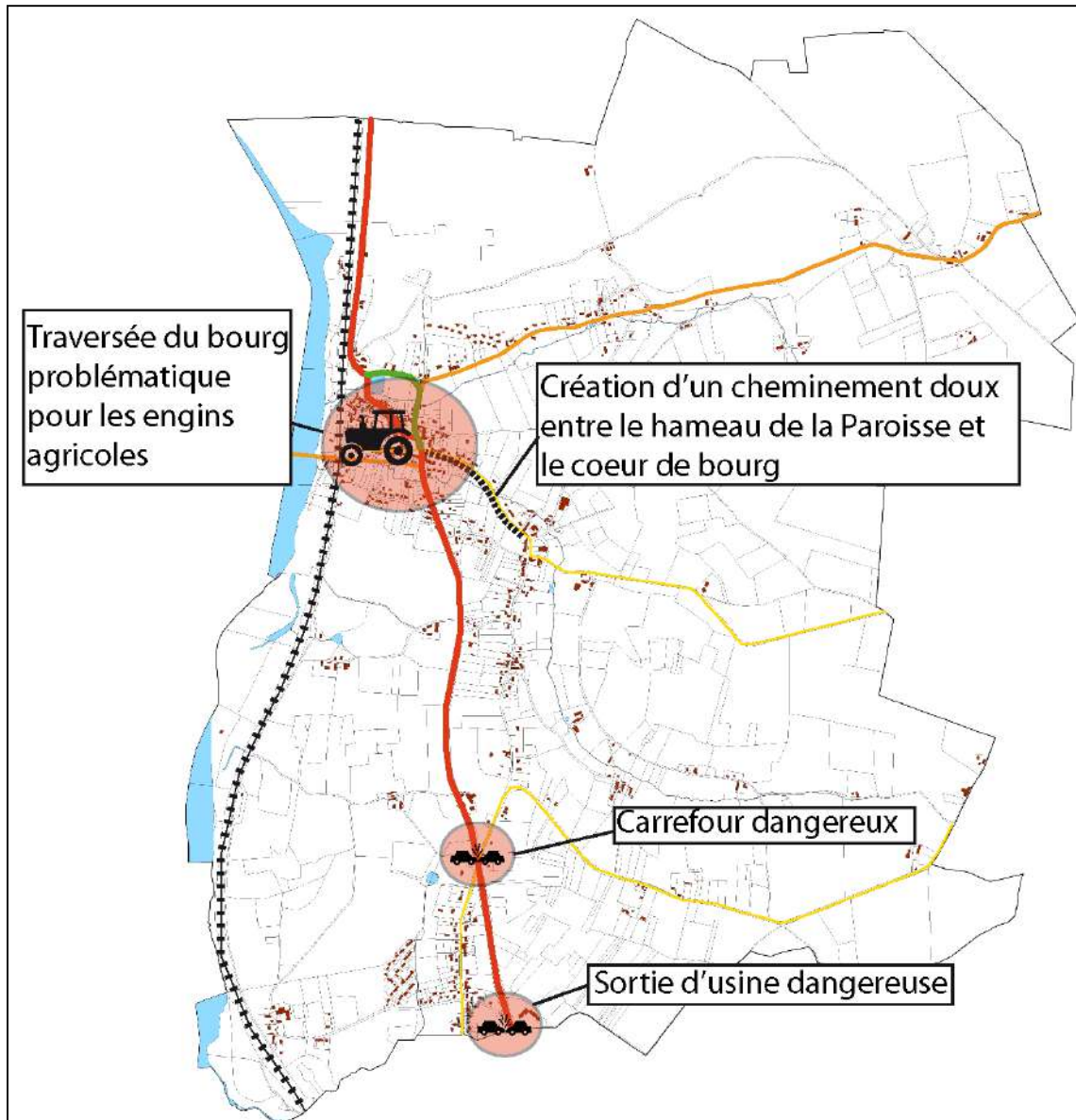
**Projets retenus par la commune dans le CCAB (CDHU)**

Concernant la « maison bleue » mentionnée ci-dessus, l'objectif est notamment de la réhabiliter afin de préserver son attractivité résidentielle. La rue Chabotin fera par ailleurs l'objet d'une requalification qui permettra notamment d'accéder directement au jardin de la mairie.

Enfin, en lien avec le CCAB, la commune projette de créer un cheminement doux pour permettre de sécuriser le trajet entre le hameau de la Paroisse et le cœur de bourg.

Plusieurs « points noirs » ont par ailleurs été identifiés lors de l'atelier « mobilités et déplacements »<sup>6</sup>, notamment :

- la traversée du bourg pour les engins agricoles ;
- deux carrefours identifiés comme dangereux au sud de la commune.



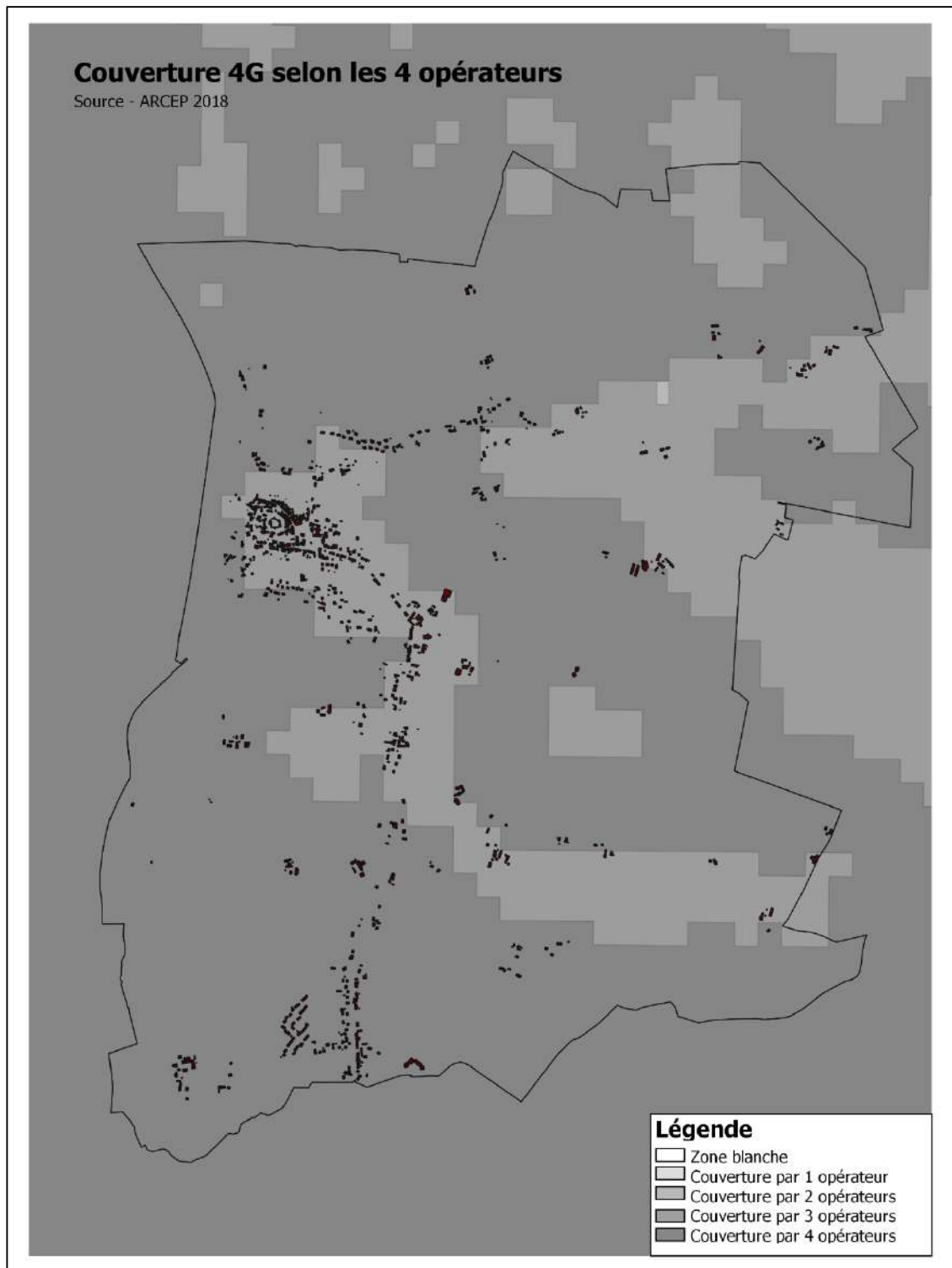
*Projets et problématiques de déplacement à l'échelle communale (CDHU)*

<sup>6</sup> Cet atelier s'est tenu à Cusset le 11 mai 2016.

## 5.3 Réseaux de télécommunication Haut Débit

### 5.3.1 La couverture en téléphonie mobile 4G

On n'observe pas de zone blanche sur la commune. Les trois opérateurs que sont Bouygues Telecom, Orange et SFR offrent une couverture totale de la commune. L'opérateur Free offre une couverture partielle, notamment sur le bourg.



### 5.3.2 L'accès à l'Internet Très Haut Débit

*Rappel*: le très haut débit est un accès à Internet performant, qui permet d'envoyer et de recevoir un grand nombre de données (documents, photos, vidéos, etc.) dans un temps court. L'accès à Internet est considéré à « très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 Mégabits par seconde.

Pour déployer le très haut débit sur le territoire, plusieurs types de réseaux sont utilisés :

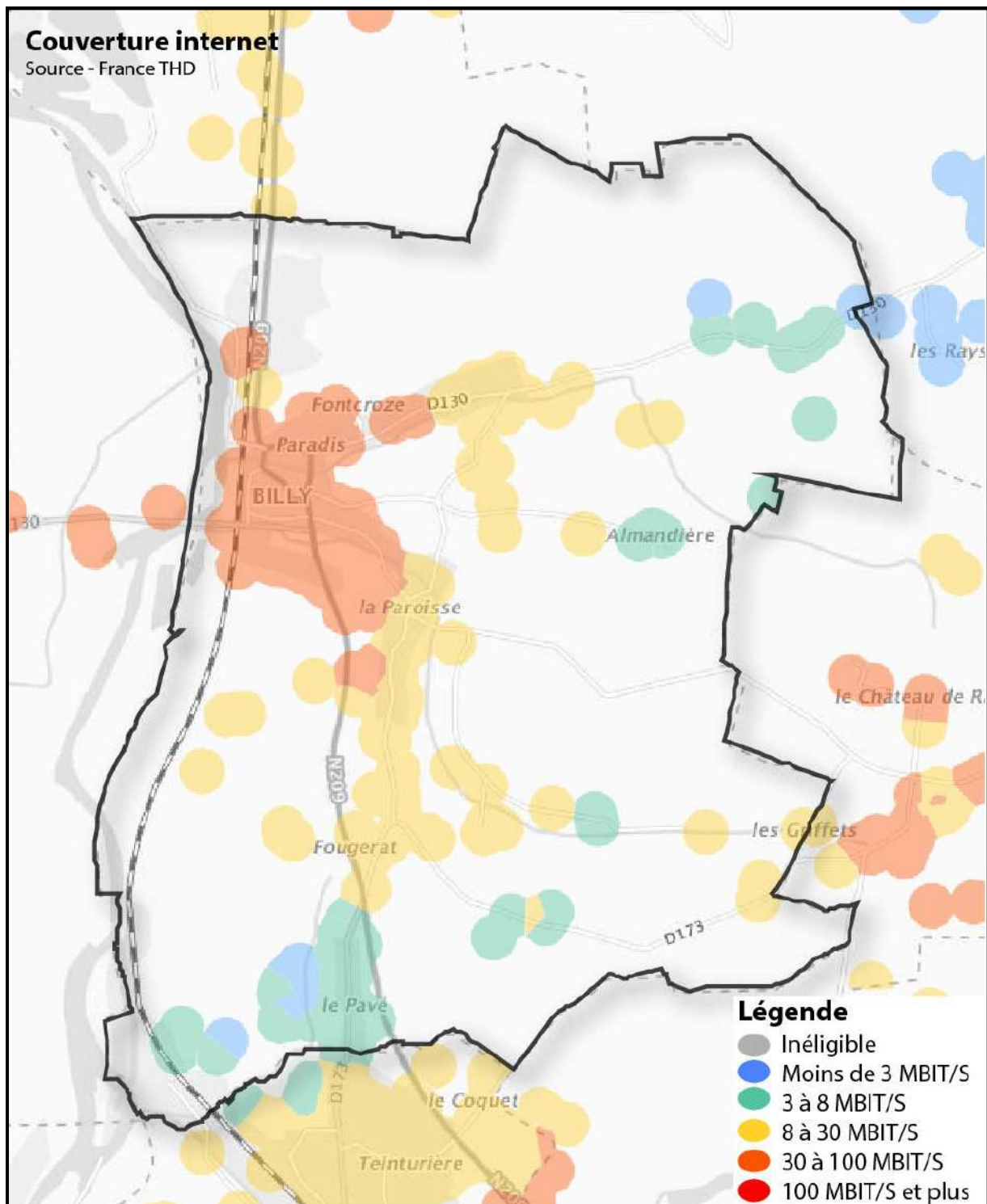
- La fibre optique jusqu'à l'abonné, appelée FttH (fibre à la maison) ;
- Le réseau câblé modernisé : le réseau câblé était initialement utilisé pour la télévision. Il est modernisé en mobilisant de la fibre optique jusqu'au pied de l'immeuble ou à l'entrée de la rue ;
- Le réseau téléphonique en fil de cuivre, à partir duquel a été déployée la technologie « ADSL » et qui sert désormais de support aux technologies de type VDSL2 ;
- Les technologies radio « Long Term Evolution » (comme la 4G pour un accès à Internet fixe, le WiMAX) ou le satellite.

D'après les données de l'Observatoire THD, au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017, la situation est la suivante :

Part des locaux éligibles - Toutes technologies (DSL, câble et FttH)				
éligibles	3M et +	8M et +	30M et +	100M et +
100,0%	94,7%	77,1%	56,3%	0,0%
Part des locaux éligibles - DSL				
éligibles	3M et +	8M et +	30M et +	100M et +
100,0%	94,7%	77,1%	56,3%	0,0%
Part des locaux éligibles - Câble				
éligibles	3M et +	8M et +	30M et +	100M et +
0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Part des locaux éligibles - FttH				
éligibles	3M et +	8M et +	30M et +	100M et +
0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

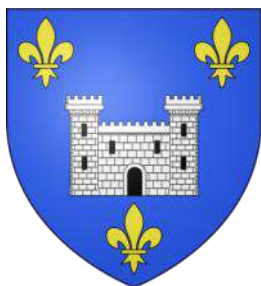
L'intégralité des locaux qui sont desservis par le réseau DSL. Les logements ne peuvent en l'état actuel pas être éligibles à un accès internet via le câble ou la fibre optique.

En termes de localisation, la desserte numérique correspond aux noyaux d'urbanisation existants sur le territoire. Elle est la meilleure sur le bourg et ses environs immédiats. On notera que le secteur du Pavé dispose d'un très faible débit (3 à 8 MBIT/S).



## A RETENIR

- Un niveau d'équipements et de services de proximité modéré, complété par la proximité du pôle d'équilibre de Saint-Germain-des-Fossés. Un tissu commercial fragilisé ;
- Un usage prédominant de la voiture (92% des ménages sont motorisés, 84% utilisent leur véhicule pour les trajets domicile/travail, encore 58% lorsqu'il s'agit de trajets intracommunaux) ;
- Des flux quotidiens domicile/travail majoritairement avec le territoire communautaire : 66% des actifs occupés travaillent sur le territoire communautaire, près de 43% des actifs occupés travaillant à Billy résident sur le territoire communautaire (près de 65% des actifs occupés travaillant à Billy résident dans des communes limitrophes) ;
- Absence de lignes de structure pour les transports en commun mais un service à la demande dont la majorité des adhérents (à l'échelle communautaire) sont des retraités ou des mineurs ;
- Une volonté de renforcer la valorisation du territoire et de son patrimoine bâti et naturel (réflexion autour de la valorisation des berges de l'Allier en lien avec le projet de base de loisirs-nature au nord de Saint-Germain-des-Fossés), notamment au-travers de l'élargissement des missions de l'Office de Tourisme ;
- Des enjeux divers autour de la mise à double-sens des voies permettant la circulation dans le sens Vichy/Moulins (sud/nord) :
  - ⇒ amélioration du cadre de vie et sécurité (notamment pour les habitants de la Grand'Rue) : limitation de la vacance et réhabilitation du bâti (notamment pour développer l'offre locative de petits logements) ;
  - ⇒ économique / touristique : amélioration de l'environnement immédiat du Château, création d'un parking et d'une aire d'accueil pour les visiteurs au nord du bourg, création de cheminements doux (parc de la Mairie, pontons) pour rejoindre le cœur de bourg et le Château, création d'un espace de restauration rapide avec une amplitude horaire permettant de capitaliser sur la fréquentation importante du site (5 000 visiteurs/an).
- Une couverture totale de la commune en 4G pour trois des 4 opérateurs : seul Free offre une couverture partielle, notamment sur le bourg ;
- Une couverture en très haut débit assurée via le réseau DSL (fils de cuivre) qui est très bonne sur le bourg. Le secteur du Pavé présente une desserte avec un très faible débit.



## COMMUNE DE BILLY



### **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)** **Résumé non technique de l'évaluation environnementale**

RÉVISION	ÉVOLUTIONS
PRESCRIPTION	
Délibération du Conseil Municipal du 08.09.2014	1.....
ARRET DE PROJET	2.....
Délibération du Conseil Communautaire du 13.12.2018	3.....
APPROBATION	4.....
Délibération du Conseil Communautaire du 26.09.2019	5.....



**Siège social :**  
11, rue Pargeas  
10000 TROYES  
Tél. : 03 25 73 39 10  
Fax : 03 25 73 37 53

**Agence Yonne :**  
9 Bld Vaulabelle  
89000 AUXERRE  
Tél. : 03 86 51 79 31  
Fax : 03 86 46 62 71

**Agence Nièvre :**  
5, Bld Saint-Exupéry  
58000 NEVERS  
Tél. : 03 86 36 01 51



La commune de Billy est une commune de **1 022 ha** comptant **831 habitants** (RP2014). Située au **nord de Vichy**, elle fait partie de **Vichy Communauté**.

Le territoire communal s'inscrit au bord de la **Montagne Bourbonnaise**, en rive droite de la rivière Allier. Son relief collinéen tourné vers l'Allier est majoritairement couvert par des terres agricoles destinées aux cultures céréalières ou oléoprotéagineuses. Les boisements se concentrent sur les versants pentus du nord de la commune et deviennent plus rares et dispersés ailleurs. L'urbanisation se concentre autour du bourg de Billy (la Paroisse, Fontcroze) et des hameaux proches de la RN209 (comme Les Justices) ou de la RD130. De nombreux petits hameaux anciens sont dispersés sur le reste du territoire.

Le PADD fixe comme **objectif** une croissance moyenne annuelle de 0,39%/an sur la période 2013-2030 pour atteindre une **population de 900 habitants en 2030**. Cela se traduit par une création de 50 nouveaux logements (3 logts. par an) à l'horizon 2030.

La commune dispose d'un **PLU, approuvé en février 2010 et révisé en février 2014**. La révision d'un PLU est soumise à évaluation environnementale pour les PLU dont le territoire comporte un site Natura 2000. C'est le cas pour Billy, dont le territoire est concerné par les **deux sites Natura 2000** suivants, attachés au Val d'Allier :

- la Zone Spéciale de Conservation FR 830 1016 de la Vallée de l'Allier Sud,
- la Zone de Protection Spéciale FR 831 0079 du Val d'Allier bourbonnais.

L'élaboration des documents du PLU par CDHU s'est essentiellement déroulée de janvier 2017 à novembre 2018. Des **prospections de terrain** ont été menées le 24 janvier et le 20 septembre 2017 pour estimer les **impacts environnementaux** de ce projet de PLU et proposer des modifications.

## Urbanisme

---

### Documents de référence :

- Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Plan local de l'habitat (Période 2010 – 2015 + 2 ans), nouveau PLH lancé en 2015 non approuvé à ce jour (diagnostic 2017)
- Charte « Pays Vichy - Auvergne » (Elaborée en 2005)

### Incidences du PLU :

Le SCoT prescrit une densité minimale de 10 logements / hectare pour les pôles de proximité dont fait partie Billy.

La commune compte dans son enveloppe urbaine **7,78 hectares de dents creuses**, selon le PADD. En considérant 20% de rétention foncière et 20% destiné aux infrastructures et voiries, 4,67 ha sont donc restants pour un **objectif de création de 50 nouveaux logements**.

Le PADD de Billy définit une densité moyenne de 10 logts/ha pour la période 2013-2030. La densité moyenne d'urbanisation sur la commune sera donc légèrement supérieure à l'objectif du SCoT.

**Le projet de PLU est conforme à la densité fixée par le SCoT.**

Le PLH de Vichy Val d'Allier s'étant terminé en 2017, l'objectif de compatibilité du PLU ne sera à appréhender qu'au travers du **futur PLH qui est en cours d'élaboration**.

## Biodiversité et milieu naturel

---

### Documents de référence :

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Auvergne (adopté le 7 juillet 2015)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval (approuvé le 3 juillet 2015)

### Incidences du PLU :

#### Continuités écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (**SRCE**) identifie :

- des réservoirs de biodiversité sur l'Allier et des versants boisés Nord et Est du village ;
- pour la trame bleue, l'Allier et sa zone inondable à préserver ou remettre en bon état ;
- plusieurs types de corridors à préserver ou remettre en bon état : un corridor thermophile en pas japonais sur l'ensemble de la commune hors réservoirs, un corridor écologique à préciser pour la connexion est-ouest au niveau du village, un corridor diffus autour des réservoirs ;

Le **SCoT** reprend globalement ces éléments en identifiant aussi une trame agricole à enjeu biodiversité. La **trame verte et bleue communale** réalisée précise les contours des réservoirs d'intérêt régional ou supracommunal (SRCE/ScoT) à local et le tracé des corridors les reliant.

Le PLU ne prévoit aucune nouvelle zone urbanisable au sein des réservoirs ou corridors délimités à l'échelle communale. Le périmètre UB du hameau de Fontcroze, compris dans un réservoir, a été resserré sur le tissu urbain existant (Fontcroze / Le Paradis).

Les réservoirs identifiés sont classés en totalité en zone N, ou en zones et A (zone qui autorise les bâtiments agricoles) comme pour le réservoir bocager au centre-est du territoire autour des cours d'eau.

Ainsi une partie des éléments de la trame verte et bleue communale ne sont pas préservés du fait de leur classement en zone A. Les éléments de la trame verte seraient à classer en zone inconstructible, soient les secteurs de réservoirs, les abords de cours d'eau et les corridors terrestres (sur au moins 50 mètres de largeur).

Mesure proposée et intégrée au PLU : sur-trame écologique inconstructible reportée sur le règlement graphique en correspondance avec la sur-trame proposée dans l'évaluation environnementale. Règlement y interdisant les nouveaux bâtiments d'activité et limitant les annexes.

Vis-à-vis de la trame bleue, comme le ScoT le recommande, les zones humides sont à protéger au PLU en les classant inconstructibles. La plupart des zones humides sont couvertes par une zone N à constructibilité limitée. Certaines zones humides ou bords de cours d'eau sont classées en zone A.

Mesure proposée et intégrée au PLU : classer l'ensemble des zones humides en zone N

#### Bois, haies et arbres

Les boisements de la commune ont été classés en zone naturelle et forestière N, excepté un ensemble de petits bosquets au nord de Le Pavé (qui figure en zone A).

Des arbres remarquables (saules, cèdre, tilleul) inventoriés sur la commune sont répertoriés au plan de zonage et préservés au règlement par l'article L151-23. Les haies n'ont pas été recensées sur le territoire. Le PLU protège quelques haies et alignements d'arbres, notamment en bordure de la route de l'église. Les principaux linéaires boisés constitués par les ripisylves sont préservés par un classement en zone N.

Au niveau des parcelles urbanisables, des haies sont à préserver sur le secteur de Fontcroze, des arbres isolés au sud du centre-bourg et sur le quartier de Le Pavé.

#### Mesures proposées et intégrées au PLU :

- bosquets du N de Le Pavé reclassés en zone N + inclus dans la sous-trame inconstructible des réservoirs et corridors
- haies de Fontcroze et saules de Le Pavé préservées et figurées au zonage au titre de l'art. L151-23 du Code de l'urbanisme.

*NB : les deux arbres au sud du bourg n'ont pas été inscrits à l'art. L151-23, mais demeurent hors zone constructible du fait des règles d'implantation aux limites séparatives.*

#### Réseau Natura 2000

Vis-à-vis du site Natura 2000 « Val d'Allier sud » (FR 8301016), la totalité de ce site Natura 2000 est inscrit en zone N, ainsi que ses abords. Aucune urbanisation nouvelle n'est prévue par le PLU. Le PLU n'impactera pas les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur ce site.

#### Consommation d'espaces

Le PLU permet l'urbanisation de près de 4,54 ha pour du logement et de 2,51 ha pour une zone d'activité. Sur les 7,05 ha concernés, 80% concernent des cultures. Seulement moins de 3% touchent des milieux naturels. Le PLU a donc un impact négligeable sur les milieux naturels, mais important sur les espaces agricoles à potentiel agronomique.

## **Pollutions, nuisances et qualité des milieux**

---

#### **Documents de référence :**

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- PCET de Vichy Val d'Allier (2011)

#### **Incidences du PLU :**

Le projet d'urbanisation de la commune ne touche aucun site pollué ou ancien site industriel. Les deux sites industriels répertoriés (BASIAS : ancienne décharge et station-service) se situent en zone N et A du PLU.

Vis-à-vis du bruit, la commune est concernée par nuisances sonores dues aux transports : RN209 (classée en catégorie 3 à 4 avec bande de bruit de 30 à 100 m), voie de chemin de fer et proximité de l'aéroport de Vichy-Charmeil. Le PLU ne prévoit aucune zone nouvelle d'habitat au bord de la voie ferrée ou de la N209. L'exposition au bruit ne devrait ainsi pas être accentuée et pourrait même être légèrement diminuée par une moindre fréquentation de la RN 209 en centre-bourg du fait des aménagements de piétonisation envisagés.

Sur les aspects de santé, le PLU n'accroît pas ainsi l'exposition au bruit et est compatible sur ce point avec le SCoT.

En privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain et le développement des services, des commerces de proximité et des voies de cheminement doux, le PLU limite le développement des déplacements routiers, et ainsi les émissions de gaz à effet de serre.

Vis-à-vis des énergies renouvelables, le PLU permet et encadre l'implantation des chauffe-eaux solaires. Il ne reprend toutefois pas l'interdiction du SCoT des installations photovoltaïques au sol sur les sols naturels et agricoles productifs.

Mesure proposée et intégrée au PLU : préciser les conditions d'interdiction des centrales solaires au sol en zones N et A.

## Ressources naturelles

---

### Documents de référence :

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (période 2016-2021)
- SAGE Allier aval (approuvé le 3 juillet 2015)
- Plan Régional de l'Agriculture Durable d'Auvergne (approuvé en mars 2012)
- Plan Pluriannuel de Développement Forestier d'Auvergne (approuvé le 10 janvier 2012)
- Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Allier (approuvé le 29 juin 2012)

### Incidences du PLU :

#### Eau :

Le PLU protège les boisements rivulaires et les zones humides, mais sa compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et avec le SAGE Allier Aval est conditionnée par un renforcement de la protection des zones humides et berges de cours d'eau.

Les capacités d'assainissement sont cohérentes avec l'augmentation de 70 habitants fixée au PLU, ce qui est conforme au SCoT sur ce point. Néanmoins, une vigilance est à avoir vis-à-vis de la qualité des rejets de la station d'épuration du bourg.

De même, la ressource en eau potable est suffisante pour la durée du PLU.

#### Agriculture :

Le PLU consommera 8,09 ha d'espaces agricoles (dont 1,04 ha de friche herbacée) répartis entre les zones 1AU, UB, UBp et UE. Par rapport à la surface agricole totale de la commune, cette consommation demeure faible (<2%) et tient compte de la faible proportion d'enclaves urbanisables non agricoles disponible sur le territoire.

#### Autres :

La commune compte une ancienne gravière au sud-ouest et une carrière à l'arrêt, au nord, à cheval avec la commune de Créchy (carrière de Vicat, autorisée jusqu'en 2034). Cette carrière est inscrite en zone N au PLU, où sont autorisées les constructions d' « industrie » nécessaires à l'exploitation de la carrière.

La commune présentant très peu de boisement, cette ressource ne présente pas d'enjeux pour le PLU.

## Risques naturels et technologiques

---

### Documents de référence :

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Allier (approuvé le 21 novembre 2014)
- Plans de prévention des risques naturels :
  - o Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (approuvé le 22 août 2008)
  - o Inondation : PPRi de la Plaine de l'Allier (23 mai 2008)

### Incidences du PLU :

Le risque sismique est faible sur la commune. Par contre, la commune est exposée à des risques faibles à forts d'inondation par l'Allier et de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles. Les Plan de Prévention des Risques : PPR inondation de la « Plaine de l'Allier » et le PPR RGA « retrait-gonflement des argiles » s'imposent au PLU. Ils ont ainsi bien été pris en compte comme le rappelle le règlement du PLU à travers ses dispositions générales et les règles constructives.

Par ailleurs, du fait du classement des abords inondables de l'Allier et de ses affluents en zone N et de la protection de la trame bleue, le PLU permet de protéger la population des phénomènes d'inondations liées aux crues. La gestion des eaux pluviales est encadrée par le règlement du PLU, les OAP et le règlement d'assainissement de Vichy Communauté.

Au niveau des risques technologiques, la commune de Billy est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie ferrée et route (en particulier sur la RD209 traversant le village) et par une canalisation de gaz souterraine. Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation n'est située dans la bande de risque de la canalisation de gaz.

Mesure proposée et intégrée au PLU : intégrer aux servitudes la canalisation de gaz

## Cadre de vie, paysage et patrimoine

---

### Documents de référence :

- SCoT Vichy Val d'Allier 2030 (Période 2013-2030)
- Base Mérimée du patrimoine architectural français

### Incidences du PLU :

La commune compte 26 sites archéologiques recensés, 2 sites inscrits (bourg et ancien château), un site patrimonial remarquable (SPR) protégeant le bourg historique et 4 monuments historiques.

Les sites inscrits, monuments historiques et le SPR sont pris en compte dans les dispositions communes du règlement du PLU (art. 1.3), qui encadre la préservation des éléments repérés au plan de zonage par l'art. L151-19 et leur qualité architecturale, environnementale et paysagère.

Le paysage est également traité dans plusieurs OAP du PLU, qui encadrent la bonne intégration des constructions dans le paysage :

- « Secteur de transition entre le bourg et le hameau de la paroisse » : maintien d'un espace de respiration non bâti),
- « Insertion paysagère du bâti en zones agricole et naturelle » : orientations sur l'implantation des constructions par rapport au relief, la qualité architecturale (formes, nuancier de couleur), en faveur de clôtures végétalisées pour les locaux techniques et industriels des administrations
- « Insertion paysagère des zones d'activité » pour la ZA sud d'entrée sur la commune.

Les parcelles urbanisables sont situées dans le tissu urbain existant et ne présentent pas une visibilité particulière. D'autre part, le Site Patrimonial Remarquable régleme divers éléments du bourg de Billy en vue de la préservation de la qualité paysagère du site.

Le PADD du PLU identifie 5 vues remarquables à préserver (dont une identifiée par le SCoT), situées en zone A ou N au PLU.

Mesure proposée non intégrée au PLU : renforcer la préservation des vues en zone agricole (éviter la construction de bâti agricole) par un zonage Ap

Le PLU aura également un impact positif sur la vie socio-économique du territoire en proposant : un parking à vocation touristique, le maintien et développement d'une zone d'activité (zone UE au sud), de services et de commerces (en zone UA), un emplacement réservé pour une liaison douce entre le bourg et le hameau de la Paroisse.

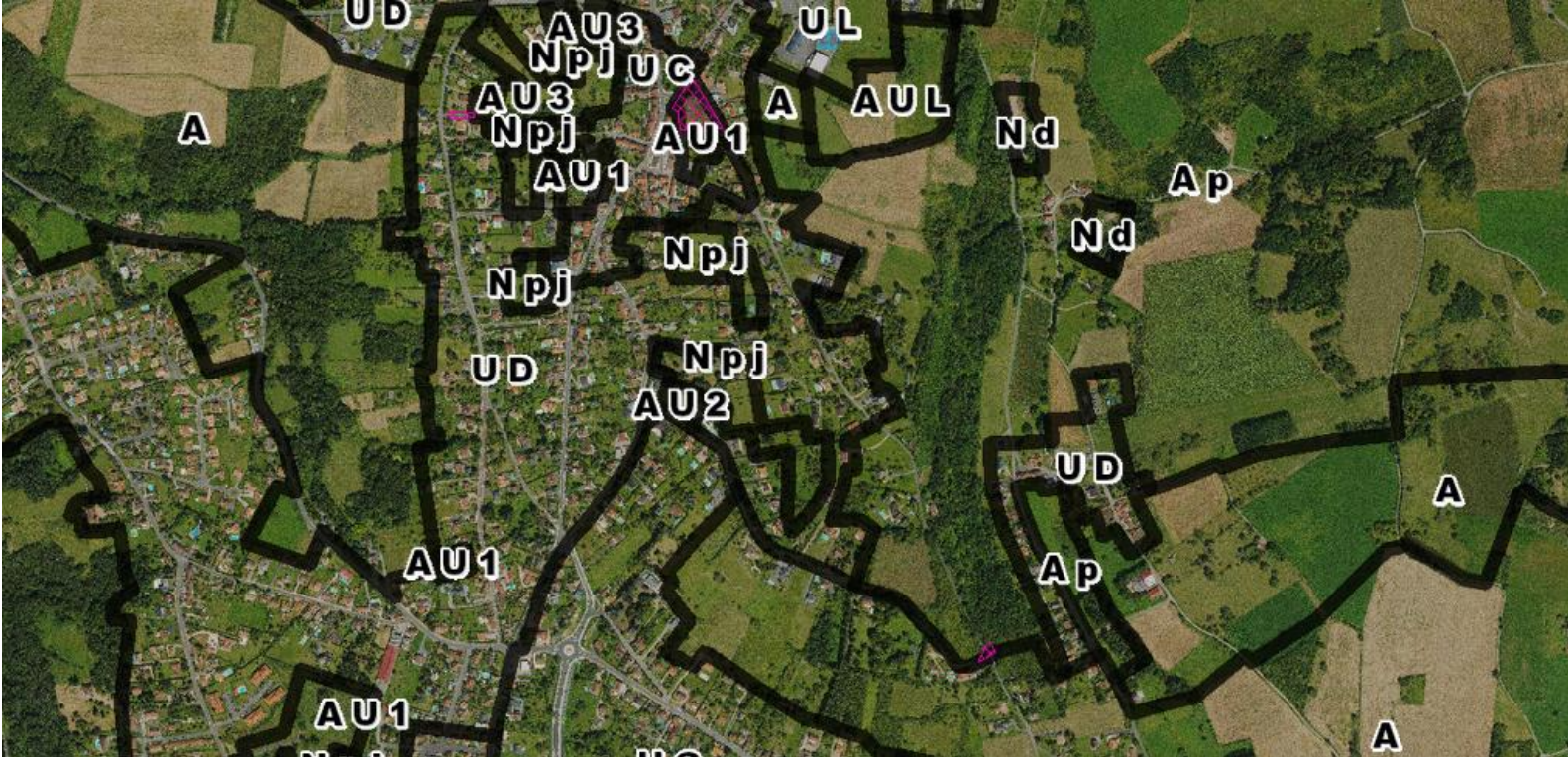
## **Mesures de suivi l'application du PLU**

---

En considérant l'intégration des mesures proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement, l'impact du PLU sera faible. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Les indicateurs de suivi proposés concernent :

- le suivi de la consommation des espaces agricoles et de l'étalement urbain;
- le suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés ;
- le suivi de la préservation des continuités écologiques ;
- le suivi de la préservation des terres agricoles ;
- le suivi de la prise en compte des enjeux paysagers ;
- le suivi des risques naturels et technologiques.



## DOSSIER D'APPROBATION

---

# PLU de Billy

## Modification simplifiée n°1

Prescrite par arrêté du Président de Vichy Communauté n°2024-31 en date du 28 mai 2024

Approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024

---

## RAPPORT DE PRESENTATION

## SOMMAIRE

<b>I. Introduction .....</b>	<b>3</b>
A. Préambule.....	3
B. Cadre réglementaire .....	4
C. Déroulement de la procédure de modification simplifiée .....	5
<b>II. Evaluation environnementale .....</b>	<b>6</b>
<b>III. Description des modifications .....</b>	<b>7</b>
A. Localisation et justification de cette modification .....	7
B. Modifications apportées au plan de zonage .....	8

# I. INTRODUCTION

---

## A. PREAMBULE

---

La présente procédure de modification simplifiée du PLU de Billy vise à supprimer des emplacements réservés. Cette modification simplifiée est conduite par Vichy Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d’Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune de Billy est couverte par le schéma de cohérence territoriale de Vichy Val d’Allier approuvé le 18 juillet 2013.

### Carte de localisation de la commune concernée par la procédure de modification simplifiée



**Tableau présentant les documents d’urbanisme en vigueur**

Commune	Date d’approbation du PLU	Procédures d’évolution
Billy	PLU approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26/09/2019	Mises à jour les 02/04/2021, 07/10/2022 et 19/01/2023

**Tableau présentant le numéro de la modification simplifiée par PLU ainsi que son objet**

Commune	N° de la modification	Objet de la modification simplifiée
Billy	1	Suppression des emplacements réservés n°7 et n°10

**B. CADRE REGLEMENTAIRE**

Conformément aux articles L1.53-31 et L.153-36 du code de l’urbanisme, le présent projet de modification :

- Ne change pas les orientations définies par le Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d’une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N’ouvre pas à l’urbanisation ou n’a pas l’objet d’acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l’intermédiaire d’un opérateur foncier ;
- Ne crée pas d’orientations d’aménagement et de programmation de secteur d’aménagement valant la création d’une Zone d’Aménagement Concerté (ZAC)

Par ailleurs, conformément à l’article L.153-41 du Code de l’Urbanisme, le projet de modification n’a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l’application de l’ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D’appliquer l’article L131-9 du Code de l’Urbanisme.

La présente modification du PLU a donc été effectuée selon une procédure simplifiée, conformément à l’article L153-45 du code de l’urbanisme.

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme :

« *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

1. *Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41*
2. *Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28*
3. *Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle*
4. *Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31 »*

### **C. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme : La procédure de modification a été engagée à l'initiative du Président, par arrêté en date du 28 mai 2024. Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ainsi qu'au maire de la commune concernée par cette modification.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme :

« *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation »*

Le projet de modification simplifiée a ensuite été mis à disposition du public pendant 1 mois du 28 octobre au 29 novembre 2024.

Les modalités de mises à dispositions au public ont été précisées dans la délibération cadre en date du 13 juin 2019 du conseil communautaire de Vichy Communauté.

A l'issue de cette mise à disposition, le conseil communautaire s'est prononcé sur l'approbation de la modification simplifiée.

## II. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

La présente procédure n'entre pas dans le champ de l'article R.104-2 du Code de l'Urbanisme, elle n'est donc pas soumise à une évaluation environnementale systématique.

Article R. 104-12 (Code de l'urbanisme)

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

Si la personne publique responsable estime que ce projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle réalise une Evaluation Environnementale. En revanche, si tel n'est pas le cas, elle doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme et au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une Evaluation Environnementale.

Considérant que la présente modification n'a pas d'impact significatif sur l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme. Par décision n°2024-ARA-AC-3518 en date du 3 septembre 2024, la mission régionale d'autorité environnementale a indiqué que la présente procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Par délibération en date du 24 octobre 2024 le bureau communautaire a confirmé cette décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

### III. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

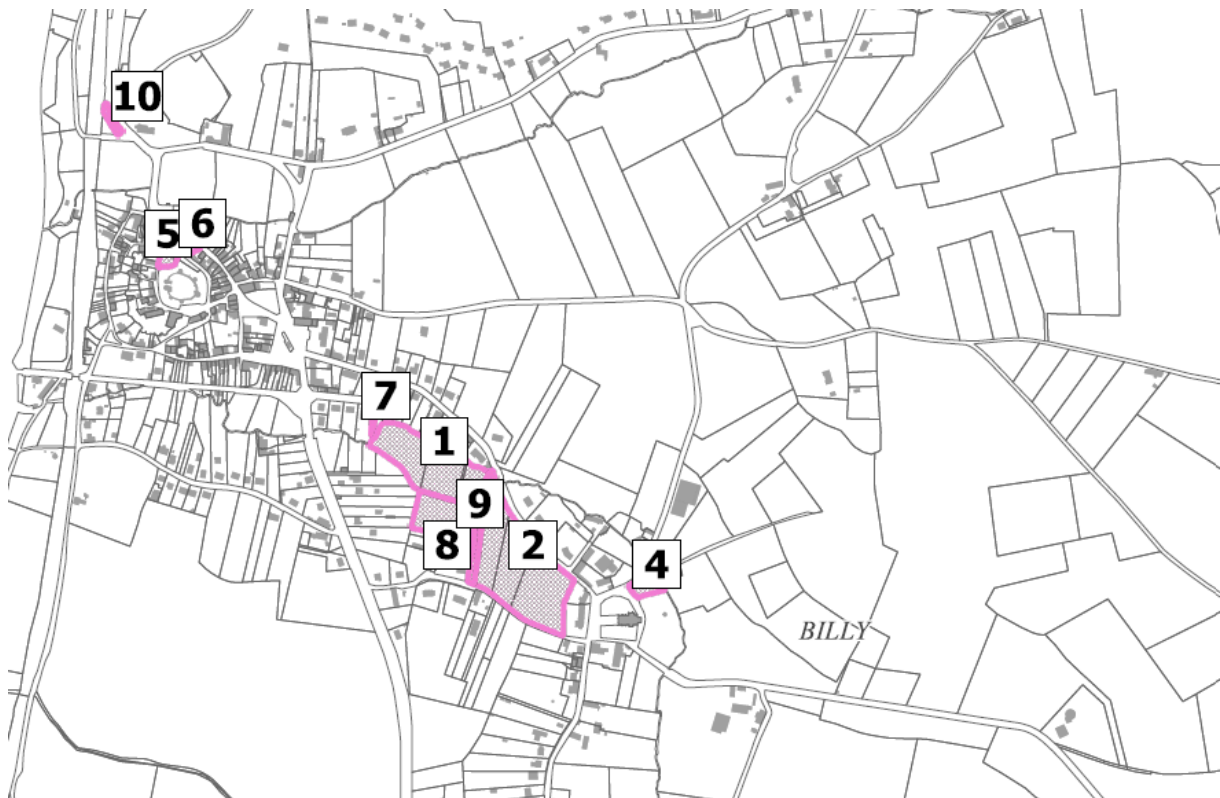
---

La présente procédure a pour seul objet la suppression d’emplacements réservés dans le PLU.

#### A. LOCALISATION ET JUSTIFICATION DE CETTE MODIFICATION

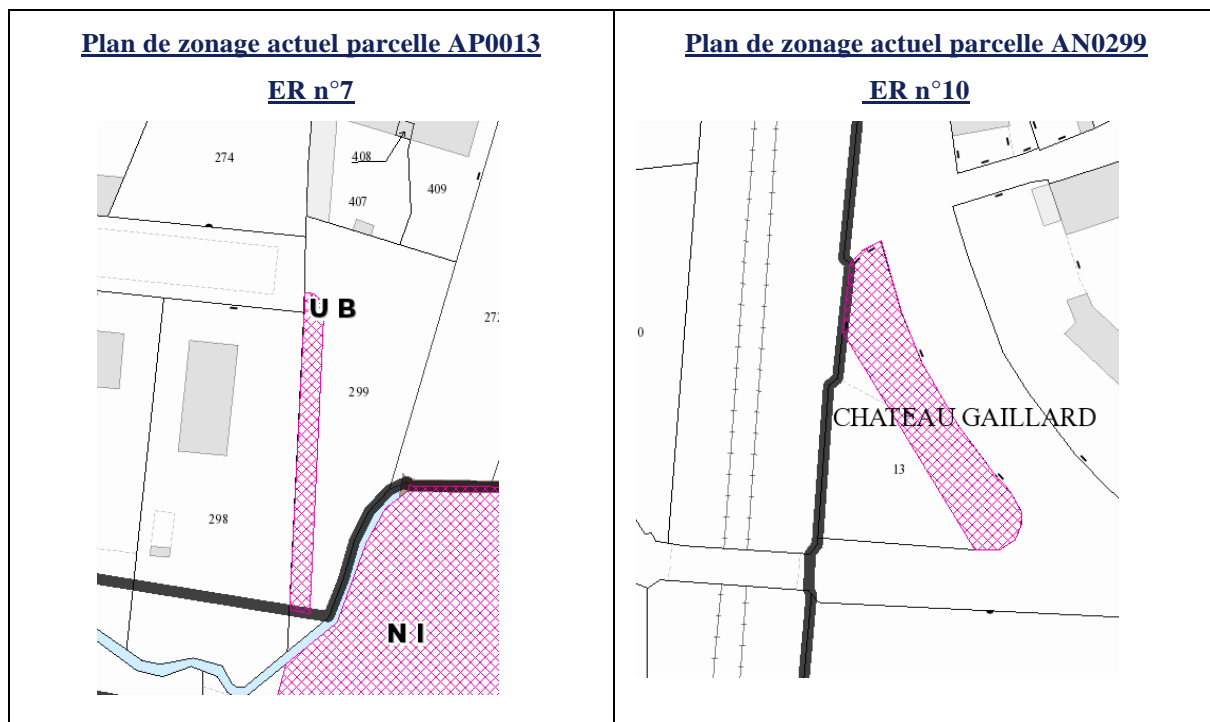
---

##### Carte de la localisation des deux ER à supprimer au PLU de Billy

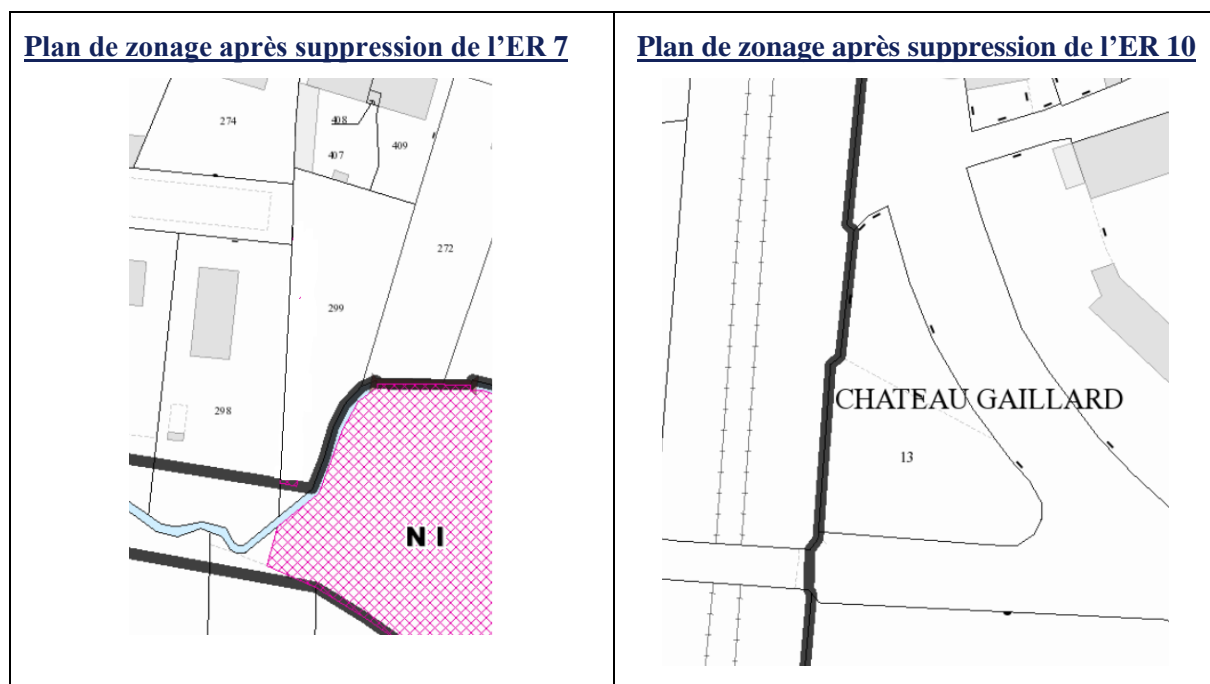


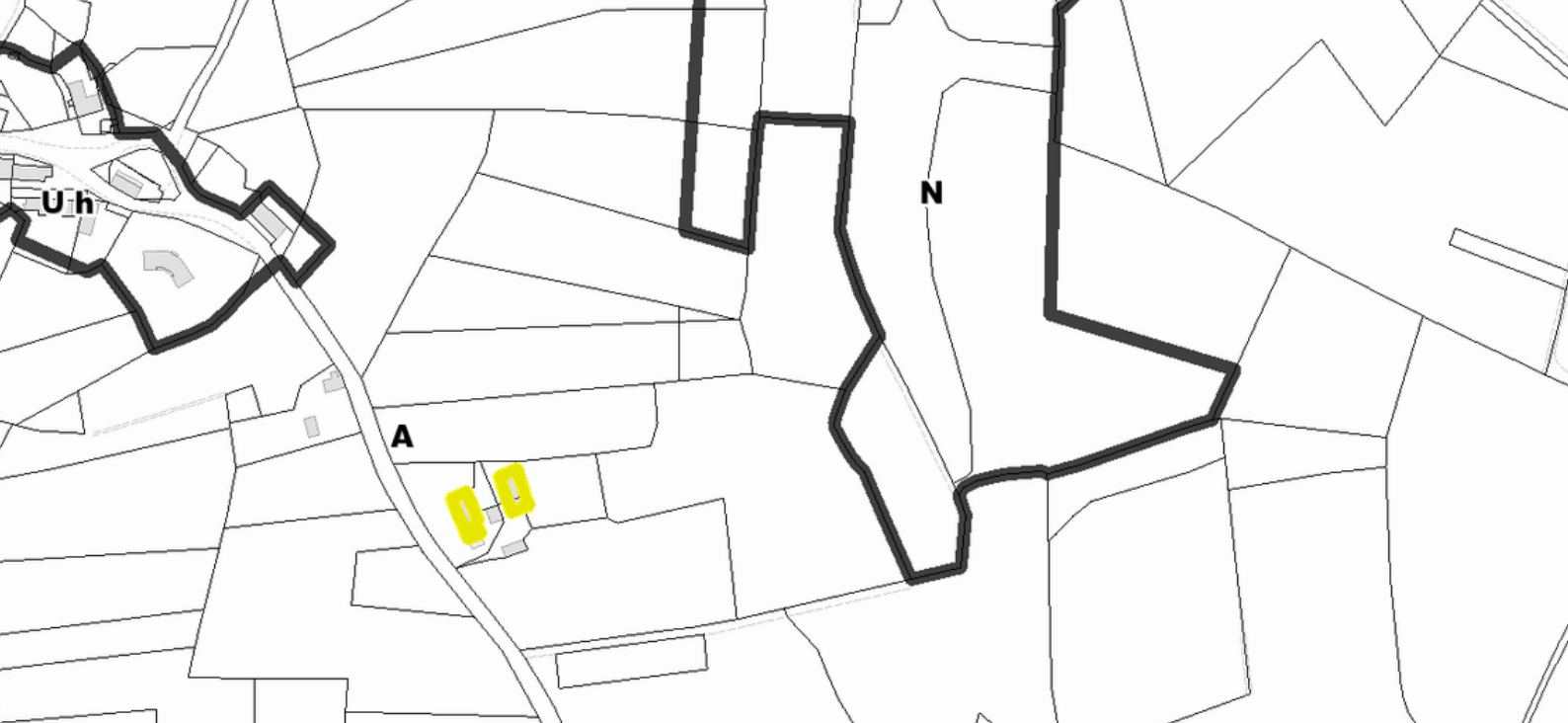
La modification concerne la suppression des emplacements réservés numéro 7 et 10 dont les projets n’ont plus lieu d’être.

**B. MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN DE ZONAGE**



Projet	Bénéficiaire	n°d'ER	Superficie (m²)	Ref cadastrales
Cheminement doux	Commune	7	139	AN 299
Elargissement de la voie	Etat	10	376	AP 13





## DOSSIER D'APPROBATION

---

### PLU de Billy

#### **Modification simplifiée n°2 relative au repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N et à la modification du règlement écrit associé**

Prescrite par arrêté du Président de Vichy Communauté n°2025-010 en date du 10/02/2025.

Approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2025.

---

## RAPPORT DE PRESENTATION

## SOMMAIRE

<b>I. Introduction .....</b>	<b>3</b>
A. Préambule.....	3
B. Cadre réglementaire .....	4
C. Déroulement de la procédure de modification simplifiée .....	5
<b>II. Evaluation environnementale .....</b>	<b>6</b>
<b>III. Le changement de destination en zone A et N .....</b>	<b>6</b>
<b>IV. Description des modifications .....</b>	<b>7</b>
Localisation .....	8
Evolution apportée au plan de zonage .....	8
Evolution apportée au règlement écrit .....	9



**Tableau présentant les documents d'urbanisme en vigueur et la procédure engagée**

Document	Date d'approbation du PLU	Procédures d'évolution	Procédure engagée
PLU de Billy	PLU approuvé par délibération du conseil communautaire le 26/09/2019	Mises à jour les 02/04/2021, 07/10/2022 et 19/01/2023. Modification n°1 le 12/12/2024	MS2

**B. CADRE REGLEMENTAIRE**

Conformément aux articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, le présent projet de modification :

- Ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvre pas à l'urbanisation ou n'a pas l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne crée pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Par ailleurs, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente modification du PLU a donc été effectuée selon une procédure simplifiée, conformément à l'article L153-45.

**Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme :**

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1. Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41
2. Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28
3. Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle
4. Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31 »

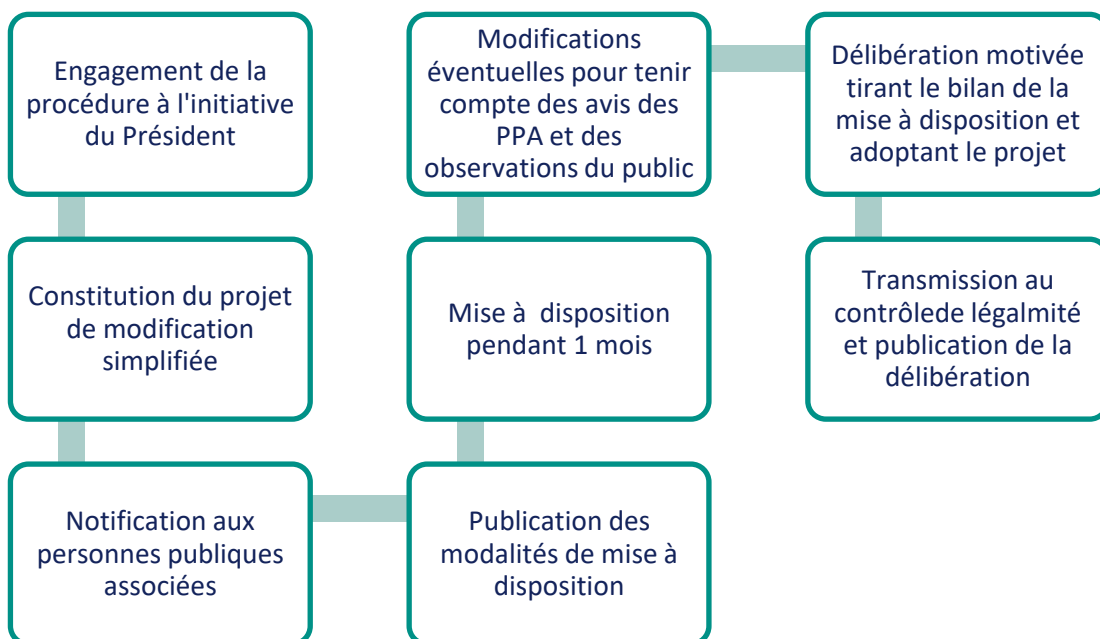
### C. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme : « La procédure de modification est engagé à l'initiative du Président ». Le projet de modification est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ainsi qu'aux maires des communes concernées par cette procédure.

#### Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation »

Le projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public pendant 1 mois du 10 septembre au 10 octobre 2025 inclus. Les modalités de mises à dispositions au public ont été précisées dans la délibération cadre en date du 13 juin 2019 du conseil communautaire de Vichy Communauté. A l'issue de cette mise à disposition, le conseil communautaire s'est prononcé sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de Billy..



## II. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

La présente procédure n'entre pas dans le champ de l'article R.104-2 du Code de l'Urbanisme, elle n'est donc pas soumise à une évaluation environnementale systématique.

### **Article R. 104-12 (Code de l'urbanisme)**

*Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;*

*3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »*

Si la personne publique responsable estime que ce projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle réalise une Evaluation Environnementale. En revanche, si tel n'est pas le cas, elle doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme et au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une Evaluation Environnementale.

Considérant que la présente modification n'a pas d'impact significatif sur l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme. Elle a indiqué dans son avis en date du 11/06/2025 que la présente modification simplifiée ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Cet avis a été confirmé par délibération du bureau communautaire de Vichy Communauté en date du 10/07/2025.

## III. LE CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONE A ET N

---

Le changement de destination désigne l'opération par laquelle un bâtiment passe d'une catégorie de destination à une autre. Ces catégories sont listées à l'article R151-27 du code de l'urbanisme :

## Modification simplifiée n°2 du PLU de Billy,

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Ce changement de destination est soumis à autorisation d'urbanisme, soit une déclaration préalable de travaux soit une demande de permis de construire en fonction des travaux envisagés.

En zone agricole et naturelle, le changement de destination est règlementé par l'article L151-11 du code de l'urbanisme : il est autorisé uniquement s'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans ce cas, le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination doit être identifié par le règlement du PLU.

Lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme soit :

- De la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) s'il est situé en zone agricole
- De la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) s'il est situé en zone naturelle

Il est important de souligner que l'identification dans le PLU est un préalable pour proposer le bâtiment à faire muter, mais que la CDPENAF ou la CDNPS disposent d'un avis final pour autoriser ou non le changement de destination.

### **Article L151-11 (code de l'urbanisme)**

*1.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*

*1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*

***2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.***

*Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*

*[...]*

**Permettre le changement de destination des bâtiments situés en zone N ou A concourt à la lutte contre l'extension urbaine et la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ce repérage ouvre également la possibilité de conserver un bâti traditionnel en le réemployant.**

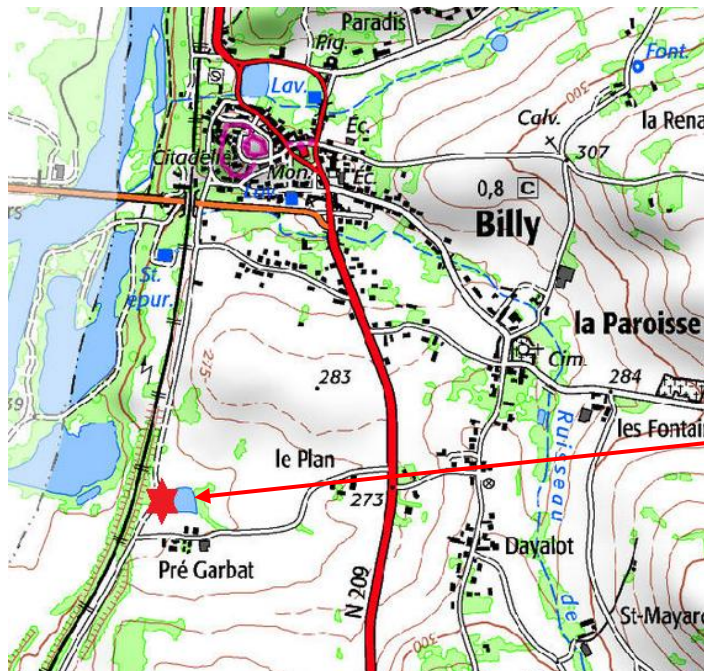
## **IV. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS**

---

## Modification simplifiée n°2 du PLU de Billy,

La présente procédure a pour seul objet le repérage de bâtiments situés en zone A ou N du PLU afin de leur permettre de changer de destination. Ce repérage nécessite d'apporter des précisions dans le règlement écrit.

### LOCALISATION

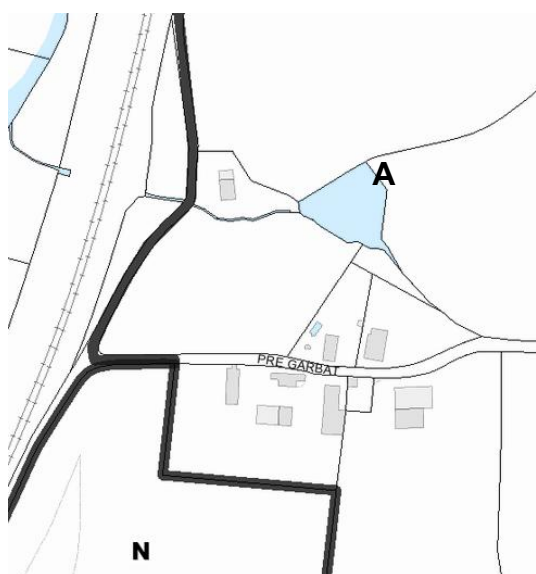


*Photographie du bien*

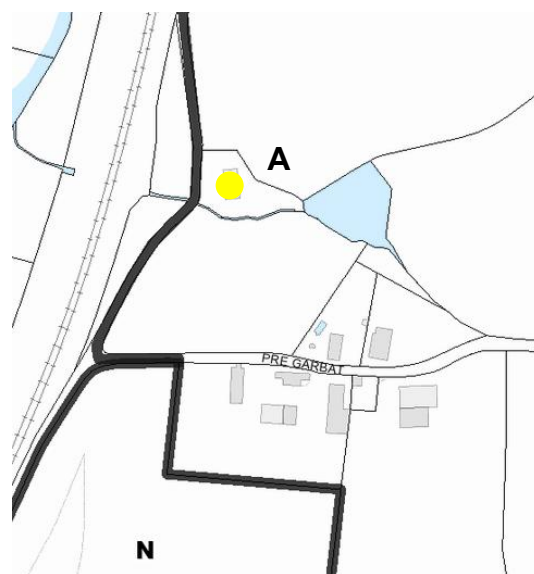
*Plan de situation du bien à repérer (extrait de carte IGN)*

### EVOLUTION APPOURTEE AU PLAN DE ZONAGE

Avant modification



Après modification



● Bâtiment susceptible de changer de destination

## Modification simplifiée n°2 du PLU de Billy,

Le nouveau bien à identifier au PLU de Billy est situé au lieu-dit Pré Garbat, parcelle cadastrée AI 16. Il est situé en zone A du PLU en vigueur.

### EVOLUTION APPORTEE AU REGLEMENT ECRIT

Le règlement de la zone A du PLU de Billy ne prévoit pas la possibilité de changer la destination des biens repérés au plan de zonage. Seule la zone N prévoit cette possibilité. Le bien à ajouter étant situé en zone A, il est donc nécessaire d'apporter un complément au règlement.

Modification apportée au règlement : ajout en **bleu** dans le texte ci-après :

## ZONE A

### Interdictions et autorisations

<b>Destination</b>	<b>Exploitation agricole et forestière</b>	
Sous destinations	<i>Exploitation agricole</i>	autorisées
	<i>Exploitation forestière</i>	interdites
<b>Destination</b>	<b>Habitation</b>	
Sous destinations	<i>Logement</i>	autorisées sous condition
	<i>Hébergement</i>	interdites
<b>Destination</b>	<b>Commerce et activité de service</b>	
Sous destinations	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	interdites
	<i>Restauration</i>	autorisées uniquement dans le cadre d'un changement de destination
	<i>Commerce de gros</i>	interdites
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	interdites
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>	autorisées uniquement dans le cadre d'un changement de destination
	<i>Cinéma</i>	interdites
<b>Destination</b>	<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	
Sous destinations	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	interdites
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	autorisées
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	interdites
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>	

## Modification simplifiée n°2 du PLU de Billy,

	<i>Equipements sportifs</i>	
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	
<b>Destination</b>	<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	
Sous destinations	<i>Industrie</i>	autorisées uniquement dans le cadre d'un changement de destination
	<i>Entrepôt</i>	
	<i>Bureau</i>	interdites
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	

Sont également interdits :

- l'installation de caravanes\* et les habitations légères de loisirs (HLL)\* ;
- les dépôts de matériaux, de ferrailles et de déchets ;
- les dépôts de véhicules hors d'usage de moins de 10 unités ;
- Les installations photovoltaïques au sol.

### Conditions d'autorisation

• Sont autorisées les affectations et usages du sol suivants :

- les extensions des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de :
    - o 50 % de la surface existante de l'habitation ;
    - o et de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire ;
  - la construction et l'extension d'annexes\* à l'habitation à condition d'être situées dans un rayon de 30 mètres à compter de tout point de la maison d'habitation, dans la limite de :
    - o 50 % de la surface existante de l'habitation ;
    - o et de 2 annexes maximum par habitation ;
    - o et de 60 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol cumulée ;
    - o et de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - ces dispositions (extensions et annexes) ne sont applicables qu'une seule fois :
    - o la surface de référence est donc celle de l'habitation (extensions existantes comprises) à la date d'approbation du PLU ;
    - o le plafond de 2 annexes exprime un maximum prenant en compte les annexes existantes à la date d'approbation du PLU et ne s'applique pas aux piscines ;
  - les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- le changement de destination des bâtiments repérés sur le document graphique du règlement, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.